OUVRAGES DE M. BOÜINAIS

Guadeloupe physique, politique, économique. 1 vol. in-18, Paris, Challamel.

(Cet ouvrage a obtenu deux médailles aux Congrès de Lyon et de Bordeaux et le prix Lareinty en 1889).

Carte de la Guadeloupe imprimée en chromolithographie en 11 couleurs. Paris, Challamel.

La Cochinchine contemporaine, conférence faite à la Société de géographie commerciale de Paris. (*Bulletin de la Société*. Ann. 1883). Paris.

Les Français en Indo-Chine, conférence faite à la Société de géographie de Rochefort. (*Bulletin de la Société*. Année 1883-1884). Rochefort.

La Basse-Cochinchine et les intérêts français en Indo-Chine, conférence faite à la Société normande de géographie. (*Bulletin de la Société*, 1884). Rouen.

De Hanoï à Pékin, avec une préface de A. Rambaud. Paris, Berger-Levrault, 1892.

OUVRAGES DE MM. BOÜINAIS ET PAULUS

La Cochinchine française contemporaine. 1 vol. Paris, Challamel.

Le Royaume du Cambodge. *Revue maritime et coloniale*, octobre 1884, et *Journal officiel de la République française*, octobre et novembre 1884. 1 vol. Paris, Berger-Levrault et Cie.

La Législation franco-annamite. *Revue critique de législation*, 1884.

La Marine et les troupes coloniales en Cochinchine. *Revue maritime et coloniale*. Paris, 1884.

Le Protectorat du Tonkin, géographie physique, politique, économique. *Bulletin de la Société des études maritimes et coloniales*, août-septembre-octobre 1884, et *Revue maritime et coloniale*, janvier 1885. 1 vol. Paris, Baudoin.

Le Royaume d'Annam, *Revue maritime et coloniale*, juin 1885, 1 vol. Paris, Baudoin.

(*Le Royaume du Cambodge, le Protectorat du Tonkin et le Royaume d'Annam* ont obtenu du Ministère de la marine une médaille d'or en 1885).

L'Indo-Chine française contemporaine, 2 forts vol., 3 cartes, 12 dessins, 1885. Paris, Challamel.

(Cet ouvrage a été honoré d'une souscription de 2,500 fr. par la Cochinchine).

La France en Indo-Chine (résumé du précédent). 1 vol. in-18. Paris, Challamel.

OUVRAGES DE M. PAULUS

La Cochinchine française contemporaine, conférence à la Société des études maritimes et coloniales, *Bulletin de la Société des études maritimes et coloniales et Revue scientifique.*

De l'esclavage en Cochinchine.

De l'avenir de la Cochinchine française.

Des associations et des corporations de l'Extrême-Orient comparées aux institutions similaires de l'Empire romain d'Auguste à Justinien *dans le Bulletin du comité des travaux historiques et scientifiques* du ministère de l'Instruction publique, section des sciences économiques et sociales.

Carte du Tonkin, par le lieutenant-colonel Bouinais et le capitaine Schillemans. Paris, Baudoin, 1893. (Nouvelle édition).

ANNALES DU MUSÉE GUIMET

Bibliothèque de vulgarisation

LE CULTE DES MORTS

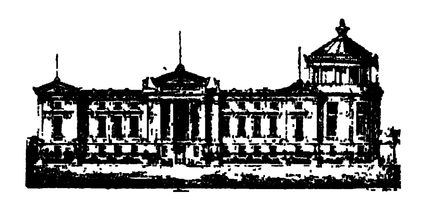
DANS LE CÉLESTE EMPIRE ET L'ANNAM

Lieutenant-Colonel BOÜINAIS et A. PAULUS

LE CULTE DES MORTS DANS LE CÉLESTE EMPIRE ET L'ANNAM COMPARÉ AU CULTE DES ANCÊTRES DANS L'ANTIQUITÉ OCCIDENTALE

AVEC UNE PRÉFACE

Par C. IMBAULT-HUART
CONSUL DE FRANCE A CANTON



PARIS
ERNEST LEROUX, ÉDITEUR
28, RUE BONAPARTE, 28

1893

A

MONSIEUR C. IMBAULT-HUART

Consul de France à Canton.

PRÉFACE

A première vue, le peuple chinois nous surprend par la bizarrerie de sa langue, de ses idées, de ses mœurs : aussi a-t-on coutume de poser en principe qu'il est à nos antipodes, non pas seulement par sa position géographique, mais par la nature de son idiome, la tournure de son esprit, la physionomie de ses coutumes. Tout, en Chine, — si l'on se borne à un examen superficiel, — paraît former une constante antithèse avec ce qui existe ou a lieu en Europe.

En effet, la langue chinoise, telle qu'elle s'écrit, n'a pas d'alphabet : elle n'a pas non plus de syllabaire, comme le japonais, le coréen, le mandchou et le mongol, par exemple, en possèdent ; elle se compose de *mots* ou *sons* monosyllabiques qui sont conventionnellement attachés à des traits simples ou à des groupes de traits plus ou moins compliqués auxquels on a donné le nom de *caractères*.

1.

A l'origine, ces caractères, en petit nombre, étaient purement idéographiques : ils figuraient les objets ou les idées qu'ils exprimaient ; avec le temps, la marche de la civilisation, la progression des connaissances amenèrent les Chinois à augmenter le nombre de leurs mots et, par suite, celui des caractères : ils imaginèrent alors de combiner ensemble deux ou plusieurs traits simples, deux ou plusieurs groupes de traits, et ils furent conduits à considérer souvent l'une des parties de ces composés graphiques comme phonétique, c'est-à-dire comme donnant la prononciation du composé. Dans bien des cas, toutefois, la partie dite *phonétique* n'était et n'est restée qu'un groupe de traits additionnels ne mettant pas toujours sur la voie du *son*, mais pouvant, au contraire, concourir au sens du tout.

En même temps, à travers les âges, les traits se modifièrent peu à peu et les caractères qui étaient primitivement figuratifs prirent des formes tellement éloignées parfois de leur forme originelle que, depuis des siècles, il a été impossible aux Chinois, sans recourir aux lexicographes et aux ouvrages spéciaux, de reconnaître l'objet ou l'idée que le caractère exprimait et figurait jadis.

D'autre part, pour ne pas s'égarer dans la masse de caractères qu'il avait fallu créer afin de répondre aux besoins de la civilisation, pour classer ces nombreux signes dans les dictionnaires suivant un ordre quelconque, on eut l'idée de regar-

der comme *radical* ou *clef* la partie la plus simple du groupe et l'on constitua ainsi une série de radicaux ou clefs sous chacun desquels furent rangés les signes ayant le même élément graphique. Le système de classification adopté par le dictionnaire de l'empereur K'ang-chi, — le *K'ang-chi tsen-tien,* qui est en Chine l'équivalent de notre dictionnaire de l'Académie, — comprend deux cent quatorze radicaux ou clefs sous lesquels sont placés, selon le nombre de traits qui composent l'autre partie du signe, les quarante-deux mille caractères environ recueillis et expliqués dans l'ouvrage précité.

Dans leur forme actuelle, les caractères chinois sont donc composés d'un *radical* ou *clef* et d'un groupe de traits qui peut être phonétique mais qui le plus souvent n'est qu'additionnel. Il y a deux cent quatorze clefs et mille quarante groupes de cette nature.

A chacun de ces signes est attaché un son monosyllabique : le clavier de la voix humaine étant limité, il s'ensuit qu'il y a un très grand nombre de signes qui se prononcent de même (on a compté onze cent soixante-cinq caractères se prononçant *y*), et, bien qu'on ait cherché à les diversifier au moyen de *tons* ou *intonations*, il n'en est pas moins vrai que la multiplicité des mots homophones empêche les Chinois de parler comme ils écrivent et même de comprendre à l'audition une page ou une ligne d'un livre.

Dans la grammaire de cette langue écrite, il n'y a ni déclinaisons ni conjugaisons : les cas sont indiqués par des particules ou mots de rapport ; les temps, par des particules verbales. La syntaxe repose sur une seule règle, celle de *position*, d'après laquelle la signification du mot ou caractère dépend de la place qu'il occupe dans la phrase. Il résulte de ce principe, pivot de la syntaxe chinoise, qu'à notre point de vue, tout mot ou caractère peut, en thèse générale, jouer tour à tour le rôle de substantif, d'adjectif, d'adverbe, de verbe ou même de simple particule de cas, de temps ou de terminaison ! Ajoutons que la construction chinoise est d'ordinaire l'inverse de la nôtre et qu'on ne dit pas, par conséquent, *la maison de Pierre*, mais *Pierre-de-la-maison*.

Cette rapide esquisse du système linguistique et graphique chinois permet de constater qu'il n'existe rien d'analogue dans aucune des autres langues avec laquelle nous sommes familiarisés : c'est là un caractère, un organisme et un mécanisme tout à fait *sui generis*.

Pour ce qui regarde les idées, un grand nombre de celles émises par les Chinois nous paraissent étranges : on dirait que le cerveau chinois n'est pas le même que le nôtre. Le mot *chinoiserie* n'est-il pas admis dans notre langue pour désigner une opinion contraire au bon sens, à la raison, un argument *ad absurdum?* Le cachet exotique imprimé souvent à la pensée chinoise nous étonne

parce que nous ne comprenons pas qu'il est la résultante fatale d'une langue ou d'une littérature toute spéciale, de l'esprit d'une race différente : il nous incite à croire quelquefois que les Chinois ne pensent pas, ne raisonnent point comme nous, que leur manière de voir, leurs opinions sont contraires aux nôtres, et nous en tirons la conséquence que ce peuple est une conception inférieure de la nature humaine.

En ce qui concerne les mœurs et coutumes, il nous semble qu'elles sont toujours le contre-pied des nôtres : en Chine, le deuil se porte en blanc ; on y joue au volant avec le pied, non avec la main ; les chaufferettes servent à réchauffer les mains, non les pieds ; le dîner chinois commence par le dessert et finit par le potage ; l'écolier qui récite sa leçon ne se place pas vis-à-vis du professeur, il lui tourne le dos ; le nom propre ou patronymique précède le petit nom au lieu de le suivre, etc., etc. On pourrait faire une liste assez longue de ces habitudes différentes de celles que nous pratiquons.

Lorsqu'un étranger visite un pays et en examine le peuple, son esprit est plutôt frappé par les dissemblances qu'il remarque au premier coup d'œil que par les similitudes qui existent mais qui semblent lui échapper. Ceux qui se sont occupés de la Chine n'ont pas toujours su se soustraire à cette tendance pour ainsi dire naturelle, et, comme les préjugés prennent pied plus vite que les vérités,

il est arrrivé que beaucoup ont adopté les opinions de quelques observateurs peu éclairés, les ont soutenues et propagées, et ont fait passer les Chinois pour des êtres bizarres, étranges, incapables de penser comme nous, etc. Et cependant, si nous les examinions avec soin sous les trois aspects que nous venons de parcourir, nous serions amenés à découvrir des analogies frappantes, des idées communes, des usages identiques.

Ainsi, par exemple, dans la langue chinoise parlée, qui n'est pas monosyllabique comme on le prétend à tort, mais polysyllabique, la formation des mots s'opère exactement comme en français, par la *dérivation* et par la *composition*. Il existe en effet, dans le chinois parlé, certaines terminaisons spéciales ou suffixes qui, ajoutées à un mot dit primitif, donnent à celui-ci un sens particulier et en font un mot *dérivé :* les suffixes chinois *tseu, eul, tsiang*, *tôo*, *jènn*, etc., jouent le même rôle que les suffixes français *eur, aison*, *ure, ance*, *ier*, *iste, aire*, etc., dans les mots vend*eur*, liais*on*, serr*ure*, croy*ance*, serrur*ier*, chim*iste*, mandat*aire*, etc. Quant à la composition, il y a en chinois, aussi bien qu'en français, des composés de coordination ou de concordance (substantif avec substantif, substantif avec adjectif ou nom de nombre, adjectif avec adjectif, etc.), des composés de subordination ou de dépendance, des composés avec l'impératif, etc. Le système de formation qu'on remarque dans nos mots *chou-fleur*, *haut-fond*,

trois-mâts, *aigre-doux*, *pétrole*, *porte-feuille*, *jaune-pâle*, etc., est tout uniment appliqué par les Chinois. Il y a, de plus, entre la grammaire de la langue actuellement parlée par les Chinois et celle de la nôtre, une foule de rapprochements curieux que l'on ne soupçonne pas d'ordinaire et que seule peut faire révéler une étude consciencieuse, réfléchie et exempte de préjugés [1].

Au point de vue des idées, le Chinois n'est pas moins intelligent que nous : il sait discuter, il sait très bien raisonner. Sa tournure d'esprit, il est vrai, n'est pas toujours la même que la nôtre, et il est bien des choses qu'il ne voit que sous un jour différent du nôtre : mais, plus que nous, il est *né malin*, il est habile, fin, roué. Il a souvent les mêmes pensées que nous et il les traduit parfois sous une forme pareille à celle que nous employons. Que de réflexions philosophiques et morales, que de pensées et de vues profondes, rencontrées dans les auteurs chinois, les grands esprits de l'humanité n'auraient pas hésité un instant à signer de leur nom ! Quelle comparaison singulière il serait loisible de faire entre ces fragments glanés dans le vaste champ de la littérature chinoise et les œuvres des auteurs grecs, latins et français ! Dans certains cas, la similitude est telle qu'on serait tenté de se demander, — si la chose

1. Pour les développements et les exemples, voir notre *Manuel pratique de la langue chinoise parlée*, 2e édition, 1893; E. Leroux, éditeur.

avait été possible, — quel est celui qui a copié l'autre. Il est évident qu'il n'y a pas eu plagiat : les points de ressemblance ne sont pas non plus l'effet du hasard. Ils sont dûs à la nature humaine, à l'âme humaine qui est une. Quoiqu'on dise, l'homme est le même partout (Tous les corbeaux ne sont-ils pas noirs? dit le proverbe chinois) : dans les deux hémisphères, il a, à peu de chose près, les mêmes idées, les mêmes qualités, les mêmes vices, et les disparités qu'on remarque, à ce titre, entre les divers peuples sont la conséquence de causes extérieures, peut-être climatologiques, qui peuvent modifier l'homme plus ou moins, sans jamais parvenir toutefois à changer radicalement sa nature primordiale.

On trouve également en Chine nombre de coutumes et d'usages qui sont de tous points identiques aux nôtres : il serait trop long de les énumérer ici, le cadre de cette introduction n'y suffirait pas. Citons seulement, à titre d'exemple, les visites du jour de l'an, les cérémonies aux tombes des parents et amis, les fêtes des morts, etc.

L'examen des évènements de la vie de l'homme est, selon les peuples, de nature à mettre en relief les différences et les analogies qui existent entre les idées et les mœurs des diverses races du globe. Les trois principaux, la naissance, le mariage, la mort, qui sont comme les trois actes de cette pièce de théâtre qu'on nomme la vie, — comédie, tragédie ou opéra-bouffe suivant les cas (les incidents

intermédiaires n'ont qu'un intérêt secondaire, ce ne sont que des *scènes*), nous fournissent à cet égard des renseignements précieux et dignes d'intérêt. Les opinions que les membres de la grande famille humaine soutiennent à leur sujet, les cérémonies, pratiques et superstitions auxquelles ils donnent lieu, sont autant de points intéressants à connaître : leurs traits précis et saillants permettent de déterminer les différences et les ressemblances de physionomie des races et des peuples.

La mort surtout, avec ce qui en découle tout naturellement, les cérémonies religieuses qui l'entourent, les funérailles et les tombeaux ; la vénération qu'on professe partout pour ceux qui ne sont plus ; le culte des morts qu'on retrouve chez tous les peuples, à tous les âges, à tous les degrés de la civilisation ; les vues sur la vie future et sur l'au-delà qui se dresse et se dressera éternellement comme un point d'interrogation mystérieux ; la croyance à la persistance de la vie après la mort, qui, provenant d'une sorte d'instinct invincible fortifié ensuite par la raison, existe, sinon développé, du moins en germe dans tous les pays ; voilà une étude propre à appeler et à fixer notre intérêt. La mort n'est pas silencieuse : elle a une expression presque éloquente : en présence de cet événement douloureux, l'homme, quel qu'il soit, à quelque race qu'il appartienne, qu'il soit chinois, grec, romain ou français, ne

peut s'empêcher d'éprouver une émotion instinctive, inhérente à sa nature, et les cérémonies qu'il accomplit à cette heure solennelle, les monuments qu'il élève pour perpétuer le souvenir des parents et des amis, les visites qu'il fait aux tombeaux aux époques rituelles, sont les résultantes de ses croyances les plus intimes et non pas seulement de simples pratiques séculaires transmises de génération en génération.

Exposer les funérailles des Chinois et des Annamites, rechercher chez ces deux peuples les idées répandues à propos de la mort et de l'au-delà, montrer que la notion de l'anéantissement absolu répugne naturellement à l'Asiatique comme à l'Européen, comparer le culte des morts en Chine et en Annam à celui de la Grèce et de Rome, c'était là un travail intéressant et suggestif à entreprendre : il ne pouvait manquer d'attirer, tôt ou tard, l'attention d'esprits sérieux et réfléchis. Au cours de leurs études sur la Chine et l'Indo-Chine, MM. le colonel Boüinais et Paulus, dont les ouvrages documentés font désormais autorité pour les questions d'Extrême-Orient, ont été frappés de l'importance du culte des morts chez les Chinois et les Annamites et de l'analogie qu'il présente avec ce qui avait lieu, dans le même ordre d'idées, chez les Grecs et les Romains. Il se sont livrés, à ce propos, à un examen approfondi, et, après avoir poursuivi de longues et patientes investigations, après avoir consulté les meilleurs ouvrages sur la

matière, ils nous donnent aujourd'hui le résultat de leurs recherches et de leurs méditations, ainsi que les observations personnelles qu'ils ont été à même de recueillir dans leurs intéressants voyages en Chine et en Indo-Chine.

De la lecture de ce travail il se dégage une impression qui domine en quelque façon tout le sujet et sur laquelle il n'est pas inutile d'insister : c'est que la civilisation annamite découle de la civilisation chinoise et que la première n'est, à proprement parler, que le calque de la seconde.

En effet, au point de vue de l'organisation politique et sociale, la similitude est presque complète entre l'Annam et la Chine : la forme du gouvernement, l'administration de la justice, la législation, l'instruction publique, le système des poids et mesures, la constitution territoriale, les institutions morales, la religion, les cérémonies et les fêtes publiques, le culte des morts, les mœurs, usages et coutumes, tout cela offre, dans les deux contrées, des rapports d'identité presque absolue, au moins dans les grandes lignes, qui n'ont pu échapper à ceux dont les études ont porté sur l'Extrême-Orient.

Ainsi, nous voyons qu'en Annam, comme en Chine, le souverain est un monarque absolu, doublé d'un souverain pontife : mandataire du Ciel, dont il s'intitule le fils, titre qui est un symbole de sa soumission aux idées religieuses traditionnelles et au devoir filial, il est « le père et la

mère » du peuple, et, seul, il a le droit d'offrir, pour la nation, le sacrifice au *Chang-ti* (Thùong-dê), à l'Etre suprême. Il administre le pays par l'intermédiaire de six ministères : le ministère des fonctionnaires (chinois *Li-pou* ; annamite *Bo-lai*), celui des finances (chin. *Hou-pou;* an. *Bo-ho*), celui des rites (chin. *Li-pou;* an. *Bo-lé*), celui de la justice (chin. *Ching-pou;* an. *Bo-hinh*), celui de la guerre (chin. *Ping-pou;* an. *Bo-binh*), celui des travaux publics (chin. *Koung-pou;* an. *Bo-cong*).

En Chine, comme en Annam, il y a un tribunal des censeurs, dont les membres sont chargés de contrôler l'administration de l'Etat dans tous ses détails, d'adresser, le cas échéant, des remontrances au souverain, de surveiller la conduite officielle et privée de tous les fonctionnaires. La composition de ce tribunal est identique dans les deux pays.

Il y a en Annam un ordre particulier de noblesse, divisé en cinq degrés : *Cong*, *Hân*, *Ba*, *Tù*, *Nam* : il est d'origine chinoise. C'est l'équivalent des titres *Koung*, *Héou*, *Pô*, *Tseu*, *Nan*, qu'on rend d'ordinaire par *duc*, *marquis*, *comte*, *vicomte*, *baron*.

L'administration civile et militaire annamite, les titres et les classes des mandarins qui en font partie, la division de ces fonctionnaires en *civils* (chin. *Ouen-Kouan ;* an. *Quan-Van*) et en *militaires* (chin. *Von-Kouan;* an. *Quan-vo*), tout cela est analogue à ce qui existe en Chine.

Le territoire annamite est divisé en provinces *(Tinh)*, départements *(Phu)*, arrondissements *(Huyên)* : en Chine, nous trouvons la même division : *cheng*, province ; *fou*, département ; *chien*, arrondissement. A la tête de la province est un *Tong-dôc*, vice-roi, ou un *Tuân-phu :* c'est le *Tsoung-tou* et le *Siun-fou* chinois. Entre la plupart des mandarins inférieurs d'Annam et de Chine il y a également parité : juge provincial, chin. *An-tch'a-ssen*, an. *An-shat;* préfet, chin. *Tche-fou,* an. *Tri-phu;* sous-préfet, chin. *Tche-chien;* an. *Tri-Huyên*, etc., etc.

Au point de vue linguistique, les Annamites ont deux langues distinctes : la langue littéraire et officielle, qui n'est autre chose que le chinois écrit prononcé d'une manière différente, et la langue annamite vulgaire, dont l'origine est encore inconnue. Toutefois, la ligne de démarcation entre les deux idiomes n'est pas nettement dessinée, et il arrive constamment que l'un empiète sur le domaine de l'autre. Le chinois, a-t-on très bien remarqué, joue dans l'annamite un rôle analogue à celui que remplit le latin dans les langues des peuples dits de *race latine.* Des calculs auxquels on s'est livré, il résulte que le chinois fournit à l'annamite vulgaire environ *trois* mots sur *dix.*

La littérature elle-même s'est partagée entre les deux idiomes. Le premier sert pour la rédaction des actes officiels et administratifs, des lois, des livres et documents scientifiques, de toute espèce.

Le second a été adopté au contraire de préférence pour la composition de certaines œuvres dans lesquelles le génie spécial de la race tend à se faire jour et qui constituent une littérature nationale ou populaire[1].

Comme conséquence de l'influence de la littérature chinoise, le système d'instruction repose en Annam sur les mêmes bases que dans le Céleste Empire, c'est-à-dire sur l'étude exclusive des livres classiques et canoniques, — les *Chou* et les *King* — attribués à Confucius et à ses disciples, des historiens, des philosophes et des moralistes chinois. Par suite, les formes littéraires, principalement les formes poétiques et les règles prosodiques des Annamites sont purement chinoises.

De là, il suit que l'instruction publique annamite est la même qu'en Chine : mêmes examens littéraires, mêmes épreuves écrites, mêmes grades universitaires, mêmes fonctionnaires de l'enseignement. Ainsi, à Hué, il y a une Académie et un collège du gouvernement dit *Quoc-tri-Giam*, comme à Péking, il y a le *Han-lin-yuan,* la Cour des forêts de pinceaux, l'Académie chinoise, et le *Kouó-tsèn-Kien,* école nationale.

Dans l'ordre législatif, le code annamite, publié sous les auspices de l'empereur Gia-long, au commencement de ce siècle, n'est autre chose que le

1. A. des Michels, *Mémoire sur les origines et le caractère de la langue annamite.*

Tá-ts'ing lu-li, le code chinois, légèrement modifié dans quelques détails.

Les poids et mesures annamites sont les poids et mesures chinois : bien que le système en soit décimal en Chine comme en Annam, la *livre* (chin. *Kin ;* an. *Kun*) est, dans l'un et l'autre pays, une exception commune à cette règle [1].

Dans les deux contrées, la propriété territoriale doit son origine au même principe fondamental, celui des concessions faites jadis par le seul propriétaire primitif, le souverain.

En morale annamite domine le dogme chinois du *chiao* ou de la piété filiale que les premiers législateurs et philosophes du Céleste Empire ont proclamé et établi comme la base de l'existence de l'État et du bonheur de la Société, et à qui la Chine doit sa force vitale si surprenante. Ce dogme, introduit en Annam avec la morale chinoise, y occupe une place tout aussi importante qu'en Chine et sert de règle à tous les actes sociaux du peuple annamite.

Enfin, les trois doctrines philosophiques et religieuses de l'empire du Milieu, — le Confucianisme, le Taoisme ou doctrine de la raison, le Bouddhisme, — sont suivies, dans les grandes lignes, par les Annamites, et les différences qu'on peut remarquer ne sont que minimes et ont surtout rapport aux détails du culte.

1. A. des Michels. *Essai sur les affinités de la civilisation chez les Annamites et chez les Chinois.*

Au lieu d'être esquissé rapidement, ainsi que nous venons de le faire, ce parallèle pourrait être poussé plus loin encore et la même analogie apparaîtrait si l'on comparait les cérémonies et les fêtes publiques des deux pays, les formalités des sacrifices solennels offerts au Ciel, à la terre et aux esprits tutélaires de l'État, etc.

Cette similitude, que MM. le colonel Boüinais et Paulus nous font pour ainsi dire toucher du doigt en ce qui concerne le culte des morts et les devoirs religieux des descendants envers leurs ancêtres, s'explique historiquement. En effet, la nation chinoise, confinée à l'origine dans les vallées du Houang-ho ou fleuve Jaune et du Yang-tse-Kiang, improprement appelé fleuve Bleu, ne resta pas longtemps dans les limites de sa sphère d'action, et, s'augmentant rapidement d'années en années, par suite du caractère prolifique de sa race, elle éprouva de bonne heure la nécessité de rayonner dans toutes les directions. Elle franchit les bornes de son territoire, s'immisça dans les affaires de voisins plus faibles, arriva à les dominer complètement et à leur imposer sa civilisation, ses lois, sa langue, ses mœurs et ses croyances.

Vers le sud-ouest notamment, elle n'avait pas tardé à s'étendre, à refouler devant elle les populations autochtones ou à se les assimiler. Dès le XXVIe siècle avant notre ère, les Annales chinoises parlent, comme faisant partie des possessions du Céleste Empire, du territoire des Giao-chi, les

ancêtres des Annamites. Que cette assertion soit exacte ou non (on sait que les historiens chinois ont classé parmi les pays tributaires tous les États avec qui la Chine avait des rapports politiques ou commerciaux, en vertu de cet axiome fondamental qu'il n'y a au monde qu'un seul empire, le leur, et que tous les autres pays ne sont que des vassaux, planètes gravitant autour de cet astre), il n'en est pas moins vrai qu'il est constaté plus tard, avec certitude, dans les Annales, que les ambassadeurs des Giao-chi vinrent à plusieurs reprises, entre autres entre les années 1137 à 247 avant notre ère, apporter tribut à la cour de Chine.

Les rapports dont il s'agit n'étaient sans doute pas suivis : ils n'avaient lieu que par occasion, à intervalles plus ou moins éloignés, et il va de soi qu'à l'origine, l'influence de la Chine sur les Giao-chi ne dut pas être considérable. Celle-ci ne prit pied et ne se développa qu'à la suite des expéditions dirigées à diverses époques contre les Giao-chi, campagnes qui se terminèrent par l'annexion de leur territoire. Dès l'an 213 avant notre ère, le célèbre empereur chinois Tsin-che-houang-ti (An-Tân-thi-houang-dê), qui brûla les livres, détruisit la féodalité et fonda l'unité de l'empire, envoyait une armée de cinq cent mille hommes faire la conquête et la colonisation du pays des Giao-chi. Un de ses généraux, à la faveur des troubles auxquels la Chine fut en proie après la mort de l'empereur, se proclame roi de Viêt-nâm (au-delà du

midi), contrée formée par le Tonkin, les provinces actuelles du Kouang-toung, du Kouang-si et une partie de celle du Yun-nan : il fonda une dynastie dont l'existence ne fut qu'éphémère. La maison chinoise des Han, qui avait d'abord accepté la vassalité du nouveau royaume, justifia de dissensions intestines pour l'envahir, l'annexer et en faire un gouvernement à la tête duquel furent placés des gouverneurs chinois.

Pendant plus de dix siècles, c'est-à-dire depuis l'an 110 avant notre ère jusqu'en 931, le Viêt-nâm subit la domination chinoise, non sans conteste toutefois, ainsi que le montrent les révoltes partielles qui se succédèrent sur divers points du pays au cours des premiers siècles d'occupation. Mais, chaque fois, les autorités chinoises parvinrent à triompher de ces soulèvements, et, en vue de modifier le caractère léger, inconstant et capricieux des habitants du Viêt-nâm et de les tenir plus sûrement en bride, elles s'appliquèrent à introduire parmi eux, la civilisation, la langue, la littérature, les institutions, les rites et les cérémonies de la Chine, les procédés de culture usités dans le Céleste-Empire, les industries chinoises, en même temps qu'elles favorisaient sur une grande échelle, l'immigration des Chinois dans les limites des pays soumis à leur juridiction.

Plus tard, les gouverneurs chinois eurent des guerres à soutenir contre le royaume de Lâm-ap (Chin. *Lin-y*) ou Ciampa, voisin du Cambodge au

midi et du Tonkin au nord, où, depuis longtemps déjà, la nation malaise s'était infiltrée. Après maints bons et mauvais succès, les armées impériales prenant part aux luttes engagées entre les Annamites et les Ciampois, réussirent à vaincre ces derniers, s'emparèrent de leur territoire et y créèrent un gouvernement dit de l'An-nâm (sud pacifié) comprenant la région située entre la province du Quang-nam et la frontière du Tonkin (618, sous la dynastie chinoise des T'ang).

Durant trois siècles encore, les Chinois restèrent les maîtres de ces contrées : mais, au commencement du Xe siècle, plusieurs chefs annamites saisirent l'occasion qui leur était offerte par l'état d'anarchie dans lequel était alors l'empire chinois, pour se révolter ouvertement contre la domination étrangère. Les mandarins chinois avaient épuisé et irrité les populations par leurs exactions incessantes, ils étaient haïs et détestés partout : ils ne purent résister à ce mouvement en quelque sorte national. Les Annamites triomphèrent sur tous les points, chassèrent les Chinois de leur pays et fondèrent l'indépendance de leur nation (931).

Depuis cette époque, l'Annam eut encore maintes fois maille à partir avec la Chine, mais, malgré les guerres, malgré les expéditions tentées contre eux par les Chinois, les Annamites ne retombèrent plus sous le joug qu'ils avaient subi si longtemps. Pour avoir la paix, leurs souverains consentirent à se faire reconnaître par l'empereur de la Chine, et,

à cet effet, ils envoyèrent à ce dernier des ambassades périodiques qui leur rapportaient l'investiture du royaume d'Annam.

Ainsi, ce fut la conquête et la domination chinoises qui imposèrent à l'Annam une civilisation, une langue, des lois et des institutions étrangères : bon gré mal gré, les Annamites se façonnèrent aux mœurs, aux croyances, aux idées des vainqueurs ; leur caractère faible et changeant ne leur permit pas de lutter sur ce terrain, et à l'encontre des Chinois qui, conquis par un peuple étranger, — les Tartares — surent s'assimiler à leur tour leurs conquérants, ils durent accepter, dans toute sa plénitude, la supériorité politique, morale et intellectuelle des Chinois. L'histoire donne, par conséquent, la raison de la similitude qui existe entre l'Annam et la Chine, similitude dont la précision serait plus mathématique encore si, depuis l'occupation chinoise, le Céleste-Empire était resté tel qu'il était à cette époque. La disparité que l'on peut remarquer parfois, à l'heure actuelle, entre les deux pays, doit être due à ce que le premier a conservé la civilisation chinoise à peu près dans l'état où elle a été introduite dans son sein, tandis que le second a subi certaines modifications amenées fatalement par la marche du progrès et le cours des âges.

Le livre que nous avons sous les yeux signale avec soin ces points de ressemblance et de divergence : ce n'est pas au surplus son moindre inté-

rêt. Il n'est pas seulement une œuvre de vulgarisation destinée aux esprits sérieux et studieux qui veulent étendre leurs vues par la comparaison des opinions et des manières de s'enquérir de l'aspect sous lequel les peuples de Chine et d'Annam envisagent les plus difficiles problèmes de l'âme humaine. C'est un travail scientifique, fait avec conscience, qui doit être lu, relu et médité par nos agents de l'Extrême-Orient, et surtout par nos fonctionnaires de l'Indo-Chine.

« Il ne suffit pas de conquérir un pays, a excellemment dit le regretté Luro, il faut encore, si l'on veut y établir une domination sur des bases solides, étudier la nouvelle conquête à tous les points de vue et ne pas négliger l'étude des nations qui l'avoisinent ». Notre politique, notre diplomatie, notre administration coloniale doivent avoir pour base la connaissance des langues, des littératures, des lois, des religions, des croyances, des superstitions, des mœurs et coutumes des diverses races ou nations avec qui elles traitent ou qu'elles ont a diriger. Ce bagage est indispensable à qui veut être un bon diplomate ou un habile administrateur. Un fonctionnaire qui a passé de longues années dans un pays, qui s'est appliqué à pénétrer l'esprit et le caractère du peuple, qui sait raisonner sur ses idées et ses préjugés pour les respecter au besoin, peut éviter bien des tâtonnements, bien des erreurs de jugement, et il lui est possible, en alliant la prudence à la fermeté, d'arriver à gagner

l'estime de ses adversaires, l'affection et la fidélité de ses administrés. L'expérience qu'il a acquise dans un long et lointain exil, sevré de tous les plaisirs de la vie européenne, ne peut manquer d'être tôt ou tard profitable à son gouvernement.

Dans cet ordre d'idées, nous voyons que MM. le colonel Boüinais et Paulus nous parlent des sépultures en Chine et en Annam, de la vénération des habitants de ces deux pays pour les tombes de leurs ancêtres, ainsi que des superstitions qui se rattachent à la construction des tombeaux. C'est là une question de toute importance en Chine, elle a donné lieu à de nombreux incidents qu'il serait fastidieux de raconter en détail. Nous nous contenterons d'en rappeler un à titre d'exemple.

Il y a cinquante ans environ, lorsque la France et l'Angleterre voulurent, en conformité des traités conclus avec la Chine en 1842 et 1845, créer des *concessions* à Shanghaï, il se trouva que les terrains les plus convenables à l'établissement des étrangers ne constituaient qu'un vaste cimetière. En présence des actes internationaux précités, le *Tao-taï* ou gouverneur de la ville avait consenti à permettre aux « diables étrangers » d'acheter aux propriétaires chinois les champs et les marécages, ornés de sépultures, dont la possession était convoitée par les agents des deux puissances. Toutefois, il n'avait pas prévu l'obstination et les prétentions des descendants de ceux qui reposaient dans les tombeaux. Les Chinois voulaient bien

vendre leurs propriétés au prix débattu entre les Consuls et le Tao-taï, mais ils exigeaient le maintien et la conservation des tombes là où elles étaient. D'autre part, les étrangers avaient besoin de ces terrains, admirablement situés sur le bord de la rivière, pour y élever des maisons d'habitation et des magasins, et, — on le conçoit aisément, — l'idée d'être obligé d'avoir une tombe chinoise dans leur salon ou même dans leur jardin, ne leur souriait guère. Il fallut aviser à faire un compromis. Après avoir soumis la difficulté à un examen attentif, les Consuls et le Tao-taï trouvèrent une transaction : il fut décidé que, en vertu d'un article du Code Chinois, sur l'interprétation duquel on tomba enfin d'accord, une certaine somme serait remise par l'acheteur du terrain au propriétaire de la tombe qui s'y trouve, à charge pour ce dernier de procéder à l'exhumation des ossements et de les faire transporter, avec les cérémonies d'usage, dans un autre endroit convenable. Le montant de cette indemnité fut fixé pour chaque tombeau à vingt piastres, ce qui, au change de cette époque, représentait une centaine de francs.

On ne saurait s'imaginer ce qu'il en coûta de longues, laborieuses et patientes négociations pour amener les autorités chinoises à adopter cette procédure, pour faire consentir les propriétaires des tombeaux, et enfin pour arriver à faire entrer la transaction dans le domaine de la pratique. Si

MM. de Montigny et Balfour, — les consuls français et anglais, n'avaient pas été des hommes connaissant parfaitement le pays, les mandarins et les habitants, et si leur prudence ne les avait pas engagés à respecter les superstitions populaires, l'effervescence qui régnait alors à Shanghaï, à raison même de cette difficulté, se serait rapidement transformée en émeute et la vie des résidents étrangers aurait été mise en péril : des évènements irréparables se seraient peut-être produits. On ne doit pas oublier que l'émeute du 3 mai 1874, qui eut la concession française de Shanghaï pour théâtre, a eu pour cause initiale le percement d'une rue à travers un cimetière chinois.

A l'heure actuelle, plus encore que jamais, la question des sépultures est à l'ordre du jour : elle constitue en effet l'un des principaux obstacles à la construction des voies ferrées dans le Céleste-Empire. Les plaines de la Chine septentrionale et centrale sont encombrées de tombeaux qu'il faudra nécessairement déplacer, par voie d'expropriation publique, lorsqu'on étendra les petites lignes établies autour de Tien-tsin, et, principalement quand le moment sera venu de mettre à exécution le projet, accepté en principe par le gouvernement impérial, de la grande voie qui, en traversant la Chine presque d'outre en outre, doit relier un jour Canton à Péking.

Les populations de l'intérieur, plus cristallisées

dans leurs croyances et leurs superstitions que celles des côtes, plus ignorantes et peut-être moins âpres au gain, se révolteront à la pensée ou à la proposition de transférer ailleurs les tombes de leurs ancêtres, et, de la part des autorités chinoises aussi bien que du côté des ingénieurs étrangers auxquels il sera indispensable d'avoir recours, il faudra user de profonde diplomatie, de méticuleux ménagements, afin d'apaiser les susceptibilités des habitants et de calmer l'effervescence populaire. Sous ce rapport, le travail que nous présentons aujourd'hui au lecteur, — recommandable d'ailleurs à bien d'autres titres, — ne saurait manquer d'être utile à ceux qui seront appelés à s'occuper de ces graves et importantes questions, en les mettant en garde contre des préjugés ou des superstitions locales et en leur faisant connaître les opinions que les peuples de Chine ou d'Annam entretiennent à leur sujet.

C. Imbault-Huart.

Paris, mars 1893.

AVANT-PROPOS

Vers le XXIIIe siècle avant Jésus-Christ, le « Peuple aux cheveux noirs » les *Po-sing* ou « Cent Familles, » vinrent s'établir sur le Houang-ho. Ces ancêtres de la race chinoise professaient un monothéisme caractérisé par l'adoration de *Chang-ti* [1]. Ce monothéisme était déjà fort attaqué par la vénération du *T'ien,* le ciel, et par le culte des esprits La vénération du T'ien ouvrait les voies au naturalisme et le culte des esprit au polythéisme. Or les Po-sing avaient été précédés dans le pays aujourd'hui désigné par ses habitants sous le nom d'Empire du Milieu par une autre population, les *Miao-tsé* dont les pratiques chamanistes eurent une déplorable action sur les croyances des nouveaux venus. Chang-ti déclina, le T'ien s'éleva avec d'autres dieux d'origine naturaliste, le *Ti* la terre ; le panthéon chinois commença à se peupler. Cette révolution religieuse fut favorisée par la dynastie des Tchéou,

1, *Chang-ti* (souverain empereur), *Hoang - t'ien - chang - ti* (souverain empereur maître du ciel) ou simplement *Ti* (seigneur).

très probablement d'extraction *miao* et a son expression à peu près complète dans le *Tchéou-li*, livre des rites de la troisième maison souveraine.

Kong-fou-tsé ou Confucius (551-479) parut au milieu du règne de cette famille au moment où la Chine, morcelée en plusieurs Etats nés de la féodalité créée par Wen-wang[1] était également menacée dans son unité morale et dans son avenir politique. On connait l'influence du célèbre philosophe sur la rénovation des traditions anciennes ; il comprit le génie éminemment conservateur de la race chinoise, son attachement passionné aux enseignements de l'antiquité. Il orienta ses réformes dans ce sens ; aussi ses doctrines, ses institutions ont-elles dominé depuis lors dans la Terre Fleurie. Malheureusement, au temps de Confucius, la déification du *Ciel* avait fait de grands progrès et la métaphysique imparfaite du maître se contenta de la conception bâtarde du T'ien et en assura le triomphe[2]. Il ne réagit pas vigoureusement en faveur de Chang-ti dont il avait gardé le nom et noté les attributs dans sa révision des *King*. Il ne sut pas davantage prendre parti contre le culte grandissant des génies et n'éleva aucune barrière contre un polythéisme qui finit par donner un dieu aux éléments, aux montagnes, aux fleuves, aux villes, aux villages, aux corporations, aux âges de la vie, aux conditions sociales, etc.

1. Wen-wang, fondateur de la dynastie des Tchéou.
2. Les disciples de Confucius sont allés encore plus loin, surtout au moyen-âge avec Tcheou-tsé et Tchou-hi, les principaux docteurs du *Sing-li* ou système de la nature d'après lequel toutes les choses dérivent de la combinaison de deux principes, l'un actif et mâle, le *Yang* et l'autre passif et femelle, le *Yn*.

Le taoïsme et le bouddhisme vinrent prêcher de nouvelles théories. Le premier ne tarda pas à s'écarter des leçons de Lao-tsé et du *Tao-té-King*, trop abstraites pour l'esprit chinois, pour tomber dans une interminable démonologie et dans les sciences occultes. Quand le second fut prêché dans le Céleste-Empire il n'était plus identique aux enseignements de Çakyamouni ; dès l'époque du troisième synode bouddhique [1] il avait ses dieux, renforcés des dieux du brahmanisme, et il fournit un nouvel aliment à l'avidité populaire pour les fables mythologiques.

Pendant tout le cours de cette évolution religieuse du Céleste Empire, — laquelle est une longue péjoration arrivée aujourd'hui à son dernier terme, — les Chinois sont demeurés fidèles à un culte qui, au contraire, a peu varié à travers les âges, le culte des morts dont nous trouvons les traces dans les pages les plus anciennes des vieux *King* et qui a exercé l'influence la plus profonde sur la constitution de la famille et de la société dans l'Empire du Milieu et aussi dans l'Annam. La civilisation de l'Indo-Chine française [2] est en effet toute chinoise : art, littérature, écriture, enseignement, législation, organisation politique, tout y dérive de la Terre des Fleurs.

Nous nous proposons d'étudier dans le premier livre de cet ouvrage cette religion des morts, les hommages divins adressés aux ancêtres, les sacrifices offerts aux membres défunts de la lignée familiale.

1. En 246 avant Jésus-Christ.
2. Sauf au Cambodge où s'est fait sentir l'influence de l'Inde. L'influence indienne s'était fait sentir jusqu'aux rivages du Pacifique dans le royaume de Ciampa détruit par les Annamites.

Or dès le jour où nous écrivions nos volumes, *L'Indo-Chine française contemporaine*, nous étions frappés des rapports véritablement surprenants qui existent entre la religion des morts en Chine et dans l'Annam et le culte des ancêtres dans l'antiquité occidentale. Nous voyions des esprits distingués mentionner ces ressemblances [1]. Nous avons voulu faire ressortir ces rapprochements dans notre deuxième livre.

Notre troisième livre, enfin, montre l'influence des idées eschatologiques du peuple chinois sur l'organisation de la famille et de la société dans l'extrême Orient.

1. C'est d'abord un homme judicieux et clairvoyant, auteur d'une des meilleures études sur le peuple annamite, M. le lieutenant de vaisseau Luro, ancien directeur du collège des stagiaires à Saïgon et l'un des premiers officiers de cette pléiade sortie des différents corps de la marine qui a organisé et rendu florissante la Cochinchine française : « Le culte des ancêtres, dit Luro, est sans doute le dernier vestige d'un culte primitif, répandu en Asie à une époque où la nation hindoue et la nation chinoise n'étaient pas encore constituées, alors que les Aryas, futurs conquérants de l'Inde, n'avaient pas traversé l'Himalaya, et que les tribus d'où devaient naître les peuples de race jaune, erraient encore dans les pâturages de la Tartarie (Luro, *Le pays d'Annam*, p. 196). M. Silvestre, ancien chef de la justice indigène en Cochinchine a fait ressortir les points de ressemblance intime entre certaines mœurs romaines antiques et les coutumes déclarées conformes aux enseignements des anciens sages par les Chinois et les Annamites (J. Silvestre, *Rapport sur l'esclavage*, *Excursions et reconnaissances*, n° 4, p. 103). On peut consulter également Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art dans l'antiquité*, t. II, p. 782. On nous signale un ouvrage de M. Carlo Puini ; nous n'avons pu en faire usage dans cette étude.

LIVRE PREMIER

LE

CULTE DES MORTS EN CHINE ET EN ANNAM

CHAPITRE PREMIER

L'eschatologie sino-annamite

Origine de l'homme. — L'homme est composé d'une substance spirituelle et d'un corps. — L'âme provient du yang et le corps du yn. — La mort envoyée par Chang-ti considérée aujourd'hui comme un fait purement naturel. — Les trois parties de l'âme, le koueï, le houen et le ling. — Parti tiré de cette croyance par le théâtre. — Ce que deviennent les houen à la mort. — Séjour des âmes aux lieux souterrains. — Persistance des sentiments humains après la mort, l'amour, l'amitié, la fidélité politique. — Relations des morts et des vivants. — Vengeances des morts ; le pirate exécuté et le mandarin ; l'enfant frappe de démence. — Réprimandes des morts. — Reconnaissance des morts. — Contrats entre les vivants et les morts. — Le contrat de la location de la terre. — Les esprits des morts peuvent se manifester et protéger les vivants. — Les con-tinh, esprits des jeunes filles vierges frappées de mort violente recherchent les jeunes gens. — L'apothéose, Titres donnés aux morts. — Leur caractère. — Exemples de Confucius, Lao-tse, Mencius. — Divinités d'origine humaine, T'ien-héou, patronne des marins ; Si-hóua, la vierge du Taï-chan ; Kouan-ti, dieu de la guerre ; Kin-pin, patron des bateliers d'eau douce. — L'immortalité concédée aux hommes vertueux.

D'après la philosophie confucéenne l'homme provient du T'ien considéré comme le père-mère (*fou-mou*)

de toutes choses. C'est un être double composé d'une substance spirituelle, le *houen* ou âme, et le corps. Depuis le triomphe de l'école de Tchéou-tsé les Chinois font produire l'âme comme tous les esprits, par le principe actif de la nature, le *yang*, (principe mâle) assimilé au ciel, et le corps par le principe passif, le *yn* (principe femelle), assimilé à la terre[1].

La nature humaine, dérivée du ciel est bonne par nature ; le vice, le mal moral proviennent de l'invasion des passions ; la fin de l'homme est de vivre conformément au *tao*, à la raison. La mort a été considérée par les anciens Chinois comme une action de Chang-ti et comparée à la section d'un fil qui soutient un objet suspendu [2]. Cette pensée exprimée par le philosophe Tchouang-tzé, au cinquième siècle avant notre ère, perdit de son empire avec le déclin de Chang-ti devant le T'ien et le polythéisme. Aujourd'hui il y a des dieux de la mort mais les Célestes considèrent surtout la fin de la vie comme une nécessité fatale, conséquence naturelle de l'organisation du monde où toute chose a son origine et son dernier jour [3].

D'après les peuples de civilisation chinoise, l'âme ou *houen* se compose de trois parties, l'âme rationnelle logée dans la tête, l'âme passionnelle fixée dans la poitrine et l'âme matérielle logée dans le bas-ventre [4].

1. Les Annamites appellent *Am* le principe mâle et *duong* le principe femelle.
2. Tchouang-tzé, liv. III.
3. Voir liv. I, ch. III.
4. C'est presque une doctrine platonicienne. Platon, en effet, divisait l'âme en trois parties, la partie raisonnable, ὁ λόγος qui se tient dans la tête comme dans un lieu éminent d'où elle

Le théâtre s'est emparé de la croyance aux trois parties de l'âme et en a tiré de singulières situations dramatiques par la bilocation d'un personnage. Tching-te-hoeï, dans le *Ts'ien-niu-li-houen* ou le *mal d'amour* nous présente une jeune fille, nommée Ts'ien-niu, désespérée du départ de son fiancé Hoeng-seng parti pour passer les examens du doctorat [1]. L'âme rationnelle de l'infortunée amante, prenant la figure de son corps, s'attache aux pas de son bien-aimé ; l'âme matérielle reste attachée au véritable corps devenu languissant. Plus tard, Hoeng-seng revient dans son pays. Les âmes de Thsien-niu se réunissent, la jeune fille sort de sa torpeur et les épousailles sont célébrées.

Que deviennent, à la mort, les trois houen et le corps ? *Non omnis moriar*, disait un vieux poète de l'antiquité occidentale, et cette pensée est celle de l'extrême Orient. Sur ce sujet le sentiment humain s'est toujours instinctivement attaché à la doctrine de l'immortalité. D'étranges théories eschatologiques ont pu avoir cours, les paganismes ont pu répandre de singuliers systèmes mais partout on trouve victorieuse la foi à une existence future.

Quand un homme meurt, la troisième âme, le

doit commander aux deux autres ; la partie affectueuse ou irascible, le cœur, ὁ Θυμός, et la partie appétitive ou concupiscible, τὸ ὀρεκτικὸν, toutes deux logées à part dans la poitrine et l'abdomen (Cic., *Tuscul.*, I, 10 ; S. Justin, *Exhort. aux Grecs*, III, VII).

Pour beaucoup d'autres, il fallait distinguer l'âme, l'esprit et le corps ; c'est l'opinion de Plutarque (*du démon de Socrate*) et de Marc Aurèle (*Pensées*, V, 85). Inutile d'ajouter que les Chinois n'ont pas imité Platon.

1. *Journal asiatique*, 1851, 1er semestre, p. 499.

Kouei, descend avec le corps dans le tombeau [1]. Si la sépulture est convenable, elle y reste tant que subsistent les vestiges de la dépouille mortelle. Si la demeure dernière laisse à désirer, si elle n'est pas orientée suivant les principes du *Foung-chouei* [2], si les funérailles ne sont pas célébrées suivant les rites, l'âme matérielle s'enfuit dans l'espace, cherche à se réincarner et devient dangereuse pour les vivants. Dans le but d'éviter un tel malheur on élève sur le tombeau une tablette avec les mots *heureux esprit, gardien de la sépulture, esprit inférieur* ou toute autre inscription analogue. Quand les Chinois redoutent l'âme d'un défunt inhumé contrairement aux rites ou privé des sacrifices funèbres ordinaires, ils enfoncent un clou dans le tumulus à la hauteur de la tête, pour fixer cette âme dans le tombeau, l'empêcher de vagabonder dans les airs et d'apparaître comme fantôme aux vivants.

1. *Li-Ki*, XXI, 21.
2. Voir liv. I, ch. V. Le *Foung-Chouei* (vent et eau) s'appuie sur une croyance du naturalisme d'après laquelle les esprits de la terre s'opposent aux modifications du sol ; ils frappent par exemple de la fièvre des bois les voyageurs téméraires qui s'enfoncent dans les forêts, les bûcherons, les pionniers, qui s'attaquent aux grands arbres, les mineurs qui fouillent les entrailles du globe pour exploiter les gisements cachés. Cependant ces esprits peuvent être conjurés, apaisés : quand on commence un défrichement on offre des sacrifices expiatoires aux génies, aux mânes, aux fantômes des bêtes sauvages, à tous les anciens maîtres du pays. Dans les contrées depuis longtemps livrées à l'agriculture, les esprits des eaux, de la terre et des airs paraissent plus accoutumés à l'action de l'homme et ne traversent pas ses travaux par de tels châtiments. Il faut toutefois se les rendre favorables par des prières et des offrandes. L'expérience a appris que les habitations construites dans de certaines conditions, exposées à tel vent dominant étaient favorables à la santé. Les géomanciens en ont conclu que telle était la volonté des génies. La situation des tombeaux, disent-ils, n'est pas non plus indifférente à la condition posthume du mort.

La partie la plus relevée de l'âme, c'est-à-dire l'âme passionnelle, le *houen* proprement dit, et l'âme rationnelle, le *ling*, difficiles à distinguer dans leurs manifestations après la mort, peut être fixée dans les tablettes funéraires dont nous parlerons plus bas [1] ou bien elle hante la demeure des enfants et des descendants ; elle comble ceux-ci de bienfaits et les couvre d'une protection quotidienne en échange des sacrifices qu'elle reçoit au foyer domestique, au temple des ancêtres ou au tombeau ; en cas d'abandon, elle frappe la postérité impie de châtiments matériels et spirituels. L'âme conservant toute sa connaissance peut être évoquée ou apparaître spontanément ; dans certains cas, disent les Chinois, l'âme a pu apparaître à un magistrat et lui désigner les meurtriers qui avaient frappé le corps auquel elle était unie [2].

Le tombeau et les tablettes funéraires ne sont pas les seuls endroits où se tiennent les âmes des morts, surtout l'âme spirituelle [3]. On le voit par les prières

1. Voir liv. I, ch. VII.

2. Dans une légende taoïste du *Kang-ying-pien* ou *livre des récompenses et des peines*, traduit par Stanislas Julien, un certain Kon-sun-tcho apparaît la nuit au gouverneur du district et se plaint d'avoir été victime du *cauchemar*. L'enquête fit voir qu'il avait été *envoûté* par ses domestiques.

3. Il existe quelques variantes sur la destinée des trois houen après la mort. Dans le Ho-nan on fait rester le *Kouei* avec le cadavre, le *houen* avec la famille pour la protéger et être son lare protecteur ; quant au *ling* il transmigre dans un autre corps. Evidemment le bouddhisme a exercé ici une influence dont nous parlerons plus loin au chapitre IV, et a modifié une croyance plus ancienne et plus générale.

La comparaison avec les croyances des anciens est instructive. Quand l'homme meurt, dit Ovide :

Terra tegit *carnem*, tumulum circonvolet *umbra*,
Orcus habet *manes, spiritus* astra petit.

Le jésuite Delrio (*Disquisitiones magicæ*, II, 9, 25) cite deux commentateurs de Virgile qui, au sixième siècle, exposaient la

adressées aux défunts quand on leur offre la nourriture pendant le repas de famille, aux charisties domestiques et aux grandes fêtes périodiques particulièrement à celle du nouvel an [1]. Dans ces occasions, les âmes des ancêtres sont appelées par leurs descendants du lieu où elles se trouvent toutes assemblées. C'est un séjour obscur et souterrain, soumis aux divinités chthoniennes [2], la *sombre demeure* [3], les *jaunes fontaines* (annamite *sûoi-vang*, chinois *hoang-ts'uan*) [4], les *neuf fontaines* (chinois *Kiéou-ts'uan*, annamite *aw-nguyen*) [5] lieu redoutable, silencieux, dont les Chinois et les Annamites parlent comme le poète latin :

Horror ubique animos simul ipsa silentia terrent.

Les sentiments éprouvés pendant la vie ne cessent pas avec la mort ; l'amour, l'amitié ne s'arrêtent pas aux portes du tombeau. Toutes les œuvres littéraires de l'Asie orientale prouvent la généralité de cette consolante croyance. Dans le poème annamite des *Pruniers refleuris*, Hanh-Nguyen, livrée aux barbares, obligée de quitter son fiancé Luong-ngoc lui offre

pensée du poète et distinguaient le corps, l'ombre et l'âme. L'âme montait au ciel, le corps redevenait poussière et l'ombre descendait aux enfers. Ce *simulacrum*, *umbra* ou fantôme était une apparence de corps impalpable comme l'air. On le voit dans deux passages synoptiques d'Homère et Virgile. (*Odyssée*, XI, 205 ; *Enéide*, II, 702).

1. Voir liv. I, ch. V.

2. Quand on creuse la fosse d'un défunt on invoque la reine de la terre ; même coutume quand on change un tombeau de place. Lesserteur, *Rituel domestique des funérailles en Annam*, p. 28.

3. *Les Pruniers refleuris*, vers 1046, *Excurs. et reconn.*, t. VIII, p. 112.

4. *Ibid.*, vers 1012, 2527.

5. Tching-te-hoeï, *Les intrigues d'une soubrette.*

une épingle comme gage de leur union dans la vie future : « Même morte, même descendue dans la sombre demeure, je jure d'être un fantôme de la famille Ma [1] c'est-à-dire d'être fidèle à son amant jusque dans la tombe. La formule employée par la jeune fille a une grande force pour les Annamites. Chez ce peuple, en effet, le mariage rompt à peu près complètement les liens religieux de la nouvelle épousée avec les dieux de sa famille d'origine et la fait entrer sous la protection des ancêtres divinisés de la famille maritale [2]. Hanh-nguyen s'engage donc à quitter, dans la vie future, les aïeux à qui elle a rendu hommage pendant sa vie d'enfant pour passer dans la race de son fiancé, et d'agir comme si l'union religieuse avait eu son plein effet sur la terre. Les mêmes sentiments sont exprimés dans le *Tchao-meï-hiang* ou les *intrigues d'une soubrette*, pièce de Tching-te-hoeï. Là, le bachelier Pé-min-tchong dit à la jeune Siao-man : « Si, dans cette vie je ne peux vous épouser, j'espère qu'un jour nous nous réunirons au bord des neuf fontaines. Si dans ce monde je ne peux vous rencontrer, mon unique désir est de vous servir dans la vie future [3]. » Siao-man, de son côté, craignant l'opposition de sa mère à ce mariage, autrefois projeté par son père, dit : « Comment ma mère soutiendra-t-elle les regards de son époux à leur réunion aux jaunes fontaines [4] ? »

L'amitié n'est pas moins fidèle que l'amour. Kong-ta-

1. *Les Pruniers refleuris,* vers 1046 et suiv. ; *Excurs. et reconn.*, t. VIII, p. 112.
2. Voir liv. III, ch. I.
3. Tching-te-hoeï, *Tchao-mei-hiang,* act. II, sc. IV.
4. Ibid., *ibid.*, act. I, sc. II.

yong, auteur dramatique du siècle des Youan ou Mongols, nous montre un de ses personnages avertissant en songe son ami Fan-kiu-king de venir lui rendre les honneurs funèbres. Les parents ne voulant pas attendre l'arrivée de celui-ci pour procéder à l'inhumation, le défunt empêche la cérémonie [1]. Dans une histoire annamite, un étudiant mort converse avec un camarade survivant. Après le décès de ce dernier, leurs ombres s'entretiennent aux jaunes fontaines ; pour sceller par un nouveau lien leur vieille affection l'un inspire son fils, l'autre sa fille et les enfants s'unissent par un légitime mariage [2].

Nous pourrions multiplier les exemples analogues. Pour ne pas fatiguer le lecteur nous citerons un dernier trait où l'on peut admirer la fidélité politique du général tonkinois Le-van-hieu, serviteur de la dynastie des Trinh (1653) : « Vous direz à vos maîtres que je ne veux pas imiter la tourbe de gens abjects qui, alléchés par de belles promesses, changent de cœur entre le matin et le soir, écrivait-il à un général cochinchinois ; je veux qu'après ma mort mon esprit reste avec les Trinh [3]. »

Si l'homme se survit il est assez naturel, pensent les Chinois, que l'esprit des morts ait des relations avec les vivants. Quelquefois cette intervention est bienveillante : Mac-chau, princesse de la dynastie des Lê, apparut, dit-on, à Ming-Mang et lui donna des instructions pour dompter la révolte de Ba-vanh, rebelle tonkinois établi à Caobang et jusqu'alors

1. Kong-ta-yong, *Fan-tchang-kiu-chu* ou le *sacrifice de Fan et de Tchang*, *Journal asiatique*, 4me série, t. XVII, p. 253.
2. *La reconnaissance de l'étudiant mort*, Landes, *Croy. et superstitions des Annamites*, *Excursions et reconn.*, n° 23, p. 67.
3. Pétrus Ky, *Cours d'histoire annamite*, t. II, p. 120.

invincible [1]. Toutefois les morts sont plutôt guidés par des sentiments de vengeance, comme dans le récit suivant. Un pirate, condamné à mort, avait, suivant un usage admis dans certains cas par le code, racheté sa vie au prix de vingt barres d'argent. Le mandarin empocha la somme et fit exécuter la sentence. L'esprit du mort frappa de démence le fils du fonctionnaire et le fou tua un homme dans un accès de fureur. Les parents durent financer pour les frais de funérailles de la victime et recevoir cent coups de truong [2]. Ils eurent vainement recours aux thay-phap (sorciers) pour guérir l'insensé et dépensèrent encore beaucoup d'argent. Enfin l'ombre pardonna et autorisa un étudiant à rendre la raison au fils du mandarin puni de son avarice [3]. Dans un roman mythologique chinois, le *Ping-kouei-tchouen*, ou récit de la victoire sur les démons, un empereur comble de biens l'ombre de Tchong-kouei qu'il a tué afin de prévenir sa vengeance [4]. Les défunts font des reproches à leurs parents oublieux des sacrifices funèbres. « Depuis que vous m'avez abandonnée, dit

1. *Histoire d'une princesse de la dynastie Lê*, Landes, *Croy. et lég. des Annam.*, *Excurs. et reconn.*, t. VIII, p. 309.

2. D'après le code sino-annamite, si un aliéné tue quelqu'un, sa famille doit payer douze onces ou taëls d'argent pour les frais des funérailles, et les parents du coupable inconscient sont punis de cent coups de truong suivant la loi relative aux personnes qui, sachant que quelqu'un médite de nuire à autrui ne l'en empêchent pas de suite et ne révèlent pas le fait, *Code annamite*, art. 261, décret 11 et art. 270.

3. *Vengeance d'un mort*, Landes, *loc. cit.*, *Excurs. et reconn.* t. XI, p. 239.

4. Un autre récit indique un moyen moins onéreux d'obtenir le même résultat ; un certain Si-tchang avait fait mourir sa femme par des mauvais traitements. Dans le but d'empêcher l'âme matérielle de revenir, il lia les mains et couvrit le visage du cadavre avec un pot de terre avant de l'ensevelir. Stanislas Julien, *Le Livre des récompenses et des peines*, p. 461.

en songe une mère à son fils, les animaux sauvages ont creusé ma sépulture ; les épines et les ronces ont fermé le chemin qui y conduisait. Vous avez chargé deux femmes de m'offrir aux diverses saisons de l'année, les sacrifices que j'attendais de vous. Est-ce ainsi que doit se conduire un fils ? Le dieu de l'enfer voulait d'abord vous punir, mais comme vous remplissez convenablement les devoirs de votre charge il vous fait grâce pour le moment. A l'avenir tâchez de visiter exactement mon tombeau aux époques prescrites, et d'offrir chaque année des sacrifices pour procurer le repos aux esprits des montagnes [1] et à l'âme de votre mère [2]. »,

Les morts, prompts à la vengeance, se montrent par ailleurs reconnaissants des bienfaits accordés aux membres de leur famille et récompensent ces bienfaits. C'est ce qui paraît dans l'histoire d'un empereur de la dynastie des Tchéou. Son père, au moment de mourir, lui avait commandé de faire enterrer vive une des femmes du harem. Le souverain ne suivit pas cet ordre barbare et maria la concubine à un mandarin. Dans une guerre l'empereur eut à combattre un redoutable ennemi et l'ombre du père de la femme sauvée lui apparut et lui promit la victoire. Au moment de la rencontre une main invisible noua en effet l'herbe du terrain autour des jambes de son adversaire et empêcha la fuite de celui-ci [3]. Autre trait tout moderne : quand les Chinois de Hong-Kong désirent

1. Ce sont les esprits des morts délaissés.
2. Stanislas Julien, *Le livre des récompenses et des peines*, p. 466. La mention du roi des enfers indique en général le caractère taoïste d'un récit.
3. Abel Rémusat, *Journal des savants*, 1830, p. 590

obtenir les bonnes grâces des Européens, ils se rendent au cimetière dans Happy-Valley et adorent les tombes, supposant que les morts reconnaissants inspireront les vivants en leur faveur [1].

Tout le monde connait l'aventure du poète grec Simonide, préservé du naufrage par l'avis d'un mort dont il avait recueilli le cadavre pour l'inhumer [2]. Les Annamites ont des légendes semblables. Un homme de la province de Bac-Ninh, au Tonkin, réquisitionné pour le service des ateliers royaux, mourut dans le Nghé-An en se rendant à Hué. Ses parents ignoraient le lieu de sa sépulture et se lamentaient de ne pouvoir l'entretenir. Or, un laboureur l'avait fait. Le mort reconnaissant apparut à son bienfaiteur, le conduisit près de sa famille et le fit récompenser [3]. Deux étudiants étaient amis intimes, dit un autre récit populaire annamite. L'un des deux mourut et le second lui rendit les honneurs funèbres ; en reconnaissance, le défunt inspira le survivant à l'examen et lui fit acquérir le titre de *trong-nguyen* [4] (chinois *tchouang-yuan*).

Les engagements pris entre les esprits des morts et les vivants peuvent donner lieu à des actes signés entre les parties contractantes. Au quinzième siècle, dit-on, Ngo-bat-ngao, chef d'un huyen (sous-préfecture), s'était révolté contre le roi. Il décéda, mais les habitants de son ancienne circonscription demeurèrent

1. Eitel, *Le Feng-Chui*, *Annales du Musée Guimet*, t. I, p. 216.
2. Valère Maxime, I, 7.
3. Landes, *Le mort reconnaissant à celui qui a gardé son tombeau*, *Exc. et reconn.* n° 23, p. 67.
4. Landes, *La reconnaissance de l'étudiant mort*, *Excurs. et reconn.* n° 23, p. 67. Le titre de *tranh-nguyen* est donné au docteur reçu le premier aux examens.

soumis à son ombre. Voulaient-ils bâtir ou acheter une maison, il fallait lui offrir du vin et un porc. Autrement la maladie frappait les gens et les troupeaux. Fatigués des exigences de l'esprit, les indigènes lui proposèrent une transaction, à savoir un sacrifice annuel, appelé location de la terre, offert à la fête du Têt [1]. Un contrat fut signé et Ngo ne les inquiéta plus [2]. De même le génie de la montagne de Tan-Vian, dans la province de Hanoï, remet un reçu des offrandes qui lui sont apportées et disparaît [3].

Comme les dieux, les déesses, les génies et les fées, les esprits des morts peuvent devenir amoureux ; ils ont la même nature que les divinités et aussi les mêmes passions. La confusion entre les uns et les autres est telle, que la langue les désigne sous les mêmes noms. Parmi les esprits redoutés des Annamites figurent les *con-tinh*, jeunes filles vierges frappées de mort violente. Malheur au passant qui les entend parler et a l'imprudence de leur répondre ; son âme est possédée par ces démons qui recherchent avec fureur les caresses des hommes. Une jeune fille dont le cercueil était conservé dans la famille en attendant, suivant la coutume, la sépulture définitive, apparut en songe à un jeune homme et l'appela. Celui-ci consentit à la suivre et fut trouvé mort le lendemain sur le cercueil [4]. D'autres revenants s'opposent au mariage des jeunes filles qu'ils aiment,

1. La fête annamite du nouvel an.
2. Landes, *Hist. de Ngo-bat-ngao*, *Excurs. et reconn.*, VIII, p. 309.
3. Landes, *Le génie de la montagne de Tan-Vian*, *Excurs. et reconn.* VIII, p. 313.
4. Landes, *Hist. de Bo; hist. de Nghi*, *Excurs. et reconn.*, VIII, p. 301.

d'autres tourmentent les femmes et leur imposent des pratiques indécentes [1].

La confusion entre les dieux, les génies, les âmes des morts, conduit naturellement à l'apothéose dont l'usage se développa beaucoup à l'époque de la dynastie des Tchéou, sous l'impulsion de Tchéou-Kong, frère et ministre de Wou-wang, fondateur de cette maison, et surtout sous l'influence du taosséisme [2]. A vrai dire, dans l'extrême Orient, toutes les âmes des morts deviennent des dieux et sont adorées par la lignée familiale et les honneurs de l'apothéose appartiennent à tous les morts. Néanmoins certains hommes reçoivent des hommages suréminents qu'on peut comparer à ceux rendus dans l'antiquité grecque et latine aux fondateurs de villes ou d'empires, aux héros éponymes, à Hercule, Thésée ou Romulus.

Si le défunt a rendu service à une corporation, à une province, à l'Etat, il est honoré par un plus ou moins grand nombre de personnes. La reconnaissance est en effet la cause de la déification indiquée par le *Li-Ki*. Le culte sort du cercle restreint de la collectivité familiale. Le mort reçoit des titres des empereurs. Confucius, par exemple, eut successivement les honneurs de « parfait et illustre, vénéré, saint maître,

1. Landes, *Hist. de revenants; les quatre âmes en peine*, *Excurs. et reconn.*, n° 28, p. 141 ; n° 26, p. 240. Chez les Grecs, Phlegon de Tralles (*Fragm. hist. græc.*, édit. Didot, t. III, p. 618) a raconté les funèbres amours de la belle Philinnione, fille défunte de Demoustrates, et d'Achates, garde de son père. Les dieux lui avaient donné congé de revenir huit jours sur la terre. Ce récit a peut-être inspiré une nouvelle fantastique de Théophile Gautier.

2. Le taosséisme est le taoïsme dégénéré, tombé dans les sciences occultes.

sage par excellence, premier saint, » et, sous les Ming, « le plus saint, le plus sage, le plus vertueux instituteur des hommes », « roi parfait et intelligent. » Son culte, d'abord limité à l'Etat de Lou, fut étendu en 57 de notre ère à toutes les principales écoles et s'est enfin répandu dans toute la Chine. L'empereur Taï-tsou (951-954), de la dynastie des Heou-Tchéou ou Tchéou postérieurs, lui donna le titre de roi et répondit aux observations de quelques courtisans : « On ne peut trop honorer celui qui a été le maître des princes et des empereurs. » Tching-tsong, de la dynastie de Soung et Chin-tsong, de la même famille, le firent « roi merveilleux de la parfaite et sage éloquence » et enfin « Empereur. » Meng-tsé (Mencius) fut fait le « second saint » et eut ainsi le premier rang après Kong-tsé. En 666, Kao-tsong, de la dynastie des T'ang, dans sa ferveur taoïste, déclara Lao-tsé « puissant et sublime souverain. »

Pour les Chinois, ces titres posthumes ne sont pas des titres historiques comme les surnoms de *Père de la patrie*, *Père du peuple* ou *Père des lettres*, attribués respectivement à l'abbé Suger, à Louis XII et à François Ier. Les morts en jouissent véritablement en vertu du pouvoir attribué aux souverains sur les esprits [1]. Le code annamite place au nombre des esprits qui reçoivent un culte officiel les ancêtres des souverains, les empereurs et les rois [2] des anciennes dynasties, les anciens agriculteurs, les sujets fidèles, les lettrés distingués [3].

1. Les empereurs ont imposé leurs volontés aux génies, disent les légendes.
2. Les princes de la famille impériale sont souvent honorés du titre de rois.
3. *Code annamite*, art. 139.

Les légendes chinoises sur les divinités populaires montrent la naissance humaine de la plupart d'entre elles. *T'ien-héou* « impératrice du Ciel, gardienne de la contrée, protectrice du peuple, » un des génies de la mer, est une jeune fille du Fo-Kien, déifiée au XIIe ou au XIIIe siècle par les Soung. Son père et ses frères étaient partis pour pêcher, la tempête les surprit pendant la nuit. T'ien-héou avertie en songe réunit ses voisins et alla à leur secours. La jeune vierge déifiée a de nombreuses pagodes enrichies d'innombrables ex-voto ; son image est sur toutes les jonques. *Si-hôua*, la vierge du Taï-chan, l'une des cinq montagnes sacrées de la Chine, était fille du roi Kaô-yang. A dix-sept ans, Si-hôua, la *Fleur occidentale*, signifia à son père la volonté de renoncer au mariage et aux joies de la maternité. Elle vécut dans la prière et la méditation, cachée dans une caverne de la montagne sous la garde d'un vieux serviteur. La *Grotte aux fleurs de pêchers* (t'aô-hôua-toung) où elle demeurait, devint un lieu de pélerinage et, quand elle mourut, elle fut enterrée dans une pagode où, dit la tradition, elle manifesta sa puissance par de nombreux miracles. Le Mars chinois, *Kouan-ti*, était un guerrier de la dynastie des Han. Il était originaire des bords du Kou-kou-noor d'après les Mongols, de Kié-léang (aujourd'hui Kié-tcheou), dans le Chensi, d'après l'historien Lo-kouan-tchong [1]. Après de nombreuses et éclatantes victoires, il périt par trahison avec son fils Kouang-ping dont il avait fait son aide-de-camp (219 après Jésus-Christ). *Kiu-ping*, patron des bate-

1. Lo-kouan-tchong, *San-kouo-tché* ou *histoire des trois royaumes*.

liers d'eau douce, était un mandarin de premier rang qui vivait au septième siècle avant notre ère, universellement aimé par le peuple à cause de sa justice et de sa bonté et qui se suicida après avoir perdu la faveur du prince [1].

Les légendes se forment d'ailleurs rapidement dans le Céleste-Empire. L'abbé Armand David visitait le tombeau d'un missionnaire de l'ancienne compagnie de Jésus, le P. Fabre, à qui toutes les chrétientés de la vallée de Han-tchong doivent leur origine. On lui montra une pagode, érigée en l'honneur du jésuite dans une des gorges du Tsing-ling, et une statue représentant tant bien que mal un prêtre catholique revêtu des ornements sacerdotaux [2]. La tradition veut que le saint prêtre ait délivré la contrée des tigres qui l'infestaient par la puissance de sa bénédiction, comme saint Paul a purgé l'île de Malte des vipères.

Les hommes peuvent être rendus immortels en récompense de leur attachement aux bonnes doctrines affirment certains lettrés et ils en donnent pour preuve l'anecdote suivante. Sous la dynastie des Soung du nord, un pêcheur découvrit une petite rivière et arriva à un site admirable peuplé d'habitants dont les habits étaient de coupe antique. « Que venez-vous faire dans ce paisible refuge, lui demandèrent-ils. Etes-vous un lettré fuyant comme nous la persécution des Tsin ? » Ils faisaient allusion aux poursuites de Tsin-ché-houang-ti contre les disciples de Confucius. « Holà ! s'écria le pêcheur, que parlez-

1. Le suicide des fonctionnaires est fréquent, voir liv. I, ch. III.
2. Armand David, *Journal de mon troisième voyage dans l'empire chinois.*

vous des Tsin? Il y a des siècles que leur règne a cessé. » On chercha la rivière et le paysage sans pouvoir les retrouver : c'était le séjour des lettrés devenus immortels pour leur résistance au tyran [1].

En résumé, pour les Chinois et les Annamites, la mort n'est pas l'anéantissement de l'être. La vie se perpétue au-delà du tombeau et les défunts entretiennent souvent des rapports avec les vivants. Les âmes des morts deviennent des divinités adorées par la lignée familiale. Cependant cette apothéose n'est complète que si la descendance est fidèle au culte des tombeaux et la condition posthume des houen dépend en grande partie du culte domestique L'influence des rites funèbres sur les ancêtres fera l'objet du chapitre suivant.

1. Hervey Saint-Denys, *Poésies de l'époque des Thang*, p. 259, note.

CHAPITRE II

Influence des rites sur l'état des morts

Souffrance des esprits délaissés. — Ils deviennent malfaisants. — Les âmes des suppliciés. — Les morts laissés sans sépulture font entendre des plaintes. — Crainte de la privation du tombeau. — Mourir hors de sa demeure est un malheur. — Donner un tombeau aux défunts est une œuvre pie. — Sociétés pour la sépulture des pauvres. — Les funérailles assurées par les magistrats. — Peines portées par la loi contre les survivants impies à l'égard de leurs morts. — Les ennemis refusent la sépulture à leurs adversaires vaincus ou font violer leurs tombeaux. — Le droit pénal de l'extrême Orient s'inspire des idées eschatologiques pour établir une graduation dans la peine de mort. — Exposition de la tête des condamnés. — Les Chinois préfèrent la peine capitale accompagnée de la sépulture rituelle à une peine afflictive temporaire ou perpétuelle privative des sacrifices funèbres. — Des Chinois se substituent à des condamnés à mort à condition de recevoir un culte posthume. — La rébellion et la grande rébellion punies par l'extinction de la lignée familiale et du culte domestique. — Le respect des cadavres empêche les recherches anatomiques. — Stratagèmes employés pour rendre le culte des morts aux individus disparus ou non mariés.

Dès à présent nous apercevons les erreurs de l'eschatologie sino-annamite. Elle place les âmes des morts au rang des dieux et cependant, par une

singulière aberration, par un oubli complet de la nature divine, elle subordonne la béatitude de ces âmes à la fantaisie de leurs proches. Ces dieux issus de l'apothéose domestique sont heureux ou malheureux si leur tombeau est visité ou abandonné, si leur postérité est nombreuse ou si la fantaisie d'un tyran moissonne dans sa fleur le dernier descendant de leur race ! Cette eschatologie boiteuse ne donne pas davantage satisfaction à l'éternelle justice : le méchant, l'injuste, l'avare, le débauché, le larron, couchés dans de somptueux cercueils, honorés dans de riches pagodes, jouissent d'un bonheur parfait ; le héros tombé obscurément, dont le cadavre git sans sépulture, souffre de son abandon, se transforme en mauvais génie et effraie les mortels.

En effet, d'après les idées des Annamites et des Chinois, les esprits des individus morts par accident, des personnes dont le tombeau est abandonné, soit par extinction de la lignée familiale, soit par ignorance ou négligence des parents, errent partout. Ils s'attachent surtout aux lieux où ils ont vécu et tourmentent les hommes par des apparitions nocturnes. La courtisane Tchang-koue-pin, auteur du drame *La tunique confrontée* nous montre des parents qui retrouvent leur fils dont ils pleurent la mort depuis dix-huit ans. A la vue du jeune homme ils sont profondément troublés et craignent de se trouver en présence d'un démon car leur pauvreté ne leur a pas permis d'offrir des sacrifices funèbres [1]. De même, dans une pièce de Ma-tché-yuan, le *Ts'ing-chan-léi* ou *les amours de Pe-lo-thien*, la jeune Hing-

1. Bazin, *Théâtre chinois*, p. 243.

nou rencontre son amant Pé-lo-thien sur une barque du Yang-tsé-kiang. Elle le prend pour un esprit et jette dans l'eau quelques sapèques pour l'apaiser [1].

Quand on décapite un individu en pleine campagne les soldats qui ont conduit le supplicié déchargent leurs armes et la foule des curieux s'enfuit en poussant de grands cris pour effrayer le houen du malheureux et l'empêcher de se venger. Seul le bourreau, habitué à de semblables scènes, ne s'empresse pas de se retirer et essuie tranquillement son sabre [2]. Le houen peut d'ailleurs être apaisé par des sacrifices. Par une contradiction assez bizarre on a vu des Chinois manger le cœur et le foie de condamnés ou d'étrangers énergiques devant la mort pour incarner en eux le courage dont ces hommes ont fait preuve. Tel fut le cas pour le P. Terrasse, missionnaire au Yunnan [3] et pour M. Haïtce, membre de la commission de délimitation des frontières du Tonkin [4]. Cet usage est assez général chez les pirates de la frontière des deux Kouangs [5].

Les morts privés des honneurs funèbres font entendre des plaintes, assurent les Célestes. Dans un drame l'ombre du guerrier Yang-ting-Kong s'adresse à son fils : « Un barbare livra mon corps aux flammes, puis recueillant mes ossements, les déposa dans le monastère des Cinq Tours, sur le faîte de la pagode (ce ne sont donc pas des funérailles rituelles). Tous

1. Bazin, *Journal asiatique*, 4me série, tome XVIII, p. 249.
2. Dr Néïs, *Sur les frontières du Tonkin*, *Tour du monde*, t. LV, p. 408.
3. Fenouil, *Annales de la propagation de la foi*, 1884, p. 26.
4. Le 27 novembre 1886. Voir Neis, *loc. cit.* ; Boüinais, *De Hanoï à Pékin*, p. 241.
5. Colonel Frey, *Pirates et rebelles au Tonkin*, p. 73, 99.

les jours cent Tartares forment un cercle autour de la pagode, et chacun lance successivement trois flèches contre mes ossements. Mon fils, qui pourrait exprimer les douleurs que j'éprouve, elles ne cessent pas d'une minute. Aujourd'hui j'ai présenté une supplique au roi des enfers qui m'a laissé sortir. Mon fils, je t'en supplie, adoucis mes souffrances par des sacrifices [1] ».

Les peuples animistes redoutent en effet un sort plus cruel que la mort, c'est la privation de la sépulture [2]. Dans une poésie de Tou-fou, l'un des plus illustres poètes de la pléiade des T'ang, une femme abandonnée se plaint d'avoir perdu ses frères tués à la guerre, mais elle est surtout désolée de ne pas avoir pu leur rendre les derniers devoirs : « Hélas ! s'écrie-t-elle, à quoi sert d'avoir été élevé aux honneurs ! On n'a pas même pu recueillir leurs ossements ! »

Les Chinois et les Annamites considèrent comme un malheur de mourir hors de chez soi parce que les proches parents ne peuvent pas alors célébrer les

1. *Hao-thien-tha* ou *la pagode du ciel serein*, *Journal asiatique*, 4me série, t. XVII, p. 521.

2. Cette croyance fut celle des Grecs et des Romains. — Le territoire d'Orchomène est ravagé jusqu'aux funérailles d'Actéon (Pausanias, IX, 38 ; 8), le territoire des Agylléens à la suite d'un massacre de Phocéens jusqu'à la célébration de sacrifices expiatoires (Hérodote II, 127) ; la Phocide pour la mort de Charile (Plutarque, *Questions grecques*, 12 ; *du génie de Socrate*). *Le Mostellaria* de Plaute est basé sur une histoire de revenants, (act. II, sc. II, vers 492-498) répétée presque dans les mêmes termes par Pline le Jeune (*Epist.* VII, 27). — Voir encore chez les anciens, Cicéron, *des lois*, II, 23 ; *pour Milon*, 13 ; Suétone, *Caligula*, 59 ; Plutarque, *De ceux que la divinité punit tardivement*, 7 ; et, parmi les modernes, Fustel de Coulanges, *La cité antique*, p. 13, 18, 32 ; Martha, *Les sacerdoces athéniens. Bibliothèque des écoles françaises de Rome et d'Athènes*, 26me fasicule, p. 126 ; Barthélemy-Saint-Hilaire, *Journal des savants*, 1875, p. 543, 549.

rites. Aussi transporte-t-on les moribonds dans leur village natal [1]. Le génie de la montagne de Tan-Vien, pour éviter cette douleur au tong-doc de Hanoï, Nguyen-dang-giai, qui, en 1849, marchait sur Sontay pour dompter une révolte, lui apparut sous la forme d'un vieillard et lui remit un papier où on lisait : « Votre destin est terminé, il vous faut retourner. » Nguyen-dang-giaï comprit l'avertissement et rentra dans ses pénates [2].

La charité de l'extrême Orient s'exerce en donnant une sépulture aux défunts. A Tchoung-King (Sseu-tch'uan), raconte Francis Garnier, il existe une puissante association dont le but unique est de subvenir aux frais d'ensevelissement de ceux qui meurent sans famille. Elle dépense des sommes considérables pour l'achat de cercueils. L'évêque catholique ne refuse pas plus que les personnages influents de la ville d'apporter sa quote-part à l'association [3]. Les missionnaires signalent la même coutume au Kiang-nan [4]. En 1850, lors d'une catastrophe sur le Yang-tsé-Kiang, un marchand de Han-Yang-Fou fit fabriquer à ses frais plus de dix mille cercueils [5]. Souvent, dans le Céleste-Empire ou l'Annam les pauvres sont inhumés dans des terrains donnés pour cet usage par les riches [6]. Dans la province du Quang-Binh (Annam), on voit

1. Huc, *L'Empire Chinois*, t. II, p. 41.
2. Landes, *Le génie de la montagne de Tan-Vian*, *Excurs. et reconn.* n° 20, p. 310.
3. Francis Garnier, *de Paris au Tibet*, p. 273.
4. *Missions catholiques*, 1872, p. 366 ; 1873, p. 262; Huc, *L'Empire chinois*, t. II, ch. IX.
5. Navelle, *Annales de la propagation de la foi*, 1851, p. 65.
6. Tranh-nguyen-hanh, *Constitution de la famille annamite*, *Bulletin de la société académique indo-chinoise de France*, 2me série, t. II, p. 149 ; Desjacques, *Missions catholiques*, 1872, p. 366.

les gens qui fréquentent la même pagode se cotiser pour les funérailles de leurs coreligionnaires, les hommes portent le cercueil, les femmes suivent le convoi avec des cierges parfumés [1].

Les autorités locales chinoises et annamites sont chargées d'assurer une dernière demeure aux défunts décédés en voyage sur le territoire de leur juridiction [2]. Les peines prononcées contre la privation de la sépulture sont particulièrement sévères et ne sauraient l'être trop aux yeux de peuples aussi attachés au culte des morts. L'époux qui abandonne le cadavre de sa femme, les parents de rang prééminent ou plus âgés qui abandonnent le corps de parents de rang inférieur du cinquième degré et au-dessus sont punis de cent coups de truong et de l'exil à trois mille lis [3].

La croyance à la nécessité de la sépulture pour le repos des âmes a fourni aux ennemis implacables le moyen de frapper leurs ennemis dans la mort même [4]. Les différentes dynasties qui se sont succédées dans le Céleste-Empire ont souvent détruit les tombes des familles souveraines antérieures, surtout à l'époque des guerres civiles [5]. Elles obtenaient un double résultat, d'abord elles marquaient, aux yeux du peuple,

1. Ory, *La province du Quang-Binh, Bull. de la soc. de géogr. comm. de Paris*, 1889.
2. Voir liv. I, ch. V.
3. *Code annamite*, art. 245.
4. L'antiquité eut les mêmes coutumes. Nous citons les autorités suivantes qui donnent le motif indiqué dans le texte pour le refus de sépulture : Hom., *Iliade*, I, 4 ; XVI, 241 ; XXII, 21 ; XXIV, 409 ; Eschyle, *Les Sept contre Thèbes*, 1014 ; Sophocle, *Antigone*, 206 ; *Ajax*, 830 ; Euripide, *Hécube*, 1077 ; Virg., *Ænéid.*, XI, 317. Pour les Assyriens, Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art dans l'antiquité*, t. II, p. 107.
5. Eitel, *Feng-chui*, *Annales du Musée Guimet*, t. I, p. 251.

par une indication matérielle, le caractère d'usurpateurs des princes de la race déchue, ensuite elles faisaient le malheur de leurs pauvres houen. On peut citer comme exemples la destruction des tombes impériales de la ville de Hien-yang par Hiang-hu, rival de Lieou-pang, ancêtre des Han, en 206 avant notre ère [1] et surtout la recherche et la violation des monuments des familles d'extraction chinoise par les Mongols pendant toute la durée de leur domination (1279-1368). La dynastie des Ming reconstruisit au contraire une trentaine de tombes : elle agit ainsi guidée par les mêmes motifs qui conduisirent les pharaons thébains de la XVIIe et de la XVIIIe dynastie à relever les mausolées et à restaurer les cartouches des souverains de Memphis détruits ou martelés par les Hycsos. La dynastie mandchoue, actuellement régnante à Pékin, s'est surtout montrée impitoyable pour les tombes de ses ennemis. Wou-san-Koueï, qui l'avait amenée sur le trône et avait ajouté des territoires à l'empire mourut en état de révolte et laissa un fils chef de la rébellion. Quand les Impériaux furent vainqueurs, ils brûlèrent les ossements de Wou-san-Koueï, et en jetèrent les cendres au vent (1679). A la mort de Tchang-li, fondateur de la société secrète du Tsaï-li-hoeï (société du vrai, du juste), vers la huitième année du règne de K'ien-long (1744), ses adeptes organisèrent une procession à sa tombe. Les mandarins ne purent l'empêcher : les autorités de Tien-tsin firent détruire le monument. Depuis cette époque les membres de la société portent une grande ceinture blanche, soit

1. Pavie, *Les trois royaumes*, t. I, p. 322.

comme signe de deuil, soit comme protestation contre cette violation de sépulture [1].

Les souverains annamites ont de même profané les tombeaux de ceux qu'ils considéraient comme rebelles. Ming-Mang, ce despote inintelligent, indigne successeur de Gia-long, agit ainsi à l'égard du vice-roi de la Basse-Cochinchine, Le-van-duyet [2]. Le mausolée du vice-roi, protecteur des chrétiens et des étrangers contre l'aveugle fureur du monarque, fut restauré par Trieu-trî et est aujourd'hui entretenu par l'administration française. Dans une légende annamite recueillie par M. Landes, un général chinois s'applique à détruire les tombes royales du Nam-Viet pour assurer à perpétuité la suprématie du Céleste-Empire [3].

Nous trouvons dans l'histoire annamite un trait tout contraire à l'honneur du roi Tran-nhon-long (1279-1293). Ce prince repoussa victorieusement les Mongols. Un des généraux ennemis fut tué et son cadavre décapité. Quand on présenta au roi la tête de ce brave capitaine, il dit : « Voilà un bon serviteur, digne de tous les regrets. » Il se dépouilla de ses vêtements royaux et ordonna d'y ensevelir le funèbre trophée [4]. De tels exemples sont trop rares dans l'extrême Orient pour ne pas être mentionnés.

1. Leboucq, *Les sociétés secrètes chinoises*, *Etudes relig. littér. et histor.* des Pères de la Compagnie de Jésus, août 1875, p. 217. — La violation des sépultures pour se venger des morts n'est pas seulement le fait des souverains. Au commencement du XII[e] siècle, les partisans de Wang-ngan-ché, ennemis politiques de l'historien Ssé-ma-Kouang détruisirent le tombeau de leur rival inhumé depuis douze années.

2. Petrus Ky, *Souvenirs historiques sur Saïgon et sa banlieue*, *Exc. et reconn.*, n° 23.

3. Landes, *Histoire de Cao-Bien*, *Excurs. et recon.*, n° 20, p. 132.

4. Petrus Ky, *Cours d'histoire annamite*, t. I, p. 88.

Le droit pénal sino-annamite s'inspire des croyances eschatologiques pour établir une graduation dans la peine de mort. La strangulation, après laquelle le corps reste intact, est moins grave que la décollation, qui entraîne la mutilation et le plus souvent l'exposition de la tête du supplicié, c'est-à-dire le refus de la sépulture rituelle [1]. L'exposition de la tête fut ordonnée pour la première fois par un ancien empereur qui fit mettre le chef d'un rebelle sur un étendard afin de faire connaître le châtiment à la multitude [2]. Dans les villes chinoises on voit de petits socles destinés à recevoir des cages de bambou dans lesquelles sont exposées les têtes des condamnés, au lieu même de l'exécution. A Pékin, sur les places publiques il n'est pas rare de voir une vingtaine de têtes, à divers degrés de putréfaction, ce qui n'empêche pas les marchands ambulants de se livrer au-dessous à leur petit commerce. Une copie de la sentence est fixée à la cage [3].

Aussi les membres de famille des suppliciés ou leurs partisans politiques cherchent à tout prix à s'emparer de leurs restes et s'exposent à des poursuites judiciaires pour le vol des cadavres. La peine portée par

1. Le code sino-annamite ordonne aussi la décapitation du cadavre des suicidés soumis à une instruction judiciaire.

2. Philastre, *Code annamite*, explication des textes, t. I, p. 62. La même nécessité nous oblige à conserver l'exposition de la tête des chefs pirates. Dans ce pays c'est la seule mesure pour empêcher d'audacieux partisans de se faire passer pour un rebelle influent déjà exécuté.

3. Beauvoir, *Pékin*, *Yeddo*, *San-Francisco*, p. 71. Quand des brigands ravagent une province, les mandarins envoyés pour rétablir l'ordre exposent les têtes des bandits, exécutés aussitôt après leur capture, et les attachent aux arbres des chemins (Huc, *L'Empire chinois*, t. II, ch. VII ad fin.). C'est la coutume généralement suivie pendant la répression des grandes rébellions. On l'a vu pour les Taïpings et pour les musulmans du Yunnan.

le code est cent coups de truong et l'exil à trois mille lis[1]. La loi ne prononce cependant aucune peine quand les enfants ou les frères font disparaître la tête du coupable, « car on doit tenir compte du sentiment naturel qui les a poussés à cette action[2]. » Quand le P. Perboyre, depuis béatifié par Léon XIII, fut étranglé à Ou-tchang-fou, capitale de Hou-pé, le 11 septembre 1841, les chrétiens proposèrent aux soldats une somme d'argent s'ils consentaient à échanger le cercueil contenant le corps, destiné à être jeté à l'eau, contre un cercueil semblable rempli de terre et réussirent dans leur négociation[3]. Ils étaient à la fois guidés par le souci, si naturel aux Sino-Annamites, de donner une sépulture à leur chef spirituel et par le sentiment catholique, nouveau pour eux, du respect des reliques des martyrs. En Cochinchine, à une époque plus récente, le général Prudhomme, alors lieutenant au 101e de ligne, commandant le poste de Vin-kin-dong, fut remercié par les parents de deux pirates dont il autorisa l'inhumation après l'exécution[4].

Par contre, on a vu la femme du général chinois Ma-yuan ou Fou-po, vainqueur du Tonkin, en l'an 41 après Jésus-Christ, ne pas oser rendre les honneurs funèbres à son époux, mort sous le coup d'une accusation injuste. L'exemple de cette femme est excessivement rare et est noté comme une exception dans l'Empire du Milieu[5].

1. *Code annamite*, art. 341 combiné avec l'art. 17 du tome XXII.
2. *Code annamite*, notes du code chinois sur l'art. 341 (destruction du portique de la publicité).
3. *Ann. de la prop. de la foi*, 1841, p. 451.
4. Prudhomme, *Souvenirs de l'expédition de Cochinchine*, p. 133.
5. G. Deveria, *La frontière sino-annamite*, p. 78. Le malheureux guerrier avait été accusé par des envieux de ne pas avoir

Tel est le souci des Chinois pour la sépulture qu'ils préfèrent parfois la peine capitale, suivie de l'inhumation rituelle, à une peine moins rigoureuse à nos yeux. A Malacca, un Céleste, convaincu de meurtre, fut condamné à la détention perpétuelle. Ses amis s'adressèrent à un Anglais, M. Samuel Kidd, pour demander une commutation de peine. L'honorable gentleman leur fit remarquer combien leur client devait s'estimer heureux de ne pas avoir été pendu. Mais ses patrons répondirent : « La sentence est pour nous plus cruelle parce que les parents du condamné, encore vivants, auraient pu, après l'exécution, rendre les honneurs funèbres à la dépouille mortelle de leur fils et offrir les sacrifices rituels sur sa tombe ; la déportation, au contraire, coupe tout rapport entre eux pendant la vie et après la mort [1]. »

Après l'exécution des coupables du massacre de Tien-tsin [2], les têtes ne furent pas exposées, mais réunies aux corps. Les cadavres furent placés dans de beaux cercueils fournis par les mandarins et les cercueils demeurèrent à la vue du peuple pendant plusieurs jours, après quoi on les inhuma avec solen-

offert à l'empereur la plante *y-tzé* qui passait pour une panacée universelle. C'était un cas de lèse-majesté. La mémoire de Fou-po, qui passe pour avoir fait des miracles, fut ensuite réhabilitée. Les Chinois avaient donné son nom à une corvette coulée à Fou-tchéou par l'amiral Courbet.

1. Kidd, *China*, p. 189.

2. Le massacre du 21 juin 1870 où périrent le consul de France, M. Fontanier, son chancelier M. Simon, le chancelier de notre légation M. Thomassin avec sa jeune femme, des prêtres, des sœurs, et quatre personnes de nationalité russe avec une centaine d'orphelins. Le massacre fut excité par l'absurde calomnie que les chrétiens volaient des enfants pour faire des charmes et des remèdes avec les yeux de ces pauvres petits.

nité [1]. On a supposé, non sans vraisemblance, que les suppliciés avaient payé pour les vrais criminels. Ils avaient sans doute accepté leur sort de bonne grâce, moyennant une somme de sapèques pour leur famille, des habits de mandarin pour leur cadavre [2] et l'assurance de belles funérailles. La supposition devient encore plus probable par suite de la complicité des sociétés secrètes dans l'attentat : des affiliés de bas étage se seront volontiers sacrifiés pour les chefs de la secte.

L'empereur K'ien-long, dans un décret, rendu la quarante-troisième année de son règne (1779), a trouvé un moyen de frapper les coupables de grande rébellion par l'extinction de leur lignée familiale [3]. Il a défendu aux fils et aux petits-fils du coupable, exilés par responsabilité familiale, de se marier au lieu de leur internement, même s'ils étaient auparavant fonctionnaires ou avaient subi les examens de lettrés. Cette loi est terrible au point de vue religieux et frappe la lignée jusque dans les ascendants les plus reculés, car le culte s'éteindra, les ancêtres ne recevront plus de sacrifices rituels, les tombeaux tomberont en ruines et les tablettes funéraires seront dispersées [4].

1. *London and China Telegraph*, 26 décembre 1870.
2. Au Tonkin on met parfois aux enfants morts des bonnets de mandarin dans l'espérance qu'ils seront élevés au mandarinat à leur arrivée aux Jaunes Fontaines.
3. Ce décret n'a pas été recueilli par la législation de Gia-Long.
4. Le décret de K'ien-long avait été peu appliqué et était tombé en désuétude quand se produisit la grande révolte désignée plus tard sous le nom de révolte des Taïpings. L'empereur Tao-kouang ordonna, en 1837, de soumettre à la torture les enfants et les petits-enfants des rebelles. Si l'information démontrait l'ignorance où ils étaient des agissements de leurs

Les idées des Chinois sur la sépulture ont empêché les recherches anatomiques : l'autopsie des cadavres est regardée comme un sacrilège. L'empereur K'hang-chi cita au P. Parennin, comme un évènement sortant de l'ordinaire, l'ouverture d'un corps dans un but d'enseignement sous la dynastie des Ming. On parle aussi de quelques recherches anatomiques sur des suppliciés [1]. De nos jours, toutes les tentatives d'un médecin de la marine, pendant un séjour de deux ans à Canton, dans le but de se procurer le pied d'une femme échouèrent devant le culte des Chinois pour les morts [2]. Au code sino-annamite est annexée une instruction sur l'examen ou enquête médico-légale sur les os de la victime d'un meurtre ou sur les os d'une personne morte de mort violente dont la cause est inconnue, et un tableau ostéologique et anatomique du corps humain [3]. On peut juger de la valeur scientifique de ces documents par les détails précédents.

Les Annamites ont recours à un stratagème pour

parents ils devaient, avant d'être exilés et réduits a la situation d'esclaves, subir la castration. Cette fois le moyen d'anéantir les familles était radical. Les malheureux enfants âgés de moins de six ans étaient gardés en prison jusqu'à l'âge de onze ans et subissaient alors l'opération.

La peine de la castration est d'ailleurs mentionnée dans l'antiquité chinoise, en particulier par le *Chi-king* (2e partie, ch. V, ode 6). L'empereur Chun l'avait abolie, mais elle avait été rétablie ; on l'abolit de nouveau sous la dynastie des Han, un siècle et demi avant l'ère chrétienne. Depuis cette époque, on l'appliqua rarement, par commutation de la peine capitale, à de véritables coupables et non à des enfants incriminés par responsabilité familiale.

Le législateur annamite qui n'avait pas adopté l'édit de K'ien-long n'a pas reçu davantage l'ordonnance de Tao-kouang.

1. Abel Hureau (de Villeneuve). *De l'accouchement dans la race jaune*, p. 18.

2. Gustave Gautier, *Deux années de pratique médicale à Canton*, p. 19.

3. Philastre, *Code annamite*, observations, t. II, p. 755.

donner la sépulture *rituelle* aux gens dont ils n'ont pas les dépouilles mortelles, aux naufragés, aux soldats tués à l'ennemi, aux voyageurs disparus. Ils font « l'évocation du corps pour lui donner un tombeau (*chieu hon dap nam*). » Ils fabriquent un mannequin (xac, cadavre) dont le squelette est en branches de mûrier, la chair en terre ou en cire, les entrailles en fils de cinq couleurs. L'effigie est placée, habillée, dans un cercueil, avec toutes les cérémonies usitées pour un corps véritable. Alors un *thay-phap* (sorcier) remet à un medium trois baguettes d'encens et un habit du défunt [1]. Puis il sort de la maison: Après quelques passes magiques du sorcier, le médium déclare qu'il a saisi l'âme (annamite *hon*) et on revient au domicile. L'habit est alors déposé dans le cercueil qui est inhumé avec les cérémonies habituelles [2].

La coutume ne permet pas de rendre tous les honneurs funèbres aux personnes non mariées car ces personnes ne laissent pas de descendants pour assurer la lignée familiale. Pour tourner la difficulté et garder la mémoire d'une jeune fille, morte pendant le temps des fiançailles, des parents eurent recours au moyen suivant : ils firent transporter l'effigie en papier de la défunte dans la maison du fiancé ; celui-ci reçut l'effigie avec toutes les cérémonies nuptiales et la brûla ensuite ; le mariage fut réputé consommé et *l'époux* rendit les hommages funèbres à sa *femme*. [3]

L'usage ne permet pas non plus d'élever des tablettes

1. Les évocateurs de l'antiquité se procuraient un débris du corps, un instrument du défunt pour l'appeler par leurs conjurations. Porphyr, *de sacrificiis*, cap. *de vere cultu*.
2. Landes, *Notes sur les mœurs et les superstitions des Annamites*, *Excurs. et reconn.*, n° 6, p. 457.
3. Kidd, *China*, p. 179.

funéraires aux houen des nouveau-nés parce que ces âmes sont réputées imparfaites. Bien qu'à l'état d'ébauche, elles sont dangereuses et peuvent tourmenter les vivants. Les magistrats et les moralistes chinois s'efforcent de se servir de cette croyance pour combattre l'infanticide des filles, trop commun dans la Fleur du Milieu. Ils racontent de nombreuses vengeances des houen. L'étudiant Lou-wen-kao, Wen-siéou et Tcheng sont poursuivis par des troupes de petites victimes et atteints de maladies incurables [1] ; une femme qui a noyé ses deux enfants a le sein dévoré par leurs ombres ; l'héritier mâle d'une lignée est étranglé par ses quatre sœurs tuées à leur naissance [2]. Une complainte illustrée nous montre la famille de Tcheng-ta heureuse et assurée de l'avenir par ses quatre fils dont deux sont déjà mariés. Mais « le ciel a des yeux », il est irrité par le meurtre de quatre petites filles. Tcheng-ta et sa femme voient en songe quatre esprits leur réclamer chacun une existence. Leurs fils sont atteints de la « fleur du ciel » (la petite vérole) et succombent ; la mère meurt folle et le père, après avoir perdu toute sa fortune et être tombé à la condition de portier de rue, est assassiné par des rebelles, il n'a pas de sépulture et les chiens dévorent son corps [3]. Ces châtiments sont en effet terribles et redoutés des Célestes mais certains habitants du Honan, l'âne des provinces où l'infanticide est le plus

1. Proclamation de Tcheng, gouverneur général du Tché-Kiang sous Tao-Kouang ; *Hio-tang-je-ki*, *récits quotidiens pour les écoles*. C. de Harlez, *L'infanticide en Chine d'après les documents chinois*, p. 13, 18.
2. *Kouo-pao-tou ou exposé des récompenses*, C. de Harlez, *Ibid.*, p. 19.
3. C. de Harlez, *Ibid.*, p. 20-22.

répandu ont trouvé un moyen pour les éviter. Ils rusent avec les houen pour les empêcher de connaître leur famille et de poursuivre leurs parents. Quand l'enfant est à l'agonie ils le font enlever. L'individu chargé d'emporter le petit moribond marche en zig-zag pour dérouter le houen et lui faire perdre le chemin. La pauvre âme ne pourra exercer sa vengeance sinon sur les poissons ou les bêtes des champs [1].

1. Delaplace, *Annales de la propagation de la foi*, 1852, p. 252.

CHAPITRE III

Influence morale des doctrines eschatologiques

Nécessité de s'assurer une postérité pour la perpétuité du culte des morts de la lignée familiale. — Ne pas avoir de fils est une dure épreuve. — Ces croyances exprimées dans les œuvres littéraires. — La naissance d'un fils est une récompense du ciel. — La mort d'un fils est un chatiment. — Familiarité des Chinois avec la mort. — Cette familiarité les conduit souvent au suicide. — Exemples historiques. — Suicide des mandarins pour cause politique. — Phan-thau-giang. — Le suicide substitué à l'exécution publique en faveur de certains condamnés. — Suicide des veuves. — Le suicide moyen de vengeance ou d'escroquerie posthume. — Le code punit les personnes responsables du suicide d'autrui. — Le culte des aïeux est un obstacle à la diffusion du christianisme et des idées européennes.

Déjà le chapitre précédent nous a montré quelques-unes des conséquences morales des idées eschatologiques chères à l'extrême Orient. Ces idées, insuffisantes au point de vue de la sanction éternelle des actes humains, contraires même à cette sanction éternelle, ne renferment en réalité qu'une seule vérité, celle de la persistance de la vie au-delà de la

mort. Elles inspirent, il est vrai, le respect des tombeaux, obligent les magistrats à donner une sépulture convenable aux voyageurs, encouragent la formation de sociétés pour assurer la sépulture des pauvres. Pour tout le reste l'erreur de la conception de l'immortalité a eu de funestes résultats dans les questions examinées plus haut, la punition d'innocents pour compléter le châtiment des vrais coupables, la substitution de pauvres gens à des condamnés, l'encouragement à la violation des tombes des ennemis de la dynastie, la barbarie dans la répression des crimes, surtout des crimes politiques : les Chinois et les Annamites sont loin de souscrire à l'opinion de Montaigne et de Montesquieu qui voient abus et inhumanité dans tout ce qui, dans l'exécution des criminels, dépasse la simple privation de la vie.

Nous devons continuer dans ce chapitre notre recherche des conséquences des doctrines eschatologiques. Nos sujets et nos protégés de l'Indo-Chine croient, comme les Célestes, à la nécessité pour les morts de recevoir les hommages funèbres de leurs descendants. Cette conviction leur a inspiré le plus vif désir de se créer une postérité. Pour eux le mariage est un devoir *religieux* car il est la source des générations futures aptes à perpétuer le culte domestique des ancêtres ; c'est un devoir de piété filiale dans un pays où la piété filiale est la première des vertus. Nous verrons plus loin, dans notre troisième livre, comment l'idée eschatologique a constitué la famille sino-annamite, pour le moment nous prions le lecteur de retenir ce point : pour le Chinois et l'Annamite l'union conjugale est surtout le moyen d'assurer la perpétuité de la lignée familiale. L'habi-

tant de l'extrême Orient subordonne tout à la naissance du fils héritier de la religion des ancêtres.

Ne pas avoir de fils est une dure épreuve [1]. L'héroïne du poème annamite *Luc Van Tien*, Nguyet-nga, est désolée parce qu'elle n'a pu être unie à son amant et se demande qui, dans l'avenir gardera « le vase d'eau et le brûle-parfums, » instruments du culte des ancêtres [2]. Dans une tragédie chinoise, *Lo-seng-eul ou l'héritier dans la vieillesse*, un riche vieillard Lieou-tsong-cheng et sa femme Li-chi vont visiter le tombeau de leurs ancêtres. Lieou se lamente de ne pas avoir de descendants : « Hélas ! dit-il à Li-chi,

1. Nous lisons dans une lettre du P. Montrouziès, de la Société des Missions étrangères, le curieux passage suivant : « On nous a rapporté que, dans le palais de Tu-Duc est un autel du vrai Dieu, Dieu pour lui inconnu, devant lequel il fait brûler jour et nuit quatre cierges pour obtenir un héritier de son trône. Aussi les grands mandarins de sa cour lui représentent-ils que par son peu de zèle (il se faisait remplacer depuis plusieurs années par un ministre au sacrifice au ciel) il nuit aux usages de la nation. » Les mandarins disaient même que le roi s'était fait baptiser à Kim-long, résidence de Mgr. Sohier, vicaire apostolique de la Cochinchine septentrionale. (*Annales de la propagation de la foi*, 1870, p. 280). » Nous ignorons ce qu'il y a de fondé dans l'existence de l'autel mystérieux dont parlait le bruit populaire. Tu-Duc connaissait le christianisme par les rapports de ses ministres, par les procès des missionnaires approuvés par lui, par le voisinage des Français établis à Saïgon, par les traditions de sa famille sur l'action exercée par Pigneau de Béhaine, évêque d'Adran, à la cour de Gia-Long. Il ne serait pas le premier persécuteur des chrétiens qui aurait eu recours au Dieu dont il proscrivait les disciples. La version populaire n'est pas absolument dénuée de vraisemblance. Mais l'autel devant lequel brûlaient constamment les cierges ne serait-il pas plutôt l'autel des ancêtres ? Quoi qu'il en soit le désir de Tu-Duc fut déçu. Il laissa seulement des filles. Son fils adoptif Thoai-quôc-công, dit Duc-duc, appelé au trône par le testament du vieux roi fut écarté par les régents Nguyen-van-tuong et Nguyen-van-thuyet qui le firent remplacer par le prince Lang-quoc-cong, intonisé sous le nom de Hiep-hoa.

2. Aubaret, *Analyse du Luc-Van-Tien*, *Journal asiatique*, 6me série, t, III, p. 131.

nous sommes semblables à deux colonnes ruinées et nous n'avons ni fils ni petits-fils pour nous soutenir. Dans cent ans d'ici lorsque nos corps seront profondément ensevelis, en vain nos tombes seront-elles convenablement orientées [1], nous n'en reposerons pas moins dans un lieu de désolation. Au temps des oblations qui viendra, les yeux en pleurs, orner nos sépultures de papier doré et brûler de l'encens en notre honneur ? » Dans cette pièce et dans une autre *Eul-niu thouan-youen* ou *réunion du fils et de la fille*, les vieillards, héros des deux drames, montrent leur satisfaction à la naissance d'un fils qu'ils ont d'une femme de second rang [2], naissance qui leur assure les sacrifices funèbres [3]. Une fille peut être aimée par ses parents, elle ne peut pas perpétuer le culte. Chan-hien-jin, père de Mademoiselle Chan-hien, l'une des héroïnes du roman *Les Deux jeunes filles lettrées*, est certainement heureux des louanges accordées à son enfant par toute la cour et par le Fils du ciel lui-même, néanmoins il ajoute : « Aujourd'hui que je me sens affaibli par la vieillesse, je regrette vivement d'avoir donné le jour à une fille au lieu d'un fils [4]. » Priver une famille de sa postérité masculine est l'un des crimes les plus odieux. La mère de tendresse, la mère de commune lignée, la nouvelle mère de droite lignée [5] qui, à cause d'un fait de fornication, ont tué les enfants pour éviter leur témoignage et ont ainsi privé leur époux de postérité masculine sont punies

1. Sur l'orientation de la tombe, voir livre I, ch. VI.
2. Sur les femmes du second rang, voir livre III, ch. IV.
3. Bazin, *Journal asiatique,* 4me série, t. XV, p. 338
4. Stanislas Julien, *Les deux jeunes filles lettrées*, t. I, p. 29.
5. Voir livre III, ch. IV, sur ces qualifications.

de la décapitation avec exécution immédiate [1]. La peine est moins forte quand il n'y a pas extinction de la lignée.

La mort d'un fils est toujours pour les parents une épreuve cruelle. Pour nous c'est la perte de nos plus douces, de nos plus tendres affections. Pour les Chinois, c'est la ruine du légitime espoir d'assurer aux aïeux et à eux-mêmes le culte domestique [2]. Ils pleurent, suivant une expression d'Euripide, « celui qui, dans l'ordre de la nature, devait leur rendre le dernier devoir [3]. »

La privation d'un fils est le châtiment le plus sévère que puisse infliger le Ciel aux grands criminels. Dans leur lutte contre la plaie de l'infanticide les moralistes chinois menacent souvent de cette peine les coupables, comme le fait l'auteur du *Tcheng-yng-pao-yng-lou*, recueil d'histoires sur les récompenses accordées à ceux qui sauvent les enfants. « A King-hoa-hien, au Tché-kiang, dit-il, l'épouse de Tchang-kin-lan enfanta d'abord une fille. Tchang-kin-lan, irrité, lui dit : « Nourrir une fille est sans aucun profit... Cette charge

1. *Code annamite*, art. 30.

2. Quand on est bien pénétré des sentiments des peuples de vieille civilisation sur la nécessité pour l'homme d'avoir un héritier afin d'être assuré des honneurs funèbres, on apprécie davantage la force du patriotisme qui conduisit un Junius Brutus, un Valérius Corvus à immoler leurs fils à la République (Tite-live, VIII, 7 ; Plutarque, *Publicola*, 7). Cette considération n'a pas échappé à Valère Maxime. Il rappelle que le dictateur Posthumius, faisant exécuter son fils, voyait cependant dans ce jeune homme « celui qui devait perpétuer son nom et le culte des dieux domestiques (Valère Maxime, I, 1). » Chez les Chinois, Lieou-qui-chen défendait une place contre l'empereur Chi-tsong de la dynastie des Heou-Tchéou ou Tchéou postérieurs. Il punit du dernier supplice son fils qui avait désobéi et traversé le fleuve pour surprendre les ennemis (956).

3. Euripide, *Les Suppliantes*, vers 175.

t'écrasera et tu ne pourras plus mettre au monde d'autre enfant. Il n'est rien de tel que de faire périr cette fille en la noyant ; après cela tu pourras donner le jour à un garçon. » L'enfant fut noyée. Mais, pendant la nuit suivante, le père défunt de Tchang-kin-lan lui apparut en songe. Il se lamentait fortement et interpellant son fils, il lui dit : « Je n'ai engendré que toi, il était de ton destin d'avoir un fils ; mais, parce que tu as noyé ta fille, le roi des enfers s'est fortement irrité et il a justement empêché que tu aies un fils pour te succéder, selon ton destin. Cela me prive aussi de succession. » Tchang-kin-lan s'éveilla en ce moment et raconta le fait à sa femme. Celle-ci avait eu le même rêve. Ils restèrent sans enfants jusqu'à la fin et tous leurs regrets furent vains et sans effet[1]. » Dans un autre ouvrage, le *Kouo-pao-tou* ou exposé des récompenses, imprimé et vendu partout à Shang-haï, nous trouvons une gravure représentant le dernier descendant d'une famille, meurtrier du dernier héritier d'une autre maison, conduit à la mort par le bourreau qui écarte ses parents désolés. Le tout est arrivé en punition des noyades de petites filles pratiquées dans ces deux maisons[2].

Dans la vie journalière, les Célestes montrent leur reconnaissance pour le ciel qui leur accorde des fils comme récompense des vertus et ils agissent en vue d'une telle grâce. Les mendiants de la Terre Fleurie interpellent le passant par ces mots pour obtenir une aumône : « Faites une bonne action, » et ils ajoutent fréquemment : « Agissez vertueusement pour obtenir

1. C. de Harlez, *L'infanticide en Chine*, p. 18.
2. C. de Harlez, *Ibid.*, p. 19.

des fils et des filles [1]. » La bru et la tante d'un maire de village annamite qui tourmentait un chrétien pour le faire apostasier, disaient au magistrat : « Faites une bonne œuvre et renvoyez cet homme, peut-être le Ciel jettera sur vous un regard favorable et vous enverra quelque enfant [2]. » Un individu, dit un roman, apprit en songe qu'il était destiné d'abord à mourir sans postérité et, qu'en récompense de sa charité, le Souverain seigneur du Ciel révoquait son premier décret [3]. Le recueil taoïste des *Récompenses et des peines* est rempli d'histoires semblables. Le même ouvrage cite avec éloges un exemple d'amour fraternel certainement fort beau, mais les motifs qui guident le héros paraissent au moins singuliers aux Européens. Voici les faits : sous la dynastie des Soung, un homme du pays de T'ang-li s'offrit pour être exécuté à la place de son frère cadet condamné à mort. « J'ai déjà plusieurs fils, dit-il au juge, et mon frère n'en a pas encore, il est donc juste que je meure à sa place [4]. » Nous arriverions à la conclusion contraire, nous verrions l'intérêt des enfants; le Chinois juge différemment, il importe surtout pour lui que le frère cadet ait une postérité pour recevoir le culte familial [5].

1. Edkins, *La religion en Chine*, *Annales du Musée Guimet*, t. IV, p. 149.
2. Sohier, *Annales de la propagation de la foi*, 1862, p. 37.
3. Le *Pe-kouï-tchin histoire du spectre de jade*, prologue.
4. Stanislas Julien, *Le livre des récompenses et des peines*, p. 62.
5. Une légende montre au contraire la naissance d'un fils comme un châtiment. Sous le règne de Wan-li (1573-1620), dans l'arrondissement de Yang-tchéou, un marchand nommé Ta-nan avait eu pour père un homme qui s'était enrichi en faisant usage de balances fausses. Le père étant mort, Ta-nan brûla l'instrument trompeur. Un dragon sortit de la fumée et disparut dans l'air. Or, Ta-nan avait deux fils qui tombèrent

Chez tous les peuples dont le naturalisme constitue le fond des croyances, la mort n'est pas très redoutée : « Naître et mourir, disent les Chinois, sont également dans la nature. C'est la nuit qui succède au jour, c'est l'automne qui fait place à l'hiver. » Nguyen-huu-do, vice-roi du Tonkin, écrivait au résident supérieur de Hanoï, à la fin de 1888, quelques jours avant de mourir : « Vous m'avez fait soigner par vos savants médecins, mais il est trop tard et ils ne peuvent réussir; pourtant je me console de mourir : tout homme n'est-il pas mortel? » Ce stoïcisme est commun dans la vie journalière. A l'hospice des vieillards de Canton, fondé et entretenu par le gouvernement, les pensionnaires couchent sans souci auprès de leur cercueil. Dans la même ville, à la bonzerie de Honan, quand un bonze malade ou âgé est près de la mort, on le transporte dans un édifice séparé qui est la demeure des moribonds et il ne paraît pas autrement affecté de la chose [1]. Quand, dans un village, un médecin annonce qu'il désespère d'un malade, les parents envoient chercher le menuisier qui vient prendre mesure de la bière. On discute le prix, on examine

presque aussitôt malades et moururent. Pour le coup l'honnête marchand se plaignit hautement du Ciel : « Mon père était coupable et il s'est enrichi, j'ai été juste et je vois périr mes enfants ! » Mais bientôt après il fut consolé. Il eut une vision : « Tes deux fils, lui dit une voix, étaient des esprits destructeurs envoyés par le T'ien pour dissiper le bien mal acquis. Ils ont été rappelés et puisque tu as brulé les balances, tu auras bientôt deux fils vertueux. » Stanislas Julien, *Le livre des récompenses et des peines*, p. 427. « Autant de fois vous noierez votre enfant, autant de fois il renaîtra pour se venger et il remuera continuellement dans votre sein pour vous faire mourir, » dit. pour combattre l'infanticide, le *Hio-tang-kiang-in* ou *Discours moraux à l'usage des écoles*, C. de Harlez, *L'infanticide en Chine*, p. 6.

1. Baron de Hubner, *Promenades autour du monde*.

les échantillons du bois devant le patient et les ouvriers se mettent à l'œuvre tout à côté de sa chambre [1]. Un jour le P. Huc rencontra des paysans portant deux brancards; sur l'un était un cercueil, sur l'autre un pauvre diable que l'on rapportait dans son village pour qu'il y mourût : personne ne prenait soin de lui cacher le cercueil [2]. Ce calme devant la mort, les Chinois le conservent après leur conversion au christianisme, il est peu nécessaire d'user de précautions pour avertir les malades de recevoir les derniers sacrements [3]. Au contraire, le calme des moribonds est augmenté par la conversion : « Il faut obéir à Dieu, n'est-ce pas, Père, disait un fumeur d'opium du Tché-kiang, récemment baptisé, au Père Barbier. S'il veut me guérir, soit, s'*il veut cueillir mon âme* (belle expression dont les chrétiens se servent pour désigner la mort), il est le maître [4]. »

Malheureusement la familiarité des Chinois avec la mort les conduit au suicide avec une déplorable facilité. Il n'y a dans leurs croyances aucun frein contre ce crime. Pourquoi tiendraient-ils à la vie, souvent malheureuse, puisqu'ils sont assurés d'une vie future heureuse quand ils reçoivent les honneurs funèbres ? Les mandarins malheureux à la guerre, dans les négociations ou dans l'administration cherchent dans la mort un refuge contre le deshonneur ou la colère impériale. Les exemples abondent, nous en citerons un seul. Quand l'amiral de La Grandière réunit à la

1. Huc, *L'Empire chinois*, t. II, p. 41 ; Palâtre, *Annales de la propagation de la foi*, 1873, p. 417.
2. Huc, *L'Empire chinois*, t. II, p. 41.
3. Clavelin, *Ann. de la prop. de la foi*, 1846, p. 295.
4. Barbier, *Ibid.*, 1876, p. 49.

Cochinchine française les trois provinces occidentales du bas Mékong (24 juin 1867), Phan-than-giang, gouverneur général de ces provinces pour le roi Tu-Duc reconnut l'impossibilité de la résistance et se soumit. Il ne voulut pas retourner à Hué où son souverain l'aurait condamné et, repoussant les offres généreuses de l'amiral qui lui promettait une honorable retraite, il s'empoisonna.

Dans la législation criminelle de la Chine et de l'Annam certains dignitaires sont l'objet d'une procédure spéciale appelée les *dix délibérations*. La quatrième, la *délibération pour les sages*, applicable « aux gens qui ont fait preuve d'une grande vertu et dont toutes les paroles et les actions sont conformes aux règles du devoir et des convenances, » donne aux condamnés qui en sont honorés la faveur d'échapper à une exécution publique : le souverain leur envoie une écharpe pour se pendre ou une fiole de vin pour s'empoisonner [1].

Le suicide des veuves, à la mort de l'époux, est considéré comme une action très louable, enregistrée sur des tablettes d'honneur et parfois elle s'accomplit en public [2]. Faut-il voir dans cette mort volontaire la conséquence d'une vieille croyance d'après laquelle l'épousée irait au-delà de la tombe continuer la vie conjugale ? Pour l'antiquité le doute ne parait guère possible car la Chine connut des sacrifices humains accomplis sous l'empire de cette pensée [3]. Pour les

1. *Code annamite*, art. 3, commentaire officiel et note de M. Philastre.
2. Sinibaldo de Mas, *La Chine et les puissances chrétiennes*, t. I, p. 55.
3. Voir liv. I, ch. VII.

temps contemporains le désir des vivants d'aller rejoindre leurs proches aux jaunes fontaines milite en faveur de cette opinion. Cependant le plus souvent le suicide de la veuve ou de la fiancée est causé par la crainte de rencontrer des obstacles insurmontables à la fidélité au premier amour. La poésie annamite prête ce sentiment à Hanh-nguyen, l'héroïne des *Pruniers refleuris*. Livrée aux barbares, la jeune fille tente de se noyer et est sauvée par une déesse. Les annales chinoises ont conservé le souvenir d'un fait réel. Au temps des Soung, un maître maçon avait fait construire une haute tour et mourut d'une chute en inspectant l'édifice. L'empereur n'était pas étranger à l'accident et pressa la veuve, dont il avait remarqué la beauté, de prendre place parmi ses concubines. Celle-ci feignit de se rendre aux désirs du monarque et demanda seulement le temps de célébrer les obsèques de son époux. La cérémonie terminée, elle se précipita du haut de la tour et échappa ainsi à l'amour du prince.

Dans tous les pays les accusés ont souvent eu recours au suicide pour échapper à la torture ou à une exécution publique. Le fait est plus commun en Chine que partout ailleurs. La barbarie de la procédure criminelle doit pousser à la mort des gens si peu soucieux de la vie. Le théâtre a célébré le suicide historique de la suivante Keou-tching-yu qui sauva de la colère de l'impératrice un enfant de l'empereur et d'une concubine et se tua pour ne pas trahir, dans les souffrances de la question, le secret de la retraite de cet enfant [1]. La fréquence des suicides des accusés

1. La Rome impériale vit un pareil exemple dans le dévouement de l'affranchie Epicharis lors de la conspiration de Pison.

a conduit le législateur de l'extrême Orient à prononcer la décapitation du cadavre. Pour empêcher les tiers de favoriser ces suicides, il a ordonné la décapitation avec exécution immédiate des enfants, petits-enfants, serviteurs à gages et esclaves qui facilitent la mort volontaire de leur père, mère, aïeul, aïeule, maître ou maîtresse placés sous le coup d'une poursuite [1].

Les Chinois, victimes d'une injustice, ont recours à un singulier moyen de vengeance : ils se tuent après avoir indiqué l'individu responsable de leur mort. Dans une anecdote d'origine taoïste deux époux calomniés se pendent pour aller se plaindre à l'Empereur céleste [2]. Le suicide s'accomplit souvent à la porte du persécuteur ou en plein tribunal [3]. Les exemples de ces faits sont aussi fréquents dans la vie réelle que dans les récits légendaires. Dans le Hou-pé, sud-occidental, une femme païenne ayant eu une querelle pour quelques sapèques avec une chrétienne essaya de se frapper avec une hache dans la chapelle. Empêchée de le faire, elle s'éloigna pour revenir se pendre à la porte. Cet incident faillit amener un mouvement hostile aux missionnaires [4]. Des gens, emportés par un atroce dévouement pour leur famille vont se donner la mort chez une personne riche pour

Elle ne parla pas quand on lui appliqua la question et elle s'étrangla de peur de trahir dans de nouvelles épreuves les secrets des conjurés. Tacite, *Annales*, XV, 57.

1. *Code annamite*, art. 30.
2. Stanislas Julien, *le livre des récompenses et des peines*, p. 205.
3. Stanislas Julien, *Ibid.*, p. 89, 201, 393.
4. Filippi, *Annales de la propagation de la foi*, 1874, p. 23 ; Cf. *Code annamite*, art. 238, décret 5 ; Eug. Simon, *La cité Chinoise*, p. 227.

obliger celle-ci à des dommages-intérêts [1]. C'est une exploitation de l'art. 268 du code sino-annamite qui punit l'individu, cause du suicide d'autrui, de cent coups de truong et l'oblige à payer une indemnité à la famille du suicidé. La faute de cet individu est appelée « abus de la puissance et de l'oppression jusqu'à amener la mort de quelqu'un. » M. Philastre dit à ce propos : « Il serait peut-être téméraire d'affirmer que le résultat le plus évident de la loi qui accorde une indemnité à la famille du suicidé a été de développer la coutume de se tuer à la porte de son ennemi pour le charger de la responsabilité du suicide, cependant elle a dû certainement y contribuer ou tout au moins l'entretenir [2]. »

La loi a certainement donné naissance à des escroqueries. Ainsi le quatrième décret, annexé à l'art. 263 du code, punit de cent coups de truong et de deux mois de cangue le vagabond qui se déclare faussement parent d'un suicidé pour réclamer l'indemnité. L'article prévoit même un cas plus grave, celui où des gens tuent leurs enfants, leurs petits-enfants, leurs esclaves, transportent le cadavre devant la maison d'un ennemi dans le but de faire croire que la personne homicidée est allée s'y suicider.

La législation sur les personnes coupables par responsabilité du suicide d'autrui vise un grand nombre de cas, parents responsables du suicide des enfants, enfants de la mort des parents, époux de la mort de leurs conjoints, etc. [3]. Les femmes surtout paient un

1. Huc, *L'Empire chinois*, t. I, p. 105.
2. Philastre, *Code annamite*, observations, t. II, p. 257.
3. *Code annamite*, art. 244, 262, 264, 307.

large tribut au suicide [1], particulièrement pour des questions de mœurs [2]. Une histoire chinoise, recueillie par Abel Rémusat, nous montre une jeune fille, Soui-hong, témoin du meurtre de ses parents par des bateliers et victime de la lubricité de leur chef Elle pense aussitôt à s'enlever la vie mais elle diffère l'exécution de son projet jusqu'au jour où elle sera vengée. Après beaucoup d'incidents elle devient la seconde femme du licencié Tchou-young et lui donne un fils. Son mari, devenu fonctionnaire de la justice, retrouve les brigands et les punit. Alors Soui-hong ayant assuré la perpétuité de la lignée de son époux n'a plus rien à attendre sur terre ; elle se donne la mort et l'empereur lui fait élever un arc-de-triomphe comme à un type de vertu féminine [3].

Le penchant des Chinois à la mort volontaire n'aurait pas eu besoin d'être encore développé par les idées des bouddhistes sur la transmigration. Plusieurs personnes ont été poussées au suicide par l'espoir d'arriver plus tôt au Paradis occidental et ont suivi l'exemple de Song-seu, placé au rang des immortels qui se brûla sur le mont Kin-hoa [4].

Le culte des aïeux est un des principaux obstacles rencontrés dans l'extrême Orient par le christianisme

1. Huc, *L'Empire Chinois*, t. I, p. 271.
2. *Code annamite*, art. 105, 232, 268, 332, 335.
3. Abel Rémusat, *Contes chinois*.
4. Les anciens Grecs ont connu de pareilles folies. De malheureux insensés ont trouvé dans le *Phedon* un encouragement au suicide. D'après un épigramme de Callimaque, Cléombrote d'Ambracie, après avoir lu le traité de Platon se précipita du haut d'un mur (S. Aug., *de Civit Dei*, I, 22). Quelques disciples d'Hégésias de Cyrène se suicidèrent pour jouir plus vite de la vie future (Cic., *Tuscul.*, I, 34). Un ordre des Lagides contraignit Hégésias à cesser son déplorable enseignement et mit fin à cette épidémie morale.

qui renverse toute la théorie sur laquelle est basée ce culte [1]. C'est aussi un obstacle au recrutement du clergé indigène obligé de garder le célibat. Le reproche d'abandon de la lignée familiale est adressé aux néophytes [2]. Certains Chinois leur disent : « Si vous changez de religion vous devez aussi changer de nom comme indignes de compter désormais parmi les membres de votre famille restés fidèles au culte des ancêtres [3]. N'avez-vous pas leurs tablettes à adorer plutôt que de suivre une religion apportée par les diables d'Europe [4] ? » La parenté rejette les chrétiens de son sein, leurs noms sont effacés du livre de famille, ils deviennent de véritables proscrits au milieu de leurs proches [5]. La conversion au christianisme est donc difficile sans l'aveu du chef de famille. « Avant de baptiser tes enfants, disait une vierge catéchiste à une néophyte il faut obtenir le consentement de ton mari. L'aîné (un garçon de trois ans) est

1. Dans le monde germanique l'attachement au culte des aïeux fut également un des obstacles à la diffusion du christianisme. Dans la vie de saint Wulfram, d'abord évêque de Reims puis apôtre des Frisons, le démon apparaît au duc Rad bod. « Dis-moi, lui dit-il, ô le premier des braves (*fortissime virorum*), qui a pu te séduire au point que tu veuilles renoncer aux dieux honorés de tes ancêtres et à la religion de tes prédécesseurs ? » Radbod cède cependant aux exhortations du pontife et se présente au baptême. Au moment de recevoir le sacrement de la régénération, il demande à l'évêque si, dans le paradis des chrétiens, il trouvera les héros du Walhalla d'Odin. Sur la réponse négative il se retira : « Non, dit-il, je n'abandonnerai pas mes pères, là où ils sont, là je veux être. (Boll , t. IX Martii, p. 146 et suiv). »

2. Edkins, *La religion en Chine*, *Annales du Musée Guimet*, *t.* IV, p. 183 ; *Missions catholiques*, 1870, p. 92 ; 1872, p. 139 ; *Annal. de la prop. de la foi*, 1872, p. 407.

3. Bénezet, *Annales de la Sainte Enfance*, octobre 1890, p. 303.

4. *Missions catholiques*, 1870, p. 92.

5. Ravery, *Les tablettes des ancêtres*, *Etudes relig. littér. et hist.*, nov. 1874, p. 768.

destiné à devenir plus tard le chef de la famille ; on l'élèvera selon les usages du paganisme. Il sacrifiera aux ancêtres, brûlera des papiers à leur intention ; si tu le baptisais secrètement tu n'en ferais pas pour cela un chrétien : devenu grand il sera tout aussi païen que son père. Quant à la fille (un an), elle quittera plus tard la maison paternelle pour être mariée ; je crois que tu pourras obtenir de ton mari la permission de la faire baptiser (les Chinois attachent beaucoup moins d'importance à la religion des femmes), et plus tard il sera facile de l'unir à un chrétien [1]. »

Ce sujet serait inépuisable. Un païen, marié à une chrétienne consentit à faire baptiser ses enfants sauf un garçon destiné à perpétuer le culte familial [2]. Un autre se trouva fort embarrassé par la défense que lui fit sa mère convertie de lui offrir les sacrifices rituels [3]. Un chrétien, voyant sa femme stérile, résista à toutes les observations des missionnaires et retourna au paganisme en prenant une *petite femme* afin d'avoir une postérité [4]. Le P. Le Gall, missionnaire au Ha-tinh, nous a dit avoir eu la plus grande difficulté à obtenir d'un chrétien dont la femme n'avait pas d'enfants le renvoi d'une concubine. « Si un fils meurt prématurément, dit le P. Baldus, la douleur des parents est inconsolable : les païens maudissent leurs idoles [5] ; les chrétiens eux-mêmes

1. Palâtre, *Annales de la propagation de la foi*, 1873, p. 417.
2. *Missions catholiques*, 1872, p. 305.
3. *Le Kiang-nan en 1869*, p. 197.
4. Voir liv. III, ch. IV.
5. Cette coutume, commune dans l'antiquité (Suet., *Octave*, 17 ; *Calig.*, 7 ; Sen. *de Vit. beata*, 36) est journalière en Chine. Les dieux sont chassés de leurs temples et les pagodes mises sous les scellés quand les prières ne sont pas exaucées.

se résignent difficilement et j'en ai vu dont ces accidents ébranlaient presque la foi [1]. »

Beaucoup de persécutions dirigées contre les chrétiens ont pour cause leur désertion des autels domestiques. Au Sseu-tch'ouan oriental un vieillard avait deux fils. L'aîné embrassa le catholicisme avec toute sa famille. Le cadet persuada à son père que le néophyte manquait aux obligations de la piété filiale [2], évidemment parce que lui et ses enfants suivaient une religion condamnant les sacrifices aux ancêtres. La faute était d'autant plus grave que le converti était l'aîné de la famille et que les sacrifices se perpétuent de mâle en mâle par ordre de primogéniture [3]. Un autre converti fut frappé par son père pour refus de participer au culte funèbre au jour de l'an [4]. Dans la Cochinchine septentrionale, des frères cadets intentèrent un procès à leur aîné devenu catholique pour abandon de la religion familiale [5]. Ils le poursuivaient sans doute pour manquement à la piété filiale et demandaient probablement la restitution du *huong-hoa* donné hors part à l'aîné et destiné en droit à l'entretien des autels et des tombeaux de la race. On a vu des chrétiens martyrisés devant les tablettes des ancêtres pour venger le culte domestique profané [6].

Les documents officiels reprochent aux missionnaires et aux chrétiens de mépriser les honneurs dus à Bouddha, à Confucius et aux ancêtres, et de détruire

1. Baldus, *Annales de la propag. de la foi*, 1843, p. 243
2. Blettery. *Ibid.*, 1871, p. 85
3. Voir liv. III, ch. II.
4. Cosi, *Ann. de la prop. de la foi*, 1875, p. 189
5. *Annales de la propagation de la foi*, 1879, p. 111
6. Fleureau, *Ibid.*, 1888, p. 25.

les tablettes funéraires [1]. Les édits de K'ien-long (1736) en Chine, de Minh-Mang (6 janvier 1833) et de Tu-Duc (18 septembre 1854) dans l'Annam, ordonnent aux chrétiens de participer aux sacrifices rituels [2].

Quand l'action des missionnaires vient à se relâcher, c'est au culte des ancêtres que les chrétiens défaillants reviennent d'abord. « Négligés à la fin du XVIIIme siècle et au commencement du XIXme, faute de pasteurs, nombre de catholiques abandonnèrent les pratiques extérieures de la religion, dit le rapport d'un missionnaire lazariste sur les chrétientés du Kiang-Si. Il y a dans l'arrondissement de Si-fang quelques-uns de leurs descendants qui ont repris les

1. C'est la réponse faite par le vice-roi du Tché-Kiang à l'oncle de l'impératrice, protecteur du christianisme dans l'affaire du P. Intorcetta, terminée en 1693 par l'édit de tolérance de K'ang-chi. Voir cette histoire dans les *Nouv. mém. relatifs à la Chine*, t. III, p. 43.

2. Le respect des Chinois pour la volonté des parents les conduit à considérer la profession du christianisme par les fils comme moins répréhensible que l'abandon du paganisme *proprio motu*. Dans le Kouang-Si, lors de l'arrestation du P. Chapdelaine, un chrétien fut décapité ; d'autres reçurent seulement la bastonade car le magistrat vit une circonstance atténuante dans cette réponse : « Grand mandarin, la religion que nous suivons, nous ne pouvons la quitter, ce fut celle de nos ancêtres au Kouei-Tchéou (Bazin, *Ann. de la prop. de la foi*, 1871, p. 182).

« Chaque année, dit M. le Comte de Rochechouart (*Pékin et l'intérieur de la Chine*, p. 133) les orphelinats chrétiens, établis sur tous les points de l'Empire, jettent au milieu de la société chinoise, plusieurs centaines d'âmes élevées dans des croyances, dans des habitudes différentes de celles de leurs concitoyens. Ces individus se marient, ont des enfants qu'ils élèvent dans les mêmes idees, et la le caractères particulier des Chinois... le respect pour les ancêtres les empêchent aujourd'hui de changer de mœurs parce que ce serait blâmer la loi de leurs pères, détournent les enfants des chrétiens élevés par la Sainte-Enfance de retourner à l'idolâtrie ou, ce qui ne vaut pas mieux, à la religion matérialiste de Confucius. »

tablettes des ancêtres et montrent une ténacité désolante pour ces objets superstitieux [1].

L'attachement au culte et aux mœurs des ancêtres est enfin un obstacle à la diffusion des idées européennes. « Il y a quelques années, écrivait M. J. Thomson, un riche Chinois, qui avait vécu et prospéré sous la domination britannique, envoya son fils en Angleterre faire son éducation. Le jeune homme retourna transformé en Anglais. Son père fut consterné de cette transformation et craignit tous les maux que cet acte pourrait entraîner en excitant la colère d'un millier d'aïeux ; il envoya le jeune homme en Chine d'où celui-ci revint bientôt étant retourné, sinon à la pensée, du moins au costume et aux habitudes traditionnels [2].

1. *Annales de la prop. de la foi*, 1880, p. 14. Ici pourrait se placer la question des observances chinoises si célèbre dans l'histoire de la prédication catholique dans l'extrême Orient. Elle demanderait de trop longs développements. Qu'il suffise de dire que les anciens jésuites avaient fait une différence entre les rites idolatriques qu'ils proscrivaient et les pratiques civiles considérées par eux comme indifférentes et qu'ils *toléraient* laissant à l'avenir le soin de les détruire ou de les modifier. La question, — pure question de mesure, — connue, sous le nom de « controverse de l'accommodation, » fut singulièrement embrouillée par les adversaires de l'ancienne Compagnie. L'historique de l'affaire est à traiter à nouveau par un auteur également versé dans les choses du Céleste Empire et de la théologie catholique.

2. J. Thomson, *The land and people of China*, p. 137. Les Chinois ne pardonnent pas à leurs compatriotes d'abandonner les usages nationaux ou même de montrer une certaine estime des coutumes étrangères. Au retour de sa mission en Europe, le *marquis* de Tseng fut mal vu du vieux parti chinois parce qu'il continua d'entretenir des relations *personnelles* avec les Européens, parce que sa femme recevait à son jour la visite des dames étrangères escortées de leurs maris, parce qu'il y avait dans son habitation un salon entièrement meublé à l'européenne.

CHAPITRE IV

Les doctrines eschatologiques bouddhiques

Insuffisance de l'eschatologie chinoise. — Cette insuffisance atténuée par l'introduction des doctrines indiennes sur la sanction future. — La transmigration des âmes. Les gens reconnaissants souhaitent de renaître dans un animal domestique au service de leurs bienfaiteurs. — On peut ainsi payer ses dettes dans la vie future. — Les biens et les maux de la vie actuelle s'expliquent par les actions d'une existence antérieure. — Le Nirvâṇa et l'anéantissement des âmes. — Les Chinois substituent le Paradis occidental au Nirvâṇa. — Les enfers bouddhiques. — Les peines des damnés précèdent la réincarnation. — Supplices afférents aux différents péchés. — Les enfers des taoïstes. — La sanction future énervée par le caractère temporaire de la sanction.

Les peuples européens ont partagé les croyances eschatologiques exposées plus haut et qui proviennent de l'abus d'une vérité, l'immortalité de l'âme. Ils se sont tournés ensuite vers des doctrines plus nobles. Les philosophes grecs ont recherché la nature, l'origine, la fin du principe vital. Les discussions furent vives, chaque école eut sa solution et si aucune n'arriva à la vérité absolue toutes du moins, sauf

l'école matérialiste, en retrouvèrent quelque vestige. Au moment où le christianisme allait faire triompher la doctrine de l'immortalité, la généralité des penseurs considérait le corps comme le séjour d'une âme spirituelle, véritable agent moral dont l'immortalité entraînait la permanence de l'être humain. L'enseignement des philosophes était adopté par la haute société versée dans les lettres grecques et latines et tendait même à pénétrer la religion populaire. Si l'homme du peuple, au temps de Platon ou de Cicéron, était demeuré fidèle aux rites, aux cérémonies, aux formules mêmes des contemporains de Solon ou de Romulus il n'avait plus les mêmes croyances que ses vieux aïeux. La question de la sanction des bonnes et des mauvaises actions avait été posée et résolue par le jugement des morts au tribunal de Minos, Eaque et Rhadamanthe, par les récompenses des Champs-Elysées et par les peines du Tartare.

Nous ne chercherons pas une évolution semblable chez le peuple chinois. Celui-ci est resté attaché non-seulement aux pratiques extérieures mais aux pensées de ses ancêtres, à la perpétuité de l'existence d'une ombre vaine après la mort, à sa béatitude quand les descendants sont fidèles à la religion des tombeaux. Cependant, dans l'extrême Orient comme ailleurs l'idée de justice est innée dans l'âme humaine ; la foule a le sentiment confus de la responsabilité de l'agent moral, de la nécessité d'une sanction des actions individuelles, sanction bien insuffisante dans les conditions ordinaires de la vie sociale.

La solution du problème que les Chinois n'ont pas su trouver dans leur propre fonds ils l'ont rencontrée en partie dans les doctrines indiennes du bouddhisme.

La religion de Çakyamouni répondait à un besoin de l'homme, telle fut la cause de son empire sur tant d'âmes dans les siècles passés ; elle a réussi à mêler ses conceptions eschatologiques à celles de l'animisme. Ce mélange d'éléments contradictoires est cependant très réel et s'est accompli dans les premiers temps de notre ère. Dans le sujet qui nous occupe on constate un continuel mélange de la métempsycose bouddhique et de la béatitude des houen par la piété filiale des descendants.

Avant d'aller plus loin il nous faut établir la doctrine bouddhique de la transmigration. Tous les êtres sont répartis en six classes : 1° les dieux et les bons esprits, 2° les hommes, 3° les mauvais esprits, 4° les animaux, 5° les monstres, 6° les damnés. Or un être ne reste pas éternellement dans la classe où il se trouve à un moment donné. Il peut monter ou descendre dans l'échelle des êtres. L'homme, par exemple, peut devenir bon esprit en récompense de ses bonnes actions, acquérir de nouveaux mérites dans cette condition et arriver au Nirvâṇa. Il peut au contraire, en punition de ses fautes, descendre dans le cycle de la migration, devenir animal, monstre ou damné, sauf à remonter jusqu'au jour où la somme de mérites acquis dans ses diverses existences lui donne droit à l'anéantissement final. Cette théorie est donc tout à fait contraire aux idées chrétiennes d'après lesquelles l'ange, même déchu, garde toujours la nature angélique et l'homme même admis à la vision béatifique est toujours homme.

Les Chinois et les Annamites parlent fréquemment de la métempsycose bouddhique. Souvent les héros de leurs légendes sont envoyés dans un autre corps

humain. Dans un récit populaire de l'Annam les trois Bouddhas de la pagode de Thien-Mo envoient l'âme d'un mendiant à une femme qui leur demande un fils et le mendiant renait comme enfant prodige [1]. On voit ailleurs un certain Thu-on devenir, par une seconde naissance, empereur de la Chine [2]. Thu-on parait favorisé par le sort, toutefois tel n'était pas l'avis du dernier des Soui ; victime de la politique, obligé de boire une coupe de vin empoisonné (617) ce prince mourut en demandant à Bouddha de ne pas renaître comme souverain.

Un récit taoïste montre le caractère pénal de la migration même dans une autre personnalité humaine. Un individu de Fou-Kéou, surnommé Tien-tso apparut en songe à sa femme et lui annonça que, pour s'être toujours vanté de sa supériorité, il allait renaître dans un corps de femme pour être sans cesse dans une condition subordonnée [3].

Plus souvent les âmes coupables sont obligées d'aller dans des animaux, dans des chiens [4], des chats [5], des marsouins [6], des tortues [7], des moustiques [8], des porcs [9]. Le châtiment subi les âmes reviennent

1. Landes, *Hist. de Nguyen-dang-giaï*, *Excurs. et reconn.*, n° 21, p. 145.
2. Landes, *L'empereur et le pauvre*, *Excurs. et reconn.*, n° 23, p. 145.
3. Stanislas Julien, *Le livre des récompenses et des peines*, p. 94.
4. Landes, *Métamorphose d'un lettré en chien*, *Excurs. et reconn.*, n° 28, p 142.
5. Landes, *L'homme qui achète un chien, un chat et un serpent*, *Ibid.* n° 25, p. 142.
6. Landes, *Excurs. et reconn.*, n° 23, p. 52-54.
7. Landes, *La tortue et les deux aigrettes*, *Ibid.*, t. XI, p. 247.
8. Landes, *La femme métamorphosée en moustique*, *Ibid.*, n° 25, p. 110.
9. *Tcheng-yng-pao-yng-lou*, C. de Harlez, *L'infanticide en Chine*, p. 19.

dans des corps humains et, à la fin d'une nouvelle existence peuvent arriver au Nirvâṇa. Le temps qui s'écoule entre la mort et la réincarnation permet à l'âme de reconnaître ses fautes. D'après une légende annamite les réflexions d'outre-tombe laisseraient quelques êtres incorrigibles. Un certain paresseux condamné à devenir chat, demanda au roi des enfers, le Pluton des Annamites, d'être un chat noir avec une tache blanche sur le nez : « Quand je serai couché, avait-il l'audace de dire, les souris prendront cette tache blanche pour du riz et je n'aurai pas à me déranger pour les prendre [1]. »

On peut être envoyé dans le corps d'un animal domestique pour payer, par des services, une dette contractée pendant la vie. Dans une comédie chinoise le *Lai-seng-tchaï* ou *la dette payable dans la vie future*, l'âne et le cheval d'un bouddhiste s'entretiennent sérieusement et plaignent le sort des gens insolvables condamnés, comme eux à porter leur créancier [2]. Certaines personnes souhaitent cette destinée pour prouver leur reconnaissance à un bienfaiteur [3]. Cependant cette condition est généralement redoutée. Le P. Lecomte cite un païen du Chansi qui demanda le baptême pour éviter de renaitre, comme le lui disaient les bonzes, cheval de la poste impériale ; il redoutait de recevoir beaucoup de coups et peu de nourriture : pour une fois la superstition eut un

1. Landes, *Excurs. et reconn.*, t. XI, p. 260.
2. Bazin, *Le siècle des Youen*, *Journal asiatique*. Même histoire dans le *livre des récompenses et des peines*, p. 411.
3. Stanislas Julien, *Les deux jeunes filles lettrées*, t. I, p. 153 ; Fragment de l'*Histoire des trois royaumes*, dans les *Avadanas*, t. II, p. 245 ; Tchang-Koué-pin, *La tunique confrontée*, dans le *Théâtre chinois* de Bazin, p. 150.

heureux résultat. La réincarnation peut être accordée à un homme pour lui permettre de se venger et de punir un coupable. Un individu nommé Sui-hoen s'était toujours montré mauvais débiteur. Il eut un fils qui tomba malade à l'âge de huit ans et il dépensa toute sa fortune à le soigner. Un jour, le père étant à peu près ruiné, l'enfant dit à une vieille bonzesse qu'il aimait : « Je veux m'en retourner. — Vous êtes dans votre maison, lui répondit-elle, où voulez-vous aller ? » L'enfant répliqua : « Je suis un homme de Tang-yang. Sui-hoen m'avait emprunté mille onces d'argent (de 7 à 8000 fr.). Il profita de ma mort et ne restitua pas à mes héritiers la somme qu'il me doit ; je suis venu la chercher (en l'obligeant à la dépenser en médicaments et en honoraires de médecins). » A ces mots il expira [1].

Nous avons cité ces anecdotes, ces légendes pour montrer l'action du bouddhisme sur les classes populaires. Le *Livre des récompenses et des peines* qui est un manuel de lecture très répandu, une sorte de morale en actions fort appréciée, contribue à répandre les idées de métempsycose [2]. La doctrine de Çakyamouni ne domine pas, elle ne supplante pas la croyance ancienne, seulement elle se superpose à la pensée traditionnelle des Chinois.

L'idée de la transmigration explique un certain fatalisme des Asiatiques orientaux car beaucoup croient voir dans les évènements de la vie présente

1. Stanislas Julien, *Le livre des récompenses et des peines*, p. 334.

2. Ce livre est d'origine taoïste, mais après l'introduction du bouddhisme dans la Terre Fleurie, les taoïstes, oublieux des doctrines de Lao-Tsé, incapables de comprendre le *Tao-té-King* ont adopté une partie de l'eschatologie bouddhique.

une conséquence obligée de faits accomplis dans une existence antérieure. « L'amour qui rapproche deux personnes de pays différents et dont l'union paraît impossible, dit un auteur chinois anonyme, a été décrété depuis leurs trois dernières existences [1]. » A Shang-haï, un malade interrogé par un missionnaire protestant s'il se savait coupable de péché, répondit montrant son pied couvert de plaies : « Comment serais-je sans péché? je dois avoir commis quelque crime dans ma vie passée [2]. » Les Célestes sont portés à excuser de grands écarts moraux car d'après le *Livre des récompenses et des peines* la condamnation à la prostitution peut être un châtiment de fautes commises dans une transmigration antérieure. Sous la dynastie des Soung, dit ce manuel, le tonnerre frappa une jeune fille qui portait cette condamnation marquée sur son corps [3]. Enfin un personnage du *Tsé-hiong-hiong-ti* s'écrie douloureusement : « Je n'ai point d'enfants, ce malheur vient sans doute de ce que, dans ma vie passée, je n'ai point pratiqué la vertu et le ciel m'en punit en me privant d'un héritier qui puisse, quand je ne serai plus offrir à ma cendre des sacrifices funèbres [4]. » Cette réflexion est des plus curieuses car elle montre la confusion de la doctrine bouddhiste de la transmigration et de la

1. Stanislas Julien, *Les deux jeunes filles lettrées*, t. I, p. 228.
2. Edkins, *La religion en Chine*, *Annales du musée Guimée*, t. IV, p. 148, voir Landes, *Le bonze métamorphosé en pot à chaux*, *Excurs. et reconn.*, n° 22, p. 404.
3. Stanislas Julien. *Le livre des récompenses et des peines*, p. 144.
4. *Tsé-hiong-ti* ou *les deux frères de sexe différent* dans Stanislas Julien, les *Avadanas*, t. III, p. 178.

doctrine animiste du malheur futur par la privation du culte familial.

Dans la pensée des premiers bouddhistes la transmigration devait se terminer par l'entrée de l'âme dans le Nirvâṇa (chinois *Niè-pan*), mais les Célestes parlent plutôt du *Paradis occidental* (*Ngyan-lo,* lieu de plaisir, *Nyo-lo*, lieu de plaisir suprême, *tsing-tou,* le pur ou le glorieux pays). Ce lieu de délices, royaume d'Omitofo (Amitâbha des Tibétains, Çakyamouni) est représenté comme un jardin couvert de riantes fleurs, dans un luxuriant climat, avec un immense lac tout couvert de lotus à la délicieuse odeur ; dans cet heureux pays la vue est récréée par de magnifiques pagodes et l'oreille charmée par le son harmonieux des cloches et les chants de l'oiseau de paradis. Les hommes justes y jouissent d'un bonheur parfait, toutefois ils peuvent revenir sur la terre avec la permission de Bouddha et retourner ensuite au Ngyan-lo sans être soumis de nouveau aux épreuves de la transmigration. Les Chinois bouddhistes répètent souvent la formule *Nam vou Omitofo* pour obtenir un heureux passage vers le Paradis occidental[1].

Les grands coupables, avons nous dit, sont envoyés dans les enfers. Les châtiments qui leur sont infligés ne sont pas éternels [2] et précèdent la réincarnation. Les bouddhistes indiens suivis par ceux du Céleste Empire, reconnaissent dix habitudes vicieuses de

1. Edkins, *La religion en Chine*, *Annales du musée Guimet*, t. IV, p. 294.
2. Cependant dans une légende annamite, Ngo-Cau, est relégué dans la lune où il coupe un cannelier qui aussitôt coupé se retrouve intact pour éterniser son supplice. Landes, *Excurs. et reconn.*, n° 23. p. 41.

l'homme punies dans le lieu des tourments par dix châtiments spéciaux :

1° l'*impudicité* ou l'*incontinence* qui entraine le coupable au supplice du feu ;

2° l'*avarice* punie par un grand froid et par un affreux grincement de dents ;

3° le *mépris d'autrui*, que le superbe expie dans des fleuves de sang ;

4° la *colère* pour laquelle on est transpercé d'armes pointues et tranchantes ;

5° la *fraude*, châtiée par les ceps, les fers et les chaînes ;

6° l'*imposture* et la *fourberie*, fautes de même nature que la précédente, mais qui font couvrir d'ordures la tête du pécheur ;

7° la *vengeance* et la *rancune* qui ont pour châtiments le supplice des verges et l'exécution par les flèches ;

8° l'*injustice*, mère des calomnies, des faux témoignages et des détractions, dont les auteurs sont écrasés et broyés ;

9° l'*hérésie* et 10° l'*habitude litigieuse*, source des contestations, de la dissimulation, de la fausseté, que frappent des châtiments surtout moraux, la rétractation des erreurs devant des inquisiteurs célèbres et la manifestation des pratiques dolosives du coupable [1].

L'enfer bouddhique est souvent représenté dans les temples, comme à Hanoï, à Canton, à Hon-chan sur la montagne Rouge (Hou-Kiang) ; dans ce dernier endroit les statues des damnés ont quatorze mètres

1. Deshauterayes, *Recherches sur la religion de Fo professée par les bonzes ho-chang de la Chine*, *Journal asiatique*, t. VIII, p. 83.

de hauteur. On voit dans les peintures les coupables livrés à un froid intense ou à une chaleur extrême, plongés dans des lacs de sang, attachés à des piliers ardents exposés aux lions, aux tigres, aux serpents ; ils brûlent renfermés dans la peau des animaux qu'ils iront animer dans leur transmigration ou sont placés dans des chaudières. Dante n'a jamais imaginé dans la *Divine Comédie* une si grande variété de supplices. Un missionnaire de la Compagnie de Jésus, le P. Pfister, décrit une pagode des enfers, qu'il a visitée à Tsang-Ka-leu, en face de Shang-haï, de l'autre côté du Hoang-Po. Outre la décapitation, le port de la cangue, la bastonnade, les fers, on voit d'autres tortures : un criminel, la tête en bas, pressé entre deux planches, est scié de bout en bout ; un homme broyé sous une meule tournée par des bourreaux ; un autre pilé dans un mortier ; un autre est écorché vif, ses entrailles sont arrachées de l'abdomen ouvert ; les suivants sont plongés dans une chaudière chauffée ; un individu est attaché à un arbre ployé qui se redresse et l'écartèle ; des personnes sont précipitées du haut d'une montagne sur des pierres aigües. Des femmes sont traînées par les cheveux, frappées à coups de couteau et foulées aux pieds ; des bourreaux coupent la langue à une malheureuse attachée par les cheveux ; enfin la décapitation d'une dernière est faite par une autre femme à demi-nue [1]. L'amputation de la langue frappe le mauvais conseil, particulièrement celui d'infanticide [2].

1. Pfister, *Missions catholiques*, 1871, p. 28.
2. *Tcheng-Ying-pao-yng-lou*. C. de Harlez, *L'infanticide en Chine*, p. 19.

Dans l'Annam M. Ory a visité la pagode de Phụ-tu (huyen de Bo-trach, province du Quang-Binh) où sont représentés les supplices infligés par Thap-dien-giem-vuong, roi des enfers. Comme dans les temples chinois les châtiments sont de différentes sortes : on coupe la langue aux menteurs, on scie longitudinalement la femme adultère ; les intempérants sont voués à l'abstinence, les cruels sont livrés aux fauves. Le village entretient un bonze pour hâter par ses prières la délivrance et la migration des damnés [1]. Ces prières sont pour ces prêtres mendiants une source de profits toujours renouvelés, tous les récits des voyageurs en font foi.

Les taoïstes ont dix-huit enfers et en donnent des descriptions qui font honneur à leur imagination. Chaque crime a sa punition spéciale. Pour châtier les avares, par exemple, les démons prennent une immense chaudière, la placent sur neuf trépieds et font du feu dessous. Quand le liquide commence à bouillir, le roi des enfers y jette de ces petites pièces nommées *wen* par les Chinois et ordonne aux coupables d'aller les ramasser [2].

Dans les pagodes lamaïques Padmapani, fils ou Boddhisatva d'Amitabha est souvent représenté avec onze têtes, en souvenir d'une légende sur la fin de la damnation. Au milieu des joies du Paradis occidental, Padmapani compatissait aux souffrances des misérables habitants de la géhenne. Il entreprit de les sauver par la puissance de sa méditation (dhyana). Il ne put

1. Ory, *La province du Quang-Binh*, *Bulletin de la société de géographie commerciale de Paris*, 1889, p. 42.
2. Bazin, *Journal asiatique*, 4me série, t. XVII, p. 451.

réussir de nouveaux coupables entraient sans cesse dans le lieu des tourments. Sa tête se brisa de douleur en mille morceaux. Amitâbha vint au secours de son fils, recueillit les débris et en forma dix têtes, puis il affirma au compatissant Bodhisatva qu'un jour les enfers seraient déserts.

Cette opinion est généreuse [1], seulement elle a le tort d'entraîner une conséquence absolument fausse car avec cette théorie le péché n'exclut pas de la béatitude, il retarde seulement la récompense finale. Ainsi est énervée toute l'économie de la sanction des actes humains, car la sanction, pour être efficace, doit être éternelle. Sans cette éternité le méchant fait comme le pécheur de Dante :

E volse i Passi suoi per via non vera
Immagini di ben seguendo false,
Che nulla promission rendono intera

et une miséricordieuse Béatrice ne peut avoir confiance dans le remède :

Tanto giù cadde, che tutti argomenti
Alla salute sua eran già corti,
Fuor che mostargli le perdute genti (2)

Répétons-le en terminant ce chapitre, pour un grand nombre de Chinois et pour la grande majorité des Annamites, les croyances bouddhiques, mention-

1. Cette opinion rappelle celle d'Origène *l'apocatotasis* adoptée par les Nestoriens qui prêchèrent en Chine, sur la fin des tourments des démons et des damnés et sur leur rétablissement dans leur condition primitive, opinion condamnée au second concile de Constantinople, en 553, ou plutôt dans un synode entre 540 et 544.
2. Dante, *Purgatoire*, chant XXX, tercets 44 et 46.

nées dans les pages précédentes, sont surtout des croyances adventives greffées sur le vieux fonds national. Nous reconnaîtrons de plus en plus ce fait dans les parties suivantes sur les funérailles, les tombeaux et les sacrifices funèbres.

CHAPITRE V

Les funérailles dans l'extrême Orient

Les rites des funérailles inspirés par les doctrines de l'antiquité. — Le bouddhisme a eu peu d'influence sur ces pratiques. — Le but des funérailles est d'assurer aux houen le repos de la tombe et l'éloignement des mauvais esprits ennemis. — La mort est d'abord apparente. — Appel de l'âme. — Les rites funèbres commencent à l'approche de la mort. — Les rituels des funérailles. — Les vêtements de l'ensevelissement. — Les sapèques dans la bouche du défunt. — Le cercueil acquis à l'avance, offert en cadeau. — La sépulture provisoire. — Choix de l'emplacement de la tombe par les géomanciens. — Cortège funèbre. — La maison funéraire. — Le sacrifice de l'inhumation terminée. — Le deuil, sa durée, son importance, sa rigueur : les fonctionnaires doivent abandonner leur office, les enfants fuir tout plaisir. — Crémation.

Nous ne nous proposons pas d'exposer en détail tous les rites des funérailles, nous voulons seulement indiquer ceux dont la pratique révèle les croyances eschatologiques des Chinois et des Annamites. Nous verrons combien peu importante a été l'action des croyances bouddhiques sur les pensées primitives soigneusement conservées à travers les âges. Tous

les rites remontent au temps de Confucius et sont par conséquent antérieurs au développement de la religion indienne.

Après la mort, avons-nous déjà dit, l'âme matérielle doit descendre dans le tombeau avec le corps [1]. Le but des funérailles est d'assurer au kouei une demeure convenable, de l'y fixer, de prévenir sa vengeance infaillible s'il était mal traité ; d'attirer la bienveillance de l'âme spirituelle sur les survivants, d'écarter les mauvais esprits hostiles dont la méchanceté pourrait inquiéter le repos du défunt et empêcher l'effet salutaire des sacrifices funèbres. Il s'agit d'assurer au trépassé la béatitude : tranquillité du kouei dans le cercueil, hommages au houen et au ling fixés dans les tablettes funéraires conservées dans le temple familial ou au foyer domestique.

Pour les Célestes et les Annamites la mort est d'abord apparente. Pendant plusieurs jours, même quand le corps est devenu froid et rigide l'âme n'est pas loin. On l'appelle, on la prie de revenir. Ecoutons le témoignage d'un missionnaire : « Nous entendons, dit-il, un cri répété plusieurs fois à vingt pas. Nous prêtons l'oreille. Le cri recommence, nous ne comprenons que ces mots : « Mère, revenez à la maison, de grâce revenez ! ». Un chrétien est envoyé pour voir ce qu'il y a... L'homme qui venait de crier était un païen. Sa mère, alitée depuis plusieurs mois, venait de mourir. Selon l'usage superstitieux de ces malheureux idolâtres, notre homme, voyant sa mère à l'agonie, avait fait fermer les portes et les fenêtres ; il était même monté sur le toit pour boucher

1. Voir liv. I, ch. I.

le petit tuyau en terre cuite qui sert de cheminée. Après avoir attendu quelques instants, il avait demandé à ceux qui gardaient la malade si elle allait mieux et si son âme était revenue tout entière [1]. « Elle est morte, » lui cria-t-on ; c'était alors qu'il avait appelé sa mère de toutes ses forces ; il l'appela ainsi plus de vingt minutes, en demandant de temps en temps à ceux de l'intérieur si elle était rentrée. Ses efforts étant restés sans succès, il descendit du toit, fit ouvrir toutes les portes de la maison et prenant un habit de la défunte, il parcourut les champs et les rues du village en criant : « Au moins reconnaissez vos habits et suivez-les [2]. » On montre au défunt la place qu'il laisse vide pour l'engager à venir ; cette place est inoccupée pendant un mois, et une fois par quinzaine durant un an.

On commence la célébration des rites aux approches de la mort et on la continue jusqu'après la descente du cadavre au tombeau et au retour des parents dans la maison mortuaire. Les cérémonies sont réglées par le *Tsang-chou* ou *rituel des funérailles* devenu un manuel de géomancie populaire depuis les T'ang (618-905), par le *Han-loung-King* ou *règles de l'art d'élever le dragon*, par le *Tsing-nang-King* ou *règles du sac vert* et par le *Y-loung-King* ou *règles du dragon douteux* [3].

1. Les crises des maladies, les évanouissements, les syncopes qui précèdent et annoncent l'agonie sont considérés comme des tentatives de l'âme pour prendre la fuite (Huc, *L'Empire Chinois*, t. II, p. 240).

2. R. P. Leboucq, *Lettre sur la mission du Pé-tchi-li* dans les *Etudes relig., histor. et littér.* des PP. de la Cie de Jésus, t. V, p. 523 ; Huc, *L'empire Chinois*, t. II, p. 240. Voir plus haut liv. I, ch. II, l'appel de l'âme dans le *Li-Ki II*, II, 2, 22.

3. Eitel, *Feng-chui, Annales du musée Guimet*, t. I, p. 248.

Les vêtements de l'ensevelissement, l'oreiller destiné à être placé dans la bière et un brancard sont achetés pendant la vie. Le moribond est habillé de ses vêtements ordinaires et de ses vêtements de l'ensevelissement en soie rouge bordée de soie bleue. Il est placé sur le brancard pour empêcher l'âme de se présenter nue dans le monde futur, ce qui arriverait si ces vêtements étaient mis seulement après le décès. Si ces vêtements étaient en laine ou ornés de fourrure, le défunt, trompé par les apparences, irait peut-être habiter le corps des animaux d'où ils ont été tirés [1]. Si le défunt expirait sur son lit son âme s'y attacherait et le hanterait. Les bracelets des femmes, les colliers des mandarins sont placés à côté du mourant ; on ne les attache pas afin d'empêcher les mauvais esprits de s'en emparer pour garrotter le houen. L'oreiller funèbre est rempli de papier et non de batte de petit millet parce que chaque grain de millet représenterait un laps de temps pendant lequel l'âme ne pourrait transmigrer [2]. On place sur le cadavre une couverture ornée de quelques sentences classiques pour chasser les mauvais esprits.

Après la mort on fait l'appel de l'âme comme il est dit plus haut, puis, au moment où le décédé aurait pris son repas, on lui met dans la bouche trois sapèques ou simplement un petit grain de riz ou de thé [3]. C'est là la rançon payée aux mauvais esprits pour obtenir un libre passage au kouei vers le tombeau.

Une division du ministère des rites a la surveillance des cultes privés et des rites funèbres.

1 et 2. Idées bouddhistes.

3. Le *Li-Ki*, VII, t. 7 mentionne le riz. Dans les anciens temps on plaçait près du cadavre un morceau de viande crue,

Les lamentations commencent alors et sont une pure formalité sans grande peine réelle de la part des pleureurs. Les bouddhistes appellent les bonzes et les membres de la *confrérie des enfers (yen-wang-hoeï)* qui viennent faire un tapage effroyable, le soir après souper, au milieu de la nuit et le lendemain au matin pour assister le trépassé pendant le jugement de son âme dans l'autre monde. Les non-bouddhistes suivent parfois cet exemple. En même temps l'autel domestique est voilé pour empêcher le défunt d'y rester attaché.

Les Chinois ont presque toujours leur cercueil préparé. Les Annamites sont moins attachés à cette coutume. Souvent le fils donne un cercueil à son père par suite d'un usage qui remonte à une haute antiquité [1]. Meng-tsé disserte sur l'importance de la bonne confection du cercueil par les enfants comme témoignage de piété filiale [2]. On cite comme dignes d'éloges des enfants qui se sont vendus comme esclaves pour procurer de beaux cercueils à leurs parents. On les respecte à l'égal de ceux qui ont consenti à prendre la place de condamnés à mort et ont laissé le prix de leur sang à leur famille, à l'égal des enfants qui se précipitent du haut d'une roche du sanctuaire de Miao-feng-chan, près du Palais d'été, non loin de Pékin, pour assurer par cette immolation une longue vie à leur père [3]. Les uns et les autres reçoivent par le culte des morts, la

1. Huc, *L'Empire chinois*, t. II, p. 40 ; J. Thomson, *The land and people of China*, p. 130.
2. Meng-tsé, liv. I, ch. IV, art 20 et 21.
3. Elisée Reclus, *Géogr. univ.*, t. VII, p. 300, 331. Tchéou-Kong voyant son père Wen-wang dangereusement malade alla au temple des ancêtres demander de mourir à sa place.

récompense du dévouement. Dans *Pi-pa-ki* ou l'*histoire du luth*, drame qui passe pour le chef-d'œuvre du théâtre chinois, Kao-tong-Kia célèbre la vertu d'une jeune femme, Tchao-ou-niang, qui se vendit comme esclave pour subvenir aux funérailles de ses beaux-parents [1].

Dans un récit du *livre des récompenses et des peines* le maître du ciel récompense la piété filiale de Tong-yong, contemporain des Han qui a imité les exemples précédents ; il lui envoie comme épouse la déesse Tchi-niu ; celle-ci tisse chaque jour une pièce de soie pour délivrer son mari et remonte au ciel après lui avoir enfanté un fils. Le cercueil est appelé *bois de longévité* et assure une longue vie dans le tombeau au kouei.

L'ensevelissement terminé on fait *l'âme en soie* (annamite *hom-bach* ou *linh-bach*) avec un coupon de soie blanche ; des nœuds figurent la tête et les membres du mort. On la place sur un lit de parade, le *lit de l'âme* (*linh-sang*). L'âme en soie représente le défunt. On adresse à ce simulacre les hommages et on dépose auprès les offrandes de nourriture. On le transporte au tombeau avec le cadavre et on le rapporte au temple des ancêtres ; le houen spirituel le quitte alors pour aller habiter la tablette funéraire dressée en son honneur. Le hom-bach est enfin inhumé.

Le cercueil n'est pas immédiatement enterré ; il est gardé dans la famille un temps plus ou moins long, six mois à l'époque de Marco Polo, trois mois au maximum aujourd'hui [2]. « Conserver plus longtemps

1. Le *Pi-pa-Ki* a été représenté à Pékin en 1404.
2. *Code annamite*, art. 162.

le cadavre, dit le code, serait exposer le mort aux vicissitudes terrestres, » faute punie de quatre-vingts coups de truong. Les gens dont les funérailles sont demeurées incomplètes par négligence ou par piété mal comprise peuvent devenir des esprits malfaisants [1].

Les géomanciens sont appelés à fixer le jour et la place de l'inhumation définitive par l'examen du thème généthliaque du défunt. Le deuil est conduit par le fils aîné. « S'il était déjà mort en laissant des garçons, ce serait à son fils aîné qui se trouverait le petit-fils du défunt à le remplacer, dit le *Rituel domestique des funérailles en Annam.* Quant à la conductrice du deuil, ce sera la femme du défunt ; si elle était déjà morte, elle serait remplacée par la femme du conducteur du deuil. Si le père (du défunt) est encore en vie et que le fils (du défunt) doive mener le deuil de sa mère, de sa femme ou de son enfant, c'est au père que sera dévolu le soin de conduire le deuil. Ce serait au grand-père s'il vivait encore. De la sorte on observera les règles du respect hiérarchique [2]. » C'est donc le chef de la famille qui est toujours le conducteur du deuil.

Le cortège funèbre est ouvert par « deux guerriers redoutables (annamite *phuong-tuong*), c'est-à-dire deux hommes déguisés, avec une barbe postiche, le visage peint afin de paraître terribles portant un bouclier au bras gauche et une lance à la main droite. » Vient ensuite un oriflamme rouge avec les

1. Landes, *Les quatre âmes en peine*, *Excurs. et reconn.*, n° 25, p. 141. Voir ci-dessus liv. I, ch. I.
2. Lesserteur, *Rituel domestique des funérailles en Annam*, p. 11.

caractères *trung-tin* (fidèle) pour les hommes et *trinh-thuên* (chaste et pacifique) pour les femmes. Les deux guerriers doivent chasser le diable et l'empêcher de tourmenter le défunt ; les mots fidèle, chaste, pacifique employés pour louer sa vertu empêchent les esprits de lui imputer quelque faute [1]. Des groupes d'assistants portent ensuite de l'encens, des offrandes, des oriflammes, l'âme en soie, des éventails de parade et précèdent une troupe de musiciens. Le conducteur s'avance après eux devant le cercueil et la maison funéraire suivis des autres fils du défunt. Les enfants doivent être appuyés sur un bâton dont la moitié supérieure est arrondie en mémoire du ciel qui est rond et l'autre moitié carrée en mémoire de la terre qui est carrée d'après les idées chinoises. Les femmes ferment la marche [2]. Le *Rituel domestique* indique les sacrifices à faire pendant le trajet.

La *maison funéraire* ou *maison de papier* est souvent fort belle et très coûteuse. M. Edkins décrit une maison de papier faite en Chine, haute de dix pieds, large de douze ; elle comprenait une chambre à coucher, une bibliothèque, un salon, une antichambre et

1. Pour écarter les esprits on jette aussi sur le chemin du papier-monnaie funéraire dont s'emparent les démons Pendant ce temps ils laissent passer le convoi. Les bouddhistes apportent parfois des phu'o'n qu'ils déposent sur le cercueil. Ce sont des devises sanscrites en caractères chinois qui chassent les mauvais esprits. G. Dumoutier, *Les symboles du culte chez les Annamites*, p. 102. La croyance aux vexations du diable contre les morts est générale en Chine. Un chrétien mandchou encore peu instruit (il venait d'être baptisé sur son lit de mort) disait au P. Noirmont : « Donnez-moi une croix, en me rendant au ciel je peux rencontrer le démon pour me barrer le passage ; avec la croix je le mettrai en déroute. » Noirmont, *Annales de la propagation de la foi*, 1876, p. 255.

2. Le *Rituel domestique* du P. Lesserteur, renferme une planche représentant un convoi annamite.

une salle pour le trésor. Elle était meublée de chaises et de tables en papier. Une image du mort, également en papier, était assise à l'intérieur ; il y avait aussi une chaise à porteurs avec ses coolies et une barque de plaisance avec son batelier [1]. Nous rechercherons, au chapitre des sacrifices funèbres, la signification de la maison en papier.

L'inhumation terminée, on offre un sacrifice d'actions de grâces aux génies de la terre et la famille retourne à sa demeure. D'autres sacrifices sont offerts le *centième jour*, au *petit anniversaire*, c'est-à-dire douze mois après la mort, au *grand anniversaire* vingt-quatre mois après le décès et enfin, au vingt-septième mois, le *sacrifice de la grande tranquillité* marque l'accomplissement de tous les devoirs de la piété filiale. Le défunt est alors un des dieux de la lignée familiale et il prend sa part des honneurs collectifs rendus aux ancêtres assurés par l'institution du *hong-hoa* ; enfin il existe un sacrifice annuel de sa commémoration [2].

Le deuil est une affaire de la plus haute importance. Le code insère dans ses premières pages différents tableaux des vêtements de deuil et le législateur vise ces tableaux pour déterminer les degrés de parenté, la culpabilité de certaines fautes commises dans la famille et la pénalité à prononcer. Les vêtements de grand deuil, blancs, d'étoffe grossière non ourlée sont portés jusqu'au petit anniversaire, les vêtements de petit deuil jusqu'au grand anniversaire ; les enfants et les petits-enfants ne doivent assister aux

1. Edkins, *La Religion en Chine*, *Annales du musée Guimet*, t. IV, p. 137.
2. Voir liv. I, ch. VII.

fêtes et aux festins qu'après le sacrifice de la grande tranquillité[1]. Pendant le temps du deuil, les fonctionnaires doivent résigner leurs magistratures. Confucius en donna l'exemple à la mort de sa mère [2]. Au décès de l'empereur de la Chine ses sujets doivent laisser croître leurs cheveux, rasés en tout autre moment, en vertu de la coutume imposée par la dynastie mandchoue [3]. Le deuil terminé, l'empereur va honorer son prédécesseur entré dans la lignée des ancêtres. Telle est la règle depuis le règne de Choun.

Dans la rigueur rituelle du deuil, les enfants devraient même s'abstenir de relations avec leur femme. Si l'épouse du principal héritier devient enceinte pendant cette période, les membres de la famille auraient le droit de demander sa dépossession du *hong-hoa* [4]. A plus forte raison toute relation illicite

1. Les charisties ou banquets de famille ne sont pas compris dans la défense. *Code annamite*, art. 160.

2. Il déposa le mandarinat qu'il exerçait dans le royaume de Lou.

3. Lors du décès d'une personne souveraine, empereur ou impératrice, il est défendu dans tout l'empire de se raser la tête et la barbe, de faire de la musique, de se marier pendant toute la durée du deuil.

4. Landes, *Notes sur les mœurs et les superstitions des Annamites*, *Excurs. et reconn.*, n° 14, p. 259. « Selon l'ancienne loi du deuil, un fils ne doit pas habiter avec son épouse l'année de la mort de son père. Le quatrième fils de l'empereur avait été adopté par son grand oncle, le douzième fils de l'empereur K'ang-chi. Peu de mois après la fin du deuil pour la mort de son père adoptif, il lui naquit un fils. Cette naissance précipitée indiquait que ce prince, qui n'avait encore aucun héritier, quoique marié depuis bien des années, n'avait pas gardé la loi du deuil filial. Un censeur l'accusa à l'empereur dans un placet fait exprès. En conséquence de cette accusation l'empereur le condamna à recevoir publiquement dans le palais un certain nombre de coups de bâton et comme le jeune prince devait aller ce jour là même, rendre visite à l'impératrice-mère, Sa Majesté lui dit à son déjeûner : « Ne manque pas de dire à ta grand'-mère comment je t'ai puni de ta faute ». *Mém. concernant l'hist., les sciences, les arts, etc., des Chinois*, t. XIV, p. 431.

est-elle sévèrement prohibée. Les personnes en deuil d'un père, d'une mère, d'un époux, qui commettent alors un acte de fornication sont punies de la peine portée contre les personnes quelconques, augmentée de deux degrés, parce que, dit le commentateur de la loi, elles ont abandonné le chagrin et se sont livrées au plaisir [1]. Les personnes en deuil ne devraient ni manger de viande, ni faire de la musique [2].

La crémation a été pratiquée dans les temps anciens. Au XII[e] siècle avant notre ère, quand on inhumait un corps, on portait aux obsèques, en souvenir de cette coutume, des mannequins de paille qu'on livrait ensuite aux flammes. A cette époque les mannequins furent remplacés par des statues de bois. Confucius condamna le tout au nom des rites [3]. Une légende annamite mentionne cependant l'incinération dans le Céleste-Empire au neuvième siècle de notre ère [4], et Marco Polo trouva cette coutume en usage dans certaines provinces.

Actuellement le code la proscrit sous peine de quatre-vingts ou de cent coups de truong suivant les cas ; il permet toutefois de brûler le cadavre d'une

1. *Code annamite*, art. 338.

2. *Ibid.*, art. 139, décret 1, art. 160. — Les bonzes et les prêtres taoïstes, autorisés par la loi à mener une vie particulière hors de leur famille, doivent porter le deuil de leurs parents et offrir des sacrifices aux ancêtres parce que, dit le commentaire officiel du code sino-annamite, ils ne doivent pas exalter un vain mysticisme et rompre la vie rationnelle de l'humanité. *Code annamite*, art. 158.

Le code porte des peines contre les manquements au deuil. Il punit également les fonctionnaires qui se retranchent derrière un deuil supposé dans leur famille pour abandonner leur service. C'est un des cas des dix crimes atroces.

3. Nadaillac, *Les premiers hommes et les temps préhistoriques*, t. II, p. 251.

4. Landes, *Hist. de Cao-bien*, *Excurs. et reconn.*, n° 21, p. 24.

personne morte dans un endroit éloigné quand il est impossible de l'emporter pour l'inhumer dans sa province natale [1]. Enfin on voit quelques rares exemples d'incinération au Kiang-nan et au Tché-Kiang à cause de l'humidité du sol de ces pays.

Les prêtres bouddhistes sont généralement enterrés dans une stoupa, espèce de caveau voûté d'origine indienne, toutefois quelques bonzeries pratiquent la crémation et les ossements calcinés sont pieusement recueillis dans une urne placée dans un mausolée. A la communauté bouddhiste de Ho-nan, à Canton, les corps sont brûlés sur une grille et les cendres sont portées dans un caveau dont on soulève la pierre supérieure pour y jeter les résidus de la combustion [2].

1. *Code annamite*, art. 162. Voir Tching-te-hoeï, *Tchao-mei-kiang* ou *les intrigues d'une soubrette*, act. II, sc. 4, Bazin. *Théâtre chinois*.
2. Guillaumin, *Annales de la prop. de la foi*, 1850, p. 449.

CHAPITRE VI

Les Tombeaux

L'émigration des Chinois se fait avec esprit de retour, à cause de la nécessité pour tout homme de rendre les hommages funèbres à ses ascendants et de recevoir le culte de ses descendants. — Crainte de l'inhumation à l'étranger ou même hors du village natal. — Transport des cadavres. — Sociétés pour le rapatriement des cercueils. — Cimetières provisoires. — Les condamnés à l'exil, les fonctionnaires, les militaires défunts rapportés dans leur province d'origine par leurs parents. — Mêmes coutumes chez les Annamites. — Nguyen van-tuong. — Les veuves fidèles enterrées près de leur époux. — La géomancie des tombeaux. — Influence de l'emplacement du tombeau sur la condition posthume du mort et sur la fortune de sa famille. — Changements d'emplacement des tombeaux. — Invocation à la reine de la terre à l'ouverture d'une tombe. — Législation des tombeaux. — Pourquoi les Chinois n'ont pas de grands monuments funéraires. — Préparation des tombeaux. — Tsin-che-hoang-ti, Tu-Duc.

Les Chinois émigrent volontiers [1], mais l'émigration se fait toujours avec esprit de retour et porte uniquement sur les hommes. Les doctrines eschatologiques

1. En dehors des contrées limithrophes du Céleste-Empire, on voit les Chinois dans l'Annam, en Basse-Cochinchine, au

de l'extrême Orient expliquent ces deux faits. Dès que le Céleste a amassé un petit pécule, il retourne dans la Fleur du Milieu, où il est appelé par la nécessité de rendre aux ancêtres le culte familial[1] et d'assurer sa lignée par un mariage rituel. Les unions temporaires qu'il avait contractées à l'étranger avec des femmes indigènes[2] ne sauraient donner l'héritier du culte religieux, le fils « gardien du vase d'eau et du réceptacle à encens ».

Les Chinois ne se résignent pas à être inhumés dans une contrée étrangère si celle-ci n'est devenue chinoise par une longue occupation et si les habitants n'ont adopté les coutumes religieuses de la Chine. Même dans ce cas, ils préfèrent être enterrés dans leur village natal[3]. Fixés depuis de longues années en Mandchourie ou en Mongolie, ils adressent cette dernière prière à leurs parents[4]. Le théâtre nous montre un vieillard demandant le transport de ses dépouilles mortelles à Honan-fou, dans le pays de Loyang[5] : le dramaturge, Kouan-han-king,

Cambodge, au Siam, en Birmanie, à Singapour et dans les Strait's Settlements. Ils ont des colonies à Hué, Tourane, Faï-fo ; à Phnum-Penh, à Cholon, près de Saïgon, à Bangkok, etc., dans l'Indo-Chine. Dès le dix-septième siècle ils envahissaient Batavia. On les rencontre dans les îles de la Sonde, aux Philippines, en Australie, à Cuba, à Panama, au Pérou, en Californie.

1. Dans le *Pé-koueï-tchi* ou *Histoire du sceptre de jade*, deux frères sont obligés de se séparer ; l'un se fixe auprès du tombeau de leur père, l'autre retourne à la sépulture du premier ancêtre et des autres membres de la lignée.

2. Paulus, *Les associations et les corporations de l'extrême Orient* dans le *Bull. du comité des travaux histor. et scient.* du ministère de l'Instr. publique, sect. des sciences économ., 1893, 1re partie, p. 116.

3. Voir liv. I, ch. II, III.

4. Elisée Reclus, *Géogr. univ.*, t. VII, p. 236.

5. Kouan-han-King, *Ho-lang-tan* ou *la chanteuse*, Bazin, *Théâtre chinois*, p. 301.

était sûr de répondre aux secrètes sympathies de ses auditeurs. Les mandarins ont dû, à certains moments, pour entraîner leurs troupes dans des expéditions meurtrières à Formose, promettre de rapporter en Chine les cadavres des soldats tués à l'ennemi[1]. M. Rocher, qui a parcouru le Yunnan pendant la rébellion musulmane, a vu, près d'une place assiégée, exhumer les corps des morts pour les rendre à leurs familles[2]. Le désir de revenir dormir le dernier sommeil dans l'Empire fleuri explique les clauses d'engagements de coolies où le transport du cercueil est spécifié. Sur la terre étrangère, les Chinois constituent des associations d'assurances mutuelles dans le but d'un rapatriement post mortem, et chaque année on voit arriver à Shang-haï ou à Canton des navires chargés de bières[3]. Les Chinois qui retournent dans leur pays procurent le bienfait d'un tombeau à leurs compagnons décédés pendant la traversée et s'imposent souvent dans ce but de grands sacrifices d'argent[4].

A Canton, les cercueils sont déposés, en attendant le transport au village natal, dans de petites maisons, sous la garde d'individus chargés d'entretenir les lampes funéraires[5]. Il existe d'ailleurs beaucoup de cimetières provisoires. Les urnes ou les bières qui y sont déposées sont ornées de peintures emblématiques de fleurs, d'oiseaux, d'instruments de musi-

1. J. Scarth, *Twelve years in China*, p. 36.
2. J. Rocher, *La province chinoise du Yunnan*, t. I, p. 93.
3. Paulus, *Les associations et les corporations de l'extrême Orient*, *loc. cit.*, 1890, p. 123.
4. J. Scarth, *Twelve years in China*, p. 256.
5. Beauvoir, *Java, Siam, Canton*, p. 421.

que[1].. « Les marchands chinois des pays étrangers établis dans une ville pour le commerce, dit le P. Desjacques, achètent en commun un terrain où ils élèvent des bâtiments. C'est là que leurs morts sont déposés et restent huit ou dix ans, jusqu'à ce que les familles aient la faculté de les faire transporter au pays natal pour y être enterrés dans le tombeau de leurs ancêtres[3]. » Grâce à ces précautions, les esprits des morts ne deviennent pas malfaisants ; ils attendent avec patience le moment où leurs parents peuvent faire accomplir à leur corps son dernier voyage. Il en serait autrement de l'individu enterré par ordre des magistrats quand on ne connaît pas son pays ; pour éviter la fuite du kouei on le fixe à la terre en enfonçant un clou dans la terre à la hauteur de la tête[3].

Le deuxième décret de l'art. 14 du code sino-annamite autorise la femme et les enfants d'un condamné à l'exil à emporter le cadavre de leur époux ou de leur père quand ils retournent dans leur pays. Ils peuvent l'inhumer dans le tombeau familial, sauf quelques exceptions dans le cas de condamnations prononcées contre certains *crimes atroces*. Le transport des dépouilles mortelles d'un fonctionnaire ou d'un soldat est favorisé par les prescriptions des art. 199 et 220 allouant des secours de route à la famille du défunt.

Les Annamites ont le même souci de la sépulture

1. Faivre, *Annales de la propagation de la foi*, 1844, p. 290.
2. Desjacques, *Mœurs chinoises au Kiang-Sou*, *Miss. cathol.*, 1872, p. 365.
3. Voir liv. I, ch. I. *Notes sur les mœurs et les superstitions des Annamites*, *Excurs. et reconn.*, nº 6, p. 456.

dans le pays natal. Le régent Nguyen-van-tuong, interné à Taïti, exprima un seul désir aux autorités françaises au moment de sa mort ; il demanda avec instance le transport de son corps dans le tombeau de ses ancêtres. C'est la demande formulée aux mandarins chinois par le dernier des Lé tonkinois, Lê-chieu-tong (1791), dont le vœu fut exaucé cinq ans plus tard à la requête de Gia-long. Dans un poème annamite, *Hanh-nguyen livrée aux barbares*, l'héroïne se plaint que ses os soient destinés à blanchir sur la terre étrangère [1].

Une proclamation des rebelles tonkinois aux mandarins et au peuple des provinces du Delta (au mois de février 1891), donnait le souci du tombeau comme motif de désertion aux tirailleurs et aux gardes civils engagés sous notre drapeau : « S'il est vrai que vous êtes traités avec quelque bienveillance, vous ne devez pas oublier que vous n'avez près de vous aucun membre de votre famille, que, si vous êtes tués par une balle ou par une flèche ou si vous mourez dans des régions insalubres, nul ne s'occupera des soins pieux de votre sépulture [2]. »

Le *Chi-King* mentionne le désir des veuves restées fidèles à la mémoire de leur époux d'être enterrées près de celui-ci [3]. Dans le *Pé-Kouei-tchi* ou *histoire*

1. *Excurs. et reconn.*, t. VIII, p. 112.
2. Colonel Frey, *Pirates et rebelles au Tonkin*, p. 95.
3. Confucius, *Chi-King*, 1re partie, ch. IV, ode 11. — Nous avons déjà vu le désir des veuves de rester fidèles à la mémoire de leur époux les conduire au suicide (v. sup. ch. III). Le *Chi-King* nous montre le respect des Chinois pour cette détermination. Les veuves fidèles sont récompensées par les sacrifices et les honneurs funèbres. On leur joint les filles qui ont refusé de se marier pour prodiguer des soins à leurs parents âgés ou infirmes. On leur élève des arcs de triom-

du sceptre de jade, l'auteur nous présente une mère demandant à ses fils de l'enterrer près de leur père.

Trouver l'emplacement favorable pour un tombeau est une grave affaire. Il faut déterminer le *Foung-chouei* (vent et eau), le point où la terre doit être ouverte, la grandeur, la profondeur de la fosse, le moment et l'ordre des sacrifices, le jour et l'heure de l'inhumation, la position du cadavre généralement déposé la tête au nord [1]. Tout doit être calculé d'après l'orientation, la configuration du cimetière, les huit caractères de l'année, du mois, du jour, de l'heure de la naissance du décédé et les noms de ses parents survivants. Les géomanciens (*thay-dia-ly* des Annamites) sont chargés de ces soins.

Mais quelquefois on n'a pas besoin de la science des docteurs en Foung-chouei. Une indication fortuite décide de tout. A l'époque de la dynastie des Tan, Dao-Khan venait de voir mourir sa mère et les thay-dia-ly ne pouvaient trouver une place favorable à l'inhumation. Il se désolait et, pour comble de malheur, il perdit un de ses buffles. « L'endroit où dort le buffle, lui dit un vieillard, est un bon endroit. Si vous enterrez là votre mère, vous arriverez aux plus grands honneurs. » Dao-Khan suivit cet avis et dans la suite, il devint dé-doc de huit chaus [2]. Ailleurs des

phe. A Ning-Po une rue est entièrement composée de monuments de ce genre. Huc, *L'Empire Chinois*, t. I, p. 25.

1. Il n'est pas non plus indifférent d'expirer tourné d'un côté ou d'un autre. A l'exécution de Mgr Diaz au Tonkin, en 1857, le chef de l'escorte demanda au prélat quelle partie du monde il désirait regarder en mourant. *Ann. de la prop. de la foi*, 1859, p. 68.

2. Landes, note des *Pruniers refleuris*, *Excurs. et reconn.* t. VIII, p. 98 ; Cf. *Hist. d'un prince de la famille Mac, Ibid.*, n° 21, p. 137.

tigres enterrent deux hommes, présage de grande prospérité pour leurs familles [1]. Le défunt peut choisir lui-même son tombeau : on transportait un homme à la fosse préparée, mais le char se brisa, le cercueil devint si pesant qu'on ne pouvait plus le remuer ; les fils conclurent que là était l'emplacement agréable au mort [2]. Enfin dans un village existait un certain Tran-van-thac réduit à une extrême pauvreté ; cependant un sorcier vit, à l'inspiration de ses traits [3], un appel à une haute destinée. La mauvaise situation des tombeaux des parents de Tran-van-thac empêchait seule son heureuse fortune. Les ancêtres furent exhumés et placés dans des sépulcres mieux orientés. Bientôt après le jeune homme épousa une jeune fille riche, acquit des biens à l'aide d'un génie, passa les examens avec succès, devint *trang-nguyen* et grand mandarin [4].

Certains personnages sont cependant incrédules à l'endroit du Foung-chouei du tombeau et de son influence. Tel fut Wen-ti, premier empereur de la dynastie des Soueï (589 de notre ère). Une bataille gagnée lui donna le trône, mais son frère y fut tué. « Si les tombeaux de mes ancêtres ne sont pas dans une situation (géomantique) heureuse, comment ai-je pu remporter la victoire ? dit-il aux devins. Et si leur situation est favorable pourquoi mon frère a-t-il péri? »

1. Landes, *Histoire de Ngo-bat-ngao, reconnaissance d'un tigre*, *Ibid.*, n° 20, p. 305, n° 25, p. 146.
2. *Histoire du sceptre de jade*, prologue ; Voir Koug-ta-yong, *Le sacrifice de Fan et de Tchang*, *Journ. asiat.*, 4me série, t. XVII, p. 253.
3. Sorte de divination.
4. Landes, *Hist. de Tran-van-thac*, *Excurs. et reconn.*, n° 22, p. 400.

Il est difficile de sortir de ce dilemme. Néanmoins les professeurs de Foung-Chouei ont trouvé dans la logique chinoise des ressources pour expliquer comment la place d'un tombeau ou d'une habitation peut à la fois être cause des malheurs d'un membre de la famille et du bonheur de ses parents [1].

Il est parfois nécessaire de changer la place d'un tombeau quand certains accidents se produisent et, en particulier, dans les cas suivants : 1° la terre s'affaisse d'elle-même à l'endroit du cercueil ; 2° l'herbe qui a poussé sur le tumulus se dessèche ; 3° les enfants ou les petits-enfants deviennent rebelles, meurent à la fleur de l'âge, perdent leur mari ; 4° parmi les enfants, garçons ou filles, l'un devient insensé, voleur, brigand ou est envoyé en exil ; 5° le feu prend à la maison, les animaux ou les biens se perdent, on a toujours des procès à soutenir.

Le changement de place du tombeau est une opération délicate, à cause de l'échec antérieur. Les géomanciens passent souvent plusieurs années avant de répondre ; ils font traîner l'affaire en longueur si les parents sont riches et peuvent payer de forts honoraires ; ces misérables rendraient des points aux hommes d'affaires véreux de l'Occident conducteurs de procès. En voici un exemple : un homme mourut laissant une jolie fortune à ses deux fils. C'était une belle proie pour les géomanciens ; ils accumulèrent consultations sur consultations, mangèrent tout l'argent, les fils furent réduits à la misère et le père n'eut pas de tombeau. Supposons l'emplacement choisi. « Il est convenable pour le mort, puisque

1. Eitel, *Feng-Chui, Annales du Musée Guimet*, t, I, p. 247.

c'est le sorcier qui l'a choisi, mais le propriétaire du champ qui perd de ce fait quelques parcelles de rizière n'a pas les mêmes raisons pour être content; aussi dès que l'enterrement est terminé, il va trouver le sorcier et, au moyen d'explications données sous la forme de monnaie, il lui fait comprendre que le mort serait beaucoup mieux ailleurs. Le sorcier convaincu, démontre à la famille que le terrain n'est plus propice au défunt et qu'il faut le mettre dans un autre emplacement pour que son âme soit heureuse. La famille n'oppose jamais d'objections et suit les conseils que lui donne le thay-dia-ly [1]. » Cependant celui-ci doit compter avec les lois : s'il conseille de faire une inhumation dans le terrain d'autrui il sera poursuivi conformément à l'art. 331 sur ceux qui, par fraude, excitent quelqu'un à enfreindre les règles [2]. Nous venons de voir que les thay-dia-ly ne s'arrêtent pas devant cette pénalité. Quant à ceux qui suivent le pernicieux conseil du géomancien et qui enterrent dans le terrain de sépulture d'un tiers, ils doivent recevoir quatre-vingts coups de truong et sont contraints, dans un délai fixé par le juge, de rétablir les choses dans l'état primitif [3].

Des cimetières communs à une famille, à une corporation, à un village, et employés depuis des années ont quelquefois été désaffectés sur l'avis des géomanciens et cette décision est insérée au *King-pao* ou *Gazette officielle de Pékin*.

Les Annamites ont peu de cimetières, ils enterrent les morts dans les champs ou dans les jardins. En

1. Ory, *La province du Quang-Binh*, *loc. cit.*, 1889, p. 32.
2. *Code annamite*, art. 245, décret 4.
3. *Code annamite*, art. 245.

Chine, le *tien-tsé*, chef de la police administrative du district a la surveillance des lieux de sépulture ; le *pao-tcheng* (maire) des villages et des villes veille à l'inhumation des pauvres ; il fait élever un petit monument aux marchands originaires d'une autre province qui meurent dans le territoire de sa juridiction et y fait inscrire le nom, le surnom, la province du défunt et la date de sa mort [1].

Quand on creuse la fosse on invoque la Reine de la terre en ces termes : « Voici que le père (ou la mère) N . , de la famille N. ., a perdu la vie. Nous avons fait choix d'un jour pour l'inhumer dans le lieu N..., du district N... Nous pensons très humblement que cette terre que nous avons choisie est un lieu favorable pour la sépulture. Nous avons recours à l'esprit, pour le prier de vouloir bien garder ce tombeau, de façon à ce qu'il jouisse de la paix et que tous les enfants et les petits-enfants du défunt en retirent toutes sortes de prospérités [2]. » Quand on change un tombeau de place, on fait la même invocation en modifiant le commencement : « Pour telle ou telle raison, nous ne jouissons pas de la paix, c'est pourquoi les enfants et les petits-enfants demandent à changer de sépulture. Nous pensons, etc... [3].

1. Bazin, *Recherches sur les institutions administratives et municipales de la Chine*, *Journal asiatique*, 5me série, t. III. Il existe près de Shang-haï et des grandes villes chinoises des *puticoli*, charniers où sont déposés les cadavres des enfants. Jurien de la Gravière, *Voyage de la corvette la Bayonnaise dans les mers de Chine*, t. I, p. 302 ; de Moges, *Souvenirs d'une ambassade en Chine et au Japon*, p. 175 ; de Courcy, *L'Empire du Milieu*, p. 266. Les enfants n'ont pas droit à un cercueil.

2. Lesserteur, *Rituel domestique des funérailles en Annam*, p. 28.

3. Lesserteur, *Ibid.*, p. 42.

L'art. 245 du code sur la violation des tombes est très étendu, soigneusement élucidé par le commentaire officiel, les explications coordonnées, et complété par les décrets annexés. Les peines prononcées varient entre le truong et la décapitation avec sursis s'il s'agit de sépultures des particuliers et vont jusqu'à la décapitation avec exécution immédiate s'il s'agit des tombes impériales. La violation des tombes renfermant un esprit évoqué [1] est assimilée à celle d'une sépulture réelle. Il en est de même de la destruction des tablettes funéraires [2].

« Cette question a une extrême importance aux yeux des Chinois et de leurs voisins les Annamites, dit M. Philastre. Il résulte avant tout de la loi qu'une tombe une fois établie, le terrain ne peut plus jamais être employé à un autre usage ; si la loi pouvait être exécutée à la lettre, elle conduirait à une transformation de la terre en une vaste nécropole et on pourrait compter en combien de siècles les vivants seraient complètement exclus de sa possession. Sans sortir des limites de la réalité, cette question sera la cause de grandes difficultés pour l'établissement de grands travaux tels que ceux qui sont nécessités par les chemins de fer et les canaux lorsque les gouvernements des deux pays sentiront la nécessité d'entrer dans la voie des progrès par l'emploi de la vapeur [3]. » M. Philastre ne se trompait pas : la ligne télégraphique de Woosung à Shang-haï a été plusieurs fois

1. Voir liv. I, ch. II.
2. *Code annamite,* art. 91, 232, 245.
3. Philastre, *Code annamite*, explications, t. II, p. 137. Voir l'exemple donné dans la préface par M. C. Imbault-Huart, p. XXX et suiv.

coupée à l'endroit où l'ombre des fils se projetait sur les tombes.

Le traité de Saïgon, conclu le 5 Juin 1862, entre l'amiral Bonard et Phan-than-giang a spécifié l'obligation pour la France d'entretenir les tombes royales situées à Gocong et sur le territoire cédé par l'Annam. Le roi Tu-Duc cacha longtemps à sa mère la prise de possession des provinces méridionales de son empire par nos troupes pour que cette princesse, née dans la Basse-Cochinchine, ignorât que les tombeaux de ses ancêtres étaient au pouvoir de l'étranger.

Les Chinois, si zélés pour le culte des morts, n'ont point cependant de grands monuments funéraires comparables à ceux des Egyptiens. « Ces derniers, disait Diodore de Sicile, considéraient les maisons comme de véritables hôtelleries d'où l'on est obligé de déloger tôt ou tard à la mort : pour eux les sépulcres étaient la demeure éternelle [1]. » C'est très vrai, mais les sujets des Pharaons furent servis par la constitution géologique de leur pays, ils eurent à leur disposition les blocs de la chaîne Arabique. A l'origine les Chinois ne se trouvèrent pas dans des conditions aussi favorables dans les vallées alluvionnaires du Houang-ho et du Yang-tsé-Kiang. Quand les descendants des Cent Familles furent maîtres des montagnes où ils pouvaient trouver des matériaux pour de grandes constructions en pierre, les habitudes étaient prises et elles persistèrent : quelques sépultures impériales ont seules un majestueux aspect.

Comme les anciens Pharaons, les princes font souvent préparer leur tombeau pendant leur vie, « dans

1. Diod. Sic., I, sect. 11, 14.

le parc d'un palais d'été qu'embellissent tous les agréments de la nature et de l'art. Bassins, réservoirs et rivières artificielles, bosquets, promenades ombragées et parterres fleuris, pavillons et salles de bains, statues et portiques de bronze ou de briques émaillées, tout ce que l'imagination des artistes annamites a pu enfanter de plus merveilleux est entassé dans ces parcs où l'empereur cherche pendant sa vie le repos aux intrigues du pouvoir et où ses femmes trouvent après sa mort une solitude que troublent seules les fêtes religieuses célébrées en l'honneur du défunt par ses successeurs [1]. » Quand Tu-Duc fit élever son tombeau, trois mille ouvriers réquisitionnés, surchargés de travail, se soulevèrent [2]. L'antiquité chinoise cite l'exemple de Tsin-ché-hoang-ti qui se fit préparer une sépulture au mont Li. Ce tombeau coûta des sommes fabuleuses et les travaux amenèrent la mort de nombreux ouvriers. L'empereur ne jouit pas longtemps en paix de son tombeau. Un ennemi de sa dynastie enleva les richesses qui y étaient enfermées; le cercueil, mis à jour, recouvert par la végétation, fut brûlé à la suite de l'imprudence d'un berger qui alla dans la caverne avec de la lumière pour rechercher des moutons égarés. Ce récit n'est-il pas une légende forgée par des lettrés contre le prince ennemi des vieux sages ?

Confucius s'éleva contre les grandes propriétés immobilisées pour les sépultures dans des endroits fertiles. « Les sépultures, disait-il ne doivent pas ressembler à des jardins de plaisance et de divertisse-

1. Lanessan, *L'Indo-Chine française*, p. 148.
2. Vial, *Les premières années de la Cochinchine française*, t. II, p. 93.

ment ; ce sont des lieux de sanglots et de pleurs : c'est ainsi que les anciens les envisageaient. Faire de somptueux et de magnifiques repas dans des appartements où tout respire le luxe et la joie, près des tombeaux de ceux à qui on doit la vie, c'est une espèce d'insulte faite aux morts. Les lieux élevés et les moins propres à la culture sont les plus convenables pour servir de séjour aux morts [1]. »

1. Cité par Pauthier, *Chine ancienne*, p. 179.

CHAPITRE VII

Les sacrifices funèbres

Les morts éprouvent tous les besoins de la vie terrestre. — Les sacrifices funèbres ont pour raison la satisfaction de ces besoins. — Le mort est pourvu de vêtements par les vêtements funèbres, d'une demeure et d'un mobilier par la maison funéraire, protégé contre les mauvais esprits par les amulettes placées dans le cercueil. — Autrefois on envoyait au défunt des gardes, des concubines, des serviteurs par des sacrifices humains aux funérailles. — Exemples de sacrifices humains aux obsèques. – Date de l'abolition de cette coutume. — Importance des sacrifices funèbres chez les Chinois et les Annamites. — Condamnés autorisés à demeurer chez eux pour ces sacrifices. — Dates des fêtes des morts. — Action des sacrifices sur les défunts. — Ces sacrifices sont la marque de la piété filiale et de l'amour conjugal. — Charisties ou banquets de famille en l'honneur des ancêtres. — Influence morale de ces réunions. — Lecture du kia-pou ou livre de famille. — Le livre de famille tient lieu des registres de l'état civil. — Le chef de la famille prêtre du culte des ancêtres. — Le hong-hoa, majorat pour le service du culte de la lignée. — Les tablettes des ancêtres. — Le ts'en-t'ang (chinois) ou nha-tho (annamite), temple des ancêtres, reçoit les tablettes et sert aux réunions familiales. — La salle des ancêtres sert aux mêmes usages dans les familles moins riches. — Chez les pauvres les tablettes sont placées près de l'autel domestique. — Les pagodes élevées à la mémoire des officiers fidèles. — Le T'aï-miaô, temple des ancêtres de

la famille impériale à Pékin. — Offrandes de nourriture. — Les autres offrandes se font au moyen de papier-funéraire brûlé pour les morts. — Description du papier-funéraire. — Stratagème employé pour les Chinois émigrés pour envoyer les offrandes rituelles au tombeau de famille. — Les morts prennent part aux libations. — Nouvelles de la descendance adressées aux ancêtres, naissances, mariages, évènements heureux, etc. — Les Annamites et les Chinois font des sacrifices pour apaiser les esprits délaissés.

D'après une croyance commune à tous les peuples animistes les ombres des morts éprouvent encore les besoins de la vie terrestre. Les anciens plaçaient dans les cercueils ou dans les tombes de la nourriture, des vêtements, des armes, des parures féminines ; ils immolaient des animaux domestiques aux funérailles et parfois des victimes humaines pour le service des mânes. Chez les Chinois et les Annamites on ne place aucune offrande de nourriture dans les cercueils ; aucun objet n'est déposé dans les tombeaux. Les présents de cette nature se font d'une autre manière. Seulement, comme dans l'antiquité occidentale, on enterre avec les cadavres des amulettes pour protéger le kouei contre les mauvais génies. Quant au mobilier pour la vie future c'est celui de la *maison funéraire* brûlée sur le tombeau, et le mort se présente aux neuf fontaines revêtu des habits qu'on a pris soin de lui mettre avant son dernier soupir.

Les sacrifices humains ne se font plus depuis longtemps aux funérailles ; cependant ils ont été autrefois en usage. En 621 avant Jésus-Christ, aux obsèques de l'empereur Mou-Kouang, soixante-six victimes, dont un fils, trois frères et plusieurs membres de la famille du souverain furent immolés sur sa tombe

avec des tigres enchainés [1]. Au deuxième siècle avant notre ère, cent soixante-sept individus, domestiques des deux sexes, concubines, victimes volontaires, ouvriers employés à la construction du tombeau, archers, furent sacrifiés à l'inhumation de l'empereur Tsin-ché-hoang-ti. Les archers devaient sans doute garder le tombeau suivant une superstition longtemps suivie par les princes mongols [2]. Auparavant un monarque de la dynastie des Tchéou avait ordonné à son fils, qui n'obéit pas, de faire enterrer vive une de ses femmes [3].

La tradition attribue à Confucius et à ses disciples la prohibition des sacrifices humains ; cependant ces sacrifices ne se faisaient déjà plus qu'accidentellement à l'époque de ces vieux maîtres et on en vit des exemples après eux [4]. Les écrits des sages et des bouddhistes s'accordèrent pour proscrire ces immolations et inspirèrent un édit impérial rendu en ce sens vers l'an 972 de l'ère chrétienne [5].

Le culte des morts a toujours frappé les voyageurs et les missionnaires, et constamment été considéré comme la marque caractéristique de la religion de l'extrême Orient. Le P. Alexandre de Rhodes le déclarait au XVII[me] siècle : « Les Tunquinois ont parmy eux la mesme différence des trois sortes de religion qui sont parmy les Chinois ; mais la piété qu'ils ont pour les âmes de leurs parens, surpasse

1. Confucius, *Chi-King*, 1re partie, ch. XI, ode 6.
2. Pauthier, *La Chine ancienne*, p. 109, Kidd, *China*, p. 177 ; J. Thomson. *The land and people of China*, p. 191.
3. Abel Rémusat, *Journal des savants*, 1830, p. 590 ; voir liv. I, ch. 1.
4. A la mort de Tsin-ché-hoang-ti, par exemple.
5. Bowra, *History of the Kwangtung province*.

tout ce que nous pouvons penser en Europe. Ils prennent une peine incroiable à trouver des places commodes pour leurs tombeaux, ils croient que tout le bonheur de leur famille dépend du respect qu'ils témoignent aux morts ; ils n'épargnent ny leurs biens, ny leur peine, ny celle de leurs amis pour leur dresser des festins pendant plusieurs iours après leur trépas et puis tous les ans au iour anniversaire de la mort, ce qu'ils font inviolablement à tous leurs aïeuls jusques à la huitième et mesme iusques à la dixième génération [1]. »

Le sacrifice aux esprits est le rite le plus important de la religion. Certains condamnés peuvent être autorisés à rester chez eux pour l'accomplissement du culte familial. La sentence reprend son effet si le bénéficiaire ne satisfait pas à cette obligation et s'il n'assiste pas ses parents [2].

Le premier et le cinquième jour de chaque mois lunaire, le quinzième jour des premier, septième et dixième mois, les indigènes offrent au moment du coucher du soleil, sur un autel dressé près du seuil de la maison, du riz, du sel et du papier d'or et d'argent. La fête la plus solennelle est celle du septième mois.

« Ces sacrifices vont parfumer les esprits aux jaunes fontaines et satisfaire les âmes dans les nuages blancs [3], » dit un personnage des *Pruniers refleuris*, et, dans le même ouvrage, Hanh-Nguyen dit à son

1. Le P. Alexandre de Rhodes, *Divers voÿages de la Chine et autres royaumes de l'Orient*, 1re partie, p. 84.
2. *Code annamite*, art. 17, décret 3.
3. *Les Pruniers refleuris,* vers 2527-2528. Ce texte est remarquable car il marque une croyance analogue à celle de plusieurs

fiancé Xuan-sanh : « Emu de compassion pour votre sœur vous lui ferez peut-être un sacrifice aux fêtes des morts. Vos larmes amies viendront me toucher aux jaunes fontaines avec vos offrandes de bâtonnets parfumés, de papier funéraire et d'une tasse de brouet[1] ».

Les Chinois recommandent aux enfants de ne jamais négliger cette marque de piété filiale. « Encore que vos ancêtres soient loin de vous, ne laissez pas d'accomplir avec foi les sacrifices rituels », disent les *Instructions familières* de Tchou-po-lou[2] mises entre les mains des enfants comme livre de lecture. « Rendez aux morts les mêmes devoirs que s'ils étaient encore présents et pleins de vie, enseignait Kong-tsé, parce que les ancêtres sont la source des générations futures. Donner au T'ien des témoignages de reconnaissance est le premier devoir de l'homme, se montrer reconnaissant envers les ancêtres est le second. Pour s'acquitter de ce double devoir, le saint homme Fo-hi détermina qu'après avoir sacrifié à Chang-ti on rendrait, immédiatement après, hommage aux ancêtres. »

Les sacrifices funèbres sont offerts même quand le sacrificateur a peu de confiance dans leur efficacité. Dans une gracieuse poésie recueillie par Stanislas Julien, un mari dit : « J'ignore si ces dons seront utiles aux mânes de celle qui n'est plus, mais au

philosophes de l'antiquité occidentale, d'après lesquels les ombres descendaient dans l'Adès et les âmes habitaient les régions éthérées.

1. *Les Pruniers refleuris*, vers 2527 et suiv.

2. Cet auteur vivait au XVII[e] siècle ; son livre est souvent attribué à Tchou-chi, philosophe du temps des Tsong. Voir la traduction de M. Imbault-Huart.

moins son époux lui aura payé un tribut d'amour et de regrets [1] ».

Il existe en Chine et dans l'Annam des sortes de charisties, banquets qui ont lieu particulièrement au printemps, à l'automne, à la fête du nouvel an et aux anniversaires des défunts, chez le chef de la famille. « C'est dans ces réunions privées ou dans le repas qui les termine, dit M. Lasserre, que s'échangent ces confidences intimes, où l'un trouve un conseil et l'autre une consolation. C'est en présence des aïeux communs que s'évanouissent ces haines et ces rivalités qui divisent si souvent les familles et que se resserrent les liens qui les unissent. C'est en entendant rappeler les vertus de ceux qui les ont précédés dans la vie que chacun se sent porté à les imiter et prend des résolutions salutaires pour l'avenir [2] ».

M. Lasserre fait ici allusion à la lecture du livre de famille. Ce livre renferme les inscriptions relatives aux actes de la vie civile et de la vie religieuse, la mention des sacrifices offerts aux ancêtres à l'occasion de la puberté des enfants [3], les jugements du tribunal

1. Stanislas Julien, *Les regrets d'un époux*, dans les *Avadanas*, t. II, p. 184.

2. Lasserre, *Projet de Code civil à l'usage des Annamites*, *Excurs. et reconn.*, n° 17, p. 49.

3. La sortie de l'enfance et la puberté sont marquées par le *geà-ké* (annamite), imposition d'une épingle sur le chignon de la jeune fille nubile et le *gèa-quan*, imposition au jeune homme pubère du bonnet viril dont la forme est déterminée par la loi (*Code annamite*, art. 156, décret I). Les deux cérémonies se font devant l'autel domestique. Le père et la mère disent aux ancêtres : « Nous avons pour devoir d'informer nos aïeux que notre fille est, suivant les rites, nubile dès ce jour, et que l'âge de quinze ans auquel elle est parvenue, lui donne le droit de porter l'épingle dès ce jour ». Ou bien : « Nous avons le devoir d'informer nos aïeux que notre fils, suivant les rites, a le droit de porter le bonnet viril dès ce jour ». La cérémonie est présidée, suivant le cas, par une dame âgée, ou par un

domestique, les testaments, la biographie et l'oraison funèbre des défunts. Dans les réunions de famille on met le livre de famille (chinois *kia-pou*) au courant ; on y inscrit les noms des enfants nés depuis la dernière assemblée, les noms des brus entrées dans la maison, les dates des mariages, des naissances, des décès. Ces kia-pou sont souvent imprimés, l'impression d'un volume coûte de 120 à 150 piastres et les collections ont souvent de trente à quarante volumes. M. Eugène Simon mentionne le livre d'une famille chinoise dont le premier souvenir remonte au temps de Yuan-Foung

vieillard de bonnes mœurs et se termine par un quadruple prosternement des parents et des assistants. (Lesserteur, *Rituel domestique des funérailles en Annam*, 27. Tranh-Nguyen-hanh, *Constitution de la famille annamite*, *Bulletin de la Société académique indo-chinoise*, t. II, p. 143). Le *Li-ki* ou *livre des rites* fixe à vingt ans la cérémonie d'imposition du bonnet viril ; cependant le *Chi-King*, de composition plus ancienne, parle de cette cérémonie accomplie dès l'âge de seize ans (*Chi-king*, 1re partie, ch. VIII, ode 7).

Des cérémonies à peu près semblables se firent autrefois en Grèce et à Rome devant le foyer domestique mais elles perdirent assez tôt le caractère privé. Dès le temps d'Homère les jeunes gens consacraient leur chevelure à Apollon quand ils la coupaient pour la première fois (*Odyssée*, XIX, 86). A Rome les jeunes pubères offraient aux lares ou à une divinité le duvet de leur première barbe (Suét., *Caligula*, 10 ; *Néron*, 12, 43 ; Pétrone, *Satyricon*, 29 ; Martial, III, 6 ; Dion, LXI, 19 ; Tac., *Annal.*, XIV, 15 ; Xiphilin, LXI, 19). La « déposition des insignes de l'enfance » la bulle et la robe prétexte se combinait dans la ville éternelle avec les rites de la religion de la cité. Le Romain, majeur de dix-sept ans, choisissait le jour des *Liberalia* (17 mars) pour la cérémonie au foyer et se rendait ensuite au Capitole pour offrir un sacrifice à Liber pater et affirmait ainsi son droit de citoyen (Cic., *ad Attic.*, VI, 1 ; Ovid., *Fast.*, III, 713 ; Plin. Jun., *Epist.*, I, 9 ; Pers., *Sat.*, V, 30 ; Mart., IV, 45 ; J. Capit., *M. Anton.*, 4 ; Tertull., *de idol.*, 16). Cette cérémonie avait son équivalent en Grèce. (Isée, *de Cironis hæreditate*, 19 ; *pro Euphilete*, 3 ; Démosthène, *in Eubulidem*, 46).

Les jeunes Romaines arrivées à la puberté consacraient une poupée à Vénus. (Pers., *Sat.* II, v. 70 ; Porph., *ad Horat. sat.*, I, v. 69).

(de la dynastie des Soung du nord) au Xme siècle de notre ère et le P. Ravery deux livres dont les premières pages furent écrites à la même époque et même un siècle plus tôt.

Comme M. Lasserre, le P. Ravery insiste sur l'influence morale du livre de famille. Le magistrat de la Cour d'appel de Saïgon et le missionnaire jésuite en Chine ont les mêmes sentiments sur ce sujet. « A la génération qui grandit au foyer domestique, dit le dernier, le chef de la famille rappelle sans recourir à l'éloquence de la parole, le respect et l'obéissance dûs à la paternité. Ils ont sous les yeux les registres des ancêtres. C'est la leçon de l'exemple, et l'exemple est la leçon la plus efficace. Si parfois, en feuilletant les pages de ces nombreux volumes, le vieillard rencontre, dans le cours des siècles révolus, un feuillet où un nom indigne a été rayé par l'ordre du conseil de famille, il n'a qu'à montrer ce feuillet entaché à ceux qui l'entourent. Ainsi sont traités les fils coupables qui violent la piété filiale et attirent sur leur famille par leur mauvaise conduite une note infamante. La vue d'un de ces feuillets flétris est une instruction pratique et vivante. Les jeunes intelligences la comprennent. Recevant ainsi cette éducation du respect de l'autorité, la petite famille grandit en paix et concorde... Si, à un jour donné, de mauvaises passions viennent à fermenter dans le cœur, une pensée retient sur le bord de l'abîme. Le nom serait effacé du kia-pou, et par là même, le temple des ancêtres ne recevrait pas la tablette du coupable. L'instruction est salutaire. Le crime n'est pas commis. Une âme non encore abrutie par le mal tremble à la pensée de cette proscription du foyer

domestique. Le coupable serait par le fait condamné à l'exil [1].

Parfois la famille se sépare, la collectivité des souches prend fin et chaque branche donne naissance à une nouvelle famille. Quand cet évènement se produit, ce n'est pas la fondation d'une nouvelle sépulture, comme dans l'ancienne Rome, qui marque l'indépendance de la nouvelle société [2], c'est la construction d'un nouveau temple des ancêtres et la tenue d'un nouveau kia-pou. Mais pour marquer sa parenté avec la branche aînée, chaque groupe séparé reçoit une copie du livre familial jusqu'à la quatrième génération ascendante, certifiée dans une réunion générale. Le groupe détaché qui comprend souvent de grands enfants, pourrait se livrer dans sa demeure aux devoirs du culte des ancêtres, néanmoins, le plus souvent, il ne commence à se particulariser que plus tard, après la mort du chef de la branche détachée. Jusque là les réunions continuent à se tenir en assemblée générale.

Dans les charisties, par suite d'un usage antique déjà mentionné par Confucius, l'ancêtre principal est

1. Ravery, *Les tablettes des ancêtres*, *Etudes rel. littér., et histor.* des PP. de la Compagnie de Jésus, novembre 1874, p. 768, — L'excommunication familiale, peine qui existait autrefois. en Grèce et à Rome et dégageait la famille de la faute de ses membres, contribue à l'émigration chinoise. Nous ne pensons pas cependant, comme M. Eugène Simon (*La cité chinoise*, p. 45), que les « excommuniés » constituent la *presque totalité* de l'émigration. Il faut compter avec d'autres causes de départ l'amour du gain, les dettes, le jeu et aussi, il faut l'avouer, les tromperies d'agences européennes qui pratiquent une véritable traite des jaunes.

2. La croyance au Foung-chouei n'est pas en effet favorable à l'établisssement de tombeaux de famille comme ceux de l'Italie antique. L'emplacement qui convient à l'inhumation du père peut être défavorable au fils dont le thème génethliaque est différent.

représenté par un enfant appelé *chi* (corps, image et par extension le *défunt*), ou *k'oung-che* (le défunt illustre[1]). L'enfant se tient immobile pendant qu'on lui offre du vin, des fruits et des viandes. On pense que c'est l'aïeul divinisé qui parle par sa bouche et on augure du sort de la famille par les paroles qui peuvent lui échapper. Legge a supposé que cette coutume fut introduite par la dynastie des Tchéou. La chose est possible et elle répondrait assez bien à leurs habitudes sur la divination. Mais elle n'a pas cessé avec la domination de cette dynastie de race miao, car des voyageurs contemporains en ont été témoins dans le Céleste Empire.

Nous verrons plus bas l'importance du père de famille, du pater familias chinois, représentant terrestre de l'ancêtre divinisé de la famille. Tous les sacrifices sont offerts par le chef de la famille (annamite *truong-toc*, chinois *kia-tchang*). Si l'on considère, dit Luro, les différentes branches de la famille annamite à quatre ou cinq générations de l'auteur commun, chaque famille partielle a pour chef immédiat son père et pour chef général l'ancêtre commun. A défaut de l'ascendant commun à tous, c'est le plus âgé des fils survivants, et, à défaut de fils survivants, le plus âgé des petits-fils et ainsi de suite qui est le chef[2]. » C'est une modification de la conception primitive de la famille d'après laquelle le kia-tchang était le fils aîné de la branche aînée et pouvait être un jeune homme ou un enfant comme chez nous, en 1643,

1. *Chi-king*, IIe partie, ch. I, ode 6 ; ch. II, odes 3 et 4 ; ch. VI, ode 6.
2. Luro, *Cours d'administration annamite.*

Louis XIV, et non Gaston d'Orléans, était le chef de la maison de Bourbon [1].

Dans l'Annam et le Céleste-Empire, on constitue, dans tous les partages un majorat appelé *hong-hoa* (l'encens et le feu), en faveur du chef de la famille, pour assurer la perpétuité du culte des ancêtres et l'éducation des descendants. Le plus souvent l'Annamite constitue le hong-hoa de son vivant; il peut assigner à cette fondation la part que bon lui semble. L'art. 87 du code prévoit une étendue de cinquante *maus* [2], assez considérable dans un pays de petite propriété. Dans la pratique, la portion de terre ainsi immobilisée est assez restreinte. Si le truong-toc meurt *ab intestat*, la piété filiale impose aux enfants l'obligation de constituer un hong-hoa, mais la loi ne sanctionne pas cette obligation morale par une pénalité. Le fonds rentre dans la circulation générale quand la famille perd le souvenir des ancêtres qui l'ont constitué et, d'un commun accord de ses membres, procède au partage. Telle est la coutume générale et la jurisprudence, dit M. Philastre, quoique le texte de la loi prohibe la vente (même la vente à réméré) et l'abandon de ces biens [3]. Souvent, dans le Céleste Empire, les membres enrichis d'une famille font des donations pour accroître le hong-hoa et rehausser le culte des ancêtres; le surplus des reve-

1. Voir liv. III, ch. III.

2. D'après les diverses évaluations du mau, qui varient entre 48 et 62 ares, l'étendue maxima du hong-hoa varierait entre 24 et 31 hectares. Voir le *Courrier d'Haïphong* du 17 avril 1892 sur les difficultés suscitées par la différence de superficie du mau d'après les provinces.

3. Un décret de l'empereur K'ien-long ordonne de déclarer à l'autorité et de faire marquer par les notables les biens du hong-hoa. Cet usage est peu suivi dans l'Annam.

nus de la propriété rituelle est distribué aux parents pauvres [1].

Dans les temps anciens, dit le *Rituel domestique des funérailles*, édité par le P. Lesserteur, on ne rendait les honneurs qu'aux aïeux de quatre générations. Aussi quand on fait le sacrifice du grand anniversaire du dernier défunt, on tire du temple des ancêtres la tablette du père du trisaïeul et on l'enterre à côté de son tombeau. Dans d'autres familles, les tablettes enlevées du temple ancestral sont déposées d'après l'ordre chronologique dans une sorte de sacristie. On excepte toutefois de cette mesure la tablette du premier ancêtre de la famille, dont le culte ne doit jamais périr, et les tablettes des ancêtres élevés à quelque dignité par un diplôme impérial.

Les tablettes funéraires ont en général de 20 centimètres de longueur sur 10 de largeur; les caractères qui y sont gravés indiquent la dynastie régnante, le jour, le mois, l'année du décès, le nom et les qualités du mort et enfin les deux lettres sacramentelles, en chinois *chen-wei*, séjour, habitation de l'âme, car nous l'avons remarqué, d'après les idées eschatologiques de l'extrême Orient, c'est aux tablettes que s'attache le houen du défunt dont elles portent le nom. Les tablettes sont noires, les caractères dorés. On les place sur des sortes d'étagères dans l'ordre naturel de naissance, à la manière d'un arbre généalogique [2].

Les tablettes sont déposées dans la maison près de

1. Fleureau, *Ann. de la prop. de la foi*, 1888, p. 20.
2. Les tablettes des ancêtres avaient leur équivalent dans les *imagines majorum* des Romains, rangées autour du feu sacré, dans l'atrium de la demeure patricienne.

l'autel domestique [1], ou dans une salle particulière, la salle des ancêtres, ou bien dans le *ts'en-t'ang* (chinois), ou le *nha-tho* (annamite) ou temple des ancêtres.

Les familles riches ont toutes leur ts'en-t'ang qui sert aux différentes branches issues du même ancêtre éloigné. Ces temples ont l'aspect des pagodes et portent une inscription de quatre caractères. Le premier est le nom propre, le second signifie famille, le troisième ancêtres, le quatrième *sseu* renferme l'idée de temple et celle de sacrifice de choses précieuses. Ainsi *Tchang-che-tsoung-sseu*, temple ou l'on sacrifie aux ancêtres de la famille Tchang. Telle est la formule consacrée [2].

Dans l'antiquité chinoise, le souverain, les princes, les grands officiers avaient seuls le droit d'élever un bâtiment particulier en l'honneur de leurs ancêtres et le plaçaient à l'angle occidental de leur yamen [3]. C'est

1. L'autel domestique dont nous avons fréquemment parlé se trouve dans toutes les habitations, dans les bateaux où vit une nombreuse population sur les grands fleuves (Bariod, *Annales de la propagation de la foi*, 1854, p. 155 ; de Beauvoir, *Java, Siam, Canton*, p. 412 ; Comte de Gabriac, *Voyage humoristique autour du monde*, p. 227 ; de Lanessan, *L'Indo-Chine française*, p. 30, 210 ; Néis, *Sur la frontière du Tonkin*, *Tour du monde*, t. LV, p. 383 ; Natalis Rondot, *Une promenade dans Canton*, *Journal asiatique*, 4e série, t. XI, p. 36). L'autel domestique se voit même chez les prostituées tonkinoises (Courtois, *Le Tonkin français contemporain*, p. 98). Cet autel est orné de fleurs naturelles ou artificielles et de vases à parfums où brûlent des bâtonnets odoriférants.

Chez les chrétiens l'autel domestique subsiste ; les idoles sont remplacées par la croix et par des images de la *Grande Dame* (la Sainte Vierge), Bourdilleau, *Annales de la prop. de la foi*, 1871, p. 29).

2. Ravery, *Les tablettes des ancêtres en Chine*, dans les *Etudes relig., littér. et histor.* des PP. de la Cie de Jésus, novembre 1874, p. 763.

3. *Chi-king*, 1re partie, ch. II, ode 4 ; 3e partie, ch. I, ode 6 ; 4e partie, ch. I, art. 2, ode 8 ; ch. II, ode 4 ; ch. III, ode 5.

dans ces temples de famille, dédiés à la mémoire des ancêtres du souverain ou dans les lieux de sépulture de ceux-ci, que sont offerts les sacrifices officiels dits des *temples domestiques* par des fonctionnaires désignés par le ministère des rites[1]. Les familles riches ne manquent pas d'annexer à leur ts'en-t'ang une école et une bibliothèque. A Ning-Po, une des villes savantes de la Chine, il y a une bibliothèque de famille de cinquante mille volumes [2].

Chez nous, on élève un monument funéraire à la mémoire des soldats tués dans une bataille ; les Chinois construisent une pagode où ils placent leurs *chen-wei*. A Fou-tchéou est édifié un temple à la mémoire des marins morts pendant la défense de cette ville contre l'amiral Courbet. Un nha-tho s'élevait autrefois à Saïgon, c'était la *pagode des serviteurs glorifiés* [3], où Gia-Long avait placé les tablettes de ses sujets et celles du colonel Ollivier, de Dayot et des autres officiers français qui l'avaient assisté pendant sa lutte contre les Tayson [4].

A Pékin, le temple impérial des ancêtres de la dynastie est situé au sud-est du Wou-men ou porte principale du palais. On l'appelle *T'aï-Miaô*, le *grand temple*. Il est divisé en trois salles principales. La salle d'entrée sert au sacrifice commun à tous les ancêtres, qui se célèbre à la fin de l'année. La salle du milieu renferme les tablettes les plus importantes, placées

1. *Code annamite*, art. 139, décret 1.
2. E. Reclus, *Géogr. univ.*, t. VII, p. 472 ; Eug. Simon, *La Cité chinoise*, p. 56.
3. Petrus Ky, *Souvenirs historiques sur Saïgon et sa banlieue*, *Excurs. et reconn.*, n° 23, p. 26.
4. Voir notre ouvrage, l'*Indo-Chine française contemporaine*, t. I, p. 5.

chacune dans une niche ou dans une châsse. Les empereurs et les impératrices sont réunis par couples; tous font face au sud, côté le plus favorable. La ligne ancestrale commence avec l'aïeul de Choun-tché [1]. Dans cette salle se célèbrent les sacrifices du premier mois de chaque saison, pendant lesquels on brûle des soieries pour l'usage des mânes. Dans les salles latérales, on rend hommage aux parents des empereurs et aux officiers fidèles [2] à qui on demande la pluie et une bonne récolte [3].

Les familles de condition moyenne qui ne peuvent avoir de ts'en-t'ang ont au moins, nous l'avons dit, une salle consacrée au culte des ancêtres dans leur maison [4]. Au fond de cette salle, contre la muraille, est une longue table de bois verni formant autel, surmontée de flambeaux, de brûle-parfums. A droite et à gauche, sont les tablettes fixées au mur. Au milieu de la salle est une autre table entourée de sièges pour les charisties. Chez les pauvres, on place les tablettes près de l'idole domestique devant laquelle brûlent les ki-ang, petites torches jaunes parfumées, enveloppées de papier rose.

Nous connaissons maintenant les lieux où se pra-

1. La dynastie régnante a donné à cet ancêtre une origine surnaturelle. Au sud du Ghirin, entre les chaînes des monts Si-hi-tih, est un petit lac où trois femmes de race divine vinrent se baigner. La plus jeune mangea un fruit apporté par une pie et donna le jour au grand-père de Choun-tché. De Courcy, *L'Empire du Milieu*, p. 19. Les histoires de naissances miraculeuses sont nombreuses dans l'Asie orientale.

2. Edkins, *La religion en Chine, Annales du Musée Guimet*, t. IV, p. 99.

3. *I-li*, section I, sacrifices pour obtenir la pluie. — L'I-li (cérémonial rationnel) remonte à la fin du règne des Tchéou ou au commencement des Han ; il a été publié à nouveau par K'ien-long.

4. Milne, *La vie réelle en Chine*, p. 166.

tique le culte des ancêtres, les ressources qui y sont affectées, le ministre de la religion domestique, c'est-à-dire le kia-tchang[1], il nous reste à examiner les offrandes.

Vient d'abord la nourriture : riz (chinois *fan*, en annamite *nep*), riz blanc (chinois *pai-fan*, annamite *gao-nep*) de qualité supérieure, viande de bœuf, de mouton, de porc, thé, vin, alcool de riz. On ajoute des noix d'arec, du bétel, de l'encens. On s'efforce de se conformer dans le choix des présents aux goûts manifestés par les ancêtres pendant leur vie[2]. Puis les Annamites et les Chinois, gens pratiques et économes, offrent aux mânes, au moyen de papier funéraire, les meubles, les armes, que les anciens de l'Occident déposaient en nature dans les tombeaux[3].

1. En théorie, les seuls membres de la famille devraient assister aux sacrifices. Mais « le sacrifice étant un acte de grande importance, qui exige beaucoup de décence et de dignité, les enfants doivent prier les notables de venir les aider, » au moins dans les grands sacrifices (Lesserteur, *Rituel domestique des funérailles en Annam*, p. 8). La coutume veut que les étudiants, au printemps, en automne et en hiver, fassent à leurs maîtres décédés une offrande de riz, de fruits et de liqueur (*Ili*, sect. I, sacrifices aux esprits). Les Chinois et les Annamites considèrent en effet les maîtres comme de véritables parents ; le code (art. 280) les assimile aux parents de rang prééminent ou plus âgés du second degré.

2. Tranh-nguyen-hanh, *Constitution de la famille annamite*, *Bulletin de la Société académique indo-chinoise*, 2e série, t. II, p. 150.

3. Cependant les anciens ont aussi rusé avec les mânes. Dans les nécropoles chaldéennes, à côté des grandes jarres posées sur l'aire où le mort avait été couché, et des écuelles avec des noyaux de dattes, des os de poulet, des arêtes de poissons, une tête de sanglier, on a trouvé des aliments figurés et, dans une tombe, on a recueilli quatre canards en pierre (Perrot et Chipiez, *Histoire de l'art dans l'antiquité*, t. II, p. 355). Les Egyptiens avaient poussé la fraude très loin. Sur une peinture d'un tombeau de Thèbes, actuellement au British Museum, on voit la représentation de provisions de toute nature accumulées devant le mort. Sur les stèles on lit : « Offrande à tel

Ce papier funéraire parait dater du troisième siècle de notre ère en Chine. Il était employé lors des voyages de Marco Polo, qui a vu brûler aux funérailles des représentations de chevaux sellés, de drap d'or, d'armures. On y figure des pièces de monnaie et des objets à l'usage des ombres. « Sur des bandes de papier, de 50 centimètres sur 12 environ, sont alignés quatre groupes semblables de pièces en rangs serrés (120 pièces), portant l'inscription annamite *nhut-nhut-dong-dong*, pouvant se traduire par nombreuses pièces de monnaie... Une deuxième sorte de papier consiste en feuilles surchargées de dessins et de caractères. A la partie supérieure se voit une cloche suspendue et munie de son battant; à droite et à gauche des invocations aux bouddhas, aux esprits, aux prêtres, précédées parfois de la formule *Nam vo A-di-da Phat*[1]. Au-dessus, un étalage de vêtements de luxe et d'ustensiles divers; robes brochées portant sur la poitrine le caractère *phuoc,* bottes mandarines, etc., etc. De chaque côté, une pièce de monnaie au

ou tel dieu pour qu'il donne des provisions en pains, liquides, bœufs, oies, lait, vin, bière, vêtements, parfums, en toutes choses bonnes et pures dont subsiste le dieu au *ka* (double ou représentation) de défunt N., fils de N. » On faisait parvenir ces présents au mort en répétant cette invocation (Lenormant, *Hist. anc. de l'Orient.* t. III, p. 238). On a trouvé dans les tombes grecques de petits modèles de chars en terre cuite, des figurines de chevaux ou d'esclaves (Collignon, *Archéologie grecque,* p. 248). Dans les sépultures étrusques, à Cœré, près de Tarquinies, M. des Vergers a vu des représentations d'armes, de trompettes droites et recourbées, de meubles, d'ustensiles de ménage, d'instruments de toute sorte (Beulé, *Fouilles et découvertes*, t. I, p. 405) ; ailleurs on a trouvé un bouclier qui n'aurait pu servir dans un combat, tant il était petit et peu résistant (Raoul Rochette, *Mémoires de l'Académie des Inscriptions*, nouvelle série, t. XIII, p. 616). Ces exemples pourraient facilement être multipliés. Cf. *Gazette archéologique*, passim.

1. C'est la formule Om mani padme houm.

chiffre *thai-binh* (paix absolue), portant au revers une combinaison de signes divers[1]. » Les invocations placées en tête varient. Nous en citerons une seule, adressée aux génies : « O tous les saints, ô tous les bienheureux, ô tous les puissants, ô vous qui êtes semblables au feu pur et brillant, favorisez l'accès du séjour divin aux âmes délaissées qui ont souffert de l'un des trois malheurs[2].... » Comme dans le *Rituel funéraire* des anciens Egyptiens, le but de ces prières est d'aider les morts à triompher des puissances infernales. Le papier-monnaie funéraire se présente aussi sous la forme de feuilles de clinquant, imitant les feuilles d'or et d'argent circulant dans la Chine et dans l'Annam. Les ombres se servent de ce papier-monnaie pour leurs achats quand elles obtiennent la permission de revenir sur la terre. Les marchands qui commercent dans les marchés où paraissent fréquemment les esprits des morts, ont à côté d'eux un vase d'eau dans lequel ils plongent les sapèques ou les lingots des acheteurs. La monnaie infernale doit surnager, les pièces de bon aloi tombent au fond[3]. La consommation de papier-monnaie funéraire est assez considérable pour donner une véritable importance au commerce de cette marchandise.

Quand un Chinois est, par la force des choses, éloigné du tombeau de ses ancêtres édifié en Chine, il a recours à un artifice pour offrir les sacrifices funèbres à la lignée familiale. M. Samuel Kidd fut témoin du

1. J. Silvestre, *Notes pour servir à la recherche et au classement des monnaies de l'Annam*, *Excurs. et reconn.*, n° 15, p. 430.
2. J. Silvestre, *Ibid.*, *ibid.*, n° 15, p. 430.
3. Landes, *Notes sur les mœurs et les superstitions des Annamites*, *Excurs. et reconn.*, n° 22, p. 389.

fait suivant. A Malacca, un marchand chinois, accompagné de sa famille, brûla sur le rivage une maison de papier, offrit en sacrifice les fruits de la saison ; ses compagnons, vêtus de blancs habits de deuil, firent les prosternements rituels, et une tortue fut mise à l'eau pour porter au pays natal les pieuses offrandes [1].

Les Chinois croient à la participation réelle des morts aux repas funèbres. Dans le *Rituel domestique des funérailles en Annam*, il est expressément marqué à quel moment le défunt se manifeste quand on lui offre les sacrifices [2]. On laisse tomber un rideau sur la tablette des ancêtres et on le relève à la fin du repas de l'ombre. Les Asiatiques orientaux, comme autrefois les Grecs et les Romains, brûlent les offrandes destinées aux morts, sauf la nourriture.

Dans les cérémonies funèbres, on ne manque pas d'avertir le mort du point précis où l'on est arrivé. Ainsi, à l'ouverture de la sépulture provisoire, pour procéder à la sépulture définitive, on lui dit : « La route est prête ; on est sur le point de vous enlever, pour vous enterrer dans un endroit tranquille ; qu'il

1. Kidd, *China*, p. 182. — La tortue est un animal sur lequel les Chinois ont de nombreuses superstitions. Fréquemment des génies coupables sont incarnés dans des tortues et reprennent ensuite leur liberté, quand leur temps de pénitence est achevé. Les Célestes font souvent usage de la plante *chi* et de l'écaille de la tortue pour la divination : ils brûlent ou ils écorchent la carapace de l'animal et ils présagent l'avenir par les stries qui s'y sont formées. Les Annamites racontent la fondation d'une ville par un de leurs rois, assisté par la tortue d'or, au troisième siècle avant notre ère. La tortue donne un de ses ongles au roi, et cet ongle fut le palladium du Tonkin. Dans les légendes taoïstes, une tortue aida le premier homme, Pam ou Pan-kou, à ciseler les rochers du chaos.

2. Lesserteur, *op. cit.*, p. 37, 38, 39, 41.

soit permis d'ouvrir cette sépulture provisoire pour vous introduire dans le temple des ancêtres et y offrir un sacrifice [1]. »

Les défunts sont de même avertis des évènements : on leur fait savoir quand ils viennent d'être élevés par le souverain à une dignité posthume, promotion ordinaire quand le défunt est mort pour le bien de l'Etat ou quand un enfant devient mandarin et rend de grands services [2], car la coutume ordonne alors l'anoblissement des ascendants parce que, dans le Céleste-Empire, un père ne doit jamais être inférieur à son fils. Ces faits sont relativement rares, mais il en est de communs dans toutes les familles, comme la naissance ou le mariage des enfants ou des petits-enfants. Les aïeux sont toujours avertis.

Dans l'Annam et le Céleste-Empire, les habitants pensent aussi aux malheureux esprits délaissés. Dans certaines pagodes, on trouve un autel aux âmes privées de parents. Sur cet autel brûlent deux *ki-ang* ; on y apporte comme présents deux porcs, deux plateaux de riz et d'autres offrandes. Au moment des sacrifices du septième mois, le truong-toc sort de sa maison au crépuscule et s'avance de quelques pas. Il se tourne successivement vers les quatre points cardinaux en commençant par l'occident, côté consacré aux divinités infernales, et jette chaque fois une poignée de riz et de sel. Puis il brûle du papier funéraire et prononce l'invocation suivante : « J'appelle les esprits en retard ; qui se présentera, mangera l'offrande. Que dix (offrandes) deviennent cent, que

1. Lesserteur, *Ibid.*, p. 26.
2. L'empereur confère les titres posthumes aux fonctionnaires et aux militaires à la suite des grands sacrifices d'hiver.

cent deviennent mille, que mille deviennent dix mille, que dix mille deviennent cent mille, que cent mille deviennent un million, une quantité innombrable d'offrandes [1]. » En Chine, à l'équinoxe du printemps, on fait des sacrifices dans les cimetières, même sur les tombes des suppliciés, et l'on se garde bien d'oublier les esprits délaissés. A Kep (Tonkin), un de nos officiers a vu des offrandes de papier d'or et d'argent suspendues à un arbre à leur intention.

Nous terminons ici nos recherches sur les croyances eschatologiques et les cérémonies funèbres des Annamites et des Chinois. Le culte des morts constitue peut-être la partie la plus vivace de la religion de l'Asie orientale, celle qui a exercé l'influence la plus considérable sur l'organisation de la famille et de la société.

1. Landes, *Notes sur les mœurs et les superstitions des Annamites*, *Excurs. et reconn.*, n° 11, p. 267.

LIVRE DEUXIÈME

LE CULTE DES ANCÊTRES DANS L'ANTIQUITÉ OCCIDENTALE

CHAPITRE PREMIER

L'eschatologie dans l'antiquité occidentale

Résumé du livre précédent. — Objet du livre deuxième. — La croyance à l'immortalité répandue dans toute l'antiquité occidentale. — L'*ékimmou* ou principe vital de l'homme chez les Assyriens analogue au kouei. — Le *Pays immuable* rappelle les Jaunes fontaines. — Le *ba* et le *ka* des Egyptiens. — Séjour dans l'*Amenti*. — L'âme triple chez les Grecs et les Latins. — Les morts sont des ombres. — Les enfers classiques. — Persistance des sentiments des morts. — Vengeances des morts. Cléonice. — Rapports des vivants et des morts. — Assignation adressée en Egypte par un mari à sa femme défunte.

Les vieux livres de la Chine sont les garants de la croyance du *peuple aux cheveux noirs* à l'immortalité. Dans sa révision des *King*, Confucius nous a laissé le souvenir de ces croyances eschatologiques spiritualistes primitives. Pour les Pô-sing le corps descendait en terre et l'âme montait au ciel[1] au milieu des esprits célestes dont elle a la nature et qui sont désignés sous le même nom de *chen* [2]. Les âmes des ancêtres

1. *Chi-King*, V, 16, 8 ; *Chou-King*, II, ad fin.
2. *Chi-King*, II, 1, 6, 5 ; II, 6, 5, 2-6 ; III, 1, 5, 5 ; voir C. de Harlez, *Les religions de la Chine*, p. 62.

bénissaient leurs descendants vertueux et punissaient leurs fils coupables. Ces croyances eschatologiques de l'antiquité, comme les croyances monothéistes, paraissent avoir subi une décadence dont on peut attribuer la responsabilité aux Miao-tsé, ce peuple établi dans le bassin du fleuve Jaune avant l'arrivée des *Cent Familles*. Une part plus grande fut attribuée à partir de la troisième dynastie, à la dépouille mortelle et aux rites de la sépulture ; le ciel, séjour des âmes, fit place aux *Jaunes fontaines*, aux *neuf fontaines*, à ces souterrains séjours, analogues à l'Adès, où toutes les mythologies antiques plaçaient les mânes à l'état d'ombres impalpables, avides des présents des mortels, heureuses par la piété filiale de leurs enfants, tristes et désolées par l'oubli des descendants. Le dieu suprême, *Chang-ti*, s'effaça devant le *T'ien*, le ciel déifié, et toute la religion chinoise se ressentit de la décadence de sa grande divinité. Confucius, malgré son amour de l'antiquité, ne sut pas ressaisir la pensée monothéiste et spiritualiste des premiers ancêtres de son peuple, il consacra, dans une théodicée incomplète, le triomphe du *T'ien* et approuva le culte matérialisé des ancêtres, exclusif de toute idée de sanction morale.

Le formalisme, qui est la plaie religieuse de l'extrême Orient, régna sans conteste dans l'immense Empire des Fleurs et s'étendit sur l'Annam. Tout, depuis le sixième siècle avant notre ère s'est immobilisé dans ces malheureux pays, les rites du deuil, des funérailles, des offrandes aux mânes, la nature de ces offrandes, les époques des sacrifices, les formules de la prière aux aïeux, l'emplacement, la forme des sépultures. L'organisation sociale subit une

profonde empreinte de la religion des morts qui inspira les idées des Chinois sur la constitution de la famille et de l'Etat.

L'étude de cette influence du culte des ancêtres dans le Céleste Empire est l'objet de notre livre troisième, mais avant de l'aborder, nous avons voulu faire ressortir les nombreux rapports des croyances eschatologiques de la Fleur du Milieu et de celles des peuples de l'antiquité occidentale avant la diffusion de l'hellénisme dans l'Asie antérieure et en Europe.

Aux deux extrémités de l'Ancien Monde on trouvait, vers le cinquième siècle avant Jésus-Christ, les mêmes pensées sur la vie future, sur la béatitude des aïeux, fruit des soins pieux des descendants. Sur les rives du Houang-ho et du Yang-tsé-Kiang, comme sur les bords du Céphise et du Tibre, on rencontrait les mêmes conceptions, le même désir de procurer aux défunts la nourriture, le vêtement et même les plaisirs de l'existence terrestre ; l'emploi des mêmes moyens pour arriver au résultat si ardemment souhaité et, par suite, une organisation sociale identique. Les sentiments exprimés dans le *Chi-King* ou le *Chou-King* de Kong-fou-tsé sur l'état des mânes sont souvent ceux des héros de la guerre de Troie conservés dans les poèmes d'Homère ou ceux des Romains antérieurs à la promulgation de la loi des Douze Tables. Seulement, plus tard les philosophes de l'Occident présentèrent et défendirent des systèmes différents ; quant à la vieille Chine, elle demeura immuable, toujours fidèle aux traditions confucéennes.

La croyance à l'immortalité se retrouve dans tous les pays de l'Asie occidentale. D'après un fragment

de la bibliothèque d'Assournipal, les Assyriens faisaient dégager du corps, au moment de la mort, un principe vital et indestructible, *l'ekimmou* ou *egimmou*. Cet esprit habitait le monument funéraire et se reposait sur le gîte (*zalalu*) du défunt. Bien traité par les descendants il devenait leur protecteur; délaissé par eux il devenait malfaisant et les accablait de maux, comme le *kouei* des Chinois [1]. Une autre partie de l'âme descendait dans le *Pays immuable* vers la terre dont on ne retourne pas (l'Aral)... la terre de l'exil; vers la maison de l'éternité, la demeure du dieu Irkalla; vers la maison où l'on entre mais d'où l'on ne sort pas; vers la route où l'on s'achemine sans retour; ...vers la maison où pour celui qui entre, la cécité remplace la lumière. C'est l'endroit de ceux qui sont affamés de poussière et qui mangent de la boue; la lumière n'y est pas vue, on reste dans l'obscurité [2]. Ce *pays immuable* des Assyro-Chaldéens a bien des traits communs avec les *Jaunes Fontaines* des Chinois et des Annamites [3].

L'Egypte nous parle aussi des âmes multiples, l'une corporelle présentant la couleur, la forme, les traits de l'individu qu'elle avait informé, l'autre spirituelle, le *ba*, enveloppe d'une parcelle du feu divin ou de l'in-

1. J. Halévy, *L'immortalité de l'âme chez les peuples sémitiques*. *Revue archéologique*, juillet 1882.

2. Ménant, *Descente d'Istar aux enfers*, dans Ledrain, *Histoire d'Israël*, t. II, p. 464.

3. Voir liv. I, ch. I. Nous ne parlons pas du peuple hébreu. Ses doctrines bien supérieures à celles des grands empires voisins, l'Assyrie et l'Egypte sont le fruit d'une action providentielle. Il y a eu aussi chez les Juifs une évolution religieuse mais les principes de cette évolution sont tout différents; une révélation divine se développe pour arriver à la pleine lumière du christianisme.

telligence suprême. La première, le *ka*, que Maspero appelle le double, était quelque chose comme cette espèce de corps organique que Leibnitz suppose exister avec l'âme après la mort ; c'était une ombre ou corps subtil comme l'εἴδολον des Grecs ; elle descendait dans le tombeau, y demeurait tant que durait la momie ou la représentation du corps du défunt, et éprouvait les besoins de la vie. Le *ba* s'envolait dans l'autre monde sous la forme d'un oiseau, y subissait le jugement et se rendait dans *l'Amenti* « pays du sommeil et des ténèbres, demeure de deuil pour ceux qui restent, où ils dorment dans leurs formes incorporelles »[1]. Cette idée du jugement des âmes qui, mal comprise par Diodore de Sicile, lui a inspiré le célèbre passage sur le jugement posthume des pharaons, fut inconnue aux Chinois jusqu'à la prédication du bouddhisme [2].

Nous ne reviendrons pas sur ce que nous avons dit sur le rapprochement des trois *houen* du Céleste Empire avec la triplicité de l'âme admise par l'école platonicienne [3]. Cette idée, recueillie par le chef de l'Académie, n'était pas étrangère aux poètes grecs. Dans *l'Odyssée*, Hercule visite les Champs Elysées pendant que son esprit demeure dans l'Olympe [4].

Pour les Hellènes et les Romains les morts étaient des

1. Maspéro, *Histoire des âmes dans l'Eypte ancienne*, *Revue scientifique*, 9 mars 1879.

2. Les âmes sont conduites par des esprits au roi des enfers chargé de juger leurs actions. Celui-ci est instruit de toutes leurs actions par le témoignage des génies, par un livre récapitulatif des faits et gestes des mortels ou par un miroir magique. Les légendes sur le sujet varient avec les pays bouddhistes.

3. Voir page 3.

4. Hom., *Odyssée*, X.

ombres, ils gardaient leurs formes extérieures et pouvaient être reconnus par les vivants quand ils étaient évoqués ou lorsqu'ils paraissaient spontanément avec la permission des dieux. Dans Homère, quand Ulysse évoque sa mère, dans Virgile, quand Enée fait remonter Créuse sur la terre, dans Silius Italicus, lorsque Scipion l'Africain voit apparaître ses oncles, les évocateurs sont en présence d'ombres vaines, ils ne peuvent les embrasser ni les saisir, ils voient un corps impalpable comme une fumée ou une vapeur [1]. Ainsi paraissent les morts dans les pièces de théâtre des Chinois, le *Chin-nou-eul* et le *Hao-t'ien-ta* ou la *Pagode du Ciel serein*.

Chez les Romains, la croyance aux séjours souterrains réservés aux morts était générale : « Sub terra censebant reliquam vitam agi mortuorum, » dit Cicéron [2] et Virgile nous montre l'image glorieuse de Didon descendant sous la terre [3].

Et nunc magna mei sub terras ibit imago.

C'était aussi une croyance hellénique, Homère nous

1. Hom., *Odyss.*, XI, 205 sq. ; Virg., *Æneid*, II, 702 sq ; Cf. VI, 700 sq. ; Sil. Italic., XIII, 849-852. — A propos d'une histoire de revenants, que nous citons plus loin, Pline le Jeune écrit à Sura : « Je voudrais bien savoir si les fantômes ont quelque chose de réel, s'ils ont une vraie figure, si ce sont des génies, ou si ce ne sont que de vaines images qui se tracent dans une imagination troublée par la crainte, » et il penche vers la première opinion. Pline Jun., *Epist.*, VII, 27. La tradition poétique se maintient au moyen-âge. Dante dans le *Purgatoire*, II, 27, dit :

O ombre vane, fuor che nell' aspetto !
Tre volte dietro a lei le mani avvinsi,
E tante mi tornai con esse al petto.

2. Cic., *Tuscul.*, I, 16.

3. Virg., *Æneid.*, IV, 654. Cf. Sophocle, *Œdipe à Colone*, 1518 et suiv.

présente Neptune entr'ouvrant la terre pour mettre à nu le Tartare [1]. Tous les soirs les morts y étaient conduits par Mercure (Hermes psychopompe [2]) et ils entraient par un antre du cap Ténare suivant les Grecs, par le lac Averne aux vapeurs noires et méphitiques, suivant les Latins. Annibal connut ces croyances, il se détourna de sa route pour sacrifier au lac [3] et, sous Valentinien III (425-453) on se rendait encore en procession de Capoue à l'Averne [4].

On désignait la demeure des morts sous le nom de *sombres bords* [5], de l'*humide et sombre séjour d'Adès* [6], où se voyaient des prairies d'asphodèles ou plantes des morts, tristes végétaux sauvages, aux pétales pâles et blêmes, poussant près des tombeaux et dans les lieux incultes et pierreux. Pline s'inscrit contre les croyances de ses contemporains, mais ceux-ci ne s'arrêtaient pas aux négations du sceptique naturaliste [7]. Les dieux de la mort étaient appelés *dii aquili*, c'est-à-dire les sombres, les noirs, à cause de leur séjour souterrain, inaccessible à la lumière du jour [8].

Comme dans l'extrême Orient, les morts continuaient d'éprouver les sentiments de la vie et pouvaient se manifester. « D'après nos plus anciennes traditions, disait Platon, il est incontestable que les

1. Hom., *Iliade.*, XX, 57.
2. Ravaisson, *Vase funéraire attique*, *Gazette archéologique*, 1875, p. 23. Chez les Germains, Woden, assimilé à Mercure, avait les mêmes fonctions.
3. Tit-Liv., XXIV, 12 ; Sil. Ital., XII.
4. Mommsen, *Inscript. Neap.*, 3571.
5. Du Léthé, du Styx, du Cocyte, de l'Achéron, les fleuves infernaux.
6. Hom., *Odyss.*, X, 508.
7. Plin., I, 63.
8. Virg., *Æneid.*, IV, 446 ; Preller, *Les dieux de l'ancienne Rome*, p. 313, 320.

âmes des morts prennent encore quelque part aux affaires humaines[1]. » L'ombre d'un disciple de Pythagore enseigna plusieurs règles de morale au philosophe[2] ; Tiberius Gracchus avertit son frère Caïus du sort qui l'attendait[3] et les survivants prièrent les défunts de les visiter en songe[4]. Pour agir ainsi, les mânes devaient être instruits des évènements terrestres : Agamemnon connaissait en effet les vertus de la sage Pénélope qu'il loua à l'arrivée dans les sombres demeures des âmes des prétendants tués par Ulysse[5] ; Antigone se flattait d'être bien reçue dans l'Adès, où ses parents connaissaient sa fidélité aux rites funèbres[6]. « J'apprendrai la mort d'Enée dans le séjour des ombres, » disait Didon[7]. Enfin citons deux derniers témoignages où nous voyons ceux qui quittaient la vie, devenir messagers des nouvelles du monde. Dans Euripide, Polyxène demande à Hécube ce qu'elle doit faire connaître à Priam et à Hector[8]. L'orateur Crassus, pendant qu'il prononçait son plaidoyer contre Marcus Brutus, vit passer le convoi de Junia et s'écria dans un beau mouvement d'éloquence : « Brutus ! que veux-tu que cette vieille femme annonce à ton père ? à tous ces hommes illustres dont tu vois porter les images ? à tes ancêtres ? à ce L. Brutus qui délivra le peuple romain de la domination des rois ?[9] »

1. Plat., *de legib.*, X, 1.
2. Jos., *Contr. App.*, d'après Hermippe.
3. Cic., *de divin*,. I, 27 ; Val. Max., I, 7.
4. Orelli, 4775.
5. Hom., *Odyss.*, XXIV, 166.
6. Soph., *Antigone*, 897.
7. Virg., *Æneid.*, IV, 387.
8. Cf. Virg., *Æneid.*, II, 547 ; XI, 181.
9. Cic., *De l'orateur*, II, 55.

Nous avons vu dans une légende annamite l'esprit d'un condamné se venger d'un mandarin [1]. Les Grecs croyaient aussi au ressentiment des morts et racontaient comment Cléonice, jeune fille de Byzance, tuée par Pausanias, roi de Sparte, poursuivit son meurtrier. Le roi l'évoqua dans le mantéion d'Héraclée. La vierge lui apparut : « Quand tu seras arrivé à Sparte, lui dit-elle, tu verras la fin de tes maux. » Elle faisait allusion à la mort tragique dont fut punie la trahison du prince, et le pressait ainsi d'aller au devant du châtiment [2]. Les vieilles croyances n'avaient pas encore disparu au temps de Néron. L'empereur parricide voyait l'ombre d'Agrippine troubler le repos de ses nuits et essaya de la fléchir par un sacrifice magnifique [3]. Caracalla agit de même après le meurtre de Géta [4].

Les rapports entre les morts et les vivants sont marqués dans plusieurs légendes de l'extrême Orient [5], mais aucun peuple n'alla aussi loin que les Egyptiens dans cet ordre de croyances, comme on le voit par un papyrus du musée de Leyde. On lit dans ce document une assignation judiciaire adressée par un mari à sa femme, morte depuis trois ans. L'époux prétend que depuis lors, la malheureuse revient constamment le tourmenter par méchanceté, car il l'a bien traitée pendant sa vie et lui a rendu les derniers

1. Voir liv. I, ch. I.
2. Plut., *Cimon*, 8 ; *De ceux que la divinité punit tardivement*, 11 ; *Quest. grecq.*, 12 ; — Voyez la vengeance des filles de Scédasus, Plut., *Pelopidas*, 22.
3. Suet., *Néron*, 35.
4. Xiphilin, *Caracalla*.
5. Voir liv. I, ch. I.

honneurs. Il la somme de cesser ses injustes persécutions et la cite devant le tribunal d'Osiri [1].

Nous n'insisterons pas sur les rapports amoureux des morts et des vivants, dont l'histoire de Philinnione et d'Achates et celles des *con-tinh* nous ont fourni des exemples, et nous passerons à l'influence des rites sur l'état des défunts [2].

1. Lenormant, *Hist. anc. de l'Orient*, t. III, p. 261.
2. On peut citer cependant l'exemple de Politès, compagnon d'Ulysse, qui, comme certains esprits de la légende annamite, se faisait livrer annuellement une jeune fille de Temesa, dans le Bruttium. Pausan., VI, vi, 7-11; Strab., VI.

CHAPITRE II

Influence des rites sur l'état des morts

Infortune des morts laissés sans sépulture. — La *Mostellaria* de Plaute, une anecdote de Pline le Jeune, les funérailles incomplètes de Caligula. — Plaintes des morts abandonnés. — Elpénor. — Les mourants demandent un tombeau. — Témoignages de la tragédie, de l'épopée et de l'histoire. — Une épidémie de suicide arrêtée par la privation de la sépulture. — L'oubli des rites funèbres dans les temps de calamités et de terreur politique. — Donner une sépulture aux défunts est une œuvre de miséricorde. — Lois antiques sur la sépulture. — L'affaire des Arginuses. — Les *Suppliantes* d'Eschyle. — Critique littéraire du théâtre grec. — Refus de sépulture, violation de tombes. — Châtiments posthumes. — Cénotaphes.

La croyance à l'infortune des morts laissés sans sépulture était aussi générale dans l'antiquité que dans l'extrême Orient, et la philosophie pythagoricienne l'avait adoptée [1]. Comme on ne pouvait donner la sépulture rituelle aux nouveau-nés, pas plus dans

1. Plut., *Du démon de Socrate.* — Voir Fustel de Coulanges, *La Cité antique*, p. 13, 18, 32 ; Martha, *Les sacerdoces athéniens*, *Bibliothèque des écoles françaises de Rome et d'Athenes*, 26e fascicule, p. 126 ; Barthélemy Saint-Hilaire, *Journal des Savants*, 1875, p. 543, 549. — C'est la croyance léguée par l'antiquité aryenne

l'Occident qu'en Chine [1], Virgile nous représente « les ombres des enfants privés de la douce lumière, et ravis en naissant au sein maternel, enlevés à la vie dans un jour funeste et plongés dans la nuit prématurée de la mort, pleurant au seuil des enfers [2] » où ils ne peuvent entrer.

L'infortune de l'âme des adultes, abandonnés sans sépulture, était assez généralement admise. Plaute s'en sert comme une des parties principales de l'intrigue de la *Mostellaria*. Le poète comique nous présente un père imbécile, Theuropode. effrayé d'un revenant que l'esclave Tranion lui dit hanter la maison. Cet ancêtre de Scapin raconte que, soixante ans auparavant, un voyageur fut assassiné dans la maison. Pluton n'a pas voulu le recevoir sur les bords de l'Achéron, parce qu'il est mort prématurément, et a été laissé sans sépulture ; voilà pourquoi il vient effrayer les gens [3]. Pline le Jeune nous fait un récit à peu près semblable. Là, on ne peut louer une maison athénienne, hantée par un esprit ; le philosophe Athénodore découvre un squelette chargé de chaînes dans la cour et lui fait rendre les derniers honneurs. Depuis ce temps, le repos de la maison ne fut plus troublé [4]. Pour éviter ces malheurs, quand un homme

aux Hindous modernes. Si le descendant ne fait pas les *craddhas* pour les ancêtres, ceux-ci errent tristement entre le ciel et la terre.

1. Voir liv. I, ch. II. Dans les deux pays on a adopté un mode de sépulture différent pour les enfants et les adultes.
2. Virg., *Æneid.*, IV, 426-430.
3. Plaut., *Mostellaria*, act. II, sc. II, 492-498.
4. Plin. Jun. *Epist.*, VII, 27. Lucien rapporte une histoire absolument identique, mais l'incorrigible sceptique se rit du récit.

mourait sans sépulture, sa famille offrait une truie dans un sacrifice expiatoire [1].

L'histoire prétendait enregistrer des faits semblables. Le cadavre de Caligula avait été porté secrètement dans les jardins de Lamius, brûlé à demi sur un bûcher fait à la hâte, enterré et recouvert de gazon : somme toute, c'étaient des funérailles incomplètes, et ces funérailles étaient un malheur [2]. L'ombre de l'empereur désola ces lieux jusqu'au jour où ses sœurs, revenues de l'exil, firent exhumer le corps et lui donnèrent un asile définitif [3].

Les morts, malheureux par le défaut de sépulture, demandaient le secours de leurs amis, comme dans la légende taoïste, où une mère apparaît dans ce but à son fils [4]. Dans l'*Odyssée*, l'âme d Elpénor, victime d'un accident chez Circé, et dont le corps n'avait pas été inhumé, apparaît à Ulysse et lui demande de faire brûler son cadavre avec ses armes et de marquer sa tombe par un signe, de peur, dit le guerrier au roi d'Ithaque, que je ne devienne pour toi un objet de colère de la part des dieux [5].

Les mourants suppliaient les vivants de leur accorder un tombeau. Les poètes se rencontrent avec les historiens pour nous rappeler leurs touchantes prières. Polynice, frappé mortellement, s'adresse à sa mère Jocaste et à sa sœur Antigone et demande à être

1. Cic., *de legib.*, II, 23.
2. Cic., *pro Milone*, 13.
3. Suet., *Calig.*, 59.
4. Voir liv. I, ch. I et II.
5. *Odyssée*, XI, 73 et suiv. — Dans l'*Ilioné* de Pacuvius l'ombre de Déiphile apparaît à sa mère Ilioné, fille de Priam : « Ensevelis ton fils avant qu'il devienne la pâture des bêtes et des oiseaux. Ne souffre pas que mes restes soient traînés, etc. — Cic., *Tuscul.*, I, 44.

inhumé dans sa patrie[1]. Virgile est un des témoins les plus autorisés des anciennes croyances[2]. Mézence, sur le point de tomber sous les coups d'Enée, conjure son vainqueur de lui accorder, dans le même tombeau, une place auprès de son fils Lausus[3], et la sybille console l'ombre désolée de Polynure, en lui annonçant que les peuples consacreront ses os et ouvriront à ses mânes les Champs Elysées[4].

On ne parlait pas autrement dans la vie réelle que dans les œuvres poétiques. A l'assemblée générale des Etoliens, où se trouvaient les députés de Philippe III de Macédoine, d'Athènes et de Rome, les Athéniens se plaignirent, non des ravages de la

1. Sophocle, *Œdipe à Colone*, 1404, sq ; Euripide, *Les Phéniciennes*, 1450, sq ; Oreste regrette que la main d'une sœur ne puisse l'inhumer, quand il est menacé de mort en Tauride. Euripide, *Iphigénie en Tauride*, 615, sq.

2. Tous les commentateurs ont fait ressortir la science profonde de Virgile sur les traditions sacrées. Dans les *Saturnales* de Macrobe, les différents interlocuteurs reconnaissent au poète de Mantoue l'un la science du droit pontifical, l'autre celle du droit augural, un troisième sa grande connaissance des poètes grecs, d'autres son amour de l'antiquité (*Saturn.*, I, 24) ; et Macrobe développe ces propositions dans les livres II à VI inclusivement.

Tel est l'avis de Preller, *Les dieux de l'ancienne Rome*, p. 37, de Boissier, *La religion romaine d'Auguste aux Antonins*, t. I, p. 270 et suivantes. — M. D. Nisard dit : « Je remarque le respect de Virgile pour les traditions religieuses, il les accepte sans les commenter, sans y ajouter d'inventions profanes, parce qu'il ne veut pas risquer de tirer de son cerveau des prodiges qu'il n'a pas vus (*Etudes sur les poètes latins de la décadence*, t. II, p. 248). » M. Michel Bréal (*Mélanges de mythologie*, p. 159) ajoute : « Virgile a raconté l'histoire de la lutte d'Hercule et de Cacus, qui rappelle celle d'Ormuzd et d'Ahriman, comme aurait pu le faire un poète des temps védiques, et les vers qu'il met dans la bouche des prêtres saliens ne seraient pas déplacés dans le plus ancien des hymnes de la race aryenne. »

3. Virg., *Æneid.*, X, 898-906.

4. Virg., *Æneid.*, XVI, 373-380.

guerre dans les propriétés, mais des sacrilèges du roi qui détruisait les tombeaux de l'Attique[1]. A Rome, les ouvriers employés à la construction de la *Cloaca maxima*, rebutés par leur pénible labeur, se suicidèrent en foule. Tarquin fit mettre leurs corps en croix, exposés aux oiseaux de proie, et défendit de leur donner la sépulture. Cette mesure eut plein effet, l'épidémie de suicide cessa immédiatement[2]. Au temps de saint Augustin, on rencontrait encore assez de gens qui considéraient la privation de tombeau comme un irréparable malheur, pour que le grand évêque consacrât un chapitre de sa *Cité de Dieu*[3], à démontrer que le défaut de sépulture ne saurait nuire aux chrétiens.

Le comble du désarroi dans une ville était l'oubli des rites funèbres. Pendant la peste d'Athènes, rappelle Thucydide, les coutumes observées pour les inhumations furent violées et on enterrait comme on pouvait ; on précipitait des cadavres sur des bûchers préparés pour autrui[4]. Ovide emploie des termes semblables pour décrire la peste d'Egine[5], mais la poésie n'a pas dépassé la sobre énergie de la description de Thucydide.

L'abandon du soin des morts était aussi la marque de la terreur politique. Personne à Syracuse n'osa inhumer les individus condamnés au supplice par Agathocle après la mort de ses fils[6] et, après la chute

1. Tit. Liv., XXXI, 31.
2. Tit. Liv., I, 56 ; Den. Halic., IV, 33. Serv., *ad Æneid.*, XII, 603.
3. Livre I, chap. 12.
4. Thucyd., II, 62.
5. Ovid., *Métam.*, VII, 605 et suiv.
6. Diod. Sic., XX, 72.

de Séjan, à Rome, les cadavres de ses partisans, jetés dans le Tibre, ne furent pas recueillis [1].

Francis Garnier et les missionnaires de l'extrême Orient nous montrent des personnes charitables faisant inhumer les morts et des sociétés créées pour la sépulture [2]. La Grèce et Rome connurent les mêmes usages. Cornelius Nepos signale comme un acte de vertu le soin de Cimon d'enterrer à ses frais un très grand nombre de personnes mortes sans ressources [3]. En Italie, un habitant de Sassina laissa cent tombeaux à ses concitoyens; dans une autre ville, un membre de la curie donna au collège des muletiers un terrain pour la sépulture des associés, de leurs descendants, de leurs femmes et de leurs concubines [4]. Les collèges prenaient soin des obsèques de leurs membres. En Sicile, au contraire, Verrès, qui faisait argent de tout, avait vendu jusqu'au droit à des parents de rendre les derniers honneurs à leurs enfants injustement condamnés [5].

La sévérité des lois antiques sur la sépulture est assez connue pour être rappelée brièvement. A Athènes, Solon condamnait à l'*atimie*, c'est-à-dire à l'excommunication religieuse et civile, les enfants qui négligeaient le culte funèbre de leurs parents. A Lacédémone, les constitutions ordonnaient de

1. Tac., *Annal.*, V, 9 ; Suet., *Tibère*, 61. — On trouvait peu de gens capables de répondre à un tyran, comme le philosophe Théodore menacé de mort : « Tu as de quoi te satisfaire, j'ai une pinte de sang à ton service ; quant à la sépulture, quelle ineptie de penser que je m'inquiète de pourrir sur terre ou au dessous (Sénèque, *De la tranquillité de l'âme*, 14). Théodore était une exception.
2. Voir liv. I, ch. II.
3. Corn. Nepos, *Cimon*, ad fin.
4. Orelli, 4093.
5. Cic., *Verrines*, II, v., 45

rapporter les cadavres des rois tués à l'ennemi [1]. L'intérêt militaire cédait à la nécessité d'ensevelir les morts. L'affaire des Arginuses, en 406, mérite un moment d'attention ; elle montre l'état d'esprit des Athéniens au cinquième siècle avant Jésus-Christ et la lutte entre les vieilles croyances et la pensée philosophique. L'esprit nouveau avait bien du pouvoir, car le procès faillit ne pas avoir lieu. On le remettait de jour en jour. Malheureusement pour les accusés, la fête des Apaturies se célébra et dans cette fête, où les Athéniens se réunissaient dans des charisties familiales, chaque lignée pleurait la disparition d'un des siens. La faction de Théramène profita des regrets des citoyens pour perdre ses adversaires. Callixène proposa de juger l'affaire. Lyciscus vint à la rescousse et fit la motion « de frapper par le même décret les stratèges qui avaient failli à leur devoir et les factieux qui interviendraient en leur faveur. » C'était paralyser la défense. Socrate seul s'éleva contre la motion, mais Socrate était un réformateur. Il ne fut point suivi et plus tard il paya cruellement la faute d'avoir montré son indépendance d'esprit et de caractère. Vainement il représenta que la tempête avait dispersé la flotte et qu'on se trouvait en présence d'un cas de force majeure. La proposition de Callixène fut adoptée et la condamnation prononcée sur l'absurde affirmation d'un matelot qui déclara avoir combattu aux Arginuses et s'être sauvé sur un tonneau de farine. Ce ridicule personnage affirma de plus, que la tempête n'était pas assez forte pour empêcher de recueillir les cadavres.

1. Herod., VI, 58 ; Xenoph., *Hellen.*, V, 3, § 19 ; Corn. Népos, *Agésilas*, ad fin.

Un trait suffira pour Rome. Le peuple, ne pouvait laisser périr le vainqueur des Curiaces même après le meurtre de Camille par son frère, à la porte Capène. A la prière du vieil Horace, il fit grâce, mais il ordonna des sacrifices perpétuels aux mânes de la jeune fille [1].

Le théâtre vient en aide à l'histoire positive pour nous faire saisir les sentiments des anciens sur la sépulture. Tout le sujet des *Suppliantes* d'Euripide se trouve dans le prologue de la pièce où, dans le temple, près de l'autel de Cérès, la mère de Thésée, après avoir offert un sacrifice, est entourée de femmes prosternées, un rameau à la main. Ce sont les mères des guerriers argiens, tombés devant Thèbes, qui demandent l'intervention de Thésée pour obtenir la sépulture refusée par les vainqueurs [2]. Le poète, dit avec raison M. Patin, trouvait dans ce sujet le ressort le plus puissant de la scène grecque, c'est-à-dire le respect des morts et des suppliants [3]. Aussi Thésée s'enflamme pour la cause. Il appelle l'ensevelissement la loi commune de la Grèce, et déclare l'Hellade entière intéressée à ce que les Argiens vaincus par les Thébains soient inhumés. Puis, faisant allusion à la croyance que la privation du tombeau est plus dure que la mort, il ajoute : Que la loi des Thébains s'établisse, et elle fera un lâche du plus brave [4]. Thésée menace de marcher contre Créon et

1. Tit. Liv., I, 26. Denys d'Halicarnasse veut que le vieil-Horace ait laissé Camille sans sépulture. L'écrivain grec est en contradiction avec toute l'antiquité. Au contraire, le poteau de la sœur fut entretenu aux frais de l'Etat, au moins jusqu'au temps d'Auguste.

2. Les vaincus venaient demander la permission d'inhumer les morts ; c'était l'aveu de la défaite.

3. Patin, *Les Tragiques grecs*, *Euripide*, t. II. p. 182.

4. Eschyle, *Les Suppliantes*, vers 564 et suiv. — Cf. Hérodote, IX, 27 ; Pausan., I, 39.

le force à se soumettre. D'après la tragédie, conforme à une tradition conservée par Plutarque, le héros athénien ensevelit de force les morts à Eleusis et fit rapporter aux mères les corps des principaux chefs [1].

Les critiques littéraires du XVIII[e] siècle ont reproché aux tragiques grecs d'avoir prolongé leurs pièces après la mort du héros. Ainsi, dans les *Sept chefs* d'Eschyle, l'action continue après le double trépas d'Etéocle et de Polynice. Le goût moderne souffrirait en effet de ces suppléments d'où l'intérêt nous paraît banni. Peu nous importe, pour emprunter un mot de Caton l'ancien rapporté par Polybe, de savoir par quels fossoyeurs seront ensevelis quelques centaines de Grecs. Plus éclairés par les études d'histoire religieuse, les critiques contemporains ont justement fait remarquer que « ces suppléments trouvaient leur cause à l'importance attachée aux honneurs de la sépulture chez les anciens [2]. »

Quand les princes chinois ou annamites ont renversé les tombes de leurs ennemis, il ont agi absolument comme les princes assyriens. Assourbanipal, après avoir châtié la révolte des Elamites de la Susiane, viola les sépultures des anciens rois du pays. L'inscription qui rappelle ce haut fait odieux ne laisse aucun doute sur l'intention du profanateur : « Je laissai leurs ombres sans demeure, je les privai des offrandes de ceux qui leur devaient des libations. » Un bas-relief de Ninive, conservé au Musée du Louvre,

1. Plutarque, *Thésée*, 28, dit que l'Athénien persuada seulement aux Thébains de consentir à une trêve. — Les Thébains étaient coutumiers de ces refus, ils agirent ainsi à l'égard des Athéniens vaincus à Delium, Thucydide, IV, 99.
2. Patin, *Les tragiques grecs*, t. I, p. 200, t. II. p. 256.

nous montre le monarque, rentré dans sa capitale après cette expédition, couché sur un lit de repos, prenant avec une de ses femmes un festin servi dans le jardin du harem, au milieu des fleurs et des accords de la musique ; on voit à côté, suspendue à un arbre, la tête du roi vaincu [1]. Ninive fut toujours, comme l'appelle le prophète Nahum, la ville de sang, la grande débauchée [2].

Les Perses héritèrent des traditions des monarques assyriens et chaldéens. Cambyse fit ouvrir le tombeau d'Amasis d'Egypte, fit battre de verges et brûler le cadavre [3] ; Xercès ordonna de décapiter le corps du noble Léonidas et fit fixer la tête à un poteau [4].

D'après Hérodote, le pharaon Asychis (Ases-ka-f), de la quatrième dynastie, avait ordonné à tout emprunteur de donner, en gage d'un prêt, la momie de son père et le tombeau de sa famille. En cas de non-paiement, le débiteur privait de sépulture son propre père ; il s'exposait à ne pas reposer avec ses ancêtres et il enlevait cet avantage à ceux de ses enfants qui venaient à mourir avant le paiement de la dette. Il devenait ainsi l'ennemi de toute sa famille. La crainte d'un tel sacrilège valait certainement toute signature donnée au prêteur et toute autre garantie.

La Grèce nous présente comme le Céleste-Empire, l'Assyrie et la Perse, ses vengeances de vainqueurs. Achille frappe mortellement Hector et lui annonce que les chiens et les vautours dévoreront ignominieuse-

1. Perrot et Chipiez, *Hist. de l'art dans l'antiquité*, t. II, p. 107, 377.
2. Nahum, III, 1-4.
3. Diod. Sic., frag. liv. X.
4. Hérodote, VII, 238.

ment son corps. Le Troyen le supplie de laisser porter son cadavre dans ses foyers pour recevoir les derniers honneurs. Le barbare fils de Pélée aurait mis ses menaces à exécution. Mais l'*Iliade* se termine par l'admirable épisode de Priam allant réclamer les dépouilles du héros et « baisant ces mains qui ont immolé son fils. » L'Olympe s'est intéressé à la douleur du malheureux père et Zeus lui-même a conduit ses pas dans le camp des Grecs.

Dans Virgile Didon, abandonnée par le Troyen, lance la plus terrible imprécation contre l'infidèle : elle lui souhaite une mort prématurée et l'abandon sur le champ de bataille[1]. Diane craignait sans doute ce triste sort pour Camille, la vierge guerrière des Volsques. Quand l'amazone est blessée mortellement, la déesse enlève son corps dans un nuage et dépose la fille de Métabe dans le tombeau de ses ancêtres[2].

Nous avons rencontré chez les Chinois et les Annamites des châtiments posthumes. Ces peines n'étaient pas inconnues des Grecs : Polynice est privé du tombeau comme ennemi public[3]. Le même traitement fut infligé à Aristocratès, roi d'Arcadie, coupable d'une double trahison, et au Spartiate Pausanias[4]. A Athènes, quand les Alcméonides furent condamnés au bannissement pour le crime cylonien, on ne laissa pas reposer dans l'Attique les ossements des membres de la famille, décédés depuis le sacri-

1. Virg., *Æneid.*, XI, 317, sq.
2. Virg., *Æneid.*, XI.
3. Eschyle, *Les Sept contre Thèbes*, 1013 sq. ; cf. Sophocle, *Antigone*, 198 ; Euripide, *Phéniciennes*, 1627.
4. Plut., *Compar. d'hist. grecq. et d'hist. rom.*, 10.

lège[1]. Thémistocle fut enterré en secret dans le pays qu'il avait sauvé, parce qu'il avait été frappé d'*atimie*[2]. Suivant quelques auteurs, les restes de l'orateur Antiphon, exécuté après le renversement des Quatre Cents, à Athènes, furent portés hors de l'Attique. Son nom fut inscrit sur une colonne de bronze, sa maison rasée, ses enfants déclarés infâmes. Pour empêcher ces malheureux d'échapper à leur condition par l'adoption dans une autre famille, le décret étendait l'infamie de la famille naturelle aux adoptants[3]. Cette extension du châtiment à la lignée, dont nous trouvons des traces affaiblies dans l'antiquité occidentale[4], est, nous l'avons vu, la règle dans l'extrême Orient[5].

A Rome, les cadavres des criminels étaient jetés aux gémonies. Cette privation de la sépulture fut évidemment, dans les temps anciens, un châtiment religieux. Ce châtiment avait-il conservé toute sa force sous les empereurs? Il faut distinguer entre les magistrats et le peuple. Pour les premiers devenus sceptiques en matière de religion, l'exposition des cadavres était devenue une simple mesure de police destinée à inspirer la terreur. La plèbe, au contraire, parait avoir toujours conservé les idées

1. Thucyd., I, 126 ; Plut., *Solon*, 14.
2. Cornel. Nepos, *Themistocle*, ad finem. Il ne faut pas confondre l'*atimie*, qui était une excommunication, avec l'*ostracisme* d'Athènes ou le *pétalisme* (*petalon*, feuille) de Syracuse, qui étaient une mesure de prudence politique, un exil de dix ans pour l'ostracisme et de cinq pour le pétalisme.
3. Plutarque, *Vies des dix orateurs*, *Antiphon*.
4. Le crime cylonien, puni par l'exil de toute une famille, celle des Alcméonides, en est un exemple pour Athènes. La race entière était souillée par la violation du temple.
5. Voir liv. I, ch. II et VII..

primitives et redouté beaucoup la peine accessoire, sous l'empire des croyances mythologiques [1].

La disparition du cadavre d'une sépulture peut avoir les plus graves conséquences, parce que le mort ne recevra plus les honneurs de la sépulture. Les Annamites et les Chinois, pour éviter ce malheur, font un mannequin et y appellent l'âme du défunt. Les anciens Egyptiens avaient une coutume à peu près semblable. Ils ensevelissaient, à côté des momies, des statues représentant, le plus exactement possible, le corps du défunt. Les statues étaient plus solides que la momie et rien n'empêchait de les fabriquer en la quantité qu'on voulait. Un seul corps était une seule chance de durée pour le *double* [2]; vingt statues repré-

1. *Quid* de la privation de la sépulture infligée aux chrétiens ? Près du Colisée, au bas de l'Esquilin, se trouvait un endroit appelé le *Lac du Pasteur*, qui tirait sans doute son nom d'une fontaine. On y conduisait les martyrs avant de les faire entrer à l'amphithéâtre. Un héraut, monté sur une borne, la *Pierre criminelle* (scelerata) faisait défense d'ensevelir les dépouilles mortelles des témoins du Christ, qui devaient rester abandonnées pendant quelques jours (Boll., *Acta ss. Pontiani et Vincentii,* septemb.). On ne les ensevelissait qu'après ce temps et on se gardait bien de les remettre aux chrétiens pour empêcher ceux-ci de les inhumer selon les rites de leur religion. L'animosité des païens s'exerçait sur les cadavres des chrétiens ; elle les arrachait souvent des tombes (Tertull., *Apolog.*, 37), ou les faisait jeter dans les cours d'eau ou dans la mer ; on agit ainsi pour les martyrs de Lyon (S. Eucher, *Homélie sur sainte Blandine*), et pour ceux de la persécution de Dioclétien (Eus., *Hist. Ecclés.*, VIII).

Divers motifs expliquent la conduite des persécuteurs. D'abord un motif de droit criminel. Les chrétiens étaient en effet condamnés en vertu des lois de majesté ; la mort portée contre les coupables était accompagnée de la privation de la sépulture. Ensuite les païens voulaient enlever aux fidèles l'espérance de la résurrection, en s'opposant aux rites funèbres et en détruisant les corps (Voir Edmond Le Blant, *Les martyrs chrétiens et les supplices destructeurs des corps, Revue archéologique,* septembre 1874).

2. Voir liv. I, ch. IV.

sentaient vingt chances. De là le nombre vraiment étonnant de statues qu'on rencontre quelquefois dans une seule tombe. La piété des parents multipliait les images des morts et, par suite, les supports, les corps impérissables du double, lui assurant par cela seul une presque immortalité [1]. Il était important que le *ka* fût ressemblant pour que l'âme le reconnût facilement en cas de destruction de la momie. M. F. Lenormant a reproduit des statues de l'ancien empire, remarquables par leur caractère iconographique. La personne avait dû poser devant le sculpteur, pour obtenir une représentation exacte de ses traits [2].

Cependant la coutume la plus générale dans l'antiquité occidentale pour donner une sépulture fictive aux défunts, dont on ne possédait pas les cadavres, était l'érection d'un cénotaphe. Dans Euripide, Oreste recommande à Pylade de lui ériger un cénotaphe à son retour en Grèce [3]. Virgile mentionne trois fois ces monuments dans l'Enéide [4]. L'histoire est d'accord sur ce point avec la poésie : à Athènes, quand on donnait la sépulture aux guerriers tombés sur les champs de bataille, on faisait figurer dans le cortège un lit vide, couvert de tentures, en l'honneur des *invisibles*, c'est-à-dire de ceux dont les corps n'avaient pu être retrouvés [5]. Dans une autre circonstance, la ville de Minerve, n'ayant pu obtenir

1. Maspero, *Conférence sur l'histoire des âmes dans l'Egypte ancienne*, *Revue scientifique*.
2. Lenormant, *Hist. anc. de l'Orient*, t. II, p. 45, 83 ; t. III, p. 304.
3. Euripide, *Iphigénie en Tauride*, 683 et suiv. ; Cf. *Hélène*, 1061, 1240.
4. *Eneide*, III, 300 ; VI, 55 ; IX, 215.
5. Thucydide, II, 24.

d'Archélaus de Macédoine les restes d'Euripide, fit élever un cénotaphe au poète [1]. En Italie, quand mourait un esclave, membre d'un collège funéraire, et que son maître refusait sa dépouille aux associés, les collégiats faisaient des funérailles fictives (*funus imaginarium*) au défunt et lui élevaient sans doute un monument [2]; ce qui est certain, c'est l'existence d'inscriptions sur des cases de *columbaria* qui n'ont jamais été occupées.

L'usage des cénotaphes répond d'ailleurs à une pensée générale de l'humanité. Les pensées eschatologiques ont changé, l'habitude des *vains tombeaux* s'est perpétuée. A mesure même que les croyances se sont épurées, la présence du corps sous le monument a paru moins utile, et, aujourd'hui, plus d'une mère va prier sur le sépulcre vide de son fils, resté au Tonkin.

1. Aulu Gelle, XX, 20 ; Vitruve, VIII, 3.
2. Boissier, *La religion romaine d'Auguste aux Antonins*, t. II, p. 332 ; cf. Henzen, 6086.

CHAPITRE III

Influence morale des doctrines eschatologiques

Nécessité de s'assurer une postérité par le mariage ; chez les Aryas, chez les Grecs ; chez les Romains. — Grandeur du sacrifice des fils à la patrie. — Le culte des ancêtres obstacle à la diffusion du christianisme chez les Germains. — Le suicide. — Reversibilité des mérites, des récompenses et des châtiments sur la lignée familiale. — La théorie de la Moïra et du Fatum. — Les progrès de l'eschatologie dans l'Occident. — La résurrection des morts chez les Egyptiens et les Assyriens. — Les résurrections temporaires. — Evocation des morts. — Les léthargies.

La nécessité pour les morts de recevoir de leurs enfants les honneurs funèbres, conduisit les anciens, comme les Chinois et les Annamites, à rechercher le mariage et à prier les dieux de leur envoyer une nombreuse postérité. C'était la prière des Aryas désireux d'obtenir « une belle lignée d'enfants et de petits-enfants [1] », et de la conserver : « Ne nous enlève pas ces douces jouissances, ô Maghavan, ô Çakra, ne brise pas l'œuf qui contient nos espérances, ne brise

1. *Rig-Véda*, sect. I, lect. 7 ; hymne 14, vers 2.

pas ces vases de nos affections, ces tendres enfants qui se traînent sur les genoux[1]. » La récompense donnée par Agni à l'homme qui honore les dieux est « la splendeur, l'opulence et la force d'une nombreuse famille[2]. » Les lois de Manou, contrairement à la législation du Céleste-Empire, admettent le lévirat pour assurer la perpétuité de la race d'un frère décédé sans postérité[3]. Elles permettent au père qui n'a que des filles de marier l'une d'elles, pour que le fils né de cette union soit considéré comme l'héritier du culte de la lignée familiale de son grand-père[4]. Cette coutume, adoptée par Athènes, est inconnue dans la Fleur du Milieu, qui supplée à la stérilité du mariage de premier rang par les unions de second rang et par l'adoption dans des conditions déterminées[5].

Chez les Grecs et chez les Romains, la perpétuité de la famille était indispensable pour la perpétuité des sacrifices funèbres, mais il fallait que les fils fussent issus d'un mariage rituel[6]. Les bâtards

1. *Rig-Véda*, sect. I, lect. 6 ; hymne 10, vers 8.
2. *Rig-Véda*, sect. I, lect. 7 ; hymne 14, vers 2.
3. *Lois de Manou*, IX, 69, 146.
4. *Ibid.*, IX, 127, 136 ; *Vasishta*, XVII, 16. — Pour Athènes : Isée, *de Pyrrhi hæreditate*, 68 ; *de Cironis hæred.*, 31 ; *de Arist. hæred.*, 12 ; Demosthène, *in Leochar. ; in Stephan.*, 11, 20.
5. Voir liv. III, ch. I.
6. Isée, *de Philoct. hered.*, 47 ; Demosth., *in Macart.*, 51. D'après Cicéron, Denys d'Halicarnasse et Plutarque, et malgré la légende de l'enlèvement, les Sabines furent épousées d'après les rites les plus solennels (Cic., *de republ.*, II, 7 ; Den. Halic., II, 30 ; Plutarque, *Romulus*, 14, 15, 19) ; Romulus aurait au moins acquis le *connubuim* avec les Sabins (Fustel de Coulanges, *La cité antique*, p. 429). Les jurisconsultes romains de l'époque classique du droit, retiennent le caractère sacré dans la définition du mariage : « Nuptiæ sunt conjunctio maris et feminæ consortium omnis vitæ, *divini* et humani *juris communicatio*, » dit Modestin (*Dig.*, XXIII, 2, 1, *de ritu nuptiarum*) et Gordien, dans le Code définit l'épouse : « Uxor *socia* humanæ *rei* atque *divinæ* » (Grat., *Cod.*, IX, 32, 14). L'union conjugale était appelée *sacrum nuptiale*.

n'avaient aucun droit au culte paternel [1]. Quand on est bien pénétré des sentiments des anciens sur la nécessité d'avoir un héritier, on est encore plus frappé de la grandeur du sacrifice fait à la patrie quand Junius Brutus, Valérius Corvus immolèrent leurs enfants à la République [2]. Cette considération n'a pas échappé à Valère Maxime. « Le dictateur Posthumius fit exécuter son fils, il voyait cependant, dit-il, en ce jeune homme, celui qui devait perpétuer son nom et le culte des dieux domestiques [3]. » Un Chinois a donné un semblable exemple. Lieou-gui-chen défendait une place contre l'empereur Chi-tsong, de la dynastie des Heou-Tchéou. Il punit de mort son fils qui avoit désobéi et traversé le fleuve pour surprendre les ennemis (956).

L'attachement au culte rendu aux ancêtres, si puissant dans le Céleste-Empire, est une des principales causes de résistance des Chinois au christianisme. Nous n'avons pas trouvé dans les actes des martyrs recueillis par dom Ruinart ou par les Bollandistes, cet obstacle à la diffusion du christianisme dans le monde gréco-romain. Les écrivains ecclésiastiques, surtout Tertullien, saint Irénée et saint Epiphane, qui nous ont laissé de précieux renseignements sur les sectes gnostiques, ne nous montrent pas que ces sectes se soient rattachées par quelque endroit aux vieilles théories sur la déification des aïeux, et, cependant, les hérésies gnostiques ont remué tout un monde d'idées et ont essayé de les greffer sur l'enseignement évangélique. Nous n'en

1. Xenoph., *Hellen.*, V, 3, 9 ; Arist., *Polit.*, VIII, 6 (V, 6).
2. Tite-Liv., VIII, 7 ; Plut., *Publicola*, 7.
3. Val. Max., I, 1.

sommes pas étonnés, car, à l'époque de la prédication apostolique, ces vieilles théories n'étaient plus que des souvenirs. Pour trouver une résistance sérieuse à la diffusion du christianisme dans la religion des ancêtres, il faut attendre l'arrivée des Germains. Nous avons cité l'exemple de Ratbod, chef des Frisons. On peut rapporter à la même cause les reproches adressés à Clotilde par Clovis, après la mort de leur premier-né et pendant la maladie de Clodomir, encore au berceau. « Si cet enfant avait été consacré au nom de mes dieux, il vivrait, mais comme il a été baptisé au nom du tien, il mourra comme son frère [1]. » Evidemment, Clovis voyait toute une légion d'ancêtres s'élever contre lui qui, par faiblesse pour une femme, allait les priver des hommages funèbres, par son consentement au baptême de l'enfant.

La question aurait été toute différente pour le christianisme, s'il s'était présenté quelques siècles plus tôt dans l'Europe méridionale, en Grèce avant les progrès de l'hellénisme, et en Italie avant les Décemvirs et la loi des Douze Tables. Même quand les Juifs établirent leurs synagogues dans ces deux pays et admirent parmi eux des *prosélytes de la porte* et des *prosélytes de la justice*, ils n'avaient même pas trouvé la difficulté du culte des aïeux, déjà les idées des Hellènes et des Romains s'étaient modifiées : on était déjà au IIIe siècle avant l'ère chrétienne, après la fondation d'Alexandrie (331).

Nous avons signalé le nombre considérable de suicides dans l'extrême Orient, et nous avons attribué ce

1. S. Greg. Tur., *Hist. Franc.*

mépris de la vie aux idées eschatologiques dominantes dans le pays. Ces idées ont-elles eu les mêmes conséquences quand elles régnaient dans l'Occident ? Nous ne pouvons répondre par des faits. Les exemples de suicides, assez fréquents dans les annales des pays méditerranéens, dont nous avons les récits authentiques, sont presque tous postérieurs au renouvellement des idées, sous l'influence des philosophes.

Il est une idée dont nous n'avons point parlé dans notre premier livre et qui est commune à l'Occident et à l'extrême Orient. C'est celle de la reversibilité sur les descendants des récompenses ou des châtiments mérités par les aïeux : c'est le collectivisme familial à travers les âges. Dans un récit cochinchinois, on voit la fille d'un usurier engloutie en terre, sans qu'aucune puissance humaine puisse la sauver [1]. Cette doctrine est celle du proverbe chinois : « Près, c'est pour nous; loin, c'est pour nos enfants ; » autrement dit, la sanction s'applique à l'agent moral ou à ses descendants [2]. Les Grecs aussi pensaient que le châtiment du crime pouvait frapper la lignée du coupable : « O Parque terrible, dispensatrice des douleurs, s'écrie Antigone en présence des cadavres de ses frères, Etéocle et Polynice, ombre sacrée, ombre ténébreuse d'Œdipe, es-tu donc l'inévitable furie des vengeances [3]. » Toutes les sombres traditions sur le fils de Laïus et sa descendance sont inspirées par la donnée de la responsabilité effective de la descen-

1. Landes, *Excurs. et reconn.*
2. Landes, *Excurs. et reconn.*, t. XI, p. 237.
3. Eschyle, *Les Sept contre Thèbes*, 932 et suiv.

dance[1]. De même, Agamemnon doit non-seulement porter la peine du sacrifice d'Iphigénie, dont il est personnellement responsable, mais celle des crimes de son aïeul Atrée. Il sera mis à mort par Egisthe et Clytemnestre, qui eux-mêmes tomberont sous les coups d'Electre et d'Oreste. C'est la puissance de la *Moïra* ou du *Fatum* que le chœur exprime, quand il voit revenir le roi d'Argos : « Mes yeux m'apprennent le retour d'Agamemnon, disent les vieillards argiens, j'en suis témoin, et cependant il me semble qu'au dedans de moi, mon âme entonne d'elle-même le lugubre chant d'Erinnys [2]. » Les récompenses se transmettent d'ailleurs comme les châtiments, de génération en génération. Dans les récits taoïstes, Méï, fils de Tsien-i, obtient le titre de docteur et est fait prince, parce que son père, envoyé par un maître inique semer de l'ivraie dans le champ du voisin, avait eu recours à un procédé bien chinois pour obéir sans causer de dommage à autrui : il avait fait cuire l'ivraie avant de l'ensemencer [3]. Un autre personnage, Yen, devient aussi docteur, parce que sa mère a fait des vêtements aux pauvres [4]. Ces récompenses sont indiquées dans la morale en actions taoïste, mais les actions elles-mêmes sont jugées d'après le mode confucéen [5].

Cependant dans l'Europe ancienne le progrès des doctrines eschatologiques se fit, non seulement dans

1. Patin, *Les tragiques grecs*, *Eschyle*, p. 310.
2. Eschyle, *Agamemnon*, 962, sq.
3. Stan. Julien, *Le livre des récompenses et des peines*, p. 277.
4. Ibid., *Ibid.*, p. 301.
5. Edkins, *La religion en Chine*, *Ann. du Musée Guimet*, t. IV, p. 183.

l'esprit des philosophes mais dans la pensée populaire elle-même ; toutefois dans les classes inférieures le progrès fut moins rapide et ne marcha pas d'un pas égal dans les diverses contrées. En Grèce, par exemple, les Corinthiens et les Athéniens, adonnés à la navigation, fréquentaient l'Egypte et l'Asie Mineure, recevaient les étrangers dans leurs ports et modifiaient leurs idées primitives au contact d'une civilisation cosmopolite. Longtemps avant saint Paul les Athéniens parcouraient l'Agora, en quête de nouvelles et disposés à écouter un *semeur de paroles* [1]. Au contraire, les bergers de l'Arcadie et les sauvages montagnards de l'Etolie qui n'eurent aucun rapport avec l'extérieur jusqu'au jour où ils fournirent des mercenaires aux satrapes perses, demeurèrent plus longtemps fidèles aux vieux dogmes et aux formes antiques du culte, aux sacrifices offerts sur les sommets des montagnes, près des sources, au bord des torrents et dans les bois sacrés.

A Rome, le culte des ancêtres devint de bonne heure un culte de caste, celui des patriciens qui seuls pouvaient avoir des aïeux, authentiques ou supposés, et le *jus imaginis*. Les plébéiens s'en inquiétèrent beaucoup moins. Ce culte n'avait plus sa forme primitive au milieu du deuxième siècle avant notre ère. Avant même l'ambassade de Carnéade l'académicien, de Critolaus le péripatéticien et de Diogène le stoïcien [2] et « l'invasion d'un torrent de disciplines grecques [3], » l'influence hellénique s'était fait sentir

1. *Act. apost.*, XVII, 18.
2. Cic., *de républ.*, II, 19.
3. En 155 av. J.-C. d'après Cicéron *Acad.*, IV, 45 ; *Tuscul.*, IV, 2.

dans la Ville éternelle : les comédies du temps des Gracques, observe Mommsen, prouvent que les plus humbles habitants de la capitale connaissaient familièrement un latin aussi difficile à comprendre sans l'intelligence du grec que l'anglais de Sterne ou l'allemand de Wieland sans le secours du français [1].

Aussi les monuments funéraires montrent les progrès de la croyance à l'immortalité mentionnée dans des inscriptions tombales [2]. Les mythes, comme ceux d'Adonis, où il est question de résurrection, sont souvent représentés sur les sarcophages d'une époque récente comme une protestation contre les doctrines antérieures. Chez les Grecs et chez les Romains, des bustes estampés en terre cuite, destinés à servir d'appliques, représentent souvent Déméter, Perséphoné ou l'histoire d'Alceste [3]. On les déposait dans les tombes contre une des parois, disposés de manière à ce que la divinité qu'ils représentaient parût s'élever de la terre dans laquelle la partie inférieure du corps serait engagée. C'est là, dit François Lenormant, un type de représentation propre aux divinités chthoniennes qui résident sous la terre et opèrent à la surface du sol, au printemps, une montée périodique, type et gage de la palingénésie des morts [4]. Le serpent, à cause de son changement de peau périodique, était un symbole de

1. Mommsen, *Hist. rom.*, t. IV, p. 4.
2. Orelli 7392 ; Mommsen, *Inscript. Neapol.* 1804 ; *Corp. inscript. lat.*, 6384 ; Renier, *Inscript. de l'Algérie*, 3421.
3. Heuzey, *Monum. grecs publiés par l'assoc. des études grecq.*, 1873, pl. I ; J. Roulez, *La mort d'Alceste, Gazette archéol.*, 1875, p. 105 et suiv.
4. Lenormant, dans le *Dictionn.* de Daremberg et Saglio, t. I, p. 1076.

résurrection [1], de là, la représentation de ce reptile sur les monuments funéraires à partir du temps des successeurs d'Alexandre [2].

La croyance à l'immortalité de l'âme entraîna une modification aux sentiments sur la condition future de l'homme. Le Tartare s'ouvrit pour les ennemis des dieux Prométhée, Tantale, Sisyphe, Ixion, les Danaïdes. L'Odyssée mentionne déjà Tantale, cependant les peines futures sont à peine indiquées dans les temps homériques. Cette conception se développa surtout en Grèce à partir du sixième siècle avant notre ère, en particulier sous l'influence des traditions orphiques et des mystères. Les supplices du Tartare étaient en général renouvelés des tortures de la terre et les plaisirs des Champs Elysées sont aussi ceux de ce bas monde Thétis obtient la permission de transporter Achille dans la Terre des heureux où habitent Saturne, Rhadamanthe, Cadmus et Pélée, où la vie est facile dans un pays couvert de fleurs [3]. Ce délicieux séjour souvent placé dans l'Atlantide et dans les îles Fortunées (Canaries ?) rappelle le Paradis occidental des bouddhistes du nord.

Nous ne parlons pas de la métempsycose pythagoricienne ou plutôt de la métensomatose, mot qui conviendrait mieux à la doctrine, comme le remarquait Olympiodore [4], puisque le système veut la migration de l'âme et non le voyage du corps, car la doctrine de la transmigration n'est pas sortie d'une petite sphère de philosophes et n'a pas eu une grande influence sur

1. Apollod. III, 3, 1 ; Hygin, *Fabul.*, 36.
2. Félix Ravaisson, *Gazette archéol.*, 1875, p. 54.
3. Pind., *Olymp.*, II, 87 ; Cf. *Odyssée*, IV, 561.
4. Olympiod., *ad Phœd.*, 81, 2.

l'eschatologie de l'antiquité occidentale. Elle est complètement inconnue dans les croyances populaires des Aryas, des Grecs et des Italiotes. L'idée de la migration des âmes, comme celle de leur préexistence, fut apportée de l'Egypte. Hérodote signale, sans vouloir les nommer, les sages qui avaient adopté sur ce point les théories des prêtres de Thèbes et de Memphis[1] . M. Cousin suppose qu'il s'agit d'Orphée et de ses disciples [2]. Pythagore l'avait rapportée aussi du pays des Pharaons [3].

En général les peuples de l'antiquité n'ont pas cru à la résurrection des morts, à la réunion future de l'âme et du corps pour recevoir ensemble une récompense ou pour être châtiés éternellement dans les enfers. Quand saint Paul prêcha à l'Aréopage et fit son célèbre discours sur le *Dieu inconnu*, il fut d'abord écouté avec attention, mais quand il vint à parler du dogme chrétien de la résurrection de la chair l'attitude des assistants changea. « Les uns se moquèrent et les autres lui dirent « Nous t'entendrons là dessus une autre fois ; » et c'est ainsi que Paul sortit du milieu d'eux [4] ». Cependant la résurrection finale avait été enseignée chez plusieurs peuples anciens, chez les Assyriens et les Egyptiens par exemple. Nous sommes encore pauvres en documents sur l'eschatologie assyro-chaldéenne, nous voyons cependant le progrès des croyances conduire les habitants de la Mésopotamie de la survivance de l'ombre à la récompense

1. Herod., 123.
2. D'après Aristote, *de anima*, I, 50, n° 8.
3. Diod. Sic., I, 96, 98 ; Cf. Plut., *De Isid. et Osir.*, 10 ; Amm. Marcell., XXII, 16.
4. *Act. apost.*, XVII, 32-33.

posthume et à la renaissance des morts: le dieu Mardouk, son épouse Zarpanis sont désignés sous le nom de celui et celle qui font revivre les morts ; nous ignorons toutefois où, quand, et comment se produisait cette résurrection.

De leur côté, les Egyptiens avaient peu à peu admis l'idée d'une âme, immortelle comme le soleil, accomplissant un pélerinage semblable à celui de l'astre du jour pendant la nuit et, après ce voyage à travers les enfers revenant dans le corps pour lui rendre progressivement la vie par la cessation de la raideur cadavérique, le nouveau fonctionnement des organes, la respiration et le mouvement. Les peintures des tombes royales de Thèbes, les motifs dessinés sur les momies et les cercueils, les manuscrits du *Rituel funéraire* nous font connaître toute la marche de l'âme, son jugement par Osiri, l'enregistrement de la sentence par Tahout et le retour à la vie. L'âme revenait sous la forme d'un épervier à tête humaine, seuls, les grands coupables ne devaient pas ressusciter : après avoir souffert d'atroces supplices de la part de la *dévorante des enfers*, monstre à tête d'hippopotame chargé de la punition des méchants, ils étaient enfin décapités et tombaient dans le néant. Nous voilà bien loin du Nirvâṇa bouddhique où l'anéantissement est la suprême récompense. Tel fut sur les bords du Nil le développement d'une eschatologie dont le point de départ était, comme dans l'Empire de la Grande Pureté, le culte rendu aux ancêtres. Rien dans les œuvres des philosophes chinois ne permet de supposer qu'ils se seraient jamais engagés dans cette voie et aujourd'hui les pensées des bouddhistes ont trop de puissance,

malgré l'irrémédiable décadence de la religion indienne à la Chine pour permettre un développement eschatologique en ce sens.

Mais les Chinois, comme les Grecs, ont cru à des résurrections temporaires, au rappel à la vie de certains individus qui, après un temps plus ou moins long, ont subi de nouveau la mort. Ces résurrections sont l'œuvre des dieux ou des génies ou l'effet de certaines drogues magiques. Dans une légende annamite un homme tue un jeune tigre. La tigresse rappela son petit à la vie en mâchant certaines herbes qu'elle rejeta sur le cadavre [1]. L'individu recueillit le reste des herbes et ressuscita un chien et une jeune fille qu'il épousa [2]. Dans une autre légende, le gendre d'un génie femelle (*ba-chan*) lui vola son bâton magique et s'en servit pour rappeler la reine-mère des Jaunes fontaines [3]. Le roi annamite Si-whip ou Ngan-Oai fut tiré du tombeau, trois jours après sa mort, par le génie Dong-phung qui lui donna un remède miraculeux [4]. Un mandarin eut deux femmes qui moururent sans postérité ; il les fit enterrer et mourut à son tour. Un étudiant acheta son domaine et par suite de son séjour donna à la terre un principe mâle qui permit

1. Les tigres passent pour possédés d'un esprit. Le P. Le Gall préparait un piège près de Vinh quand un païen des environs lui dit : « Votre piège sera inutile, le grand père (nom donné par respect au félin) ne se prendra pas si vous ne placez à côté un plat de bananes. Son esprit le quittera alors pour manger les fruits et vous pourrez le capturer ». P. Le Gall, *notes manuscrites*.

2. Landes, *L'homme de la lune, Excurs. et reconn.*, nº 23, p. 40.

3. Landes, *Les pouvoirs magiques de la ba-chan*, *Ibid.*, nº 23, p. 83.

4. Petrus Ky, *Cours d'hist. annam.*, t. I, p. 27. Si-whip vivait au IIme siècle. P. C.

aux deux femmes de ressusciter. Elles apparurent à l'étudiant sous la forme de deux belles jeunes filles qu'il épousa et dont il eut des enfants [1]. Ajoutons un trait emprunté à une comédie chinoise, le *Liang-chi-yn-youen* ou les *secondes noces de Wei-Kao*. Le jeune Wei-Kao, célèbre général de la dynastie des T'ang, déifié après sa mort, épousa, étant encore bachelier, Yu-siao, jeune courtisane de dix-huit ans, et alla ensuite à la capitale pour y passer les examens supérieurs. Yu-siao mourut de chagrin de la séparation mais fut aussitôt ressuscitée comme enfant nouveau-né et recueillie par le gendre de l'empereur. Elle grandit dans sa maison et plus tard, Wei-kao, parvenu au comble des honneurs, la retrouva et l'épousa quand elle eut de nouveau dix-huit ans [2].

Sans rappeler les hommes à la vie certains magiciens ont toujours affirmé leurs pouvoirs de faire entrer en commerce les vivants et les morts et d'évoquer ceux-ci. Nous connaissons l'évocation de sa mère par Ulysse [3], de Créuse par Enée [4]. Tout le monde a lu la fameuse scène de l'évocation d'un soldat romain par une affreuse mégère sur l'ordre de Sextus, fils de Pompée qui veut connaître le résultat de la bataille qui va s'engager à Pharsale [5]. Les

1. Landes, *Excurs. et reconn.*
2. *Journal Asiatique*, 4me série, t. XVII, p. 256.
3. Hom., *Odyssée*, XI, 205 suiv.
4. Virg., *Enéide*, II, 703 et suiv.
5. Lucain, *Pharsale*, VI, 580-830. — Voir Homère, *Odyssée*, XVI, 194 ; Sainte Croix, *Recherches sur les mystères. Réflexions sur la nécyomancie d'Homère*, t. II, p. 236. Lucien se moque de la nécyomancie admise par Celse, l'adversaire d'Origène (Orig., *Cont. Cels.*, VII, 19). Chez les Romains, Vatinius, un des clients de Cicéron, essayait d'entrer en communication avec les ombres en leur sacrifiant des enfants (Cic., *in Vatin.*,

Chinois partagent cette croyance. Dans le nord du Céleste Empire l'évocation des morts se fait en présence d'une sorcière, au bruit des tambours, dans une chambre éclairée par de grandes chandelles et à côté d'une table où se trouvent des viandes et des gobelets de vin. Une jeune femme, soutenue sous les bras par deux hommes se livre à une danse particulière. Elle ne tarde pas à entrer dans un état d'exaltation difficile à décrire, prononce des paroles incohérentes et tombe épuisée sur le sol quand on cesse de la soutenir : elle a alors les yeux hagards et tout le système nerveux vivement surexcité. Alors les femmes témoins de ce spectacle s'écrient en chœur : « Nos ancêtres viennent partager notre fête ! » La pythie improvisée s'étant relevée, comme poussée par une force surnaturelle, appelle les parents défunts, jeunes ou vieux et les interroge. On n'entend aucune réponse mais les assistants observent le visage de la malheureuse, remarquent si elle est triste ou souriante, et lui posent des questions auxquelles elle répond comme si elle était l'écho d'une pensée étrangère. L'avenir est pronostiqué d'après son attitude et les paroles dont elle n'a pas conscience.

Aux croyances eschatologiques se joignent les idées sur les léthargies, attribuées par les Grecs à une erreur des Parques ou des génies psychopompes, et par les Chinois à une méprise volontaire ou non des messagers du roi des enfers. Un certain Autillus étant mort, nous dit Plutarque, descendit dans l'Adès mais il fut aussitôt renvoyé dans le monde

61. — Voir Tac., *Annal.*, 11, 22 ; Plin., XXX, 1-5 ; Macrob., *Saturn.*, III, 9 ; Apul., *Metam.*, I ; Tertull., *Apol*, 22.

des vivants. Les conducteurs qui l'avaient amené reçurent une semonce sévère : envoyés pour se saisir du corroyeur Nicandas ils s'étaient trompés. Nicandas apprit le fait, fut saisi de frayeur, contracta la fièvre et mourut [1]. Dans un conte annamite une femme de Sadec meurt. On différa les cérémonies funèbres parce que la chaleur vitale ne disparaissait pas du corps. Après une nuit de catalepsie la femme revint à elle et dit à son fils : « J'étais saisie et emmenée par les soldats du roi des enfers. J'étais déjà à moitié chemin lorsque je rencontrai un jeune homme de seize à dix-sept ans, monté sur un cheval et suivi d'une nombreuse escorte. Il appela les soldats qui m'avaient saisie et il leur dit : « Cette dame est la mère du phu du lien que j'habite, laissez-la aller et ne la saisissez plus désormais. » Il me dit qu'il était le fils du roi des enfers et qu'il vivait à Sadec sous le nom de Binh [2]. Dans un autre récit, d'origine taoïste, un homme revient sur la terre après avoir été sévèrement réprimandé aux enfers [3]. Certainement tous ces rapports entre les croyances de l'ancienne Europe et celles du Céleste Empire ou de l'Annam ne peuvent s'expliquer par des emprunts faits par une civilisation à une autre. Mais ils prouvent une logique naturelle de l'esprit humain disposé à attribuer les mêmes effets à des causes identiques et montrent comment

1. Plut., fragm. du livre I *de l'Ame*, cité par Eusèbe, *Prépar. évang.*, XI, 36.
2. Landes, *Maître Binh*, *Exc. et reconn.*, nº 23, p. 70. — Maître Binh était un pauvre idiot. Le récit populaire nous fait de plus constater la croyance de l'extrême Orient à la genèse des maladies mentales par la possession des génies.
3. Stanislas Julien, *Le livre des récompenses et des peines*, p. 251.

une croyance commune à l'origine de deux races se développe parallèlement chez l'une et l'autre quand ces races sont séparées. Seulement l'Europe a admis des idées nouvelles, a corrigé les erreurs d'une philosophie rudimentaire et est entré dans une voie toute différente de celle où s'est arrêtée depuis des siècles la Fleur du Milieu.

CHAPITRE IV

Les funérailles dans l'antiquité occidentale. — Les sacrifices funèbres

Le thrène ou les lamentations. — L'offrande à Charon. — Le droit d'images rappelle les tablettes funéraires. — La maison funéraire égyptienne. — Soin de la construction des tombeaux en Egypte. — Tombeaux pélasgiques. — Choix de la sépulture. — Désir de reposer dans la terre natale. — Témoignages de Pindare et d'Euripide. — Exemple contraire de Lycurgue. — Il est doux de reposer avec ses proches. — Antigone. — Témoignage de Cicéron. — Sépultures de famille. — Elles reçoivent les clients, les esclaves, les affranchis. — Les tombeaux sont sacrés ; ils sont des *sacra privata* pour les familles. — Les ombres des morts éprouvent les besoins de la vie terrestre. — Sacrifices funèbres et offrandes dans les tombeaux — Sacrifices humains aux funérailles. — Importance des sacrifices domestiques. — Leur nature. — Sacrifices aux membres de la famille et aux esprits délaissés.

Nous avons peu de chose à dire des funérailles parce que nous connaissons peu, du moins en Italie, les cérémonies qui accompagnaient l'inhumation ou l'incinération dans les temps où le culte des ancêtres dictait seul les rites du deuil. On y trouvait le thrène ou les lamentations comme aux obsèques des Chinois et des Annamites et des hymnes funèbres. Une vieille

tradition représente les Muses pleurant ainsi sur le tombeau d'Orphée à Libethra, dans la Piérie. D'après *l'Iliade* l'épouse du guerrier mort se déchirait même les joues. Aux funérailles d'Hector, nous pouvons citer un exemple emprunté aux Troyens, — tant la civilisation d'Ilion était semblable à celle de l'Hellade, — les chanteurs firent entendre un hymne funèbre interrompu par les lamentations des femmes. Cet usage était à peu près général. Zaleucus qui, au VIIIme siècle, donna des lois aux Locriens Epizephyriens, le déclarait inutile mais il admettait les sacrifices funèbres annuels. La dixième table de la législation des Décemvirs, imitant les lois de Solon, proscrivit les lamentations et les blessures que se faisaient les parentes [1].

La coutume de placer dans la bouche du mort une obole pour le salaire de Charon et quelquefois un petit gâteau de miel pour Cerbère est relativement récente et il est impossible d'indiquer le temps de son introduction [2]. Nous avons vu une coutume analogue en Chine.

A Rome, aux obsèques patriciennes, après le victimaire et avant le mime et le mort placé sur le lit funéraire (*lectica funebris*), venaient les porteurs des

1. Plut., *Solon*, Cic., *de legib.*, II, 9, 23. — La coutume des lamentations se retrouve au IVe siècle de notre ère. Nous lisons, ene ffet, dans saint Basile : « Quelquefois une jeune fille, dans la maison de sa mère, devant le corps inanimé de son fiancé chéri, nouvelle épouse encore toute parée, malgré son pudique embarras, commence la plainte funèbre, puis ses esclaves et ses compagnes debout, sur deux rangées, gémissent tour à tour pour donner trêve à son chant lamentable ».

2. Les Tiryntiens ne suivaient pas la coutume générale car, près de leur ville existait un gouffre où, disait-on, Pluton avait entraîné Proserpine parce que c'était le plus court chemin pour arriver au Tartare. Le trajet était si court que Charon, en bon voisin, les passait sans redevance.

images des ancêtres. Le droit d'images remontait aux temps les plus reculés et était particulier au patriciat qui seul à l'origine, célébrait les rites du culte familial. Les *imagines majorum*, dont le nombre indiquait l'ancienneté et l'illustration de la race, étaient conservées en temps ordinaire dans l'atrium de la maison, auprès du foyer, autel primitif de la religion domestique. Elles rappelaient de tout point les tablettes funéraires des Célestes, mais en Chine où il n'y a point de patriciat et de plèbe, les tablettes funéraires sont l'apanage de tout le monde.

L'Egypte avait, comme l'Empire des Fleurs, l'usage de porter aux funérailles une *maison funéraire* où se trouvait tout le mobilier destiné à l'usage du défunt dans la vie future. On préparait la maison funéraire pendant les soixante-dix jours de la momification. On y voyait des chaises, des tables, des statues, des lits, du linge de corps, des étoffes, des ustensiles de toilette, des provisions de bouche On faisait un modèle de barque avec son gréément complet et ses matelots ; cette barque devait servir au mort pour traverser le firmament qui formait une sorte de Nil céleste sur lequel naviguaient les dieux. Les tombeaux nous montrent la maison funéraire et le cercueil escortés par des processions de pleureuses, entourant les porteurs et suivant la famille [1].

Tous les peuples qui ont attaché une grande importance au culte des ancêtres ont eu à cœur d'assurer, comme les Chinois, la construction parfaite et le respect des tombeaux. Les Célestes font

1. Lenormant, *Hist. anc. de l'Orient*, t. III, p. 8, 9. Voir au deuxième volume de cet ouvrage, p. 163, 164 la barque en or du tombeau de la reine Aah-hotpeu.

souvent édifier eux-mêmes leur sépulture future [1], c'était l'usage général des pharaons et cet usage s'étendait à leurs sujets. Une inscription gravée sur une stèle à l'entrée d'une galerie des carrières de calcaire situées au midi du Caire, en face de l'ancienne Memphis, et connues sous le nom de carrières de Tourah nous montre Amenophis III « fils du soleil, roi de la Haute et de la Basse-Egypte » faisant creuser une galerie pour en extraire les matériaux de son temple funéraire le *premier jour de la première année de son règne*. « Il est probable qu'un homme prévoyant, — et riche surtout, les riches seuls pouvaient prendre un si grand soin de leur future momie, — allait voir tous les huit ou quinze jours où en étaient les travaux de sa tombe. Il activait les ouvriers, discutait avec les architectes, choisissait les modèles de décoration pour les soubassements et les plafonds, indiquait au fur et à mesure qu'ils se présentaient les différents évènements de sa vie qu'il désirait voir représenter spécialement sur les parois de sa dernière demeure. Entre temps il allait poser chez le sculpteur chargé de modeler ses traits et de les reproduire ensuite sur le plus grand nombre possible de statues [2] ; il faisait venir de loin, à grands frais, le granit qui devait servir à son sarcophage et en faisait prendre sur lui les dimensions exactes [3].

Les Chinois se procurent par avance les vêtements de l'ensevelissement ; les Egyptiens faisaient souvent de même ; ils achetaient au pélerinage de Saïs des

1. Liv. I, ch. VI.
2. Liv. II, ch. II.
3. Victor Loret, *La tombe d'un ancien Egyptien*, *Annales du Musée Guimet*, t. X, p. 521.

bandelettes tissées par les recluses de Neith pour assurer à leur momie l'avantage d'être introduite et recommandée dans le monde futur par Neith en personne [1].

Comme les sépultures pharaoniques, les grands tombeaux pélasgiques d'architecture cyclopéenne ont demandé un temps et des travaux considérables pour leur construction, tels sont les monuments les plus anciens de la Grèce, le trésor de Mynias à Orchomène, le trésor de Mycènes avec la porte des Lions qui en réalité étaient des tombeaux [2]. Les Etrusques creusaient aussi profondément sous terre ou dans le roc de leurs collines des chambres funéraires dont quelques-unes, par exemple dans la vallée de Castel d'Asso, près de Viterbe, présentent un singulier rapport avec celles qu'on voit à Medineh-About, près de Thèbes en Egypte [3].

En Grèce, les morts furent longtemps ensevelis dans la maison qu'ils avaient habitée, près du foyer qu'ils avaient allumé. Euripide nous montre le tombeau placé près de la porte pour que le fils en entrant et en sortant rencontrât toujours son père et lui adressât une invocation [4]. Servius, dans ses

1. Voir liv. I, ch. V. Au Tibet quand un défunt a reçu d'un Bouddha vivant un linceul on ne manque pas de l'y ensevelir car il arrive alors nécessairement à une heureuse transmigration. Ces linceuls sont blancs, couverts de sentences et d'images du Bouddha imprimées en noir. Huc, *Voy. en Tartarie et au Tibet*, t. II, p. 510.
2. Duruy, *Hist. des Grecs*, t. I, p. 58 ; Curtius, *Hist. grecque*, t. I, p. 165.
3. Duruy, *Hist. des Romains*, t. I, Introd., p. LXXIV, LXXIX. Mommsen voit dans l'architecture des tombes étrusques une imitation des *trésors* d'Orchomène et de Mycènes. Mommsen, *Hist. rom.*, t. I, p. 292.
4. Euripide, *Hélène*, 1163.

remarques sur l'*Enéide* fait dériver le culte des lares de cette antique coutume [1]. De leur côté, les Chinois, nous le savons, ont pensé assurer le souvenir des ancêtres par leurs tablettes funéraires placées près de l'autel domestique.

Comme les Célestes les anciens désiraient reposer dans la terre natale, près des parents aptes à rendre le culte familial à leur ombre : « L'âme de Phryxos, dit Pindare, vient de la Colchide demander à Pélias de rapporter ses restes en Grèce [2]. Macarie avant de mourir dit à ses enfants : « Quand vous serez dans votre patrie ne perdez pas le souvenir de celle qui vous a sauvés ; prenez soin de lui élever un tombeau superbe [3] ». Le tragique qui fait ainsi parler ses personnages rendait témoignage des sentiments antiques car pour lui il doutait de l'immortalité et souhaitait qu'elle n'existât pas pour trouver dans le trépas le souverain remède de tous les maux. Son témoignage acquiert une plus grande force de son scepticisme même.

L'histoire sur ce point encore confirme la poésie. Pendant la guerre de Messénie, les Lacédémoniens attachaient un signe de reconnaissance à leur bras afin d'être reconnus et inhumés dans la terre natale s'ils tombaient sur le champ de bataille [4]. Le sacrifice fait par Lycurgue à la gloire de sa patrie quand il défendit de rapporter ses cendres à Sparte [5] et se condamna à reposer à l'étranger est d'autant plus grand que les

1. Serv., *ad Æneid*, V, 64 ; VI, 152.
2. Pindare, *Pythiques*, IV, 284.
3. Euripide, *Les Héraclides*, 695 ; Cf. *Rhéas*, 866.
4. Justin, III, 5.
5. Justin, III, 3 ; Plut., *Lycurgue*.

croyances de l'époque du législateur spartiate étaient plus opposées à cette défense.

Les anciens pensaient qu'il était doux de reposer dans un même tombeau avec ses proches. « Mise à mort pour la sainte cause, l'ensevelissement de Polynice, je reposerai avec ce frère chéri, chérie par lui, dit Antigone ; nous avons plus longtemps à plaire aux morts qu'aux habitants de la terre [1]. » « La religion des tombeaux était si grande, dit Cicéron, qu'on regardait comme un crime le fait de faire enterrer hors des monuments de ses aïeux [2]. » Le droit de l'époque impériale prononça l'expulsion de la sépulture familiale dans le cas de lèse-majesté [3], imitant les Grecs qui repoussaient l'exilé du tombeau de ses aïeux [4]. Nous avons vu comment les Chinois punissaient la rébellion et la grande rébellion par l'extinction de la lignée et faisaient ainsi disparaître un culte domestique.

La Grèce connaissait les *hétairies* ou associations de familles du même γενος pour l'acquisition et l'entretien d'une sépulture collective, champ assez vaste, entouré depuis les temps les plus anciens d'un enclos avec l'autel des sacrifices [5]. Aristophane nous montre les pauvres épargnant chaque jour une obole pour assurer leurs funérailles. L'historien Thucydide fut enterré dans le tombeau de la famille de Cimon qui était la sienne.

1. Sophocle, *Antigone*, 69 ; cf. Euripide, *Oreste* 1044 ; Ovid., *Ars am*, v. 11.
2. Cic., *de legib.*, II, 22.
3. *Dig.*, XXXVIII, XVI, 1, § 3.
4. Thucyd., I, 138.
5. Eschyle, *Les sept contre Thèbes*, 914 ; Demosth., *Cont. Eubul.*, 28, 67 ; *Cont. Macart.*, 79 ; Plut., *Cimon*, 4 ; Just., III, 5.

Le tombeau de famille italien ne pouvait pas recevoir un étranger [1] mais admettait les esclaves, les affranchis, les clients à côté des membres de la gens, car toutes ces personnes étaient unies par un lien religieux [2].

Les tombeaux étaient sacrés ; c'étaient de véritables autels [3], des inscriptions leur donnent ce nom [4]. A Rome, une famille, obligée de vendre son héritage demeurait tenue aux sacrifices funèbres et à l'entretien du tombeau des ancêtres. La loi respectueuse du culte familial d'où dérivait toute l'organisation sociale, obligeait le nouveau propriétaire à accorder le droit de passage à la descendance de l'ancien propriétaire inhumé dans le champ aliéné [5]. Nous avons trouvé cette prescription dans le Céleste Empire et l'Annam.

Les tombeaux étaient placés au nombre des lieux religieux qu'on ne pouvait employer aux usages profanes sans sacrilège. Quand les morts y avaient été

1. Cic., *de Legib.*, II, 22.
2. Les tombeaux individuels ne pouvaient être l'apanage des pauvres dans les grandes villes, surtout à Rome dont la population flottait entre un million et un million et demi d'habitants. (Casaubon, par le calcul des distributions de blé trouve six cent mille rationnaires, pauvres et soldats sous Septime-Sévère). On rencontrait rarement des malheureux, comme cet esclave dont Orelli a conservé l'épitaphe (nº 2877) capables de faire élever un tombeau avec leurs économies. Aussi il existait près des villes des fosses communes *puticoli* ou *puticulæ*. Un puticole se trouvait au-delà des Esquilies à l'endroit où s'élevèrent plus tard la maison de Mécène et les thermes de Titus ; un autre sur la voie Labicane, non loin de la crypte de Saint-Laurent. En Chine de semblables charniers se voient près des grandes cités.
3. Euripide, *Troyennes*, 76 ; *Electre*, 505 ; Virg., *Æneid.*, III 65 ; V, 48 ; VI, 177.
4. Orelli, 4521, 4522, 4588, 4826, 5087. — *Temple* dans une inscription, Orelli, 4530.
5. *Dig*, XVIII, 1, 6 ; Cf. Cic., *de legib.*, II, 9, 24 ; *pro Roscio*, IX.

déposés suivant les rites, ils étaient pour les familles des *sacra privata* [1]. On prononçait des imprécations contre leurs violateurs : « Que celui qui aura profané cette tombe meure le dernier des siens », dit une inscription italiennne [2], c'est-à-dire qu'il ne trouve personne pour lui rendre les derniers devoirs, pour lui offrir les sacrifices rituels, qu'il tombe dans cet abandon fatal si redouté des anciens. On ne devait pas déplacer les tombeaux si ce n'est sur l'ordre d'un oracle ou quand le terrain sur lequel on les avait construits appartenait à l'Etat ou aux temples. Les pontifes étaient consultés dans ces cas et devaient également donner leur avis sur les inhumations, le transport des cendres et la réparation des monuments funéraires [3]. La stabilité des tombeaux est aussi le vœu de la législation annamite et chinoise, mais les géomanciens d'une part et la force des choses d'autre part finissent toujours par rendre la terre à la circulation : les vivants exproprient les morts.

D'après une croyance commune à tous les anciens peuples, les ombres des morts, descendues aux sombres demeures : Pays immuable, Amenti, Adès, Orcus, Jaunes Fontaines, continuent à éprouver les besoins et les goûts de la vie terrestre. Virgile, dans la description des Champs Elysées nous parle de l'amour des héros pour les coursiers et les armes [4]. Les descendants pour plaire à leurs aïeux s'efforçaient de leur procurer l'abondance et la félicité dans la vie d'outre-tombe par les sacrifices funèbres. Aussi les

1. *Dig.*, XI, VII, 2.
2. Orelli 4790.
3. Plin, Jun., *Epist.*, X, 73 ; *Dig.*, XI, VIII.
4. Virg., *Æneid.*, VI, 653 sq.

Egyptiens [1], les Asssyriens [2], les Phéniciens [3], les Aryas [4], les Grecs, les Italiotes [5], les Celtes [6], déposaient-ils dans les tombeaux de la nourriture, des vêtements, des armes.

On trouve dans les sépultures tout un mobilier funéraire, des amphores, des vases à puiser de l'eau, des cruches à huile, des lampes, des plats, des coupes de terre ou de bronze, des amulettes, (images de dieux), des anneaux, des vases à parfums, des lampes, etc. Les femmes étaient inhumées avec des fibules, des bagues, des bracelets, des colliers, des pendants d'oreilles, des miroirs de métal, des stylets à fard, des boîtes de cosmétique, des pains de couleur dont les femmes de l'Orient se servent encore pour allonger leurs sourcils, des ornements d'ivoire sculpté [7], etc.

Chez les Chinois et les Annamites on ne met aucune offrande de nourriture dans le cercueil, aucun objet n'est déposé dans les tombeaux pour l'usage des morts. C'est une différence à noter avec les usages des peuples anciens de l'Europe et de l'Asie Occidentale. Sauf

1. Lenormant, *Histoire ancienne de l'Orient*, t. II et III, passim ; Perrot et Chipiez, *Histoire de l'art dans l'antiquité*, t. I, passim.
2. Lenormant, *Ibid*, t. III ; Perrot et Chipiez, *Ibid.*
3. Bijoux des tombeaux phéniciens de la collection de Luynes, *Gazette archéologique*, 1879, p. 74 ; Lenormant, Perrot et Chipiez, *op. cit.*, passim ; Renan, *Mission de Phénicie* ; Beulé, *Fouilles et découvertes*, *Fouilles de Carthage*, etc.
4. Hearn, *The aryan household*, p. 35, 49.
5. Pour les Grecs et les Italiotes, le *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines* de Daremberg et Saglio suffit à toutes les recherches.
6. L. de Valroger, les *Celtes et la Gaule celtique*, t. I, p. 154 ; Amédée Thierry, *Histoire des Gaulois*, t. I, p. 297.
7. Beulé, *Fouilles et découvertes*, t. I, p. 277 ; *Comptes-rendus de la commission archéologique*, 1861, p. 21 et 55, pl. I et III ; Collignon, *L'archéologie grecque*, p. 349 ; *Gazette archéologique*, 1881-82, p. 173.

les bijoux personnels et les talismans ou amulettes la tombe chinoise n'offre aucun outil, aucune arme, aucun objet précieux. Les défunts emportent seulement avec eux les vêtements qu'on a pris soin de leur mettre avant le dernier soupir et le mobilier de la maison funéraire. Les autres offrandes leur sont envoyées par la combustion du papier-monnaie brûlé pour les morts [1].

Les peuples de l'antiquité occidentale immolaient aux funérailles des animaux domestiques, des chiens, des chevaux, les animaux favoris du mort [2], des esclaves [3], des concubines [4], dont on a trouvé les restes avec ceux de leurs seigneurs et maîtres. La littérature hellénique nous montre l'ombre d'Achille demandant le sacrifice de Polyxène, fille de Priam et d'Hécube, qui fut immolée par Neoptolène sur le tombeau du prince grec [5], or, dans la *Troade* ou les *Troyennes* de Sénèque le tragique, Pyrrhus donne au sacrifice de Polyxène le nom *d'hyménée* [6], ce qui montre bien le caractère attribué par l'antiquité aux exigences des mânes d'Achille [7].

1. Voir liv. I, ch. VII.
2. *Iliade*, XXI, 27 ; XXIII, 165 ; *Enéide*, X, 519 ; XI, 86, 197 ; Cæs., de *Bell. gall.*, VI, 19 , Montfaucon, *Monum. de la mon. franc.*, t. I ; Bertrand, *Archéol. celt. et gaul.*, p. 159, 341.
3. Cæs., de *Bell. gall.* VI, 19 ; Pomp. Mela, *De Situ orbis*, III, 2 ; Cf. Cic., *pro Font.*, 13.
4. Beulé, *Antiquités de Bosphore*, *Fouilles et découv.*, t. II, p. 397 ; abbé Cochet, *La Normandie souterraine*, p. 324 ; Ackerman, *Remains of pagan saxondom*, p. 16.
5. Euripide, *Hécube*, 40, 107, 637.
6. Sen., *Troade*, 290.
7. Nous ne trouvons aucune trace de sacrifices humains en Egypte ou en Chaldée. Cet usage avait sans doute pris fin lors de la construction des grands monuments qui nous ont révélé les croyances eschatologiques de ces pays. Mais ces sacrifices avaient dû être offerts primitivement sur les bords du Tigre,

Les sacrifices humains aux morts tombèrent en désuétude et furent remplacés par des cérémonies commémoratives, mais les autres offrandes demeurèrent en usage. Chaque année, en Grèce et en Italie, comme aujourd'hui dans la Chine et l'Annam, on offrait aux mânes et aux *genii natales* des sacrifices non sanglants, gâteaux, vin, encens, fleurs. Ces sacrifices avaient une telle importance aux yeux des Romains, qu'il y avait pour eux cause légale à ne pas se présenter à une convocation politique, quand cette convocation tombait à un anniversaire mortuaire dont la célébration ne pouvait être remise [1]. Les légionnaires étaient libres ce jour-là [2] et les magistrats pouvaient différer leur départ de Rome pour faire ces sacrifices [3]. Dans l'*Enéide*, Enée, après avoir rempli ce devoir sur la tombe de son père, s'écrie : « Quand je vivrais exilé dans les sables de la Gétulie, quand les mers de la Grèce m'auraient livré captif à l'odieuse Mycènes, je ne laisserais pas d'accomplir ces vœux solennels, d'honorer ce jour, de parer les autels des dons chers aux morts [4]. »

Nous savons que les Chinois honorent par la construction de pagodes et par l'offrande de sacrifices les officiers et les soldats fidèles, c'est une coutume souvent mentionnée aussi en Grèce et en Italie. Dans la première de ces contrées, chaque année, à la date de la bataille de Platées, on offrait aux mânes des com-

de l'Euphrate et du Nil, car ils ont laissé une trace dans les simulacres, peintures ou figurines d'esclaves des deux sexes et de concubines, ensevelis avec le mort.

1. Aulu-Gelle, XVI, 4, 54.
2. Tite-Liv., XLIII, 11 ; Aulu-Gelle, XVI, 4, 54.
3. Tite-Liv., XLI, 5.
4. Virg., *Æneid.*, V, 51-54.

battants des vêtements d'honneur, les prémices des récoltes « comme des amis au nom d'une terre amie, comme des alliés à de vieux compagnons d'armes [1]. » La cérémonie se célébrait encore au temps de Plutarque [2].

A Rome, les fêtes les plus solennelles du culte de la famille et des ancêtres étaient réunies au mois de février, longtemps regardé comme le dernier de l'année. Les jours des morts (*dii parentales*) duraient du 13 au 21 février et se terminaient par la fête des trépassés (feralia). Le lendemain avait lieu le repas des charisties [3]. Il commençait par un sacrifice aux aïeux. A l'origine, les enfants chantaient l'hymne des ancêtres, oublié dès le temps de Caton l'Ancien. Les Grecs avaient des réunions semblables aux charisties, les *syngenikons* [4], représentés sur un marbre du Céramanique, et d'où les étrangers étaient aussi exclus.

Nous avons vu les Chinois et les Annamites s'inquiéter des esprits abandonnés, dans le but de prévenir les vengeances de ces pauvres ombres. Le même motif inspira les Grecs et les Romains. A Athènes, on célébrait, en mémoire du déluge de Deucalion, une cérémonie appelée *Hydrophoria*, le troisième jour de la fête des Antesthéries, jour consacré aux mânes (13 d'antesthérion, commencement de mars). On versait dans une cavité située près du temple de Jupiter Olympien et qui avait été l'émissaire du flot diluvien,

1. Thucydide, III, 58.
2. Plut., *Aristide*, 36.
3. *Caristia* ou *cara cognatio.*, Cic., *de officiis*, I, 17, 59; *de legib.*, II, 19; Ovid., *Fast.*. II, 617; Martial, IX, 56; Val. Max., II, 17.
4. Démosth., *in Eubulidem*, 28; Plin., XXXV, 11, 4.

de l'eau et de la farine mêlée avec du miel [1]. Dans chaque maison, le père de famille allumait sur l'autel de Zeus Herkeios le feu où il plaçait la marmite sacrée, renfermant la *panspermia* destinée à fournir la nourriture aux ombres qui, ce jour là, remontaient sur la terre [2]. A Rome, les nuits des *Lemuria* (11-13 mai), dont les cérémonies nous ont été retracées par Ovide [3], avaient le même caractère d'offrandes expiatoires aux morts.

On offrait aux mânes et aux lares, sur les tombeaux ou au foyer domestique, comme nous le montrent les poètes, les historiens, les auteurs tragiques de l'antiquité, les prémices du jardin ou du festin déposés sur une palette de terre cuite, le pur froment et l'orge, le lait, le miel, le vin, le sel, l'eau, l'huile, les fèves noires, les œufs, symboles de résurrection, les fruits, des béliers, des brebis, des taureaux, des bœufs et des génisses, des porcs, des fleurs, des couronnes, de l'encens brûlé sur l'*acerra*, petit autel portatif placé à côté des sépultures, etc.

L'offrande de nourriture, qui se faisait encore sur les tombeaux au temps de Tertullien, était la plus indispensable pour assurer l'existence des âmes. Les repas étaient apportés aux morts et un endroit était réservé près du monument funéraire pour la cuisson des aliments [4].

Le lecteur a pu constater combien étaient grandes

1. Lenormant, *Hist. anc. de l'Orient*, t. I, p. 73.
2. Léon Fivel, *Gazette archéologique*, 1879, p. 16.
3. Ovide, *Fastes*, V, 490 et suiv. — Les Lemuria présentaient par leurs offrandes plusieurs fois répétées de singuliers rapports de détail avec la fête sino-annamite du septième mois.
4. Fest., sub voc. *culina*.

les ressemblances du culte des morts chez les anciens peuples de l'Europe occidentale et des rites funèbres dans l'extrême Orient ; il n'y a pour ainsi dire pas un seul trait qui ne se retrouve aux deux extrémités du vieux continent, et cela à vingt ou trente siècles de distance. On ne saurait donc s'étonner des idées toutes différentes des Européens et des Chinois actuels : ceux-ci pensent encore comme un contemporain de Numa et de Solon, ceux-là ont vu mille révolutions diverses et ont reçu la puissante influence du christianisme.

LIVRE TROISIÈME

INFLUENCE SOCIALE DU CULTE DES MORTS

CHAPITRE PREMIER

Continuité de la famille

Les institutions sociales de la Chine et de l'Annam dérivent du culte des ancêtres. — Nécessité d'assurer le culte des ancêtres par la perpétuité de la lignée familiale. — Laisser la lignée s'éteindre est un des trois cas d'impiété filiale. — La naissance d'un fils est indispensable. — Le mariage est une nécessité. — Le célibat est rare. — C'est une cause de mépris pour les bonzes. — Le père de famille veille sur le mariage de ses enfants. — Fiançailles hâtives. — Le mariage célébré selon les rites donne aux enfants la capacité religieuse. — Le mariage dépend des ascendants. — Moyens de remédier à la stérilité des mariages, le divorce et le mariage de second rang. – Seul, le mariage de premier rang est le mariage rituel. — Différence de rang entre l'épouse et la concubine. — L'adoption. — Le chef de famille et, à son défaut, les parents survivants procèdent à l'adoption. — Conditions requises pour l'adoption. — Réunion des cultes domestiques de deux personnes de la même souche.

« Jamais Etat ne fut fondé que la religion ne lui servît de base [1], » a dit Jean-Jacques Rousseau, et Donoso Cortès ajoute : « Les institutions sociales sont les conséquences des croyances religieuses [2]. » L'ac-

1. *Contrat social*, IV, 8.
2. Donoso Cortès, *Essai sur le catholicisme*, Œuvres. t. III, p.6.

cord de ces hommes, si différents par le caractère et par les croyances, peut paraître piquant. Mais la vérité de l'opinion commune de l'inspirateur de la Convention et de l'ardent défenseur du catholicisme, a été mise en pleine lumière pour l'Occident dans le beau mémoire de Fustel de Coulanges sur la *Cité antique*. Nous essaierons, dans les pages suivantes, de faire la même démonstration pour l'extrême Orient.

Mais de quelle religion entendons-nous parler ? Du bouddhisme et du taoïsme ? Nullement, ces deux religions sont postérieures à l'organisation de la famille et de la société dans l'extrême Orient, et nous avons vu d'ailleurs la faible action de ces cultes sur la pensée du peuple chinois et du peuple annamite. L'introduction de quelques nouveaux dieux et de quelques nouveaux génies dans un panthéon déjà encombré, voilà tout le résultat obtenu pour quiconque, dans la Fleur du Milieu et dans le Midi pacifié, n'est ni ho-chang ni tao-ssé [1]. Ajoutons certaines croyances eschatologiques sur les enfers, et c'est tout. S'agit-il de la religion officielle ? Pas davantage. Le jou-kiao [2] a été constitué pour garder des formes sociales déjà formées et non pour les organiser. Son rôle est conservateur et non créateur. Il a été fixé pour une nation déjà ancienne.

Nous entendons parler d'une religion plus antique que les trois religions du célèbre proverbe chinois : « San kiao y kiao [3]. » L'organisation de la famille et de

1. Ho-chang, prêtre bouddhiste ; tao-ssé (docteur de la raison) prêtre taoïste.
2. Le jou-kiao, doctrine des lettrés ou confucianisme.
3. *San kiao, y kiao*, trois religions, une seule religion, c'est-à-dire les trois religions n'en font qu'une. Les trois religions sont, celle des lettrés (*jou-kiao*), celle du *tao* ou taoïsme (*tao-kiao*) et le bouddhisme (*fo-kiao*).

la société dans la Terre des Fleurs découle de la religion primitive du Peuple aux Cheveux noirs et en particulier des croyances relatives au culte des ancêtres, croyances demeurées immuables à travers les âges et sur lesquelles le temps n'a eu aucune action. Nous avons exposé ces idées des Chinois et des Annamites dans notre premier livre. Nous prions le lecteur de ne pas les perdre de vue.

Nous savons combien il importe aux défunts que les sacrifices funèbres leur soient offerts par leur postérité. Or, le moyen d'assurer la perpétuité des offrandes rituelles est d'assurer la perpétuité de la famille par le mariage et la procréation d'un fils. D'après le livre des rites, il y a trois cas d'impiété filiale ; le plus grave est de ne pas avoir d'enfants et de mettre ainsi fin à la lignée paternelle. La naissance d'une fille ne produit pas le résultat souhaité [1].

La religion fait donc une obligation du mariage Les célibataires sont mal vus, même les bonzes et les tao-ssé à cause de leur abandon de la vie conjugale [2], et la conduite de ces gens-là est peu faite pour donner une idée relevée du célibat religieux chez les sectateurs de Fo et de Lao-tse.

Le père de famille veille au mariage de ses enfants, c'est pour lui le gage d'une vie future honorée par les offrandes rituelles d'une nombreuse descendance, et l'opinion publique s'intéresse aux nombreuses fa-

1. Voir liv. I, ch. III.

2. Ce reproche leur est fait par plusieurs proclamations impériales. Les souverains chinois, incapables de comprendre les motifs élevés du célibat des missionnaires, et le comparant faussement à celui des ho-chang, ont reproché aux chrétiens, dans l'édit de persécution de 1736, l'abandon de la religion des ancêtres et la pratique de la virginité religieuse.

milles, moins dans l'intérêt de l'Etat, que pour éviter la cessation des cultes privés et la vengeance des houen délaissés Aussi les fiançailles sont-elles hâtives. On voit des garçons de quatorze ans fiancés à des petites filles de sept à huit [1], et même on n'attend pas toujours ces âges [2]. La loi a dû prohiber les engagements des familles pour des enfants conçus et non encore nés [3]. Le livre des rites fixe à quatorze ans pour les filles et à seize ans pour les garçons l'âge minimum du mariage [4].

Pour produire ses effets religieux, le mariage doit être célébré selon les rites. On s'explique ainsi la facilité avec laquelle les Chinois émigrés abandonnent après un temps plus ou moins long les femmes indigènes qu'ils ont épousées au Tibet, dans l'Indo-Chine, aux Philippines et les enfants nés de ces unions [5]. Ces

1. Otto, *Annales de la propagation de la foi*, 1889, p. 193.
2. E. Simon, *La cité chinoise*, p. 106.
3. *Code annamite*, art. 94, decret 2.
4. Dans la vie ordinaire, les mariages des filles ont lieu vers la vingtième année.
5. Au moment où les PP. Huc et Gabet quittèrent Lha'ssa, ils furent témoins des adieux sans grande émotion du fonctionnaire chinois qui devait les accompagner et de la Tibétaine qu'il avait épousée six ans auparavant. Le digne Céleste s'étonna d'une apparence d'émotion chez la femme, car il lui laissait une maison et des meubles. Pendant le voyage, les missionnaires entendirent les railleries des soldats de leur escorte à l'endroit d'un Chinois qui, rompant avec la tradition, ramenait dans son pays sa femme tibétaine et ses trois enfants (Huc, *Voyage en Tartarie et au Tibet*, t. II, p. 397 et 468). Les Célestes se soumettent d'ailleurs avec facilité, dans les pays étrangers, aux prescriptions sur le mariage faites par les autorités européennes. Pour eux ce sont des mesures de police, même quand ces prescriptions ont un caractère plus relevé aux yeux de leurs auteurs. A Manille, par exemple, il existe une chrétienté chinoise assez nombreuse. Le fait tient principalement à une loi, portée par le gouvernement espagnol des îles Philippines, qui ne permet pas à un Chinois d'épouser une femme tagale s'il n'a pas embrassé auparavant la foi catholique. Quand un Céleste émigré veut se marier, il reçoit le baptême sans répu-

mariages n'ont pas le caractère rituel, ils constituent une sorte de vie commune dont les Célestes ne sont nullement choqués ; les enfants qui en sont issus n'ont pas la capacité religieuse pour honorer les ancêtres. Les enfants des femmes de second rang, dont nous allons parler dans un moment, ont cette capacité religieuse, parce que, par une fiction, leur mère est substituée à la véritable épouse et est, pour ainsi dire, la coadjutrice de celle-ci.

Rarement le mariage est le fruit de l'amour. Les jeunes gens des deux sexes ont rarement l'occasion de se fréquenter ; la jeune fille reste dans sa famille et paraît peu au dehors [1]. En général l'affection peut

gnance et, lorsqu'il veut retourner dans sa patrie, il abandonne sans plus de souci et la femme qu'il a prise et la religion qu'il avait acceptée, sceptique comme à son arrivée et ne prenant pas au sérieux les choses de l'âme et de l'éternité (Huc, *L'Empire chinois*, t. I, p. 173).

Tous les peuples qui ont attaché une grande importance au culte familial et ont tenu à s'assurer un tombeau et le culte posthume, ont plus ou moins agi comme les Chinois à l'égard de la famille constituée à l'étranger. Sous un prince de la douzième dynastie égyptienne, un exilé, nommé Saneha, était devenu ministre dans un royaume voisin. Il s'était marié dans sa nouvelle patrie et y avait des enfants. Néanmoins, une pensée l'obsédait, c'est qu'il mourrait loin de son pays natal et qu'on n'y transporterait pas son cercueil pour assurer à son corps une seconde naissance. Saneha demanda l'autorisation de rentrer en Egypte. De son côté, le pharaon, qui désirait revoir l'exilé, lui faisait dire en même temps : « Pense au jour de ton enterrement et au voyage dans l'Amenti, car tu as déjà atteint l'âge mur. » Saneha partit aussitôt, abandonnant sa femme et ses enfants pour se faire construire un tombeau. (Tiele, *Histoire des anciennes religions de l'Egypte et des peuple sémitiques*, p. 47).

1. Le roman et le théâtre ont de nombreuses productions dans lesquelles l'amour, il est vrai, joue un grand rôle. Cependant il suffit d'un peu d'attention pour reconnaître le monde de convention dans lequel se passent les fictions nées de l'imagination des auteurs. Souvent la femme aimée est une jeune fille lettrée ou une courtisane, non la courtisane vulgaire qui vend ses charmes au premier venu, mais la musicienne d'un certain rang, instruite comme les hétaïres athéniennes,

suivre l'union elle ne la précède que par exception. Les fiançailles dépendent surtout des parents des

souvent issue d'une noble famille, enlevée pendant son enfance, et dont on reconnait la condition au dénouement comme dans certaines pièces de Plaute et de Molière. La littérature chinoise est loin d'être hostile à l'amour simultané d'un homme, lequel est souvent un jeune bachelier, pour deux femmes. L'empereur Choun en donna un exemple en épousant les deux filles de son prédécesseur Yao et les actions de ces vieux empereurs sont toujours considérées par les Célestes comme des modèles. L'amour naît souvent par ce que nos auteurs dramatiques appellent le *coup de foudre*, la passion soudaine, irrésistible. Les héros s'éprennent plutôt des talents littéraires des jeunes filles que de leur beauté ou de leurs qualités morales. Comme dans les *Femmes savantes* on est prêt à s'embrasser, sinon pour l'amour du grec, du moins pour de petites poésies ou de petits jeux d'esprit. On voit fréquemment des unions en partie double. Dans un des romans classiques, les *Deux Cousines* (*Yu-Kiao-Li*, du nom des deux héroïnes), écrit après le XVe siècle par un des dix *ts'aï-tseu* (écrivains de génie), l'auteur célèbre la passion du jeune poète Sin-yeou-pé pour les deux belles cousines lettrées Yu et Li. Il en est de même dans le *Hao-Tsian* où le héros Liang épouse Yao-Sian et une autre femme. Dans l'*histoire du luth* (*Pi-pa-Ki*, drame de Kao-tong-Kia, 1404), Tsoï-Yang avoue à sa femme Nieou-chi qu'il est déjà marié à Tchao-ou-niang. La chose se termine bien et Nieou-chi accepte de bonne grâce la seconde place. Le même fait se trouve dans le *Sié-jui-kouei*, drame composé par la courtisane lettrée Tchang-koue-pin. Cette pièce célèbre le mariage de Sié-jui-koueï, pacificateur de la Corée sous les T'ang et se termine par un double mariage : la fille du prince de Yin consent à devenir la petite femme du héros, dont l'épouse est Li-chi. Dans les *Deux Jumelles* un bachelier refuse de se marier parce qu'il a déjà été la cause innocente de la mort de six femmes et que les astrologues s'accordent à lui affirmer qu'il portera malheur à une femme. « Cela peut être, répond un magistrat chargé de choisir un époux aux deux jumelles, mais ici vous ne porterez pas malheur à une femme, car vous en aurez deux, » et le double mariage s'accomplit. Confucius dans le *Chi-King* nous représente une jeune princesse délaissée par son époux ; elle fait entendre des plaintes, mais elle parle de la *petite femme* qui l'a supplantée comme d'une amie (1re part., ch. III, ode 3). Dans la vie réelle, quand l'épouse n'est ni princesse ni bas bleu mais une honnête bourgeoise le dépit se montre parfois ouvertement. Yang-wen-Koueï dans l'*Eul-hiu-thouan-youen* et un auteur annamite anonyme, dans *Tran-Bo*, ont transporté sur la scène le courroux des épouses de premier rang (*Journal asiatique*, 4me série, t. XV, p. 338 ; *Excurs. et reconn.*, n° 28).

futurs époux et même du chef de la famille, aïeul ou bisaïeul, c'est là un principe souvent proclamé par le code. La raison de ce droit pour les parents tient à la religion ; le père de la fille laisse aller dans une autre famille une adoratrice de ses ancêtres, le père du jeune homme ouvre son foyer et sa religion domestique à une étrangère qui va devenir dans sa nouvelle famille *loco filiæ* et agent de la perpétuité des rites[1]. Non seulement le père et la mère, l'aïeul et l'aïeule, mais, à défaut de ceux-ci, l'oncle, frère aîné ou cadet du père et leur épouse, les tantes paternelles, les frères ou sœurs aînés peuvent fiancer à leur insu un parent de rang inférieur ou plus jeune absent de sa famille comme fonctionnaire ou marchand. A moins de s'être marié de son libre arbitre, ce qui lui est permis dans le cas d'absence prolongée, le jeune homme doit épouser la jeune fille choisie par ses parents. Les accords de mariage qu'il aurait faits lui-même seraient caducs. La même règle est suivie si la personne de rang inférieur est restée chez elle et si les parents plus âgés ou de rang prééminent partis au loin l'ont fiancée dans une autre province[2].

1. A l'origine, chez les Grecs et les Romains, le seul mariage était le mariage religieux, caractérisé par le τέλος ou cérémonie sacrée et la *confarreatio* dont les rites s'accomplissaient au foyer du mari. La législation des XII Tables reconnut plus tard aux mariages civils par la *coemptio* et *l'usus* la faculté de transmettre à l'époux la puissance maritale et paternelle.

2. *Code annamite*, art. 94 et commentaire officiel. — Une prescription du *Tcheou-li*, ou livre des rites de la troisième dynastie, redigé par Tcheou Kong, frère de Wou-wang, fondateur de cette maison, ordonnait aux magistrats de veiller sur le mariage des hommes majeurs de trente ans et des filles majeures de vingt ans. Cette prescription est tombée en désuétude. Etait-elle rendue nécessaire par une diminution des unions sous l'influence de la religion des Miao dont la dynastie des Tchéou vit le complet épanouissement ? Elle est en tout cas à peu près inutile à l'époque actuelle.

La monogamie et l'indissolubilité du mariage sont le vœu de la raison. Cependant, ne l'oublions pas, le grand souci des Annamites et des Chinois est la perpétuité de la lignée familiale. Il faut nécessairement, suivant l'expression d'un ancien, qu'un fils vienne *sauver* le foyer paternel [1]. Si le mariage est stérile ou n'a produit que des filles, il faut aviser pour sauvegarder les sacrifices dûs aux ancêtres. Ou bien le mari doit prendre une nouvelle épouse en conservant la première et nous arrivons à la bigamie et même à la polygamie, ou bien il dissoudra l'union primitive par la répudiation ou le divorce et il contractera une seconde alliance. Les Chinois ont recours à ces deux procédés.

Parmi les sept causes de divorce mentionnées par le livre des rites de la famille on remarque la stérilité de la femme ou une infirmité de nature à la rendre impropre à la génération. Les divorces pour ces deux causes sont les plus fréquents ; ils sont autorisés à un âge fixé par la loi ; l'épouse ainsi renvoyée reçoit un douaire convenable [2]. Néanmoins ce moyen ne peut être employé : 1° si la femme a porté un deuil de trois ans avec son époux ; 2° si les conjoints, d'abord pauvres, se sont enrichis ensemble ; 3° si la femme n'a personne auprès de qui elle puisse se retirer [3]. Dans ce cas il faut avoir recours au second moyen et le mari doit prendre une femme de second rang [4].

1. Eschyle, *Les Choéphores*, vers 264.
2. Huc, *L'Empire chinois*, t. II, p. 309.
3. *Code annamite*, art. 108.
4. La polygamie n'entrait pas dans les habitudes des Hellènes et des Romains. Ils avaient recours au divorce. Cependant on cite, à l'état d'exception, quelques exemples de polygamie

Seul, à vrai dire, le mariage de premier rang subsiste avec le caractère de mariage religieux. Les unions de second rang n'ont qu'une considération relative ; l'opinion publique leur est même contraire ; cependant l'opinion est désarmée quand la première épouse est restée stérile après dix ou douze années de vie conjugale [1]. Il existe d'ailleurs une différence profonde entre l'épouse et la concubine ou *petite femme* ou femme de second rang [2] et on n'emploie jamais le même nom pour les désigner, même dans les romans

pour assurer la perpétuité de la famille. En 560, le roi spartiate Anaxandridas n'avait pas d'enfants et refusait de se séparer de sa femme. Les éphores, voulant assurer la succession des Héraclides, le forcèrent à en épouser une seconde et à entretenir un double train de maison pour les faire vivre séparément (Hérodote, V, 39, 40 ; Pausanias, *Laconie*). Plutarque nous a conservé un autre récit relatif à l'Asie Mineure. « La Gâlate Stradonice, dit-il, savait que son mari désirait des enfants légitimes pour laisser le trône à des héritiers, et comme elle ne pouvait devenir mère, elle lui conseilla elle-même de prendre une seconde épouse. Elle lui choisit une belle captive et elle éleva les enfants qu'il en eut comme s'ils avaient été les siens propres (*Vertus de femmes*).

La Chine ne connait pas la substitution d'époux quand l'infécondité du mariage provient du fait de l'homme et n'oblige pas la femme à recevoir un frère ou un proche parent de son mari comme cela se pratiquait à Sparte. Le Céleste-Empire ne connait pas davantage le lévirat.

1. Sinibaldo de Mas, *La Chine et les puissances chrétiennes*, t. I. p. 51.

2. Il ne faut pas confondre la concubine chinoise ou annamite, la *ts'ié* ou *vô-bé*, avec la *concubina* romaine. Le Chinois ne peut prendre une *ts'ié* que s'il a déjà une femme de premier rang.

Le *concubinatus* romain était une monogamie. Ce mariage d'ordre inférieur était une alliance régulière, permanente avec une étrangère ou avec une affranchie qui n'avait pas l'επιγαμια ou le connubium. L'opinion était peu favorable au *concubinatus* qui était ce que nous appellerions une *mésalliance*, mais ce n'était pas un *concubinage* dans le sens français du mot. Quand le *concubinatus* fut légalement reconnu, il garda une infériorité à l'égard des *justæ nuptiæ* ; le père n'avait pas la puissance paternelle sur les enfants qui suivaient la condition civile de leur mère. Celle-ci ne portait pas le titre d'*uxor*.

dont un double mariage constitue le dénouement [1]. « L'épouse (chinois *ts'i*, annamite *vô-chuih*), dit le code est une égale, c'est une personne qui tient un rang égal à celui de l'époux ; la femme de second rang (chinois *ts'ié*, annamite *vô-bé*) est une femme admise dans la maison, elle ne reçoit qu'accidentellement la visite de l'époux... Si l'épouse n'est pas dans un des cas qui motivent la répudiation, l'époux ne peut pas la re..voyer de son autorité privée tandis qu'une femme de second rang n'est qu'une personne de peu d'importance et dont la condition est presque vile. Si l'époux l'aime il la garde, s'il ne l'aime pas il la renvoie. Ce n'est pas une question bien grave et la femme de second rang ne peut jamais être considérée comme la véritable épouse. L'épouse a le même rang que l'époux dans les appartements intérieurs [2]. » Elle entre dans la famille par une alliance honorable, les parents de l'époux de la souche paternelle, de la ligne extérieure (ligne maternelle) ou par alliance deviennent ses propres parents [3]. L'époux et l'épouse, dit encore le législateur, sont dans la condition de deux personnes égales unies en couple, pendant que la concubine est d'un rang inférieur et presque vil dans la famille [4].

Enfin il peut arriver que les mariages avec des concubines soient également stériles ou ne produisent que des filles [5] ou que les fils des unions de second rang meurent prématurément. Il peut se faire aussi

1. Abel Rémusat, *Journal des savants*, 1830, p. 581.
2. *Code Annamite*, art. 299.
3. *Ibid.*, art. 299, commentaire officiel.
4. *Ibid.*, art. 289.
5. Les unions de Tu-Duc en sont un curieux exemple.

qu'un chef de famille soit frappé par la mort en pleine vigueur sans avoir donné naissance au fils sauveur de la lignée paternelle, à l'héritier « du vase d'eau et du réceptacle à encens ». Le culte domestique est-il irrévocablement condamné à disparaître ? Les ancêtres vont-ils tomber dans la misère et dans l'abandon ? Leurs houen sont-ils destinés à errer sans repos à travers les airs ? Non, car à défaut de la paternité naturelle il existe une paternité fictive, créant une parenté religieuse : cette paternité est produite par l'adoption ; elle permet, comme disait Cicéron dans l'antiquité « de demander à la religion et à la loi ce qu'on n'avait pu obtenir de la nature [1] ».

Il appartient au père de famille d'introduire le nouveau membre à son foyer. S'il meurt avant d'avoir rempli ce devoir, la veuve respectable, c'est-à-dire celle qui honore la mémoire de son époux et renonce aux secondes noces, assistée des parents du défunt, doit faire choix du fils adoptif [2] ; à son défaut, ce devoir appartient aux parents de rang prééminent [3].

Dans l'antiquité occidentale l'adoptant avait toute liberté pour choisir l'adopté. Une seule limite était mise à son droit, il ne pouvait adopter un fils unique, car il ne convenait pas d'anéantir une religion domestique pour en perpétuer une autre. Dans l'extrême Orient le législateur restreint le droit d'adoption dans des limites assez étroites. Il faut adopter des parents de la même souche que soi-même, les enfants étrangers ne peuvent pas être choisis. Les parents d'un enfant qu'on voudrait adopter contre les règles

1. Cic., *pro domo*, 14.
2. *Code annamite*, art. 94, décret 2.
3. *Ibid.*, art. 76, décret 2.

doivent refuser leur consentement [1] ou, comme on disait en droit romain, ils doivent se refuser à l'émanciper. De plus, l'enfant adopté, choisi dans la souche de l'adoptant, ne doit pas violer par sa présence l'ordre de prééminence ou d'infériorité dans la famille, c'est-à-dire, comme le fait judicieusement remarquer le commentaire officiel, qu'il faut le choisir de manière à ce que l'ordre des tablettes commémoratives sur les différents autels de la famille ne soit pas modifié par l'adoption. Ainsi on ne pourrait pas choisir dans sa propre souche, un parent de rang prééminent ou plus âgé ou même de son propre degré, il faut un parent de rang inférieur. Un aïeul qui se choisit un descendant doit prendre un parent du même rang qu'occuperait son petit-fils, c'est-à-dire un petit-fils de ses frères ; un père qui se choisit un descendant prendra un de ses neveux. Si l'on ne trouve pas le substitué au culte parmi les parents qui descendent du même aïeul ou bisaïeul que soi-même, on choisit parmi les parents d'après les règles du deuil, et enfin, s'il n'existe aucun enfant dans les conditions légales parmi ces derniers, on choisit dans une branche éloignée portant le même nom de famille.

Les explications coordonnées du code fournissent un dernier moyen de prévenir la fin d'une religion familiale. Si, en effet, il n'existe qu'une seule personne dans la lignée apte à perpétuer le culte et que cette personne soit un fils unique, les deux branches de la souche peuvent réunir leurs autels domestiques. Le but visé est atteint puisque tous les ancêtres des deux branches, descendants d'un même ancêtre commun

1. *Code annamite*, art. 7?

éloigné reçoivent les mêmes honneurs et que ces honneurs s'arrêtent à cet ancêtre des temps primitifs. Seulement l'adopté fait les sacrifices funèbres à deux lignes d'ancêtres intermédiaires, à ceux de la ligne paternelle et à ceux de la ligne adoptive.

Les Chinois et les Annamites n'ont donc pas eu autant de hardiesse que les Grecs et les Romains dans l'usage de l'adoption : chez eux il faut toujours la consanguinité, au moins éloignée, pour permettre l'adoption. Par suite une cérémonie analogue à la *sacrorum detestatio* est complétement inutile : le fils adopté en Chine retrouve toujours parmi les ancêtres de la branche adoptive l'ancêtre commun de tous les membres de la lignée de son père naturel et parfois plusieurs ancêtres communs antérieurs à la division des branches. Il y a émancipation de la puissance paternelle du père naturel et le fils adoptif passe sous la puissance paternelle du père adoptant, mais il n'y a aucune cérémonie extérieure si ce n'est la mention de l'événement sur les *kia-pou* ou livres de famille.

CHAPITRE II

La collectivité familiale. — Le champ patrimonial

La tenue régulière du *kia-pou* ou livre de famille permet de reconnaître la filiation des familles pendant une longue suite de générations. — Le chef de famille, représentant du premier ancêtre, usufruitier du champ patrimonial. — La collectivité subsiste entre les fils d'un même père. — Comment les souches et les branches d'une même famille se séparent. — Comment elles établissent leur origine commune par une copie du *kia-pou*. — Caractère de la famille chinoise. — Autorité du chef de la famille. — Sa responsabilite légale. — Il entraîne ses proches dans le châtiment de ses crimes. — Les biens suivent le culte. — Du droit de propriété. — Inscription de la propriété foncière sur les rôles officiels. 1° en Chine, 2° dans l'Annam. — Quand et comment les fils peuvent avoir des biens personnels. — Du partage des biens. — Constitution du *hong-hoa*. — Vocation égale aux biens des enfants de droite et de commune lignée. — De l'héritage des filles. — Héritages irréguliers. — Les filles et les bâtards appelés à défaut d'héritiers réguliers.

L'influence des idées religieuses a été puissante sur l'organisation de la famille dans l'extrême Orient. Elle a eu ses conséquences sur les individus et sur les biens ; sur la conception de la puissance maritale et de la puissance paternelle et du droit de propriété ; elle a produit cette organisation que nous appelons le *collectivisme familial*.

Grâce à la tenue régulière du *kia-pou*, mis régulièrement à jour aux réunions solennelles du culte des ancêtres, nombre de maisons chinoises peuvent faire remonter leur histoire domestique à plusieurs siècles en arrière, jusqu'à la constitution de leur lignée sous les anciennes dynasties [1]. Elles jouissent d'un privilège bien rare dans notre Occident et réservé aux races souveraines ou de noblesse historique. Cette précieuse coutume du *kia-pou* a, pour nous, l'avantage de nous révéler par les faits les idées des Célestes sur la constitution de la société domestique.

Considérons la première famille chinoise dont on lit la biographie au commencement du livre. L'autorité réside entre les mains du père. En vertu de quel droit ? En vertu de la religion. Il est le chef du culte, le maître des biens comme dépositaire d'une autorité plus ancienne dont l'origine remonte au premier ancêtre divinisé, à cet ancêtre appelé jadis par les Romains *Lar familiæ pater*.

Le père marie ses fils et ses filles. Nous n'avons pas à nous occuper des filles, elles passent dans une autre famille et à un autre culte. Mais pour les garçons, c'est autre chose. Le père a choisi et adopté les épouses de ses fils, il exerce sa puissance sur les nouveaux ménages et sur leurs enfants. Tous vivent auprès de lui, tous travaillent la propriété patrimoniale transmise par les aïeux ; les bénéfices de la culture appartiennent à la communauté dont le chef pourvoit aux besoins de tous.

1. « L'arbre tient bon, le roseau plie » mais l'arbre est emporté par la tempête. La durée moyenne des dynasties chinoises a été de 125 ans. Plusieurs familles privées, au contraire, ont leurs annales sous les Youen et les Minget survivront sans doute aux Mandchoux.

Le père meurt, la collectivité subsiste ; il ne se fait point de partage des champs paternels. Le fils aîné prend la première place et remplace le défunt comme chef des gens et des biens. Les choses demeurent en l'état pendant plusieurs générations ; l'autorité passe de main en main par ordre de primogéniture dans la branche aînée. Seulement quand le chef de celle-ci est un enfant, la direction est exercée à titre temporaire par le chef d'une branche cadette désigné par son âge.

Cependant les années se sont succédées. Les familles issues des enfants du chef ou du fondateur de la lignée sont devenues nombreuses ; elles ont constitué des souches et les souches se sont ramifiées en branches. La vie commune devient impossible. Le champ patrimonial ne pourrait nourrir toutes les bouches. Certains ménages de la collectivité se détachent pour aller cultiver de nouvelles rizières, d'autres pour aller dans les villes se livrer au commerce ou à la pratique d'un métier. La séparation du vieux tronc s'accomplit quand les partants ont reçu une copie certifiée du *kia-pou* pour marquer leur filiation et leur parenté avec la souche primitive demeurée dans la province natale et en possession de la propriété familiale. A partir de ce moment les rameaux détachés s'administrent suivant les règles indiquées ci-dessus et deviennent indépendants. La constation de la parenté primitive sera toutefois utile dans certains cas de succession ou d'adoption.

Pour les Chinois, la famille est donc une collectivité de personnes descendant par les mâles d'un ancêtre commun, soumise à l'autorité d'un chef, héritier et représentant de l'ancêtre commun. Comme conséquence ce chef est responsable des faits et des gestes

des siens devant la loi. L'Etat lui demande compte de leurs actions ; il doit prévenir les manquements au devoir, faire respecter toutes les obligations morales, empêcher les violences sur les personnes, les dommages aux propriétés étrangères. Il est armé contre les siens de droits conférés par les mœurs et par la loi. Il peut châtier ; il peut exclure de la communauté, par une véritable excommunication, le membre coupable, et cette excommunication a comme conséquence religieuse l'exclusion du culte domestique, l'exclusion des sacrifices funèbres. Jamais le condamné ne recevra les prières de ses descendants, son *houen* errera désolé et deviendra un esprit malfaisant [1]. Voilà une grande puissance entre les mains du chef de famille. La législation n'aime pas à intervenir dans cette société domestique ; à l'origine elle intervenait encore moins et laissait au kia-tchang une autorité à peu près absolue.

Mais si le chef lui-même devient coupable, il entraîne toute la collectivité dans son châtiment. Le pouvoir fait peser la responsabilité sur tous les membres, car tous, suppose le législateur, ont eu connaissance de ses projets criminels, tous ont plus ou moins coopéré à leur exécution [2].

1. Il ne recevra pas la prière de ses descendants car ses enfants ne le suivent pas ; ils demeurent sous l'empire du chef de la lignée ; ils rendront un culte aux ancêtres antérieurs et non à l'excommunié. Les enfants de ses enfants rendront hommage à leur père et à leur arrière-grand-père et non à leur grand-père exclu du kia-pou. Si l'excommunié est garçon et quitte le Céleste Empire pour s'établir à l'étranger, la famille qu'il y fondera ne sera pas une famille rituelle ; son mariage n'a pas été célébré devant les ancêtres et les fils de cette union n'auront pas la capacité religieuse pour rendre à leur auteur les hommages du culte. De là la terreur de l'excommunication familiale.

2. Cependant le chef de famille coupable, condamné à mort,

Les biens suivent le culte et se transmettent avec lui. La propriété est plutôt un droit d'*usufruit* conféré au chef actuel de la collectivité par les ancêtres et ce droit doit être transmis avec l'obligation des sacrifices à l'héritier du culte. Le véritable propriétaire est la lignée, et l'indivision est la loi du champ patrimonial. Le partage devait être inconnu dans les temps anciens. Quand une branche ou une souche se séparait de la lignée primitive, elle le faisait après avoir pris possession de terres non encore occupées et après avoir ainsi constitué un nouveau champ patrimonial également indivisible entre les mains de la nouvelle collectivité. De nos jours encore, on voit fréquemment les biens d'une famille rester indivis. La règle générale posée par le code pour l'inscription sur les livres officiels de propriété, est l'inscription sous le nom du kia-tchang. L'art. 82 défend aux enfants et aux petits-enfants de se faire inscrire séparément du vivant de leurs parents et de leurs grands-parents, sans l'autorisation de ceux-ci. La propriété familiale, devenue divisible avec le temps, doit, en thèse générale, rester dans le *statu quo* pendant le temps du deuil. « Les rites veulent, en effet, dit le commentateur officiel de l'article précité, que, du vivant des ascendants, les descendants ne possèdent rien qui leur soit personnel et, pendant le deuil, ces biens sont encore conservés à ces parents pour les cérémonies funèbres et les sacrifices. » C'était l'enseignement de Confucius ; le philosophe interdi-

n'est pas pour cela privé des hommages religieux de sa lignée si la sentence n'est pas privative de la sépulture. Exilé, il est accompagné de sa famille et son culte domestique ne périt pas. Nous avons vu, dans le premier livre, par quelles odieuses mesures les souverains chinois ont prétendu arriver au châtiment posthume de toute la collectivité familiale des rebelles.

sait pendant trois ans au fils de rien changer à la voie suivie par le père ; c'est là, disait-il, une preuve de piété filiale.

Se faire inscrire séparément, de sa volonté propre et sans l'autorisation paternelle du vivant de ses parents, est une atteinte au respect qui leur est dû. Les coupables doivent être punis, rétablis sur le rôle unique de la famille dont les biens doivent être remis en commun. Les enfants ne doivent pas non plus, sans le congé paternel, prendre un domicile distinct. Cependant, une note explicative, placée entre parenthèses dans le texte de la loi, nous avertit qu'il faut, pour incriminer l'enfant, un plainte personnelle du père, de la mère, de l'aïeul ou de l'aïeule. Donc, si ceux-ci ne la déposent pas, c'est qu'ils appprouvent, au moins tacitement, le partage des biens. Ils peuvent d'ailleurs y procéder de leur plein gré.

Une loi prouve également la capacité des enfants d'avoir des biens propres du vivant de leurs auteurs, c'est celle qui ordonne aux enfants et aux petits-enfants, sous la menace de cent coups de truong (sur la plainte des ascendants), de pourvoir aux besoins de leurs parents. Ils doivent, dit le code, agir dans la mesure de leurs ressources, même au prix de fatigue. Si les parents délaissés se suicident, la peine des enfants coupables d'abandon est cent coups de truong et l'exil à trois mille lis [1].

Somme toute, au point de vue de la propriété, la Chine est dans l'état d'une vieille nation, toujours attachée à ses antiques traditions, mais obligée de céder à la force des choses et d'admettre dans ses lois

1. *Code annamite*, art. 301, comment. officiel et décret 1.

le principe d'individualisme qui, un jour venant, emportera fatalement l'organisation collectiviste de la propriété. L'Annam, à ce point de vue, a modifié davantage les anciennes coutumes : la propriété familiale y est moins respectée et la loi est moins jalouse de la protéger.

Dans le cas de partage des biens, on constitue le *hong-hoa*, dont nous avons parlé pour le service du culte familial. Cette part est remise au fils aîné de droite lignée (né de l'épouse), de préférence à ses frères de commune lignée (nés des concubines). Les fils et petits-fils de droite lignée sont également préférés aux enfants et petits-enfants de commune lignée, quand il s'agit de la transmission du titre héréditaire d'un fonctionnaire public. Les fils des concubines ne reçoivent le *hong-hoa* ou le titre transmissible qu'à défaut d'enfants de droite lignée, ceux-ci étant décédés, impotents, affligés d'une maladie incurable ou condamnés [1].

En dehors de ces deux cas, les enfants de droite et de commune lignée sont traités sur le même pied [2]. Le partage se fait également et les parents se vantent d'avoir agi avec équité. Toutefois, les parents ont toute liberté dans leurs partages, la législation sino-annamite ne connait ni la réserve légale, ni la quotité disponible du droit français.

Dans le cas où la propriété patrimoniale est divisée

1. *Code annamite*, art. 46.
2. Les idées des Chinois sur le *yang*, principe mâle et actif de la nature, et sur le *yn*, principe femelle et passif, expliquent sans doute à leurs yeux, la vocation égale des enfants de l'épouse et des concubines aux biens paternels. Pour eux, la femme, quel que soit son rang dans la famille, donne seulement un asile à l'*aura seminalis*. Le père est donc tout dans la génération, et par suite communique seul le droit à ses enfants.

au bout d'un temps plus ou moins long d'indivision et après la vie commune de plusieurs branches, les parents de rang prééminent ou plus âgés doivent agir avec justice et donner leur part, sans faire de préférences, sans partialité, à chacun des parents de rang inférieur ou moins âgés. Les règles pratiques du partage sont indiquées dans les décrets annexés à l'art. 83 du code.

La fille sort de la famille par son mariage. Elle n'a donc aucun droit sur le champ patrimonial, propriété exclusive de la lignée apte à rendre aux ancêtres le culte familial. Cette incapacité des filles à la vocation, à l'héritage paternel ne fait aucun doute pour l'antiquité. M. Philastre pense, et c'est notre opinion, que cette incapacité subsiste toujours. Cet auteur remarque que les femmes ne peuvent être inscrites sur les rôles de la propriété foncière, qui seuls assurent la possession de biens immeubles. Il faut ajouter que, dans le cas de l'art. 94, où l'on suppose une fille unique mariée à un jeune homme qui vient soigner la vieillesse des parents, on attribue à ce gendre la moitié des biens de ceux-ci, tandis que le fils adoptif, institué pour continuer le culte familial, reçoit l'autre moitié [1]. Or, si les filles héritaient de plein droit, le gendre recevrait la moitié des biens du chef de sa femme, et une prescription particulière serait inutile. Il faut néanmoins remarquer que les Annamites laissent parfois une part de l'héritage aux filles : c'est une exception, en général celles-ci sont considérées comme pourvues par leur mariage. Le deuxième décret de l'art. 83, appli-

1. D'après l'ancien droit, ce gendre n'avait aucun droit à l'héritage. La vocation à la moitié des biens est la récompense des services rendus à la vieillesse de ses beaux-parents.

cable dans le Céleste-Empire et l'Annam, appelle les filles à l'héritage quand la famille est éteinte et qu'il n'y a personne de la même souche apte à continuer la postérité. A défaut de filles, le fisc hérite et le fonctionnaire provincial propose l'emploi des biens pour un objet d'intérêt public.

Le législateur annamite a supprimé la disposition du code chinois, qui ne donne aux enfants bâtards qu'une demi-part des autres enfants. Cette disposition du code chinois était déjà une dérogation au droit primitif. Le bâtard n'est pas apte à rendre le culte familial aux ancêtres [1], il n'a donc aucun droit au champ patrimonial. Dans le Céleste Empire, si un homme ne laisse que des bâtards, on institue une personne apte à continuer la postérité du défunt, et cette personne est envoyée en possession de la moitié de l'héritage. Si personne ne peut continuer la postérité, les enfants illégitimes ont tous les biens. Ces enfants peuvent-ils faire les sacrifices du culte familial ? Nous tenons pour la négative. La capacité religieuse se transmet par le mariage rituel et il n'y en a pas eu. Les bâtards peuvent bien hériter des biens matériels de leur auteur, mais non des biens immatériels comme la religion domestique : les ancêtres repousseraient leurs hommages en tant qu'hommages de la piété filiale ; ils les accepteraient seulement que comme hommages d'étrangers adressés à des esprits délaissés ; les bâtards n'appartiennent pas à leur lignée, ils ne sont pas leur descendance légitime. Le culte d'une race s'est éteint [2].

1. C'était la croyance de la Grèce marquée dans les plaidoyers d'Isée et de Démosthène, et celle de l'Italie primitive. La législation de ces pays excluait aussi les bâtards de l'héritage.

2. Les bâtards ne sont pas du tout dans la situation des fils

Cette recherche sur le champ patrimonial nous a écartés de la condition des personnes dans la famille. Nous y revenons dans le chapitre suivant.

de commune lignée, réputés fictivement fils de l'épouse, la concubine étant, en droit religieux, une coadjutrice de la ts'i.

CHAPITRE III

Constitution de la famille

Le père de famille, chef du culte domestique, exerce la puissance maritale et la puissance paternelle. — Les cérémonies des fiançailles et du mariage faites devant l'autel des ancêtres donnent à la femme la capacité religieuse et assurent son rang. — Situation de la femme dans la famille. — Elle peut être tutrice de ses enfants. — La situation prépondérante du père marquée par les rites du deuil. — L'époux a le droit de correction sur l'épouse. — Le magistrat n'intervient qu'en cas de blessures graves et sur la plainte personnelle de l'épouse. — Meurtre de la femme adultère. — Le mari responsable des fautes de l'épouse. — Du divorce. — Sept cas de divorce. — Le mari seul a l'initiative du divorce. — Divorce par consentement mutuel. — Châtiment de la femme en cas de sévices sur son époux. — Le droit actuel est une atténuation du droit antique. — Les fiançailles font naître une partie des droits de la puissance maritale. — La femme quitte la famille paternelle pour celle de son époux. Elle y reste en cas de veuvage. — Un second mariage dépend de la famille du premier époux. — Le veuvage respecté, droits qu'il confère. — De la puissance paternelle. — Cérémonies du culte familial à la naissance des enfants. — Le chef de la lignée a la plénitude de la puissance paternelle. — Importance de la piété filiale envers les parents. — Exemples tirés de l'histoire de la famille royale de l'Annam.

Le père de famille exerce la puissance maritale sur son épouse et la puissance paternelle sur ses

enfants. Il est le chef de la société domestique et le pontife du culte des ancêtres. Il fait les libations, il offre la nourriture et les sacrifices funèbres aux aïeux divinisés.

La mère a été reçue dans la famille de son époux et a été initiée à son culte par les cérémonies du mariage. Elle est devenue membre de la lignée ; elle prime pour les soins des sacrifices les sœurs de son mari car elle est en effet un agent de la perpétuité du culte domestique. Proclamée l'égale de son époux, elle lui est cependant soumise. Elle a des droits sur ses enfants ; contrairement à l'usage romain, elle ne tombera jamais sous leur tutelle. Si elle est fidèle à son veuvage elle aura autorité sur ses fils et sur ses filles.

Les cérémonies des fiançailles et des épousailles marquent bien la place que la femme doit occuper dans la famille et, à ce titre, doivent être ici rappelées en substance. Elles indiquent la séparation de l'épousée du culte de ses ancêtres paternels et son accession au culte des ancêtres de la famille maritale.

Dès la conclusion des accords de mariage entre les kia-tchang ou truong-toc des deux futurs époux, les aïeux des deux lignées sont avertis par le dépôt, sur les autels domestiques, de cartes unies par un fil rouge portant, celle du fiancé la représentation du dragon (long), celle de la fiancée, la figure du phénix (fang) ; les noms des familles y sont écrits. Cet usage remonte à l'époque des T'ang sous sa forme actuelle mais existait auparavant sous des formes différentes. Les accords sont suivis des fiançailles et des épousailles et les cérémonies de ces deux parties du mariage de premier rang, le seul qui nous occupe

dans ce chapitre, sont marquées par des invocations devant les autels domestiques. Aux fiançailles, le cortège des parents et des amis part de la maison du jeune homme pour se rendre au logis de la jeune fille et dépose un plateau de bétel devant les ancêtres de sa famille. Le père de la fiancée se prosterne quatre fois devant ses aïeux et leur donne avis, dans une formule rituelle, des fiançailles qui se célèbrent ; il leur fait des libations avec le vin apporté par les parents du fiancé. La jeune vierge ne parait pas encore à l'autel domestique de son futur mari quoique les engagements entraînent déjà des droits et des devoirs pour les deux. Il en sera autrement aux épousailles.

Au jour fixé pour la célébration du mariage, le fiancé et le cortège se rendent en grand apparat au domicile de la fiancée. Là, on place sur l'autel des ancêtres un plateau de bétel et deux bougies. Le chef de la famille de l'épouse les allume et annonce à ses ancêtres qu'il marie sa fille à N., fils de N. ; il appelle leur bénédiction sur le nouveau couple. Par cette cérémonie qui rappelle la *traditio* des Romains, la fille est séparée de la famille paternelle [1]. Mais chez les Annamites et chez les Chinois, les ancêtres sont moins exclusifs que dans la Grèce et à Rome : ils continueront leur protection à leur petite-fille devenue membre d'une autre lignée et ils ne dédaigneront pas ses hommages après son mariage. En ce jour solennel, ils accepteront également les marques de respect et les remerciements de la famille du

1. De même, chez les Romains, Plaute, *Aululaire*, II, 2, 41 ; III, 3, 4 ; *Trinummus*, V, 4 ; Cic., *ad Attic.*, I, 3 ; Aulu-Gelle, IV, 4.

fiancé. Aussi le père et la mère de chacun des deux époux font-ils ensemble quatre prosternements devant l'autel de la maison.

La première partie de la cérémonie est terminée. Le cortège se reforme et retourne à la maison de l'époux en emmenant la jeune femme [1]. Les nouveaux mariés vont aussitôt à l'autel domestique et le saluent de neuf ko-teo et de trois génuflexions [2]. Le père du mari avertit ses ancêtres du mariage qui s'accomplit et les nouveaux époux et leurs parents respectifs adressent leurs hommages aux membres divinisés de cette lignée. « Ce n'est qu'après avoir visité l'autel domestique des ancêtres de son mari que la fiancée commence à être appelée femme mariée, » disent les commentateurs du code sino-annamite. Autrefois, le lendemain du mariage, les parents s'assemblaient pour boire le vin de l'allégresse dans la salle des ancêtres [3].

La jeune femme est désormais la *ts'i*, la *vô-chuih*. Considérons-la dans ses rapports avec son époux. Celui-ci est son chef, son seigneur et maître ; sa supériorité est bien marquée dans les prescriptions sur le deuil, si importantes dans le code sino-annamite pour marquer la parenté, les droits et les devoirs des parents. La femme doit à son mari le deuil de la période complète de trois ans et en reçoit seulement le deuil de la robe ourlée avec bâton

1. Une relation de Pierre Poivre, en 1749, mentionne toutes ces cérémonies.
2. A Rome, les deux époux sacrifiaient à l'autel du mari à leur arrivée à la maison nuptiale. Plin., XVIII, 3, 10 ; Den. d'Halic., II, 25 ; Juven., X, 329 ; Tac., *Annal.*, IV, 16 ; XI, 26 ; Gaius, I, 110 ; Ulpien, IX ; *Dig.*, XXIII, 2, 1 ; Serv., *ad Æneid.*, IV, 103 ; *ad Georg.*, I, 31.
3. *Code annamite*, art. 94.

pendant un an [1]. L'époux a le droit de correction. La loi n'intervient pas si la réprimande dégénère en insultes et si les coups suivent les injures. La responsabilité légale ne commence pour lui qu'au cas où il aurait fait des blessures dites fractures. Ces blessures et les sévices plus graves sont punis des peines édictées contre les mêmes violences commises sur des personnes quelconques diminuées de deux degrés. De plus il faut une plainte personnelle de l'épouse pour faire intervenir l'autorité. « On demandera avant tout, dit la loi, si l'époux et l'épouse veulent se séparer. S'ils le veulent, on prononcera à la fois la peine et le divorce. S'ils ne le veulent pas, on vérifiera la peine dont l'époux est passible pour des blessures dites fractures et on recevra le rachat : les époux seront d'ailleurs autorisés à rester unis. La femme n'a pas le droit d'exiger le divorce. » On comprend quelle peut être la situation de la malheureuse après la poursuite provoquée par sa plainte quand elle reste exposée à la vengeance du coupable. Si celui-ci avait causé la mort de sa compagne par des blessures, il encourrait la strangulation avec sursis et, si le meurtre avait été volontaire, la strangulation [2].

Comme dans beaucoup de législations, il existe une excuse légale pour le meurtre de la femme adultère et de l'amant surpris en flagrant délit par l'époux. Si l'épouse infidèle n'a pas été tuée, elle est vendue et

1. *Code annamite*, tableau des vêtements de deuil. Le livre des rites explique la durée réelle du deuil : « Quand le deuil dure deux fois jusqu'à l'anniversaire de l'évènement, il est dit de trois ans. » Chez les Romains le paterfamilias n'était même pas tenu au deuil : « Vir non luget uxorem, nullam debet uxori religionem. » *Dig.*, III
2. *Code annamite*, art. 284.

le prix de son corps est confisqué à l'Etat, le législateur n'admettant pas que le conjoint l'épargne et tue le complice. Pour que l'excuse légale soit acquise au mari, il faut le flagrant délit. Si la suspicion d'adultère résultait seulement de l'aveu forcé de la coupable, l'époux meurtrier serait puni d'après la loi portée contre les coups entraînant la mort [1].

La législation chinoise est riche en prescriptions contre l'homicide par imprudence et suppose des espèces singulières, absolument inconnues des jurisconsultes européens ; cependant elle ne punit pas le fait quand la femme est victime de l'époux. Pour l'épouse ou la concubine la thèse change, la loi est appliquée [2].

En vertu du collectivisme familial et de l'autorité maritale, l'époux peut être considéré comme responsable des fautes de sa femme, non pas seulement, comme en droit français, d'une responsabilité civile, mais d'une responsabilité pénale, parce que sa compagne est réputée avoir agi d'après ses ordres.

La loi et les mœurs font donc à la femme une situation inférieure et à l'homme une condition privilégiée. Pour nous en rendre compte, nous prendrons l'art. 284 et nous montrerons le châtiment des mêmes fautes suivant que l'époux ou l'épouse en sont coupables :

1. *Code annamite*, art. 284.
2. *Ibid.*, art. 284.

DÉLITS	PEINES DU MARI	PEINES DE LA FEMME
Injures.	Néant.	40 coups de rotin.
Coups simples.	Néant.	100 coups de truong, autorisation de divorce.
Blessures dites fractures.	1 an de travail pénible, 60 coups de truong.	3 ans de travail pénible, 100 coups de truong.
Blessures ayant occasionné une infirmité.	2 ans de travail pénible, 80 coups de truong.	Strangulation.
Blessures ayant occasionné la mort.	Strangulation avec sursis	Décapitation
Mort volontaire.	Strangulation.	Mort lente.

Dans le Céleste Empire et dans l'Annam il existe sept cas de divorce, tous dirigés contre la femme : 1° la stérilité, 2° l'inconduite, 3° le refus de servir le beau-père ou la belle-mère, 4° le bavardage et la médisance, 5° le vol, 6° la jalousie, 7° une infirmité rendant impropre à la génération [1]. Il faut joindre à ces causes les coups donnés par la femme au mari

1. Les sept cas de divorce remontent à la plus haute antiquité ; on les trouve déjà mentionnés dans le *kia-yu*, *discours domestique*, ouvrage attribué à Confucius et contenant divers documents qui n'avaient pu trouver place dans les *King* ou livres canoniques. Cf. *Mémoires concernant les Chinois*, t. XIV, p. 385.

dont nous venons de parler plus haut mais le législateur conseille dans ce dernier cas la continuation du mariage ; ce conseil doit dater des temps modernes, il est donné en effet dans le commentaire et non dans le texte de l'art. 84 et vient à la suite d'une explication sur la supériorité des sentiments du cœur comparés au respect strict de la règle. L'explication même montre combien peu la mansuétude de l'époux est appréciée : pour les vieilles générations, la révolte de la femme contre l'autorité maritale était l'abomination de la désolation, une faute des plus graves, la ruine de la discipline dans la famille, pour eux l'époux était réellement le ciel de l'épouse [1].

Le divorce est encore autorisé par consentement mutuel si les époux ne peuvent pas s'accorder ensemble, si l'affection n'existe plus, bien qu'il n'y ait aucune obligation (légale) de divorcer, ni aucun fait tel que le devoir soit éteint [2].

Le législateur de l'extrême Orient n'aime pas à intervenir dans les questions intérieures de la famille, il pénètre à regret dans les appartements privés. Il préfère s'abstenir, laisser les choses à l'appréciation de la société domestique. Dans l'art. 284 sur les coups et blessures entre époux il ne veut agir que sur la plainte personnelle des conjoints. « L'époux, l'épouse, dit-il, vivent ensemble dans la demeure intérieure et privée ; le sentiment naturel peut l'emporter sur la règle, la reconnaissance et l'affection peuvent dominer

1. Cette expression est fort ancienne en Chine. A la fin du premier siècle de notre ère, une femme lettrée, Pan-hoeï-pan, l'emploie dans le *Hiu-Kie-tsi-pien* (art. 5), pour marquer l'attachement inviolable de l'épouse pour le mari.
2. *Code annamite*, art. 102.

le devoir. Celui qui a été frappé peut penser aux bienfaits et à l'affection journalière ; son sentiment naturel peut le porter à supporter le fait et à ne pas le révéler ; ce sentiment doit être respecté. Il ne s'agit pas d'actes qu'un étranger puisse apprécier. »

Tout cela montre l'existence d'un droit antérieur, lequel était évidemment la plénitude de la puissance maritale, absolue, sans contrôle, avec sa terrible sanction, le droit de vie et de mort du kia-tchang sur son épouse et sur ses enfants. Nous ignorons à quelle époque ce pouvoir du mari sur la femme tomba en désuétude dans l'Empire du Milieu, mais nous savons que le pouvoir du père était encore en vigueur sous les T'ang (618-907).

La puissance maritale commence avec les épousailles ; néanmoins, dès les fiançailles, la fiancée infidèle à la foi promise est presque toujours assimilée à l'épouse coupable et le fiancé qui la tue au mari qui venge son honneur [1].

La femme quitte sa famille naturelle pour celle de son époux, aussi doit-elle aux parents de celui-ci le deuil complet de la période de trois ans avec la robe

1. *Code annamite*, art. 254. — Les fiançailles ne dispensent cependant pas du mariage. Les jeunes gens trop pressés de jouir des droits conjugaux tombent sous l'application de l'art. 307 relatif à la désobéissance aux parents (100 coups de truong) ; si leurs ascendants directs sont morts la peine est celle de l'art. 351 (voir art. 94, explic. coord., art. 307, 351). On doit retarder un mariage projeté pendant le temps du deuil, même quand les fiançailles et les rites préliminaires ont été célébrés. Cette prescription, il est vrai, tend à tomber en désuétude dans les classes élevées de l'Annam et elle n'a jamais été rigoureusement observée par le peuple (Landes, *Notes sur les mœurs des Annamites*, *Excurs. et reconn.*, n° 14, p. 259). Le mariage pendant le deuil est un des cas du septième crime atroce, le manque de piété filiale (*Code annamite*, art. 2).

coupée [1]. Si elle outrage, frappe, blesse ou homicide le père, la mère, l'aïeul, l'aïeule du mari elle est punie comme si l'époux était coupable, car « dès l'outrage, dit le commentaire du code, sa faute est également le comble de la perversion et de la révolte [2]. » En vertu de sa sortie de sa famille paternelle, la fille mariée ou simplement fiancée échappe aux peines qui pourraient frapper la postérité de son père en vertu de la responsabilité collective [3]. Cette séparation de la souche est telle que la femme, devenue veuve, dépend, pour un second mariage, des parents de son premier époux, non de son propre père. Les explications coordonnées de l'art. 98, commentant la loi qui défend le mariage pendant le temps du deuil, disent que la veuve est devenue la fille de ses beaux-parents, et qu'elle doit, par suite, dans le cas de mort de ceux-ci, ne pas se remarier avant d'avoir déposé les vêtements blancs au sacrifice de la paix du cœur.

Souvent, quand le mari meurt, la femme respecte sa mémoire, c'est-à-dire garde la viduité dans la famille du défunt. C'est même la règle générale. Le législateur se montre favorable aux « veuves fidèles. » Elles confèrent à leurs fils condamnés, s'il n'y a pas d'autre enfant mâle adulte dans la famille, la permission de demeurer dans leur maison pour les soigner, comme cela est spécifié en faveur du père, de la mère, de l'aïeul et de l'aïeule devenus vieux, pourvu toutefois que la faute ne soit pas trop grave ; les

1. Règles sur les vêtements de deuil, Philastre, *Code annamite*, t. I, p. 94.
2. *Code annamite*, art. 228, 298, 300.
3. *Code annamite*, art. 256, décret 5 ; art. 257 et explic. coordonnées.

coupables subissent seulement une peine mitigée [1]. La veuve d'un fonctionnaire public, qui avait le droit de laisser à ses enfants un titre héréditaire peut obtenir de l'Etat une rente viagère à titre d'aliments si la lignée de son mari est éteinte.

Abordons enfin la puissance paternelle. Quelques mots suffisent après les explications données au chapitre précédent à propos de la propriété patrimoniale. « Une famille, disent les commentateurs du code chinois, relève d'une seule personne qui est prééminente. Si l'aïeul existe, c'est cet aïeul qui est le chef de la famille. » Le père de famille est le *ciel du fils*, c'est-à-dire son créateur [2] ; les Annamites l'appellent *tray* ou *maître*. Il représente la famille aux yeux de la loi et les enfants doivent être inscrits sur son rôle personnel. Il est responsable de leur inscription [3], et souvent de leur mauvaise conduite [4]. Dans le cas où l'aïeul ou le père n'existe plus, l'aïeule ou la mère doit être traitée comme le chef de la famille [5].

Aussi le *chiao* (la piété filiale) est-il la première vertu pour les Chinois et les Annamites. Tu-Duc avait le plus profond respect pour sa mère et lui cacha le plus

1. *Ibid.*, art. 17, décret 2.
2. Philastre, *Code annamite*, t. 1, p. 73.
3. L'Annam sur ce point n'a pas aussi bien conservé que la Chine la notion primitive de la famille. Dans nos protectorats, en effet, les personnes sont inscrites individuellement par les soins des chefs des villages. La législation annamite sur ce point n'est pas identique à celle du Céleste Empire. C'est un cas très rare. Philastre, *Code annamite*, t. I, p. 363, sur les art. 73 et 74. Voir l'art. 84.
4. Le père est responsable du délit de son fils qui recèle des voleurs (il est puni selon les art. 247, décret 3, 235, 238, décret 5). Le père est puni quand son fils prend la fuite pour échapper aux charges publiques (art. 80), quand sa femme et ses filles violent les lois somptuaires (art. 156, décret 1), etc.
5. Art. 283, explic. coordonnées.

longtemps possible l'occupation par les Francais de la ville de Gocong où reposent ses ancêtres. M. Paulin Vial, ancien résident supérieur au Tonkin, dans le récit d'une visite qu'il fit à cette princesse en 1887, la montre entourée de prévenances par son petit-fils, le roi Dong-Khanh, et, quand celui-ci mourut, la vieille reine signa les proclamations pour annoncer l'avènement de Thanh-taï.

Les parents ont le droit de correction, mais ce droit a aujourd'hui des limites. L'aïeul, le père, l'aïeule, la mère qui punissent outre mesure les enfants ou les petits-enfants et les frappent jusqu'à les tuer, encourent la peine de cent coups de truong[1].

1. *Code annamite*, art. 288. La peine est augmentée d'un degré quand la coupable est non la mère par la naissance mais la mère de droite lignée, la nouvelle mère de droite lignée, la mère de tendresse. Si la postérité du père est éteinte par ce fait, la peine est la strangulation. Le troisième décret annexé à l'article ouvre une voie à l'indulgence du magistrat ; si, en temps ordinaire, les mères citées plus haut avaient traité l'enfant comme les leurs propres, elles ne seraient pas passibles de l'augmentation de peine. Nous nous trouvons ici dans une des rares occasions où un décret complémentaire est plus miséricordieux que le texte de la loi.

CHAPITRE IV

La polygamie. — La parenté

Cause religieuse de la polygamie. — Les mariages de second rang ne sont pas cependant des unions rituelles. — Les femmes de second rang, concubines ou petites femmes, *ts'ié* (chinois) ou *vô-be* (annamite) ont une condition secondaire. — Leur extraction. — Ce ne sont pas néanmoins des courtisanes. — Elles ont une position *légitime* dans la famille et la société. — L'époux a la puissance maritale sur les concubines. — Il a le droit de correction. — Châtiment des sévices de la petite femme sur l'épouse et sur l'époux. — Châtiment de l'épouse qui frappe la concubine. — La parenté dans la famille sino-annamite. — Comment est constituée la parenté. — Comparaison avec le droit gréco-romain. — La parenté cognate a fait son apparition dans le Céleste-Empire qui se trouve à une période de transition entre le droit sacré et le droit naturel. — Parenté directe : 1° entre le père et les enfants ; 2° entre les enfants et les mères. — Mère de droite lignée. — Mère de commune lignée. — Nouvelle mère de droite lignée. — Mère de tendresse. Mère de lait. — Des règles du deuil envers les mères. — Châtiment de l'impiété filiale envers le père et les mères. — La parenté directe diminuée par l'adoption du fils et le mariage de la fille. — Parenté collatérale. — Parents de rang prééminent et plus âgés ; parents de rang inférieur et plus jeunes. — Parenté en ligne extérieure ou parenté par la mère. — Parenté par alliance. — Empêchements de parenté au mariage. — Tutelle officieuse.

La polygamie dans la Chine et l'Annam a pour cause principale le désir d'assurer la perpétuité du

culte domestique par la naissance d'un enfant mâle [1]. Les mariages de second rang ne sont pas marqués, comme l'union de premier rang, par des cérémonies à l'autel domestique. Les *femmes de second rang*, *petites femmes*, *concubines*, *ts'ié* ou *vô bè* n'ont pas la situation de l'épouse par les rites *ts'i* ou *vô-chuih*. Souvent ce sont des filles de condition inférieure, achetées à des familles pauvres [2]. Il ne faudrait cependant pas les confondre avec les courtisanes, les musiciennes et les chanteuses méprisées par la loi et dont l'entretien est interdit aux mandarins et à leurs fils [3]. Les concubines ont une place dans la société et dans la famille ; le législateur définit leurs droits et leurs devoirs par rapport au mari, à la femme de premier rang, aux enfants et aux parents.

L'époux a naturellement la puissance maritale sur ses concubines : Il peut les châtier. La loi n'intervient qu'à partir des blessures dites fractures. La peine est moins forte que si la victime était une épouse de premier rang. « Si l'époux frappe une concubine jusqu'à lui faire des blessures dites fractures et au-des-

1. Nous n'avons pas à parler des harems des grands mandarins ou des princes. Le culte familial n'a rien à voir dans leurs mystères. Nous n'avons pas davantage à nous occuper du sérail impérial, gardé par des centaines d'eunuques, avec ses épouses de second rang de cinq catégories différentes.

2. L'art. 103 et le décret de l'art. 88 du code annamite défendent aux mandarins le mariage de premier ou de second rang dans le lieu de leur juridiction, soit pour prévenir la pression des mandarins sur les familles, soit pour empêcher une famille, dont la fille serait devenue l'épouse d'un fonctionnaire, d'acquérir de l'influence dans les affaires de la province. Cette défense s'applique aussi, d'après le commentaire officiel, aux fils, petits-fils, frères cadets, neveux et personnes de la maison des fonctionnaires. Cette défense, assez bien observée quant au mariage de premier rang, est fréquemment violée par l'achat de concubines.

3. *Code annamite*, art. 299.

sus, écrit le commentateur officiel de l'art. 284, il est puni des peines qu'il eût encourues en frappant l'épouse, diminuées de deux degrés. » Ainsi la brisure d'une dent, lorsqu'il s'agit de personnes quelconques, est punie de cent coups de truong ; si l'époux a frappé la *vô-chuih*, cette peine est diminuée de deux degrés (80 coups); s'il a frappé une *vô-bè*, la peine est encore diminuée de deux degrés, la diminution totale est donc de quatre degrés et la peine de 60 coups de truong. Dans tous les autres cas, la diminution se fait en suivant cet exemple. Si la mort est résultée des coups, la peine de l'époux atteint trois ans de travail pénible et cent coups de truong. La loi ne prévoit pas l'homicide volontaire et la peine s'arrête encore à trois ans de travail pénible. En thèse générale, la concubine est moins protégée que la *ts'i*. Il va sans dire qu'elle ne peut réclamer le divorce et que la loi n'intervient pour la protéger qu'en cas de plainte personnelle.

Quand la concubine est coupable et l'époux victime la peine portée est plus forte que pour le même délit commis par l'épouse. Ainsi dans le cas d'injure la vo-chuih reçoit quarante coups de rotin et la vô-bè quatre-vingts coups de truong [1]. « Si une concubine frappe l'époux ou la véritable épouse, dit le commentaire officiel de l'art. 284, dans chaque cas elle est punie en augmentant encore d'un degré la peine de l'épouse qui frappe l'époux ; il suffit qu'elle ait frappé pour qu'elle soit passible de cette peine qui est, par conséquent, de soixante coups de truong et d'un an

1. *Code annamite*, art. 299.

de travail pénible [1]. Si par exemple, il y a fracture d'une dent, la peine édictée dans le cas de personnes quelconques est de cent coups de truong ; si l'épouse frappe l'époux, la peine est augmentée de trois degrés ; pour la concubine elle est encore augmentée d'un degré, c'est-à-dire que l'augmentation totale est de quatre degrés et que la peine devient celle de quatre-vingt-dix coups de truong et deux ans et demi de travail pénible. L'augmentation peut aller jusqu'à entraîner l'application de la peine de mort ; par exemple s'il s'agit d'une fracture ou luxation irrémédiable entraînant la perte d'un membre ou d'une partie du corps. Mais la peine s'arrête à la strangulation. Il n'est pas parlé des cas où l'époux a été frappé jusqu'à devenir impotent ou jusqu'à mourir des mauvais traitements ou du meurtre volontaire ; la note explicative entre parenthèses dit que, dans ces cas divers la concubine est punie comme le serait l'épouse, et cela parce que la règle a épuisé ses sévérités. » En effet dans ces cas l'épouse est punie de la strangulation, de la décapitation ou de la mort lente.

Nous venons de voir le cas général de blessures ou d'homicide de l'époux ou de l'épouse par la vô-bè. Dans un cas particulier la concubine qui, pour cacher des relations adultères, complote avec l'amant le meurtre de l'épouse est punie, par assimilation, comme les esclaves coupables de complot de meurtre contre le kia-tchang. Si la victime a été blessée ou homicidée la peine devient la décapitation avec exécution ou la mort lente [2].

1. La peine de l'épouse, dans ce cas, est de 80 coups de truong.
2. *Code annamite*, art 284.

Si la victime est la concubine et la coupable la *ts'iê* on applique les prescriptions relatives à l'époux qui frappe l'épouse. Il faut que la concubine porte plainte pour mettre l'action publique en mouvement[1].

Ainsi donc dans la famille chinoise, telle que la polygamie l'a faite, nous trouvons trois personnes. Le mari tient le premier rang ; l'épouse le second ; la concubine vient en troisième lieu et elle est à l'épouse ce que celle-ci est à l'époux si l'on considère la protection légale accordée à chacune d'elles.

Nous arrivons à une question particulièrement difficile, celle de la parenté dans la famille sino-annamite. Nous y trouvons 1° les trois personnes mentionnées plus haut, 2° les enfants, 3° les ascendants.

Dans l'antiquité grecque et dans l'antiquité latine, avec la monogamie, la question de parenté était fort simple. Deux personnes descendaient-elles par les mâles d'un ancêtre commun, elles étaient *agnates* c'est-à-dire parentes. La parenté par les femmes n'existait pas. L'adoption seule pouvait faire naître une parenté, laquelle se confondait d'ailleurs avec la parenté agnate puisque l'adopté tenait la place d'un fils par la naissance. Tout le monde connaît l'exemple historique des Gracques et de Scipion Emilien. Tibérius et Caïus Gracchus, petits-fils, d'après nos idées, de Scipion l'Africain par leur mère Cornélie, n'appartenaient pas, pour le droit romain, à la parenté du vainqueur de Zama parce que Cornélie en était sortie par son mariage avec Sempronius Gracchus membre de la gens Sempronia. Scipion Emilien, étran-

1. *Code annamite*, art. 284.

ger à la gens Cornélia par la naissance, puisqu'il était issu de la gens Æmilia, était entré chez les Cornelii par adoption. La *cognatio* ou parenté par les femmes fit plus tard son apparition dans le droit romain. Elle était basée sur la nature et non sur le droit religieux. Un jour arriva où l'on ne fit plus de distinction entre agnats et cognats, cependant la lutte fut longue entre le droit naturel et le droit sacré.

La Chine est encore à la période de transition entre le droit sacré et le droit naturel et la question de parenté se trouve compliquée par la polygamie. Conformément au droit religieux, la fille sort encore de la famille naturelle par le mariage et passe sous la puissance paternelle de son beau-père; elle n'hérite pas des biens de sa lignée réservés aux mâles, conservateurs du culte familial. Ces principes sont ceux de l'agnation. Mais, d'un autre côté, la fille a la vocation aux biens paternels dans le cas d'extinction de la lignée; elle n'est pas si étrangère à sa race même après le mariage, qu'elle ne conserve certains devoirs de respect, l'obligation du deuil pour ses auteurs. Certains empêchements existent au mariage de ses enfants avec les enfants de ses frères. Enfin le mari contracte une alliance de parenté avec la famille de sa femme et cette alliance est pour lui l'origine de certains devoirs et de certaines obligations. Voilà la parenté cognate et la parenté par alliance qui se dessinent.

Le premier lien de parenté directe est celui qui unit les enfants, garçons et filles à leur père, quelle que soit la femme, ts'ié ou ts'i, dont ils sont issus. Les fils héritent indifféremment si l'on partage le champ patrimonial, ils ont les mêmes droits dans la

communauté si la collectivité subsiste. Ils transmettent leurs droits à leurs descendants. Il n'y a de préférence pour les fils de droite lignée que pour le *hong-hoa* et les titres transmissibles. Les enfants de droite et de commune lignée doivent à leur père le deuil complet de la période de trois ans. Les filles le lui doivent jusqu'à leur mariage.

Le second lien de parenté directe est celui des enfants et de la mère et ici nous trouvons *des mères.* L'épouse porte le nom de *mère de droite lignée*, les petites femmes celui de *mères de commune lignée.* Les enfants de la première sont dits *enfants de droite lignée*, les enfants des secondes *enfants de commune lignée.* On appelle *nouvelle mère de droite lignée* la *ts'i* entrée dans la maison après la mort ou la répudiation d'une première *vô-chuih.* Parmi les petites femmes peuvent se trouver une *mère de tendresse* et une *mère de lait.* La mère de tendresse est la concubine qui a élevé un enfant dont la mère selon la naissance (épouse ou petite femme) est morte, malade ou déjà chargée de postérité. La mère de lait est une concubine, simple nourrice de l'enfant.

Les enfants doivent à leur mère suivant la naissance, quelle que soit la condition de celle-ci, le deuil complet de la période de trois ans. Il en est de même d'un enfant pour sa mère de tendresse et des enfants de commune lignée pour la mère de droite lignée. « Pour la mère de droite lignée, disent les Chinois, son importance réside dans la prééminence de sa position dans la famille. Pour la nouvelle mère de droite lignée, cette importance réside dans le devoir : elle est l'épouse du père, donc elle est la mère des en-

fants, elle est assimilée à la mère même de qui sont nés les enfants. Lès enfants de droite et de commune lignée doivent le deuil mitigé de la période d'un an sans bâton à leur mère de lait ; ils le doivent aux mères de commune lignée qui ont eu des enfants de leur père [1]. L'enfant dont la mère a été répudiée ou est remariée, porte le deuil diminué d'un an avec bâton, parce que le devoir, rompu entre le père et la mère, subsiste pour l'enfant [2]. Les Annamites ajoutent : « La conséquence de cette rupture s'applique uniquement aux vêtements de deuil et non aux sentiments de l'enfant, parce que le bienfait de la naissance est supérieur à tous les bienfaits [3] ». La mère de droite lignée, la nouvelle mère de droite lignée et la mère de tendresse, qui ne sont pas essentiellement celle dont l'enfant est né, perdent tout droit au deuil de celui-ci si elles ont été répudiées ou si, devenues veuves, elles se sont remariées. « Le devoir entre elles et le père est éteint ; n'étant plus épouses du père, elles ne sont plus, par suite, les mères des enfants [4].

Telles sont les prescriptions du deuil pour les mères. Les Célestes ont essayé de combiner les règles fournies par la nature elle-même avec celles qui découlent de la position des femmes vis-à-vis du *kia-tchang*. Les mêmes principes les ont guidés dans

1. *Code annamite,* Tableau des vêtements de deuil pour les huit mères ; règles sur les vêtements de deuil ; art. 37 commentaire officiel.
2. *Code annamite.* Tableau des cinq vêtements de deuil pour les parents de la souche ; explications coordonnées du tableau des trois pères et des huit mères.
3. *Code annamite,* art. 37, note d'origine annamite.
4. Ibid., art. 37.

la question de crimes commis dans la famille. Dans ce cas, la règle générale, posée par le législateur, est la non-dénonciation. Cependant quand le père ou la mère par la naissance a été victime d'un meurtre par la mère de droite lignée, la nouvelle mère de droite lignée, la mère de tendresse, l'enfant peut désigner la coupable.

Quant au père, il ne doit jamais être dénoncé par ses enfants. Toutefois, les Chinois examinent un cas délicat, celui où un beau-père deviendrait meurtrier de son gendre. Les jurisconsultes maintiennent la règle ; la fille doit garder le silence sur le coupable. Néanmoins, si, par affection conjugale, elle indique le meurtrier, le législateur comprend la terrible situation dans laquelle s'est trouvée la malheureuse, il ne lui applique pas la loi relative à l'atteinte, à l'appellation et à la transgression du devoir [1], mais la loi plus douce, relative à ce qui ne doit pas être fait [2].

Le fils de droite lignée qui frappe une mère de commune lignée est puni de quatre-vingt-dix coups de truong et de deux ans et demi de travail pénible : c'est la peine du frère cadet qui frappe un frère aîné. La loi sur les coups a plusieurs degrés allant jusqu'à la peine de mort, toutefois le législateur ne veut pas atteindre la strangulation pour les enfants de droite lignée [3]. L'enfant de commune lignée qui frappe une mère de commune lignée est puni de la peine portée contre les sévices exercés sur une personne quel-

1. *Code annamite*, art. 306 ; cent coups de truong, trois ans de travail pénible.
2. *Ibid.*, art. 351, maximum quatre-vingts coups de truong.
3. *ibid.*, art. 289, 299.

conque, avec augmentation de trois degrés, par respect pour le père, mais sans atteindre la peine de mort[1]. Si les blessures entraînent la mort de la victime, le coupable est puni de la strangulation ; si le meurtre est volontaire la peine est la décapitation. Toutes les peines prononcées dans les cas précédents sont inférieures à celles portées quand la victime est le père ou la mère selon la naissance auquel cas la simple violence entraîne la décapitation[2].

Les enfants égaux devant leur père ne le sont donc pas devant les différentes femmes de la maison. Les enfants de la ts'i sont nobles par leur mère, dit le commentaire officiel du code[3]. Toutefois les conséquences de ce principe ne s'étendent guère au-delà de la maison paternelle et des relations entre les enfants et les huit mères.

La parenté entre les enfants et le père est diminuée quand un fils est donné à une personne pour lui servir de postérité et quand une fille passe par mariage à un autre foyer : il y a, en effet, modification de la situation religieuse de ce fils et de cette fille. Cette diminution de parenté se marque par les vêtements de deuil. Le fils et la fille dans les conditions précédentes portent le deuil diminué pour leur

1. *ibid.*, art. 289, 299.
2. *Ibid.*, art. 288. — Il y a des limites au droit de correction paternelle ou maternelle. Les limites sont encore restreintes quand l'épouse qui punit n'est pas la mère selon la naissance de l'enfant châtié ou dénoncé aux magistrats. Ainsi quand une nouvelle mère de droite lignée accuse les enfants de manquer de piété filiale à son égard, le juge doit faire une enquête, ce qui n'a pas lieu quand l'accusation part du père ou de la véritable mère lesquels sont crus sur parole. *Code annam.* art. 287, décret de K'ien long (1777).
3. *Code annamite*, art. 289, commentaire officiel.

père et leur mère naturels. « Si les sentiments d'affection de la fille pour ces derniers n'est pas moindre qu'avant le mariage, dit le législateur de l'extrême Orient, le rang de leur personne dans la famille est cependant diminué. » Le système des anciens, Hellènes et Italiotes était plus radical, le fils et la fille passés dans une autre famille ne comptaient plus du tout dans leur lignée paternelle.

Dans le système du code sino-annamite, la parenté directe comprend tous les ascendants et tous les descendants de soi-même, du sexe masculin et du sexe féminin, l'aïeule comme l'aïeul, la petite-fille comme le petit-fils. Les parents collatéraux sont divisés en deux classes, la première comprend les parents plus âgés comme les frères et les sœurs aînés de soi-même, et les parents de rang prééminent comme les oncles, tantes, grands-oncles, grand'tantes frères ou sœurs de l'aïeul ou du père ; la seconde comprend les parents plus jeunes, frères ou sœurs cadets de soi-même, et les parents de rang inférieur, cousins et cousines issus de la même race par les mâles. Cependant on n'est pas lié à toutes ces personnes par des devoirs égaux ; les devoirs décroissent quand l'éloignement de l'auteur commun augmente. La parenté prend fin même quand on peut encore reconnaître l'ancêtre qui peut unir les branches éloignées. Le code parle donc assez fréquemment de parents pour lesquels les rites ne spécifient plus de vêtements de deuil. A Rome ces parents auraient été des *gentiles*, à Athènes ils auraient tous fait partie du même γενος. Quelquefois le code sino-annamite suppose encore des règles particulières à observer avec ces parents très éloignés ;

plus souvent il ordonne de les considérer comme des personnes quelconques.

La parenté examinée dans l'alinéa précédent est une parenté agnate ; mais nous l'avons déjà dit la Chine et l'Annam ont commencé d'admettre la parenté cognate et lui donnent le nom de *parenté en ligne extérieure :* ainsi le père et la mère de la mère de soi-même sont dits aïeul et aïeule en ligne extérieure. Souvent cette parenté n'est pas mise sur le même pied que la parenté agnate : ainsi on porte pour son aïeul paternel le deuil de la période complète avec la robe ourlée sans bâton et il n'existe pas de vêtements de deuil pour l'aïeul maternel. C'est une preuve de la reconnaissance relativement récente de la parenté maternelle : le droit naturel a remporté un triomphe partiel sur la parenté agnate et rituelle d'abord exclusive de toute parenté cognate. Les Sino-annamites ne sont pas arrivés à l'égalité des deux parentés masculine et féminine. Nous ne saurions par conséquent comparer leur parenté à la nôtre.

La parenté par alliance devient très compliquée par la présence des concubines dans la famille qui fait naître des liens entre l'époux et les parents des concubines, entre les concubines, l'épouse et les parents de l'épouse. Nous n'entrerons pas dans le détail qui demanderait une étude spéciale et qui, d'ailleurs n'a aucun rapport avec l'influence du culte ancestral sur la constitution de la famille.

Dans le Céleste-Empire et l'Annam la parenté est une cause, plus importante que chez nous, d'empêchement au mariage. Nous laissons de côté, bien entendu toutes les causes étrangères à la parenté rituelle.

Aucune union ne peut être conclue entre les personnes de même nom de famille[1]. La prohibition n'offre pas un grand inconvénient dans la Fleur du Milieu où la population se vantant de descendre des Cent Familles, connaît un nombre assez considérable de noms patronymiques. La jurisprudence des lettrés atténue d'ailleurs les prescriptions légales et, dans la pratique, on tient compte de la communauté de souche et non de la communauté de nom de famille. Dans l'Annam où les trois quarts des individus portent le nom de Nguyen, la loi serait fort gênante. Pour tourner la difficulté les Annamites déclarent que le même nom patronymique n'implique pas nécessairement la descendance d'un ancêtre commun. Ils ont évidemment raison. On s'expliquerait difficilement, en effet, comment une seule lignée, celle des Nguyen, aurait prospéré à peu près seule tandis que les autres auraient eu une postérité relativement restreinte[2].

Le mariage de la veuve dépend nous l'avons dit non de son père mais des parents de son époux prédécédé. Souvent les parents marient la veuve ou la fiancée restée fidèle à la mémoire de son fiancé mort avant les épousailles avec un garçon sans fortune et adoptent les enfants issus de ce mariage, dit M. Eugène

1. *Code annamite*, art. 100.

2. La loi reconnaît un empêchement au mariage d'un frère avec sa sœur utérine. Mais un décret de la treizième année de K'ien-long (1748), ne reconnaît pas la parenté de deux frères utérins dans un cas de meurtre et ordonne de traiter le coupable comme s'il avait homicidé une personne quelconque. L'empereur suit les prescriptions du vieux droit, deux frères utérins appartiennent en effet à deux cultes domestiques différents.

Simon[1]. Le fait est en effet fréquent; nous avons seulement une remarque à faire sur le mot *adoption* employé par M. Simon. Il ne saurait y avoir adoption rituelle parce que la jeune veuve ne peut épouser, à cause des empêchements de parenté par alliance, le jeune homme apte à prendre place dans la lignée familiale du beau-père de la veuve. Les beaux-parents peuvent exercer seulement une *tutelle officieuse* sur l'enfant de leur bru remariée avec un mari étranger à leur souche.

Il existe en effet, chez les Chinois et les Annamites, une coutume qu'on peut rapprocher de notre tutelle officieuse. C'est le fait de recueillir, pour les élever, les enfants perdus ou abandonnés de moins de trois ans. Ces enfants assistés prennent le nom de la famille qui les recueille, mais ils ne sont pas dans les conditions rituelles pour être des fils adoptifs et assurer la lignée familiale du *nutritor;* leurs tablettes n'ont pas de place sur l'autel domestique ou dans le *ts'en-tang* où règne la famille agnate par droit de naissance. Quand plus tard les enfants assistés retrouvent leurs parents le charitable tuteur officieux doit les remettre à leur lignée pour assurer les sacrifices de cette race. Il n'y a pas là adoption rituelle[2].

Si nous résumons les données exposées dans les

1. Eug. Simon, *La cité chinoise*, p. 49.
2. Nous n'avons donc pas à nous inquiéter autrement de cette tutelle officieuse. Nous n'avons pas davantage à parler du *père successif* c'est-à-dire du mari de la mère remariée, bien que les lois sino-annamites imposent des devoirs aux enfants à l'égard du tuteur officieux et du père successif.

pages précédentes sur la parenté d'après les idées des Chinois et des Annamites nous conclurons ainsi : à l'origine la parenté a été constituée suivant les principes du culte rendu aux ancêtres avec la prédominance, sans doute exclusive, de la parenté agnate. D'importants vestiges du droit primitif se retrouvent encore dans le droit actuel, soit pour le statut personnel, soit pour la transmission des biens. Cependant la conception primordiale de la famille est attaquée depuis des siècles par la parenté cognate et par la parenté par alliance ; l'existence de la polygamie a compliqué outre mesure les relations de famille. On voit apparaître le principe d'individualisme, dissolvant de la collectivité familiale, et l'individualisme a eu plus de puissance dans l'Annam que dans le Céleste-Empire demeuré plus attaché aux doctrines des anciens et plus soumis aux traditions quarante fois séculaires.

CHAPITRE V

L'infanticide.

L'importance de la perpétuité de la race semble incompatible avec l'infanticide et l'exposition des nouveau-nés. — Polémique en Europe sur l'infanticide dans le Céleste-Empire. — L'*Œuvre angélique* et l'*Association de la Sainte-Enfance*. — Témoignages contraires à la fréquence de l'infanticide. — Observations du P. Pingrenon sur la différence des coutumes d'après les provinces et les époques. — Les aveux du *Livre des récompenses et des peines*, du *Té-i-lou*. — Témoignages constatant la fréquence des infanticides. — Opinion de M. le comte de Rochechouart, ministre de France en Chine, de M. Wade, ministre d'Angleterre. — Les infanticides plus fréquents dans les années calamiteuses. — Prédominance de l'infanticide des filles. — Raisons de ce fait. — Documents officiels des empereurs, des impératrices-régentes, des vice-rois et préfets. — La loi chinoise sur les infanticides. — Traitement différent du père et de la mère. — L'infanticide des filles plus fréquent dans les pays d'émigration, moins commun dans les pays de cultures riches. — Mesures philanthropiques chinoises contre l'infanticide. — Les *yu-yen-yang* ou temples des nouveau-nés. — La tutelle officieuse. — Obligation pour la mère ou pour l'amant d'élever les enfants nés hors mariage. — Vente des nouveau-nés et des enfants en bas âge.

Nous avons plusieurs fois remarqué l'importance pour les habitants de l'extrême Orient d'assurer, par

la naissance d'enfants mâles, la perpétuité du culte des ancêtres. Les divorces ont pour cause principale la stérilité des unions et l'époux convole aussitôt en secondes noces; les mariages de second rang ont pour but avoué le désir d'obtenir l'héritier de la religion domestique; l'adoption vient enfin pour sauver la lignée familiale menacée d'extinction.

Dans ces conditions il parait impossible de voir régner l'abominable coutume de l'infanticide. Le fait est malheureusement indubitable, nous allons le démontrer et en rechercher les causes.

Une vive polémique s'est engagée en Europe au sujet de l'infanticide dans le Céleste-Empire et la question religieuse en a été le principal motif. On sait, en effet, qu'au XVIIIme siècle, un prêtre lorrain, M. Moye, missionnaire au Sseu-tch'uan, fondateur des sœurs de la Providence de Portieux (Vosges), institua dans le Céleste-Empire l'*Œuvre angélique*, dans le but de procurer le baptême aux enfants en danger de mort. Au milieu du XIXme siècle, un prélat d'une rare distinction, Mgr de Forbin-Janson, créa, pour assurer des ressources aux catéchistes baptiseurs et aux orphelinats catholiques, l'*Association de la Sainte-Enfance*.

Cette œuvre fut la cause de la polémique. Sans nous y engager, il nous faut rechercher la vérité et interroger ceux des contradicteurs qui connaissent le Céleste-Empire. Un certain nombre d'auteurs, et parmi eux MM. Philastre, Simon et l'Anglais Medhurst voient dans l'infanticide un accident assez rare, restreint aux basses classes, causé par la misère, plus fréquent dans les campagnes que dans les villes où existent tous les moyens de le prévenir

et de le combattre : établissements publics, établissements privés subventionnés par l'Etat ou par les particuliers, récompenses accordées aux sages-femmes qui recueillent les nouveau-nés abandonnés ou dénoncent les infanticides. Ces moyens préventifs existent en effet et nous allons en parler bientôt mais nous ne saurions partager l'optimisme des auteurs précédents devant les témoignages contraires.

Avant de citer ces derniers nous signalerons une réflexion fort sensée d'un missionnaire, le P. Pingrenon, dans une lettre où il mentionne des abandons d'enfants dont il fut témoin à Shang-haï. « Il faut dire que ce n'est pas dans tous les pays, ni dans tous les temps, que les parents chinois abandonnent leurs nouveau-nés. J'ai résidé trois ans dans cette même province où je suis maintenant sans en voir un seul, mais j'occupais alors un district dont les habitants sont à l'aise ; aujourd'hui que j'exerce ma mission parmi des pauvres, j'ai fréquemment ce crime sous les yeux. Ceci explique comment des voyageurs de bonne foi ont pu visiter une partie de la Chine sans rencontrer un seul enfant abandonné, comme cela m'est arrivé pendant trois ans ; mais ce n'est pas une raison pour nier ce que d'autres ont vu, ni pour taxer d'inexactitude les relations des missionnaires [1]. »

Les témoins à charge sont nombreux. Sir John Barrow, membre de l'ambassade anglaise de Macartney, l'abbé Huc, l'Anglais Milne disent que la pratique de l'infanticide est très répandue, au point d'être

1. Pingrenon, *Ann. de la prop. de la foi*, 1856, p. 52.

générale [1]. Quand M. Roger de Beauvoir visita Canton, en 1869, il rencontra sept enfants « âgés de quelques heures seulement, les uns atteints de la lèpre, les autres presque entièrement gelés, un d'entre eux avait un coup de couteau dans le côté. » En parcourant l'hospice des Sœurs de la Charité, il vit deux cent cinquante enfants recueillis dans la semaine. Si quelques-uns semblaient vivaces, la plupart étaient livides ; douze ou quinze mouraient déjà et aussitôt les corps inanimés étaient enlevés à leurs compagnons d'infortune. « On dit que les Chinois leur font boire quelque liqueur forte avant de les offrir à la charité publique et que c'est là la cause de tant de morts. » A Canton, les Chinoises chrétiennes chargées de la recherche des enfants exposés en avaient recueilli 4883 dans un an [2].

« Je suis né en 1815, écrivait un séminariste chinois à M. Torrette, procureur de la congrégation des lazaristes à Macao. Un mois après ma naissance ma mère vit son lait se tarir, et mon père, déjà pourvu de deux enfants qui le rassuraient contre la crainte de mourir sans postérité, refusa de me procurer une nourrice, bien que sa fortune le lui permît. Pour se débarrasser de moi, il me fit jeter dans un canal fangeux situé hors du bourg et à quelques pas du grand chemin. Cette conduite de mon père ne doit pas vous surprendre, car elle est commune à tous les païens de ma province. Au Chan-si non seulement les pauvres gens, mais encore les familles aisées étouffent ou noient leurs enfants quand leur nombre

1. John Barrow, *Relation* t. II, p. 481 ; Huc, *L'Empire chinois*, t. II, p. 386, Milne, *La vie réelle en Chine*, p. 37.
2. Beauvoir, *Java, Siam, Canton*.

dépasse deux ou trois. Il n'y a d'exception que parmi les plus riches de mes compatriotes. Le sort des petites filles est encore plus à plaindre. J'ai connu un homme qui en a étouffé sept sur neuf que Dieu lui avait données[1] ». Dans le Kiang-Nan une sage-femme apporta au P. Estève un enfant qu'elle était chargée d'étrangler [2]. Le P. Clavelin parle des enfants abandonnés dans la même province, le P. Renou de ceux du Sseu-Tch'uan et le P. Bourdilleau de ceux du Kiang-Nan [3]. En 1851, Mgr Perrocheau, avec cent francs donnés aux catéchistes pouvait faire baptiser par an de trois à quatre cents enfants dont les deux tiers mouraient presque aussitôt [4]. M. Eugène Simon attribue le nombre considérable d'enfants moribonds, déclaré par les missionnaires, aux mensonges intéressés des sages-femmes payées à raison du nombre d'ondoiements [5]. Des abus de ce genre ont pu se produire, mais sur une petite échelle, ils n'ont pas assez d'importance pour vicier toutes les statistiques.

M. le comte de Rochechouart, qui a résidé en Chine en qualité de ministre de France, s'exprime ainsi : « Il est absolument faux que les Chinois tuent leurs enfants, mais il est vrai que dans un pays où la misère atteint des proportions fantastiques, et ou l'on voit des populations manger les feuilles et même l'écorce des arbres, si les parents sont obligés d'abandonner leurs enfants, ils acceptent cette

1. *Annales de la prop. de la foi.* 1841, p. 453.
2. *Ibid.*, 1848, p. 44.
3. *Ibid.*, 1849, p. 49, 267 ; 1871, p. 30.
4. *Ibid.*, mai 1851.
5. Eug. Simon, *La cité chinoise*, p. 28.

extrémité avec une philosophie qui pourrait, sans sévérité, être interdite dans une société ayant un vestige de sens moral. Les Chinois savent très bien que cet abandon équivaut à une condamnation à mort ; que les cochons, les chiens, les oiseaux mêmes viendront dévorer la proie abandonnée à leur voracité, mais on aurait tort d'imputer aux Chinois le parti pris de se défaire de leurs enfants ; leur pensée ne va pas si loin, et ils ont vis-à-vis de leur progéniture la même conduite qu'un chien vis-à-vis de ses petits. Cependant j'ai entendu dire que les mères chinoises choisissaient de préférence les alentours des établissements chrétiens pour abandonner leurs enfants [1]. »

Le ministre britannique à Pékin, M. Wade, dans une note diplomatique du 8 juin 1871 en réponse au memorandum chinois du 9 février de la même année, lequel demandait que les missionnaires permissent aux familles de visiter les enfants recueillis dans les orphelinats chrétiens, s'exprimait ainsi : « Plusieurs de ces enfants n'ont ni parents, ni amis, ce sont des enfants abandonnés de tous. Il serait difficile d'en trouver un qui n'ait pas été laissé sur le chemin prêt à mourir. »

Mais assez de documents européens. Passons aux dépositions chinoises. Nous en avons déjà mentionné plusieurs précédemment [2] nous allons continuer. Un recueil de morale, fréquemment cité dans cette étude le *Kang-ying-pien* ou *livre des récompenses et des peines* mentionne une prison de l'enfer où sont internés ceux qui font périr des enfants avant ou

1. Comte de Rochechouart, *Pékin et l'intérieur de la Chine*, p. 131-133.
2. Voir liv. I, ch. II, III.

aussitôt après leur naissance. Les coupables d'avortement ou d'infanticide « allument donc la colère implacable des esprits du Ciel et de la Terre. » Le châtiment fut infligé à un homme du Hou-pé, nommé Youn-sieou qui vivait au temps des Soung. Cet individu, dont la fortune s'elevait à quatre cent mille onces d'argent [1] avait quatre fils de sa première femme et avait enterré tout vivants les enfants que lui avaient donnés ses concubines. « De nos jours, dit le narrateur, nous voyons beaucoup de mères dénaturées qui, pour se dispenser d'élever leurs filles et de leur donner une dot, les noient dans le vase qui les a reçues en naissant. Elles méritent d'être punies aussi rigoureusement que Youn-sieou [2]. »

Dans le *Ta-y-lou*, écrit en 1869, l'auteur dit que la coutume de noyer les filles est très répandue dans les campagnes, qu'en certains endroits l'habitude est de n'élever qu'une fille par famille et de faire mourir les autres, qu'elle existe au Ho-nan, au Hou-pé, au Kiang-si, au Kiang-nan, au Tché-Kiang et que si l'on examine avec sincérité les mémoires et annales on voit qu'elle règne dans toutes les provinces et l'auteur appuie ses affirmations sur les témoignages de lettrés et d'un censeur impérial [3].

La cause nous paraît entendue. On ne saurait mettre en doute l'étendue de la plaie de l'infanticide

1. L'once ou taël de 37 gr. 75. Le taël valait 6 fr. 50 ces dernières années. Le Chinois coupable était donc de deux à trois fois millionnaire.

2. Stanislas Julien, *Le livre des récompenses et des peines*, p. 479.

3. C. de Harlez, *L'infanticide en Chine d'après les documents chinois*. Cette intéressante brochure est exclusivement composée de documents chinois dont la plupart sont reproduits intégralement en caractères. Elle emporte conviction.

ou, si l'on aime mieux, de la fréquence de l'abandon des enfants dans le Céleste-Empire. La coutume des femmes chinoises est d'accoucher à genoux, soutenues sous les bras par l'aide-accoucheuse, près d'un baquet plein d'eau dans lequel tombe l'enfant [1]. Cette coutume est favorable à l'infanticide et permet d'étouffer le nouveau-né sous prétexte d'ablutions [2].

C'est naturellement pendant les années calamiteuses comme 1842, 1849, 1880-82 que se multiplient les infanticides et les abandons. La faim est mauvaise conseillère et explique bien des crimes. En 1842, au Sseu-tchuan un couple de scélérats aubergistes séquestraient les voyageurs pour les égorger comme l'hôtelier de Tournus, près Mâcon dont parlait Raoul Glaber au XI[me] siècle [3]. La femme mourut sous la bastonnade, le mari eut la tête écorchée et tranchée ce qui est une forme adoucie de la mort lente [4]. Durant la famine de 1880-82 dans quatre provinces du nord, peuplées de 70 millions d'habitants, les routes étaient couvertes de si nombreux cadavres qu'on ne pouvait tous les inhumer ; des maris tuaient leurs femmes et leurs enfants quand ils ne pouvaient les vendre et accéléraient la fin de leurs propres maux en se précipitant dans les puits ou en s'empoisonnant par l'arsenic.

En temps ordinaires les enfants, surtout les filles,

1. Abel Hureau (de Villeneuve), *De l'accouchement dans la race jaune*, p. 28.
2. Kidd, *China*, p. 332 ; Elisée Reclus, *Géogr. universelle*, t. VII, Stanislas Julien, *Le livre des récomp. et des peines*, p. 479.
3. Rad. Glaber, IV, 4,
4. Bertrand, *Ann. de la prop. de la foi*, 1844, p. 330 ; Novella, *Ibid.*, 1851, p. 136. Jurien de la Gravière, *Voyage de la Bayonnaise*, t. I, p. 48. Voir aussi Tagliabue et Pinchon, *Ann. de la prop. de la foi*, 1879, p. 15 et 22.

sont exposés sous les prétextes les plus futiles et surtout pour des motifs superstitieux. Dans le Kiang-nan, par exemple, une petite fille était née avec une dent. « Dent de malheur, s'écria le père en citant un proverbe populaire, cette enfant mangera ses parents. » Et il ordonna de l'abandonner. Une chrétienne se trouva là heureusement pour en prendre soin. Le mutisme même de l'enfant passe pour un horoscope fatal et le pauvre petit est rejeté s'il ne pleure pas le jour de sa naissance [1].

Le nombre des petites filles abandonnées est toujours plus considérable que celui des garçons. Ce fait tient à des causes multiples. D'abord l'incertitude du sort des filles, la crainte de ne pouvoir les établir et de les voir vouées à une existence de privations ou de déshonneur, puis la place secondaire dans la famille des filles qui ne peuvent perpétuer le culte domestique. Le Dr Morrisson et le P. Huc citent une poésie d'une femme auteur, Pan-hoeï-pan [2] sur la réception toute différente faite aux nouveau-nés de sexe différent. L'arrivée du garçon est fêtée, celle de la fille accompagnée de tristesse : « Quand un fils est né, il dort sur un lit ; il est habillé de robes, il joue avec des pierreries, chacun obéit à ses cris de prince, mais quand une fille est née, elle dort sur le

1. Bourdilleau, *Ibid.*, 1871, p. 27.

2. Pan-hoeï-pan était sœur du général Pan-tchao et de l'historien Pan-Kou. Elle vivait sous l'empereur Han-ho-ti, à la fin du premier siècle de notre ère. Mariée jeune et devenue veuve bientôt après elle respecta fidèlement son veuvage et se retira auprès de son frère Pan-Kou. Elle collabora à ses travaux d'historiographe de l'empire. L'ouvrage dont est extrait le passage cité dans notre texte est le *Hiu-tsi-pien*, traduit par le P. Amiot dans le troisième volume des *Mémoires relatifs à la Chine*.

sol ; couverte d'un simple drap, elle joue avec un tesson, car elle est incapable de bien et de mal ; elle ne doit songer qu'à préparer le vin et la nourriture et à ne point chagriner ses parents. » Dans les temps anciens on laissait la petite fille trois jours à terre sur un tas de chiffons. Le troisième jour on faisait une courte cérémonie qui contrastait avec les réjouissances de la naissance d'un garçon [1]. T'ou fou, poète de l'époque de la dynastie des T'ang, surnommé Tseumei ou fleur d'éloquence, se lamentant des guerres perpétuelles s'écrie : « N'en sommes-nous pas venus à tenir pour une calamité la naissance d'un fils et à nous réjouir quand c'est une fille qui vient parmi nous [2] ? » C'est en effet le monde chinois renversé. La raison de cette anomalie est la suivante, d'après T'ou-fou : « S'il nait une fille on peut du moins trouver quelque voisin qui la prenne pour femme, si c'est un fils il faut qu'il meure et aille rejoindre les cent plantes [3]. » Les vaccinateurs qui parcourent les environs de Pékin connaissent bien la situation inférieure faite aux filles. Ils font payer l'inoculation des enfants de sexe féminin la moitié prix, certains que les habitants laisseraient leurs filles prendre la variole plutôt que de payer pour elles autant (un franc environ) que pour un garçon [4].

1. Kidd, *China*, p. 331 ; Huc, *L'Empire chinois*, t. I, p. 268.
2. Hervey Saint-Denys, *Poésies de l'époque des Thang*, p. 88 ; Thou-fou, *le départ des soldats et des chars de guerre*.
3. Un commentateur chinois explique l'expression *rejoindre les cent plantes :* périr prématurément et, malheur plus grand, être privé de la sépulture, enfoui sous la terre comme les herbes retournées par la charrue.
4. Edkins, *La religion en Chine*, *Ann. du Musée Guimet*, t. IV, p. 624.

Plusieurs documents officiels achèveront de convaincre le lecteur de la fréquence des infanticides et du plus grand nombre de ces crimes commis sur les petites filles. Voici d'abord un édit de Choun-tche, fondateur de la dynastie mandchoue, sur la proposition du censeur Wei-i-kiaï : « Nous avons entendu dire qu'on avait la coutume de noyer les petites filles ; mais nous n'avions pu le croire. Aujourd'hui que notre censeur I-Kiaï nous adresse un mémoire sur cette habitude souverainement détestable, nous commençons à croire qu'elle existe véritablement... Hélas, comment le cœur d'un père et d'une mère peut-il arriver à cette extrémité... Nous exhortons maintenant notre peuple à ne point faire périr les petites filles. Quelques simples ornements de tête et des habits de toile ne vous rendront pas plus pauvres. » Citons ensuite un décret de K'ang-chi rendu à la requête d'un gouverneur qui s'exprimait ainsi : « Les habitants de Yen-tchéou ont l'habitude de noyer les filles et les riches aussi bien que les pauvres commettent ce crime. Les tigres, tout cruels qu'ils sont, ne dévorent pas leurs enfants ; comment les hommes peuvent-ils être insensibles aux cris de leurs enfants quand ils viennent de naître ? » La trente-septième année de son règne, le 15 de la 9me lune, sur la requête du grand juge du Kiang-si qui déclarait ordinaire dans sa province la mauvaise habitude de noyer les petites filles, K'ien-long rendit un nouvel édit [1]. En 1866, les impératrices-régentes

1. Voir C. de Harlez, *L'infanticide en Chine*, p. 8, 9. Le motif indiqué est que ceux qui souhaitent vivement la prompte naissance d'un enfant mâle craignent que le soin donné à une petite fille ne retarde ce moment tant désiré.

s'exprimaient ainsi : « Dès le temps de l'empereur K'ien-long il fut publié une loi qui condamnait ceux qui noyaient leurs petites filles aux mêmes peines que ceux qui tuaient leurs enfants mâles et cela afin d'extirper plus sûrement ce mauvais usage [1]. Notre secrétaire d'Etat Lin-che nous apprend que ce crime est commis encore dans les provinces de Canton, Fo-kien, Tchè-kiang, Chen-si, etc... Nous ordonnons aux vice-rois et gouverneurs de commander aux mandarins de leur province de faire des édits pour prohiber cet usage [2]. » En 1867 le sous-préfet de Shang-haï disait : « Les mœurs, loin de s'améliorer, sont devenues, après la grande rébellion des Taïpings, pires que par le passé, et aujourd'hui l'infanticide est tellement passé en usage qu'on n'en fait plus de cas et qu'il ne semble plus monstrueux. Non seulement on noie les petites filles, mais on en vient encore à noyer le second des garçons ; et, chose déplorable, des gens qui ne sont pas réduits à la misère se rendent coupables de ce crime comme les pauvres eux-mêmes [3] ».

Un décret du code chinois, annexé à la loi, et non recueilli par le code annamite où il trouverait place à l'art. 31, punit le père qui cache le crime de la mère homicide de son enfant de 80 ou de 100 coups de truong par application, suivant les cas de l'art. 351 (avoir fait ce qui ne doit pas être fait en matière

1. La loi visée est celle de 1772. Voir *Code annamite*, art. 288.

2. O. Girard, *France et Chine*, t. II, p. 168.

3. C. de Harlez, *L'infanticide en Chine*, p. 8, 9, 14, 15. On peut ajouter une ordonnance du tché-hien de Shang-haï, du 5 décembre 1872, publiée par le *Chen-pao*, journal de cette ville.

grave) ou de l'art. 60 (désobéissance à une prescription de la loi souveraine); la mère qui a célé le crime du père meurtrier de son enfant est dispensée de toute peine selon la loi (art 31) relative aux parents qui se cachent mutuellement.

Les meurtres d'enfants du sexe féminin sont surtout nombreux dans les pays d'émigration où la quantité de jeunes filles nubiles dépasse celle des garçons pubères, particulièrement dans les provinces méridionales le Fo-kien et le Kouang-toung [1] qui fournissent la majeure partie des Célestes établis à Singapour, Pinang, aux Philippines, en Cochinchine. Les villages du littoral dépeuplés d'hommes par les pérégrinations de leurs habitants mâles adultes voient périr plus de petites filles que les localités de l'intérieur où l'égalité des sexes est plus constante. On s'est demandé si l'infanticide des petites filles n'était pas dû à une natalité plus grande du sexe féminin La différence parait exister, car si, d'après quelques auteurs, il n'y a qu'un écart de 2 à 3 0/0 sur la natalité respective des deux sexes, tantôt en faveur de l'un tantôt en faveur de l'autre, la majorité des écrivains admet qu'il naît en général cinq filles pour quatre garçons, 55 0/0 du sexe féminin contre 44 0/0 du sexe masculin [2]. Mais, somme toute, ce sont plutôt les conditions économiques qui rendent raison de l'infanticide des filles car ce crime est moins fréquent dans les provinces où la culture du coton et l'élevage des vers à soie peuvent fournir aux femmes

1. De Courcy, *L'Empire du Milieu*, p. 275; Elisée Reclus, *Géog. univ.*, t. VII.
2. Dr Hureau (de Villeneuve), *De l'accouchement dans la race jaune.*

des occupations très lucratives et les parents s'y hâtent moins de marier leurs filles.

La philantrophie chinoise a ouvert des établissements soit publics, soit privés pour recueillir les enfants trouvés [1]. Le *Chi-King* et le *Tchéou-li* parlent de ces maisons [2], les *yu-yen-yang* (temples des nouveau-nés) ce qui reporte leur fondation avant le sixième et même le douzième siècle avant l'ère chrétienne. Marco-Polo constatait, au treizième siècle de Jésus-Christ, l'existence d'hospices impériaux pour les enfants délaissés. Ces utiles établissements ressortissent au ministère des rites comme tous les établissements de bienfaisance. L'Etat y entretient des nourrices. Malheureusement, à Pékin, par suite du manque d'argent, la mortalité y est considérable et comporte les 3/4 des nouveau-nés [3]. Les hospices d'enfants abandonnés ne sont pas encore assez nombreux ; on les a ouverts dans les villes et, dit un ouvrage chinois, les pauvres ne peuvent faire la dépense d'un voyage jusqu'à la ville, en craignent les fatigues et ne veulent point porter leurs enfants dans ces refuges [4]. « Que les préfets et les sous-préfets de toutes les villes invitent les notables et les riches à

1. Un article du code chinois non reproduit par le code annamite règle aussi le droit d'asile des vieillards et des impotents à la charge de l'état.

2. Edouard Biot, *Etudes sur les anciens temps de l'histoire chinoise*, *Journal asiatique*, 4me série, t. VI, p. 368.

3. Bazin, *Recherches sur les institutions administratives et municipales de la Chine*, *Journal asiatique*, 5me série, t. IV, p. 466. M. Eugène Simon vante au contraire les soins donnés dans les orphelinats chinois. *La cité chinoise*, p. 466. Nous craignons fort que M. Simon ne se soit montré trop favorable aux Célestes.

4. Le *Tei-lou Pao-yng-hoei-koei-tiao* cité par C. de Harlez, *L'infanticide en Chine*, p. 5.

contribuer à l'érection d'orphelinats nombreux, dit le décret de 1866, des impératrices-régentes cité plus haut, de la sorte les pauvres ne pourront plus objecter leur pauvreté pour se justifier du crime abominable de tuer les enfants qu'ils ont engendrés[1] ».

La tutelle officieuse recueille un certain nombre d'enfants trouvés. Ceux-là peuvent s'estimer heureux. Heureuses aussi les petites filles élevées dans les familles pour devenir les femmes des fils de la maison. Mais le plus souvent les enfants abandonnés ont un sort plus dur, la domesticité forcée pour le moins, la cour des miracles où ils sont rendus boiteux ou manchots pour exploiter la piété publique, et enfin les bateaux de fleurs.

Une des causes de l'infanticide est l'inconduite des parents. La loi s'efforce d'assurer l'existence des pauvres petits nés hors mariage. Dans les cas de fornication avec accord (consentement mutuel) et de fornication avec entraînement (lorsque l'amant séduit et entraîne une femme ou une fille et la conduit dans une autre localité), les enfants de l'un et de l'autre sexe nés de ce commerce illicite sont à la charge de l'amant qui doit les élever. Mais le législateur craint la recherche de la paternité si l'amant n'a pas été saisi en flagrant delit ou s'il n'existe pas de preuves de sa culpabilité. Il craint d'employer la contrainte pour faire parler la femme ou la fille enceinte. « Elle cachera celui qu'elle aime et désignera faussement celui qu'elle déteste, » dit le commentaire officiel ; l'enfant né de la faute, quel que soit son sexe,

1. O. Girard, *France et Chine*, t. II, p. 168.

demeure à la charge de la mère qui doit le conserver et l'élever [1].

Quelquefois les nouveau-nés ne sont pas abandonnés mais vendus. Le prix à Canton, en 1855 était de dix à douze sous par tête [2] ; quelquefois aussi les enfants vendus ont déjà un certain âge. Les bonzes les tao-ssé, les musiciens ambulants se recrutent ainsi [3]. La coutume de la vente des enfants date de loin. Jean de Monte-Corvino, qui arriva à la cour du Khan des Mongols en 1282, raconte, dans une lettre adressée au général de l'ordre franciscain, qu'il avait acheté cent cinquante enfants pour les élever dans les lettres grecques et latines en vue de constituer un clergé indigène.

1. *Code annamite*, art. 332 et commentaire officiel.
2. Guillemin, *Annales de la propagation de la foi*, 1850, p. 443.
3. *Code annamite*, art. 244 contre l'achat des enfants par les gens de la caste des musiciens. Simbaldo de Mas, *La Chine et les puissances chrétiennes*, t. 1, page 133. Souvent les comédiens volent les enfants, Leboucq, *Études relig., littér. et hist. des PP. de la Cie de Jésus,* août 1875, p. 204.

CONCLUSION

Nous voici au terme de cette étude. Nous avons considéré les croyances eschatologiques des Annamites et des Chinois et nous avons trouvé des peuples dont les idées sur ce point sont demeurées en grande partie celles des hommes de l'antiquité avant la séparation des tribus primitives dans l'Asie centrale, bien longtemps avant l'ère chrétienne. Ces idées les Assyriens et les Chaldéens les ont conservées plusieurs siècles dans l'Asie Occidentale, les Egyptiens dans la vallée du Nil, les Grecs et les Italiotes dans l'Europe méridionale. A l'autre extrémité du vieux monde, les Chinois, descendants du « peuple aux cheveux noirs », et leurs frères cadets les Annamites répandirent ces doctrines du Sakhalien à la pointe de Camau (cap Cambodge).

Mais dans l'Asie antérieure et en Europe les croyances primitives se modifièrent peu à peu. On vit apparaître sur les bords du Tigre et de l'Euphrate comme sur les rives du Nil une eschatologie différente, une vague croyance à la résurrection. Les Hellènes et les Romains, sous l'influence de la philo-

sophie grecque eurent une toute autre conception de l'immortalité et leurs institutions d'abord issues du collectivisme de la lignée familiale s'orientèrent d'après les principes de l'individualisme et du droit naturel.

Dans l'extrême Orient, au contraire, les vieilles croyances et les vieilles institutions sont demeurées stationnaires et le bouddhisme lui-même n'a pu modifier complètement les conceptions eschatologiques de l'Empire de la Grande Pureté. Il a bien enseigné sa métempsycose, ses enfers, son Soukhavati et son Nirvâṇa ; il ne les a pas fait prévaloir sur le culte des ancêtres ; ses pensées se sont bizarrement mêlées à des croyances tout opposées et absolument irréductibles. Aujourd'hui la famille se dégage à peine du despotisme patriarcal du chef de la lignée, prêtre du foyer domestique, propriétaire usufruitier du fonds patrimonial, maître des membres de la collectivité familiale. Chaque maison a pour dieux protecteurs ses ancêtres divinisés et le *kia-tchang* chinois ou le *truong-toc* annamite est lui-même un dieu futur. La vie d'outre-tombe n'est pas une sanction de l'existence terrestre. La condition du défunt est réglée par les descendants ; vénéré, comblé de sacrifices, il est heureux et devient un protecteur ; délaissé et abandonné il se venge de son infortune sur la postérité oublieuse du *chiao*. Transmettre le culte familial et le champ patrimonial à un héritier est le premier devoir. De là l'importance du mariage, l'horreur du célibat, la préférence accordée au fils sur la fille, la supériorité de la parenté agnate, la séparation de la fille de sa famille paternelle au moment des épousailles et son exclusion de l'héritage. Le divorce, considéré comme remède à la

stérilité des unions dans l'antiquité occidentale, n'a pas suffi aux Chinois, ils y ont joint la polygamie et fait entrer les *petites femmes* dans la société domestique.

Tel est le monde de l'extrême Orient. Aujourd'hui cependant la civilisation sino-annamite se trouve en présence des nations européennes. La barrière de montagnes et de déserts qui a si longtemps permis à la Chine de se croire l'Empire du Milieu, le centre d'un univers, est tournée de toutes parts en attendant le jour où elle sera traversée par les chemins de fer et la Terre des Fleurs doit fatalement s'apercevoir de l'existence d'autres peuples.

Libre à l'orgueilleux lettré, bourré de préjugés confucéens, de les appeler dédaigneusement des *I-jen*, des barbares, des diables étrangers. La cour de Pékin a plusieurs fois senti la force des armes de ces *I-jen*. Elle s'efforce de démontrer à ses sujets, — et elle y réussit encore, — la suprême souveraineté de son Bogdo-Khan, de son T'ien-tseu (Fils du Ciel) sur toutes les nations. Elle est puissamment organisée pour résister longtemps à l'invasion des idées occidentales qui ne sont pas accessibles d'un seul coup à des Mongoloïdes façonnés à un état d'esprit particulier, attachés par la force des traditions et le respect des ancêtres à une civilisation plus de vingt-cinq fois séculaire depuis Kong-fou-tse.

L'action des Européens amènera sans doute la transformation de la Chine, mais cette action est gênée par leurs rivalités dont la diplomatie impériale profite avec une habileté consommée. Son principe fondamental est : « attaquer les barbares à l'aide des barbares, *y fan kong fan.* » D'ailleurs les Européens s'attachent plus au commerce, à l'industrie, à la

construction de chemins de fer et de lignes télégraphiques, en un mot aux intérêts économiques qu'à la réforme morale. Seules les missions chrétiennes, surtout les missions catholiques, ont le pouvoir de faire la transformation des idées. « Elles sont, disait Francis Garnier, comme une aurore de civilisation européenne qui commence à éclairer le vieux monde oriental et prélude à son rapprochement avec le nouveau monde de l'Occident. » On comprend, par suite, l'hostilité des lettrés, admirateurs et conservateurs de l'œuvre de Confucius pour le catholicisme. Ils ont senti instinctivement la force de ses doctrines et ils le poursuivent d'une haine implacable ; les missionnaires sont considérés comme des intrus, des perturbateurs du repos public et les néophytes comme d'indignes déserteurs des traditions séculaires et des autels de leurs ancêtres. Cependant, la Terre des Fleurs, si elle doit être régénérée et élevée au niveau de l'Europe, ne peut l'être que par l'Evangile. Il lui faudra accepter les doctrines, la morale et l'empire du Christ : tout progrès est à ce prix.

FIN

ERRATA

Page 7, sommaire *au lieu de* Kin pin, *lire* Kiu-pin.
— 9, note *au lieu de Tuseul, lire Tuscul.*
— 17, ligne 20 *au lieu de trong-nguyen, lire tranh-nguyen.*
— 28, note 2 *au lieu de* le mostellaria, *lire* la mostellaria.
— 37, note *au lieu de* Chun, *lire* Choun
— 54, note 4 *au lieu de* un épigramme, *lire* une épigramme.
— 57, ligne 21 *au lieu de hong-hoa, lire hong-hoa*
— 67, note 2 *au lieu de* Guimée, *lire* Guimet.
— 72, ligne 15 *au lieu de* Passi, *lire* passi.
— 137, ligne 26 *au lieu de* demande à, *lire* demande d'.
— 173, ligne 10 *au lieu de* de faire enterrer, *lire* de se faire enterrer.
— 193, note *au lieu de* Stradonice, *lire* Stratonice.
— 200, note *au lieu de* les Youen et les Mingel, *lire* les Youan et les Ming et.
— 201, ligne 10 *au lieu de* succédées, *lire* succédé
— 207, ligne 26 *supprimer* que.
— 225, ligne 1 *au lieu de ts'ié, lire ts'i.*

TABLE ANALYTIQUE

LIVRE DEUXIÈME

Le culte des ancêtres dans l'antiquité occidentale

LIVRE TROISIÈME

Influence sociale du culte des morts

Baugé (Maine-et-Loire), imprimerie Daloux.